This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.

Ire PARTIE,

CONTENANT

LES LOIS RENDUES PENDANT LA SESSION DE 1835.

TOME VII.

N°s 131 à 155.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

SEPTEMBRE 1835.

349.44
F81
ser.
594702
v.7, pt.1
1835

TABLE
CHRONOLOGIQUE

DES LOIS contenues dans le tome VII de la Ire Partie du Bulletin des Lois.

IXe SÉRIE.

DATES DES LOIS.	TITRES DES LOIS.	Nos des Bull.	Pages.
23 janvier 1835.	Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour subvention aux fonds de retraite du département des finances	131	1
27.	Loi qui ouvre un crédit pour les dispositions nécessaires à l'instruction, et, s'il y a lieu, au jugement du procès dont la Cour des pairs est actuellement saisie	132	3
12 fév.	Loi sur les tabacs	133	5
19 mars.	Loi qui accorde un crédit extraordinaire applicable aux dépenses résultant des mesures à prendre et des secours à distribuer pour combattre la propagation des épidémies	134	9
20.	Loi portant qu'aucune route ne sera classée au rang des routes départementales qu'après l'enquête prescrite par la loi du 7 juillet 1833	135	11
11 avril.	Loi relative à l'amélioration de la navigation de la Scarpe	136	13
14.	Loi qui autorise la vente, sur estimation, des biens provenant de l'ancienne abbaye de la Chalade (Meuse)	137	17
16.	Loi relative aux élèves de l'école spéciale militaire et de l'école polytechnique qui pour-		

DATES DES LOIS.	TITRES DES LOIS.	Nos des Bull.	Pages.
	ront être promus au grade de sous-lieutenant après les examens de 1834 et de 1835	136	14
19 avril 1835.	Loi qui modifie la circonscription de deux communes des arrondissements d'Yvetot et de Rouen (Seine-Inférieure).....	137	26
Idem.	Lois qui autorisent vingt départements et un arrondissement à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts.....	137	27
12 mai.	Loi sur les majorats.....	138	37
18.	Loi qui accorde un crédit additionnel pour les pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1835.....	139	39
25.	Loi relative aux baux des biens ruraux des communes, hospices et autres établissements publics.....	140	41
Idem.	Lois qui modifient la circonscription de plusieurs départements et arrondissements....	140	42
Idem.	Lois qui autorisent huit départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts.....	140	45
Idem.	Lois qui autorisent plusieurs villes à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement.....	140	49
28.	Loi qui ouvre un crédit additionnel au budget de 1834, sur les fonds spéciaux de l'Université, pour le payement des traitements et droits dus aux professeurs chargés des examens en 1834.....	141	53
1er juin.	Loi qui proroge l'article 3 de la loi du 23 février 1834 qui attribue les fonctions de police judiciaire aux maréchaux des logis et brigadiers de gendarmerie employés dans dix départements de l'Ouest.....	141	54
5.	Loi relative aux caisses d'épargnes.....	142	57
14.	Loi relative au traité conclu, le 4 juillet 1831, entre la France et les États-Unis.....	143	61
Idem.	Loi qui ouvre un crédit extraordinaire sur l'exercice 1835, destiné à indemniser les incendiés de Salins.....	144	65
Idem.	Loi relative à des échanges d'immeubles....	144	66

DATES DES LOIS.	TITRES DES LOIS.	Nos des Bull.	Pages.
14 juin 1835.	Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1832.....	147	93
15.	Loi qui remplace l'article 28 du décret du 1er germinal an XIII relatif aux contraventions en matière de contributions indirectes.	143	63
19.	Lois qui modifient la circonscription de plusieurs départements et arrondissements...	148	125
22.	Loi portant application aux colonies de la loi du 28 avril 1832 modificative du Code d'instruction criminelle et pénal.....	145	69
25.	Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour subvention aux fonds de retraite du département des finances.....	146	77
Idem.	Loi concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1834, les annulations de crédits et les crédits additionnels applicables aux exercices clos.....	148	127
26.	Loi portant qu'il sera fait un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1834...	146	78
Idem.	Loi relative à l'admission des marchandises prohibées dans les entrepôts de l'intérieur.	146	87
Idem.	Loi relative à la répression de la contrebande dans l'île de Corse.....	146	88
Idem.	Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de 1835.....	146	90
27.	Loi qui ouvre un crédit supplémentaire pour secours aux étrangers réfugiés en France..	147	122
Idem.	Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à s'imposer extraordinairement.....	147	123
29.	Loi qui ouvre au ministre de la marine un crédit extraordinaire sur l'exercice 1835...	148	142
Idem.	Loi relative à la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile.....	148	143
Idem.	Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.....	148	146
30.	Loi relative au perfectionnement des fleuves et rivières y indiqués.....	148	148
Idem.	Loi relative aux travaux d'amélioration du port de Boulogne.....	148	150

DATES DES LOIS.	TITRES DES LOIS.	Nos des Bull.	Pages.
30 juin 1835.	Loi relative au canal du pont de Vaud.....	148	151
Idem.	Lois qui autorisent treize départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts.....	148	153
2 juillet.	Loi relative à l'établissement de paquebots à vapeur destinés au transport des dépêches dans la Méditerranée entre la France et le Levant.....	149	161
Idem.	Loi qui cède gratuitement au département du Nord l'établissement thermal de Saint-Amand.....	149	163
Idem.	Loi qui approuve l'échange du château royal à Bordeaux contre l'hôtel de ville.....	149	164
Idem.	Loi qui approuve un échange entre la dotation de la Couronne et le prince de Tarente, duc de la Trémoille.....	149	165
6.	Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour la célébration du cinquième anniversaire des journées de Juillet.....	149	166
Idem.	Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour solder les dépenses des constructions du palais de la Chambre des Députés.....	149	167
Idem.	Loi qui ouvre un crédit complémentaire pour solder les dépenses faites dans les bâtiments de l'Observatoire de Paris.....	149	168
Idem.	Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour le nouveau soubassement de la colonne de la place Vendôme, pour le monument de Juillet et pour le bâtiment du dépôt des archives de la Cour des comptes.....	149	169
Idem.	Lois qui autorisent deux départements à s'imposer extraordinairement et cinq villes à contracter des emprunts.....	149	171
9.	Loi qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Saint-Germain.....	150	177
Idem.	Loi concernant le canal latéral à la Garonne.	150	192
17 août.	Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1836.....	151	197
Idem.	Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1836.....	151	217

DATES DES LOIS.	TITRES DES LOIS.	Nos des Bull.	Pages.
29 août 1835.	Loi qui ouvre un crédit additionnel au budget de la Chambre des Députés pour l'exercice 1835	153	239
30.	Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour les dépenses résultant des mesures à prendre et des secours à distribuer contre la propagation des épidémies	152	237
2 sept.	Loi qui accorde un crédit extraordinaire pour les dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet	153	240
4.	Loi portant concession de pensions à titre de récompense nationale	154	243
9.	Loi sur les crimes, délits et contraventions de la presse et autres moyens de publication	155	247
Idem.	Loi sur les cours d'assises	155	256
Idem.	Loi qui rectifie les articles 341, 345, 346, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle, et l'article 17 du Code pénal	155	259

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS DU TOME VII.

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 131.

N° 299. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour subvention aux Fonds de retraite du département des Finances.*

A Paris, le 23 Janvier 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués dans les budgets de 1834 et de 1835, pour subvention aux fonds de retraite du département des finances, un crédit extraordinaire de dix-neuf cent cinquante mille francs.

Ce crédit demeure réparti,

Sur l'exercice 1834 (*chapitre XIV du budget du ministère des finances*), pour..... 850,000f
Sur l'exercice 1835 (*chapitre XV*), pour..... 1,100,000 } 1,950,000f

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les pré-

sentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le 23e jour du mois de Janvier 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé C. PERSIL.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé HUMANN.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 26 * Janvier 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Janvier 1835.

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 132.

N° 299. — *Loi qui ouvre un Crédit pour les dispositions nécessaires à l'Instruction et, s'il y a lieu, au Jugement du Procès dont la Cour des Pairs est actuellement saisie.*

Au palais des Tuileries, le 27 Janvier 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de trois cent soixante mille francs, sur l'exercice 1835, pour faire les dispositions nécessaires à l'instruction et, s'il y a lieu, au jugement du procès dont la Cour des Pairs est actuellement saisie.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 27e jour du mois de Janvier, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 30 * Janvier 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la salle de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 30 Janvier 1835.

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 133.

N° 300. — *Loi sur les Tabacs.*

Au palais des Tuileries, le 12 Février 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE 1er.

Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'État l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, et dont l'effet avait été continué par la loi du 19 avril 1829 jusqu'au 1er janvier 1837, est de nouveau prorogé jusqu'au 1er janvier 1842, sauf les modifications suivantes.

ARTICLE 2.

Les permissions de culture seront données dans chaque arrondissement, par une commission de cinq membres, composée du préfet ou d'un de ses délégués, président, du directeur des contributions indirectes, d'un agent supérieur du service de culture, d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement, résidant dans l'arrondissement et non planteurs.

Les membres du conseil général et des conseils d'arrondissement seront désignés par leurs conseils respectifs, et, à défaut, par le préfet du département.

ARTICLE 3.

Le ministre des finances répartira annuellement le nombre d'hectares à cultiver, ainsi que les quantités de tabac deman-

dées aux départements où la culture est autorisée, de manière à assurer au plus les quatre cinquièmes des approvisionnements des manufactures royales aux tabacs indigènes.

ARTICLE 4.

Les prix seront fixés, chaque année, par le ministre des finances, pour les diverses qualités des tabacs de la récolte suivante, par chaque arrondissement où la culture sera autorisée.

L'avis en sera donné par voie d'affiches et de publication.

ARTICLE 5.

Les dispositions des articles 172, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225 et 226 de la loi du 28 avril 1816, sont applicables à la fabrication, à la circulation et à la vente du tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac, sans qu'il soit dérogé aux dispositions contenues dans la loi du 17 avril 1832, concernant la durée de la contrainte par corps.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 12e jour du mois de Février 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé HUMANN.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 18 * Février 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 18 Février 1835.

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 134.

N° 301. — *Loi qui accorde un Crédit extraordinaire applicable aux Dépenses résultant des mesures à prendre et des secours à distribuer pour combattre la propagation des Épidémies.*

Au palais des Tuileries, le 19 Mars 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au ministre du commerce, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de deux cent cinquante mille francs, pour faire face aux dépenses résultant des mesures à prendre et des secours à distribuer pour combattre la propagation des épidémies.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 135.

N° 302. — *Loi portant qu'aucune Route ne pourra être classée au nombre des Routes départementales sans que le vote du Conseil général ait été précédé d'une Enquête.*

Au palais des Tuileries, le 20 Mars 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

A l'avenir, aucune route ne pourra être classée au nombre des routes départementales sans que le vote du conseil général ait été précédé de l'enquête prescrite par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833.

Cette enquête sera faite par l'administration, ou d'office, ou sur la demande du conseil général.

ARTICLE 2.

Les votes émis jusqu'à la promulgation de la présente loi, *quoiqu'*ils n'aient pas été précédés de la susdite enquête, pourront être approuvés par ordonnance du Roi suivant les formes prescrites, par le décret du 16 décembre 1811 (1).

ARTICLE 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des mesures d'administration prescrites par le titre II de la loi du 7 juillet 1833, et relatives à l'expropriation.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la

(1) IVe série, n° 7644.

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 136.

N° 303. — *Loi qui autorise la Vente, sur estimation, des Biens provenant de l'ancienne Abbaye de la Chalade, département de la Meuse.*

A Paris, le 14 Avril 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le ministre des finances est autorisé à concéder, au nom de l'État, sur estimation contradictoire, à chacun des habitants de la Chalade, le Claon, Montblainville, Varennes et Vaucquois, arrondissement de Verdun (Meuse), les biens provenant de l'ancienne abbaye de la Chalade, qu'il tient à *bail emphytéotique*.

Les frais seront à la charge des concessionnaires.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin

que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le 14e jour d'Avril 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau ;
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé C. PERSIL.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé HUMANN.

N° 304. — *Loi relative aux Élèves de l'École spéciale militaire ou de l'École polytechnique reconnus susceptibles d'être promus au grade de Sous-Lieutenant.*

Au palais des Tuileries, le 16 Avril 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Pourront être promus au grade de sous-lieutenant, nonobstant le défaut d'emplois vacants, les élèves de l'école spéciale militaire qui ont satisfait en 1834 et qui satisferont en 1835 aux examens de sortie de ladite école, ainsi que les élèves de l'école polytechnique qui ont été ou qui seront admis, dans les mêmes années, à l'école d'application d'état-major, sans que cette disposition puisse préjudicier à l'avancement des sous-officiers dans la proportion déterminée par la loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux,

Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 16 Avril 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre par intérim,

Signé H. DE RIGNY.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 20 * Avril 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 20 Avril 1835.

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 137.

N° 305. — *Loi relative à l'amélioration de la Navigation de la Scarpe.*

Au palais des Tuileries, le 11 Avril 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

L'offre faite, par le sieur *Bayard de la Vingtrie*, d'exécuter à ses risques et périls les travaux d'amélioration de la navigation de la Scarpe, depuis le fort de Scarpe jusqu'au confluent de cette rivière et de l'Escaut, au-dessous de Mortagne, moyennant la concession des droits à percevoir sur ladite rivière de Scarpe pendant soixante-huit années, est acceptée.

ARTICLE 2.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge du soumissionnaire, stipulées dans le cahier des charges approuvé, le 26 septembre 1833, par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, recevront leur pleine et entière exécution.

Ce cahier de charges, ainsi que le tarif des droits à percevoir, et le procès-verbal de l'adjudication passée le 10 septembre 1834 à la préfecture du Nord, resteront annexés à la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la

Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 11e jour du mois d'Avril, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

Cahier des Charges pour l'exécution des Travaux d'amélioration de la rivière de la Scarpe, depuis l'écluse du fort de Scarpe jusqu'au confluent de la Scarpe et de l'Escaut, au-dessous de Mortagne.

ART. 1er. Le concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de quatre années, à partir de l'approbation de l'adjudication, tous les travaux nécessaires à la restauration de la rivière de Scarpe.

Il sera tenu de se conformer, dans l'exécution des ouvrages, aux conditions du programme, approuvé par M. le ministre du commerce et des travaux publics.

Il sera également tenu de se conformer à la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 18 juin 1832, et de prendre à sa charge les obligations imposées au département du commerce et des travaux publics par cette délibération, dont une expédition sera annexée au présent cahier des charges.

Le concessionnaire prolongera à ses frais le canal de desséchement, dit *de la Traitoin,* jusqu'en aval du nouveau pont éclusé de Thun.

2. Le concessionnaire aura la faculté de demander au Gouvernement la conversion de la navigation intermittente en navigation journalière; mais l'autorisation ne pourra lui en être accordée, s'il y a lieu, que du consentement de l'administration du desséchement de la vallée de la Scarpe, et à la condition expresse que le niveau des eaux de navigation sera préalablement arrêté et fixé par des repères invariables établis aux écluses, de concert entre cette administration et les ingénieurs des ponts et chaussées.

Dans tous les cas, il ne pourra être admis à prétendre à aucune subven-

tion ni indemnité quelconque, à raison des nouveaux ouvrages qu'il aurait à construire dans ce nouveau système.

Il contracte, en outre, l'obligation spéciale de construire et d'entretenir, à ses frais des ponts dans les endroits où, par suite des travaux, les communications qui existent actuellement se trouveraient interceptées, et de rétablir et assurer, également à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait détourné ou modifié par les ouvrages nécessaires à la navigation.

3. Tous les terrains destinés aux coupures pour changement du lit ou pour l'élargissement de la rivière, de ses chemins de halage, de ses francs-bords, partout où ils ne sont pas grevés de la servitude du halage, comme il est dit au programme, et à l'emplacement des divers ouvrages, ainsi qu'au rétablissement des communications interrompues et aux nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par le concessionnaire sur ses propres deniers. Le concessionnaire est mis aux droits du Gouvernement pour en poursuivre au besoin l'expropriation, conformément aux dispositions établies par les lois sur la matière, dans le cas où il ne pourrait pas conclure des arrangements amiables avec les propriétaires. Les actes de vente des terrains nécessaires à l'emplacement du canal et de ses dépendances, ne seront sujets qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement.

Le concessionnaire aura droit également de faire les emprunts et dépôts de terre par suite des ouvrages prescrits au programme, moyennant tout dédommagement nécessaire et préalable.

4. Les indemnités pour détérioration de terrains, par suite du dépôt des déblais ou de séparations de propriétés, pour chômage ou destruction d'usines, pour modifications dans le niveau des eaux du pays, par suite de l'existence des ouvrages nécessaires à la navigation, et, enfin, pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront également payés par le concessionnaire.

L'administration garantit au concessionnaire une interruption de navigation pendant cent jours, à compter du 1er juillet, pendant chacune des quatre années d'exécution ; pendant ce temps il aura le droit de maintenir les eaux basses dans la rivière, sauf à être passible des indemnités qui seraient réclamées par suite de la baisse des eaux hors du délai ordinaire du *chômage* annuel (du 15 août au 15 octobre).

5. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Il pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblais et d'emprunts nécessaires à la confection des ouvrages; il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois aux entrepreneurs des travaux publics, à la charge par lui d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sans que, dans aucun cas, le concessionnaire puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

6. Le concessionnaire, pendant la durée des travaux, qu'il exécutera d'ailleurs par des agents de son choix, sera tenu de se soumettre au contrôle de l'administration. Ce contrôle aura pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions qui lui sont obligatoirement prescrites.

par le programme et par le présent cahier de charges. Les travaux situés dans le rayon kilométrique des places de guerre seront exécutés sous la surveillance spéciale des officiers du génie militaire.

Après l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur réception par un commissaire que l'administration délégnera à cet effet, et qui sera chargé de reconnaître si le concessionnaire a rempli exactement les obligations qui lui étaient imposées. Il sera procédé, également en présence de ce commissaire, à la pose de repères fixes et invariables, à l'aide desquels on pourra s'assurer en tout temps si la rivière est tenue au niveau et à la profondeur que déterminent les conditions du présent cahier de charges, si le mouillage reste constamment le même, et si la surface des eaux ne s'est point insensiblement relevée par l'exhaussement du fond de la cunette, au préjudice des propriétaires riverains.

Afin de bien assurer l'exécution des dispositions du programme, le concessionnaire ne pourra démolir les anciens radiers pris pour repères dans le programme, qu'après que des commissaires délégués à cet effet par l'administration auront constaté le niveau du radier des nouvelles écluses; il sera gravé sur le parement en pierre des bajoyers des écluses et culées des ponts, des échelles métriques pour servir à constater en tout temps le niveau des eaux.

7. Le niveau ordinaire des eaux est fixé à un mètre soixante-cinq centimètres sur le seuil et à l'aval de chaque écluse; en conséquence, le concessionnaire s'oblige d'entretenir constamment en bon état la rivière et ses dépendances, compris talus et digues, de telle sorte que dans les jours de navigation fixés par les règlements, tout bateau tirant un mètre cinquante centimètres d'eau pourra librement naviguer sur toute la rivière, et trouver une profondeur d'eau qui ne soit pas moindre de un mètre soixante cinq centimètres, sur une largeur de dix mètres au plafond de la rivière, sauf pendant le chômage ordinaire, fixé à deux mois par an.

A cet effet, l'état du canal et de toutes ses dépendances sera reconnu et constaté annuellement par un commissaire que désignera l'administration.

Les frais d'entretien, les réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, les frais de régie, de perception et d'administration, et tous frais quelconques seront entièrement à la charge du concessionnaire.

8. Les frais de visite et de réception des travaux seront supportés par le concessionnaire.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

9. Le concessionnaire sera assujetti aux règlements existants et à ceux à intervenir pour la police de la navigation et pour le régime des eaux de la rivière.

Il sera tenu d'élire dans le département du Nord un domicile, auquel toutes significations lui seront régulièrement faites pour les actes qui se rattacheront à l'entreprise qui fait l'objet du présent cahier de charges.

10. Après l'achèvement des travaux, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de tous les terrains spécifiés dans l'article 3 ci-dessus; il justifiera, par des titres authentiques, qu'il en a complétement acquitté la valeur; il sera dressé, en même temps,

un état descriptif des ponts, aqueducs, écluses, déversoirs et autres ouvrages d'art qui auront dû être établis conformément aux conditions du programme et du présent traité.

Les procès-verbaux de bornage, le plan cadastral et l'état descriptif, dûment arrêtés en double expédition, seront ajoutés aux annexes du présent cahier de charges, pour servir au récolement qui aura lieu lorsque le Gouvernement rentrera dans la jouissance du canal.

A l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire dans la propriété des terrains désignés au plan cadastral.

Le concessionnaire sera obligé, dans l'avant-dernière année qui précédera l'expiration de la concession, de remettre en bon état d'entretien la rivière, les ouvrages d'art indiqués dans l'état descriptif dont il vient d'être parlé, ainsi que les chemins de halage, perés, talus et toutes autres dépendances. Il sera procédé, au commencement de la dernière année, à une dernière réception; et, dans le cas où l'état des ouvrages ne serait pas satisfaisant, leur réparation serait prélevée de droit sur la jouissance de cette dernière année.

11. Pour indemniser le concessionnaire des dépenses qu'il s'engage à faire par les articles précédents, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde, à dater de la loi qui ratifiera la concession, et pendant le nombre d'années qui sera déterminé par l'adjudication, la jouissance des droits de navigation déterminés par le tarif ci-annexé.

La concession de ces droits sera dévolue au concessionnaire qui se contentera d'une moindre durée de jouissance au-dessous du maximum de quatre-vingt-six années, dont la durée commencera à courir de l'approbation de l'adjudication.

La longueur totale de la partie de la Scarpe qui fait l'objet de la présente concession sera divisée, pour la perception des droits, en distances de cinq mille mètres, et le concessionnaire fera placer à ses frais des bornes indicatives de chacune de ces distances.

12. Le concessionnaire est substitué aux droits de l'État relativement aux ponts qui doivent être réparés partie par l'État et partie par les communes, conformément aux arrêtés préexistants; il est entendu que cette disposition ne s'appliquera qu'aux entretiens à faire après la première réparation ou reconstruction desdits ouvrages indiqués comme entièrement à la charge du concessionnaire d'après les conditions du programme.

13. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait la construction de nouvelles routes royales, départementales ou vicinales, ou de canaux qui traverseraient la ligne de navigation qui fait l'objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la navigation de la Scarpe.

Toute exécution ou toute autorisation de routes, de canaux, de travaux de navigation, de chemins de fer, soit dans la région traversée par la Scarpe, soit dans toute autre région voisine ou éloignée, ne pourra également donner ouverture à une demande en indemnité de la part du concessionnaire de la présente entreprise.

14. Le concessionnaire sera tenu, dans le mois qui suivra l'adjudication,

de porter à quatre-vingt-cinq mille francs le dépôt préalable de quarante mille francs qu'il aura dû faire dans la caisse du receveur général du département du Nord, pour être admis à soumissionner : si, à l'expiration de ce délai, le dépôt n'est pas ainsi complété, la concession sera réputée nulle et non avenue, et la première somme déposée sera acquise au trésor royal à titre de dommages-intérêts.

Le cautionnement pourra être déposé en numéraire ou en inscriptions de rentes cinq, quatre ou trois pour cent (valeur nominale), en bons ou autres effets du trésor, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Les cinq premiers sixièmes de ce cautionnement seront rendus au concessionnaire et par cinquième, à mesure que des travaux de valeur équivalente seront exécutés ; le dernier sixième restera en dépôt jusqu'à l'achèvement de l'entreprise.

15. Le concessionnaire pourra établir à ses frais des agents, tant pour la perception des droits que pour la surveillance et la conservation des ouvrages, la manœuvre des écluses, ponts mobiles, etc.

Les agents chargés de la manœuvre des eaux, ainsi que les pontonniers, seront commissionnés par l'administration.

16. Le concessionnaire aura la faculté, en se conformant aux lois et règlements sur la matière, de former une société pour la réunion des fonds nécessaires à l'entreprise.

Les actes auxquels donnerait lieu la formation de cette société ne seront soumis, pour l'enregistrement, qu'au droit fixe d'un franc.

17. La contribution foncière à laquelle le canal et ses dépendances sont ou pourront être soumis sera à la charge du concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

18. Faute par le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, d'avoir terminé son entreprise dans le délai fixé par l'article 1er ou même d'avoir successivement porté ses dépenses à des sommes telles que le tiers des travaux soit achevé au bout de la moitié du temps accordé pour la durée des ouvrages, et les deux tiers au bout des trois quarts du même temps ; faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication, qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et de la partie non restituée du cautionnement : cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix ; les soumissions pourront être inférieures à cette mise à prix.

Le concessionnaire évincé recevra du nouveau concessionnaire la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits ouvrages, matériaux et terrains, et partie de cautionnement.

Si l'adjudication ouverte ainsi qu'il vient d'être dit n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée dans les mêmes formes et sur les mêmes bases, après un délai de six mois. Si cette seconde tentative reste également sans succès, le concessionnaire sera définitivement déchu, et les terrains achetés, les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés, ainsi que la partie non restituée du cautionnement, seront définitivement acquis à l'État

à titre de dommages-intérêts, sauf les droits que des tiers pourraient avoir à exercer.

La présente stipulation n'est point applicable au cas où la cause de l'interruption et de la non confection des travaux proviendrait de force majeure dûment constatée.

19. Les droits de navigation qui se perçoivent actuellement sur la Scarpe au profit du trésor, seront suspendus pendant toute la durée de la concession et à dater de la promulgation de la loi qui ratifiera cette concession.

La perception entière des nouveaux droits déterminés au tarif ci-annexé ne sera autorisée qu'à l'époque où tous les travaux prescrits par le cahier de charges seront terminés et reçus.

Dans l'intervalle entre la suspension des droits actuels et l'établissement définitif et entier des nouveaux droits, ces derniers ne seront perçus par le concessionnaire que jusqu'à concurrence du montant du taux actuel.

20. Les contestations qui pourraient s'élever entre le Gouvernement et le concessionnaire sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Nord, sauf recours au conseil d'état.

21. La concession ne sera valable et définitive qu'après la ratification de la loi.

Présenté à l'approbation de M. le ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

Paris, le 26 septembre 1833.

Le Conseiller d'état chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines,

Signé *Legrand.*

APPROUVÉ.

Paris, le 26 septembre 1833.

Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

Vu pour être annexé à la loi du 11 avril 1835.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

TARIF des Droits de navigation à percevoir sur la rivière de Scarpe depuis le fort de Scarpe jusqu'à l'Escaut.

Nota. Les droits devront être perçus par distances de cinq kilomètres; néanmoins on aura égard aux fractions de distance. Ainsi, au-dessous d'un kilomètre, on comptera un kilomètre; entre un et deux kilomètres, on comptera deux kilomètres, trois entre deux et trois, etc. La perception se fera sur la remonte comme sur la descente; toute fraction en numéraire au-dessous d'un centime sera comptée pour un centime.

Le droit sera payé en raison de la distance parcourue et d'après la charge réelle du bateau, constatée par le volume d'eau déplacé, déduction faite du poids même du bateau.

ART. 1er. A dater du jour où les travaux d'amélioration de la navigation de la Scarpe seront terminés et reçus, jusqu'au terme de la jouissance qui lui aura été accordée, le concessionnaire sera autorisé à percevoir un droit

de cinq centimes par tonneau de mille kilogrammes, sur chaque bateau chargé et par distance de cinq kilomètres.

2. Les bateaux vides, ceux chargés de cendre de bois, cendre de houille, cendre de tourbe, et d'engrais, ne payeront que la moitié du droit fixé par l'article 1er pour les bateaux chargés.

3. Les droits de navigation qui se perçoivent actuellement au profit du trésor, seront suspendus pendant toute la durée de la concession.

4. Dans l'intervalle entre la suspension des droits actuels et l'époque de l'établissement définitif et entier des nouveaux droits, ces derniers ne seront perçus par le concessionnaire que jusqu'à concurrence du montant du taux actuel.

Présenté à l'approbation de M. le Ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

Paris, le 26 Septembre 1833.

Le Conseiller d'état chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines,

Signé LEGRAND.

APPROUVÉ : Paris, le 26 Septembre 1833.

Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

Vu pour être annexé à la loi du 11 Avril 1835.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

CONCESSION des Travaux à exécuter pour l'amélioration de la navigation de la Scarpe, depuis le fort de Scarpe jusqu'au confluent de cette rivière et de l'Escaut, au-dessous de Mortagne.

PROCÈS-VERBAL d'adjudication fait en Conseil de préfecture, présidé par M. Boisset, *secrétaire général délégué par le Préfet du département du Nord, et où étaient présents MM.* Duburque, Vanhœnacker *et* Grodée, *Conseillers de préfecture, et en présence de l'Ingénieur en chef Directeur des Ponts et Chaussées.*

Cejourd'hui dix septembre mil huit cent trente-quatre à midi, en exécution de l'ordonnance royale du 10 mai 1829, relative aux formes à suivre pour l'adjudication des travaux des ponts et chaussées;

D'après l'époque fixée à ce jour par les affiches apposées dans le département du Nord et dans les départements limitrophes, et insérées dans le journal du département et la feuille d'annonces, pour la réception et

le dépôt des soumissions faites par les personnes qui auront désiré se rendre concessionnaires des travaux à exécuter pour l'amélioration de la Scarpe, depuis le fort de Scarpe jusqu'au confluent de cette rivière au-dessous de Mortagne, suivant le programme et les plans qui s'y rattachent, et les cahier de charges et tarifs approuvés le 26 septembre 1833 par M. le ministre du commerce et des travaux publics.

Étant réunis à midi dans la salle ordinaire des séances du conseil de préfecture, à l'effet de procéder à la réception et à l'ouverture des soumissions relatives à la concession des travaux désignés ci-dessus,

Le préfet reçoit successivement des mains des soumissionnaires les soumissions cachetées qui lui sont présentées, il est apposé sur chacune un numéro dans l'ordre de la réception, et elles sont rangées sur le bureau.

A une heure, le préfet, en conseil de préfecture et en présence des concurrents, procède à l'ouverture des soumissions suivant l'ordre des numéros. Il en est formé l'état suivant, dans lequel ne sont comprises que les soumissions rédigées conformément au modèle annexé au cahier des charges, et qui sont accompagnées des récépissés constatant le dépôt des sommes exigées pour la garantie des soumissions.

État des soumissions.

NOMS des soumissionnaires.	DÉSIGNATION des travaux et lots.	DURÉE de la concession suivant les offres des soumissionnaires.
M. *Armand – Joseph Bayard de la Vingtrie*, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 3.	Travaux de perfectionnement de la navigation de la Scarpe.	1. Soixante-huit ans.

Il est résulté du dépouillement desdites soumissions que M. *Bayard de la Vingtrie* étant le seul soumissionnaire, et ayant fait un rabais de dix-huit années, et que d'ailleurs il est avantageusement connu par de grands travaux qu'il a fait exécuter.

Le préfet, après avoir consulté les membres du conseil et l'ingénieur en chef directeur, a déclaré accorder la préférence à la soumission du sieur *Bayard de la Vingtrie*.

En conséquence, le préfet, de l'avis du conseil, a déclaré que ledit sieur *Bayard de la Vingtrie* est concessionnaire des travaux de restauration et de perfectionnement de la Scarpe, pour la durée de soixante-huit

années, à dater de la loi qui ratifiera la concession, aux charges, clauses et conditions dudit cahier des charges.

La concession ne sera définitive qu'après l'approbation du Gouvernement.

Le Concessionnaire,
Signée BAYARD DE LA VINGTRIE.

Pour le Préfet, en tournée : *Le Secrétaire général délégué,*
Signé BOISSET.

Les Conseillers de préfecture,
Signé VANHŒNACKER-LUISET, GRODÉE ET DUBURQUE.

Pour l'Ingénieur en chef Directeur : *L'Ingénieur ordinaire délégué,*
Signé LAMARLE.

Pour copie conforme :
Pour le Secrétaire général : *Le Conseiller de préfecture,*
Signé GRODÉE.

Vu pour être annexé à la loi du 11 Avril 1835.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé A. THIERS.

N° 306. — *Loi qui modifie la circonscription des arrondissements d'Yvetot et de Rouen (Seine Inférieure).*

Au palais des Tuileries, le 19 Avril 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Cideville, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, et celle de Mesnil-Panneville, arrondissement de Rouen, est fixée conformément à la direction du chemin de Motteville à Cidetot. En conséquence, les terrains cotés A B D sur le plan annexé à la présente loi, sont réunis, savoir : les deux premiers à la commune de Mesnil-Panneville, et le dernier à celle de Cideville.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 19e jour du mois d'Avril, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé C. PERSIL.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé A. THIERS.

N°307. — *LOIS qui autorisent vingt Départements et un Arrondissement à s'imposer extraordinairement ou à faire des Emprunts.*

Au palais des Tuileries, le 19 Avril 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Ardèche.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement pendant cinq an-

nées, à partir de 1836, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition est affecté exclusivement aux travaux des routes départementales.

DEUXIÈME LOI.

(Aube.)

ARTICLE 1er.

La loi du 4 juin 1834, qui autorisait le département de l'Aube :

1° A s'imposer en 1836 et 1837 trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière ;

2° A contracter un emprunt de six cent mille francs, est et demeure rapportée.

ARTICLE 2.

Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à dater du 1er janvier 1836, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales classées et à classer dans ce département.

TROISIÈME LOI.

(Aveyron.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir de 1836, cinq centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

QUATRIÈME LOI.

(Charente-Inférieure.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir de 1836, quatre centimes additionnels au principal de ses contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement consacré aux travaux des routes départementales.

CINQUIÈME LOI.

(Corrèze.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1836, quatre centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

SIXIÈME LOI.

(Corse.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corse est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa séance du 19 juillet dernier, à s'imposer extraordinairement six centimes additionnels aux quatre contributions directes du département pendant l'exercice 1835.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera affecté aux travaux d'achèvement de l'hôtel de préfecture en construction à Ajaccio.

SEPTIÈME LOI.

(Eure.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général, dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1836, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées.

HUITIÈME LOI.

(Haute-Garonne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement quatre centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de l'exercice 1835, pour le produit en être appliqué au payement de la part contributive du département dans les frais de construction et de premier établissement de l'école vétérinaire fondée à Toulouse par l'ordonnance royale du 6 juillet 1825.

NEUVIÈME LOI.

(Ille-et-Vilaine.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, en 1836, deux centimes additionnels au principal des contributions directes.

Sur le produit de cette imposition, une somme de huit mille francs sera prélevée pour acquitter la part contributive du département, dans les travaux de la rivière du Couësnon, entre Pontorson et Antrin ; le surplus sera affecté aux travaux neufs des routes départementales à classer dans l'ordre et suivant les conditions fixés par la délibération du conseil général.

DIXIÈME LOI.

(Indre-et-Loire.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1836, six centimes additionnels au principal des quatre natures de contributions directes, pour les travaux des routes départementales classées et à classer.

Il est également autorisé à contracter pour le même objet un emprunt de un million cinq cent mille francs : cet emprunt ne pourra être réalisé que par portions successives et au fur et à mesure du classement des routes auxquelles le produit doit en être appliqué.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le taux de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent.

L'emprunt sera remboursé au moyen d'une imposition extraordinaire de dix centimes, qui sera perçue sur les quatre natures de contributions directes, à partir de l'année 1839, et jusqu'à parfaite extinction de la dette.

ONZIÈME LOI.

(Loiret.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1834, à s'imposer extraordinairement quatre centimes addi-

tionnels au principal des quatre contributions directes de l'année 1836.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des cinq routes départementales désignées par la délibération du conseil général du département, et dans la proportion indiquée par cette délibération.

DOUZIÈME LOI.

(Maine-et-Loire.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1836, 1837 et 1838, cinq centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

TREIZIÈME LOI.

(Nord.)

ARTICLE PREMIER.

Le département du Nord est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels aux contributions directes de 1838, pour le produit en être affecté à la continuation des travaux de construction d'un Palais de Justice et d'une maison d'arrêt à Lille.

ARTICLE 2.

Il sera imposé extraordinairement sur l'arrondissement de Lille, conformément à la demande qui en a été faite par le conseil général du département du Nord et par le conseil dudit arrondissement dans leurs sessions de 1834, deux centimes additionnels aux contributions directes des années

1836 et 1837, et un centime additionnel aux mêmes contributions pendant l'année 1838.

Le produit de cette imposition sera employé aux travaux d'achèvement du Palais de Justice et de la maison d'arrêt de Lille, et l'excédant, s'il en existe, aux frais d'ameublement desdits édifices.

QUATORZIÈME LOI.

(Oise.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à dater de 1835, cinq centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales.

QUINZIÈME LOI.

(Orne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années consécutives, à dater du 1er janvier 1836, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer.

SEIZIÈME LOI.

(Bas-Rhin.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1834, à emprunter une somme de deux cent cinquante mille francs, exclusivement applicable aux travaux neufs des

cinq routes départementales, classées ou à classer, désignées dans la délibération dudit conseil.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent.

Le service des intérêts et de l'amortissement sera opéré, à partir de 1838, au moyen d'une imposition extraordinaire sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, de un centime en 1838, de deux centimes pendant les cinq années suivantes, de 1839 à 1843, et de un centime en 1844.

DIX-SEPTIÈME LOI.

(Saône-et-Loire.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1835, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales.

DIX-HUITIÈME LOI.

(Var)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Var est autorisé à s'imposer extraordinairement cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de l'exercice 1836, pour le produit être employé à des travaux d'utilité départementale, conformément à la délibération prise par le conseil général dans sa dernière session.

DIX-NEUVIÈME LOI.

(Vaucluse.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à

la demande qu'en a faite son conseil général, à s'imposer extraordinairement pendant huit années consécutives, à partir du 1er janvier 1835, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière et des patentes.

Le produit de cette imposition sera spécialement consacré aux travaux des routes départementales.

VINGTIÈME LOI.

(Haute-Vienne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1835 et 1836, deux centimes et demi additionnels au principal des quatre natures de contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous ccjourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes *ils* gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 19e jour du mois d'Avril, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

titure, et sans préjudice des droits d'expectative ouverts par la loi du 5 décembre 1814.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 12e jour du mois de Mai, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Mai 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 13 Mai 1835.

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 139.

N° 309. — *Loi qui ouvre un Crédit additionnel pour les Pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1835.*

Au palais des Tuileries, le 18 Mai 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de un million quatre cent mille francs, en addition au crédit porté au budget de l'exercice 1835, pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de ladite année.

ARTICLE 2.

Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au ministre des finances pour servir, en 1835, au payement des arrérages desdites pensions.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent

publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 18 Mai 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé Mis MAISON.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 23 * Mai 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE — 23 Mai 1835.

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 140.

N° 310.—*Loi relative aux Baux des Biens ruraux des Communes, Hospices et autres Établissements publics.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mai 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les communes, hospices et tous autres établissements publics pourront affermer leurs biens ruraux pour dix-huit années et au-dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf années.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 25e jour du mois de Mai, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

N° 311. — *LOIS qui modifient la Circonscription de plusieurs Départements et Arrondissements.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mai 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Seine-et-Marne.)

ARTICLE 1er.

La limite entre la commune de Leudon, arrondissement de Coulommiers, et celle de Beton-Bazoches, arrondissement de Provins, département de Seine-et-Marne, est fixée dans la direction indiquée par un liseré vert sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les polygones cotés A et B audit plan, compris entre cette ligne et l'ancienne limite, sont réunis, savoir : le premier à la commune de Beton-Bazoches, et le second à celle de Leudon. Ils y seront respectivement imposés à l'avenir.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis.

DEUXIÈME LOI.

(Vienne. — Deux-Sèvres.)

ARTICLE 1er.

Les deux polygones circonscrits par un liseré rose sur le

plan n° 2, annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Curzay, arrondissement de Loudun, département de la Vienne, et réunis à la commune de Saint-Léger de Montbrun, arrondissement de Bressuire, département des Deux-Sèvres, où ils seront exclusivement imposés à l'avenir. En conséquence, la limite entre cette dernière commune et celles de Pas-de-Jeu et d'Orion, même arrondissement, est fixée suivant la ligne rose A B C, tracée sur ledit plan.

ARTICLE 2.

La limite entre les communes de Pas-de-Jeu et de Curzay est fixée dans la direction indiquée au plan n° 3, annexé à la présente loi, par la ligne A B L E H. En conséquence, les polygones circonscrits audit plan par un liseré rose sont distraits de la commune de Curzay et réunis à celle de Pas-de-Jeu, et le polygone circonscrit par un liseré bleu est distrait de la commune de Pas-de-Jeu et réuni à la commune de Curzay : ils y seront respectivement imposés à l'avenir.

ARTICLE 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres, qui pourraient être respectivement acquis.

TROISIÈME LOI.

(Tarn. — Haute-Garonne.)

ARTICLE 1er.

La limite du département du Tarn et du département de la Haute-Garonne est fixée entre la commune de Bessières, arrondissement de Toulouse, et celle de Roquemaure, arrondissement de Gaillac, conformément au plan annexé à la présente loi, par la ligne bleue A E V D. En conséquence, le polygone A B D V E est réuni à la commune de Bessières, où il sera exclusivement imposé à l'avenir.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice

des droits d'usage et autres, qui pourraient être respectivement acquis.

QUATRIÈME LOI.

(Vosges. — Bas-Rhin.)

ARTICLE 1er.

La limite entre la commune de Plaine, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), et la commune de Fouday, arrondissement de Schelestadt (Bas-Rhin), est fixée dans la direction indiquée au plan annexé à la présente loi, du point B au point C, par le talus méridional de la route de Saint-Dié à Strasbourg.

En conséquence, la parcelle de terrain cotée A audit plan est distraite de la commune de Fouday et réunie à la commune de Plaine, où elle sera exclusivement imposée.

ARTICLE 2.

Toutes les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis.

CINQUIÈME LOI.

(Côtes-du-Nord. — Ille-et-Vilaine.)

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre le département des Côtes-du-Nord et le département d'Ille-et-Vilaine, relativement à la commune de Guitté et à celle de Médréac, est fixée dans la direction indiquée par le liseré bleu sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, la portion de territoire désignée audit plan par le n° 7 est distraite de la commune de Médréac et réunie à celle de Guitté, et les portions cotées sous les nos 2, 3, 4 et 5 sont distraites de la commune de Guitté et réunies à celle de Médréac : elles y seront exclusivement imposées à l'avenir.

SIXIÈME LOI.

(Vienne.)

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Vicq est distraite du canton de Saint-Sa-

vin, arrondissement de Montmorillon, département de la Vienne, et réunie au canton de Pleumartin, arrondissement de Châtelleraut, même département.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous ce jourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 25e jour du mois de Mai, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

N° 312. — *Lois qui autorisent huit Départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des Emprunts.*

Au Palais des Tuileries, le 25 Mai 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Ain.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de

1834, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1836, trois centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera employé exclusivement aux travaux des routes départementales.

DEUXIÈME LOI.

(Ariége.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ariége est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, sur l'exercice 1836, cinq centimes additionnels au principal de toutes ses contributions directes.

Le produit de cette imposition sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales.

TROISIÈME LOI.

(Cher.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement pendant six années consécutives, à dater du 1er janvier 1836, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté à l'ouverture des routes départementales à classer, désignées dans la délibération du conseil général.

QUATRIÈME LOI.

(Indre-et-Loire.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général le 19 juillet 1834, à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes des

années 1836, 1837, 1838, 1839, pour le produit de cette imposition être affecté à l'acquisition d'un terrain où seront établis le palais de justice, les prisons et la caserne de gendarmerie de Tours, et aux dépenses de construction des bâtiments.

CINQUIÈME LOI.

(Loire.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Loire est autorisé conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à emprunter une somme de un million, exclusivement applicable à l'achèvement des routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt n'excédera pas cinq pour cent.

Il sera pourvu au service des intérêts et à l'amortissement du capital emprunté, au moyen d'une imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatorze années consécutives, à partir de 1836.

SIXIÈME LOI.

(Meurthe.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des patentes de l'année 1835.

Le produit de cette imposition sera exclusivement employé aux travaux désignés dans la délibération du conseil général.

SEPTIÈME LOI.

(Basses-Pyrénées.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, confor-

mément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834,

1° A contracter un emprunt de six cent cinquante mille francs, réalisable par cinquième, d'année en année, à partir de 1836, et dont le produit sera exclusivement applicable à l'achèvement des routes départementales;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant quinze années, à partir de 1836, six centimes additionnels au principal des quatre natures de contributions directes.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser cinq pour cent.

Le produit de l'imposition extraordinaire de six centimes sera consacré tant au remboursement de l'emprunt qu'aux travaux des routes départementales, dans la proportion indiquée par la délibération du conseil général.

HUITIÈME LOI.

(Seine - Inférieure.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant sept années, à partir de 1835.

Le produit de cette imposition sera exclusivement employé aux travaux des routes départementales classées et à classer.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 25e jour du mois de Mai, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

N° 313. — *Lois qui autorisent plusieurs Villes à contracter des Emprunts ou à s'imposer extraordinairement.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mai 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Angers.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter la somme de quatre cent soixante-quinze mille francs à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, à l'effet de pourvoir aux frais de construction d'un abattoir et d'un pont suspendu sur la rivière de Maine.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu sur les ressources de la ville, suivant les dispositions énoncées dans la délibération du conseil municipal, du 20 mars 1834, dans un délai qui ne dépassera pas quinze années.

DEUXIÈME LOI.

(Brest.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Brest (Finistère) est autorisée à emprunter

jusqu'à concurrence de cent vingt-cinq mille francs, avec intérêt annuel de quatre et demi pour cent, à l'effet de pourvoir aux frais d'acquisitions et des travaux relatifs à l'assainissement du quartier de cette ville dit *le Pont-de-Terre*, dont l'exécution a été déclarée d'utilité publique par ordonnance royale du 16 novembre 1834.

Le remboursement de cet emprunt sera effectué sur les revenus ordinaires de la ville, en quatorze annuités au plus tard, à compter de 1837, suivant les dispositions de la délibération du conseil municipal, du 5 mars 1834.

TROISIÈME LOI.

(Lyon.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1835, quinze centimes additionnels au principal de la contribution foncière perçue dans cette ville pour ledit exercice.

Le produit de cette perception, votée par le conseil municipal dans sa séance du 6 mars 1834, sera employé, concurremment avec les autres ressources de la caisse municipale, au payement des dettes exigibles de la ville pendant ledit exercice, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 7 février 1832, qui a autorisé cette ville à faire un emprunt de deux millions cinquante mille francs.

QUATRIÈME LOI.

(Mulhausen.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Mulhausen (Haut-Rhin) est autorisée,

1° A contracter, avec publicité et concurrence, et moyennant un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, un emprunt de cent soixante mille francs, remboursable en vingt annuités, pour solder la construction des bâtiments de l'entrepôt réel des douanes;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, une

somme annuelle de douze mille francs, répartie conformément à la délibération du conseil municipal de Mulhausen, du 9 juillet 1834, pour servir, concurremment avec le produit de l'entrepôt, au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

CINQUIÈME LOI.

(Rouen.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à faire un emprunt de six cent-vingt mille francs, à un intérêt annuel qui ne pourra excéder cinq pour cent, à l'effet de pourvoir aux frais de construction d'un nouvel hôtel des douanes, conformément au traité passé entre cette ville et l'administration des douanes, et qui a été approuvé par ordonnance royale du 11 juillet 1833.

Le remboursement de cet emprunt sera effectué, conformément à la délibération du conseil municipal, du 30 décembre 1834, sur les revenus ordinaires de la caisse municipale, dans un délai qui ne pourra excéder vingt années.

SIXIÈME LOI.

(Valenciennes.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Valenciennes (Nord) est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de cent cinquante mille francs, dont l'intérêt annuel n'excédera pas cinq pour cent, à l'effet de pourvoir aux frais du curage du bras non navigable de l'Escaut, ainsi que des canaux intérieurs de ladite ville.

Le remboursement de cet emprunt, en dix années, au plus tard, à partir de 1837, ainsi que le payement des intérêts, seront effectués suivant les dispositions de la délibération du conseil municipal, du 22 janvier 1834.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous ce jourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 25e jour du mois de Mai, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 30 * Mai 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 30 Mai 1835.

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 141.

N° 314. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, sur les fonds spéciaux de l'Université, un Crédit additionnel au budget de 1834.*

A Paris, le 28 Mai 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, sur les fonds spéciaux de l'Université, en addition au budget de 1834, un crédit de trente-quatre mille francs, pour acquitter les traitements éventuels et les droits de présence dus aux professeurs qui ont été chargés des examens dans les diverses facultés, pendant ladite année 1834.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin

que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le 28 Mai 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé GUIZOT.

N° 315. — *Loi qui proroge l'article 3 de celle du 23 Février 1834, relatif aux Maréchaux des logis et aux Brigadiers de Gendarmerie de dix départements de l'Ouest.*

Au palais des Tuileries, le 1er Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les maréchaux des logis et les brigadiers de gendarmerie dans les départements des Côtes-du-Nord, des Deux-Sèvres, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe et de la Vendée, continueront à exercer les fonctions de police judiciaire qui leur sont attribuées par l'article 3 de la loi du 23 février 1834.

Les présentes dispositions cesseront d'être en vigueur si elles ne sont renouvelées dans la session des Chambres de 1836.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 1er Juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi:

Le Maréchal Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Mis MAISON.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 6 * Juin 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 6 Juin 1835.

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 142.

N° 316. — *Loi relative aux Caisses d'épargne.*

Au palais des Tuileries, le 5 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Rapports du Trésor public avec les Caisses d'épargne.

ARTICLE 1er.

Toute caisse d'épargne devra être autorisée par ordonnance du Roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

ARTICLE 2.

Les caisses d'épargne autorisées par ordonnances royales sont admises à verser leurs fonds en compte courant au trésor public.

ARTICLE 3.

Il sera bonifié par le trésor public, aux caisses d'épargne, un intérêt de quatre pour cent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi.

La retenue à faire, s'il y a lieu, sur les intérêts, par les administrations desdites caisses, pour frais de loyer et de bureau, ne pourra excéder un demi pour cent.

ARTICLE 4.

Les statuts ne pourront autoriser les déposants à verser aux caisses d'épargne plus de trois cents francs par semaine.

ARTICLE 5.

Toutes les fois qu'un déposant sera créancier d'une caisse d'épargne, en capital et intérêts composés, d'une somme de trois mille francs, il ne lui sera bonifié, sur les sommes qui excéderaient ce maximum, aucun intérêt provenant de l'accumulation des intérêts.

Si, pour verser au delà de trois mille francs, le même individu déposait dans plusieurs caisses d'épargne sans avertissement préalable à chacune de ces caisses, il perdrait l'intérêt de tous ses versements.

ARTICLE 6.

Les sociétés de secours mutuels pour les cas de maladies, d'infirmités ou de vieillesse, formées entre ouvriers ou autres individus, et dûment autorisées, seront admises à déposer tout ou partie de leurs fonds dans la caisse d'épargne. Chacune de ces sociétés pourra déposer jusqu'à la somme de six mille francs.

Les dispositions de l'article 5 sont applicables à ces sociétés dans le cas où, pour verser au delà de six mille francs en principal et intérêts, la même société déposerait dans plusieurs caisses d'épargne sans avertissement préalable à chacune de ces caisses.

ARTICLE 7.

Il sera délivré à chaque déposant un livret en son nom, sur lequel seront enregistrés tous les versements et remboursements.

Faculté de Transfert d'une Caisse à l'autre.

ARTICLE 8.

Tout déposant pourra faire transférer ses fonds d'une caisse à une autre. Les formalités relatives à ce transfert seront réglées par le ministre des finances.

Immunités, Avantages et Garanties accordés aux Caisses d'épargne.

ARTICLE 9.

Seront exempts des droits de timbre les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne.

ARTICLE 10.

Les caisses d'épargne pourront, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, recevoir les dons et legs qui seraient faits en leur faveur.

ARTICLE 11.

Les formalités prescrites par les articles 561 et 569 du Code de procédure, et par le décret impérial du 18 août 1807, relativement aux saisies-arrêts, seront applicables aux fonds déposés dans les caisses d'épargne.

ARTICLE 12.

Il sera, chaque année, distribué aux Chambres un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne. Ce rapport sera suivi d'un état général des sommes votées ou données par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin

que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 5e jour du mois de Juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,

Signé T. DUCHÂTEL.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Juin 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Juin 1835.

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 143.

N° 317. — *Loi relative au Traité conclu, le 4 Juillet 1831, entre la France et les États-Unis.*

Au palais des Tuileries, le 14 juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le ministre des finances est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des articles 1 et 2 du traité signé le 4 juillet 1831 entre le Roi des Français et les États-Unis, dont les ratifications ont été échangées à Washington le 2 février 1832, et d'après lequel une somme de vingt-cinq millions doit être payée par la France.

Le payement de ladite somme ne pourra avoir lieu qu'après que le Gouvernement aura reçu des explications satisfaisantes sur le message du Président de l'Union en date du 2 décembre 1834.

ARTICLE 2.

La somme de un million cinq cent mille francs que le Gouvernement des États-Unis s'est engagé à payer, en six termes annuels, pour se libérer des réclamations présentées par la France dans l'intérêt de ses citoyens ou du trésor public, sera, au fur et à mesure des recouvrements, portée en recette à un article spécial du budget.

Des crédits seront ouverts au ministre des finances, jusqu'à concurrence de pareille somme, pour l'acquittement des créances qui auront été liquidées au profit des citoyens français.

ARTICLE 3.

Une commission gratuite, nommée par ordonnance royale, sera chargée d'examiner et d'apprécier toutes les réclamations qui seront adressées au Gouvernement, et de répartir la somme de un million cinq cent mille francs entre tous les ayants droit, et, s'il y a lieu, au marc le franc de leurs créances.

Toute réclamation devra être présentée, sous peine de déchéance, avant le 1er janvier 1837.

Les ayants droit pourront se pourvoir contre les décisions de la commission devant le conseil d'état, dans les formes et dans les délais fixés pour les affaires contentieuses : la même faculté est réservée au ministre des finances.

Il sera rendu compte annuellement aux Chambres des payements effectués sur la somme de un million cinq cent mille francs.

Si une partie de cette somme reste sans emploi, elle fera retour au trésor public.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 14e jour du mois de Juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé HUMANN.

N° 318. — *Loi qui remplace l'article 28 du Décret du 1er Germinal an XIII, relatif aux Contraventions en matière de Contributions indirectes.*

Au palais des Tuileries, le 15 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Dans le cas prévu par l'article 28 du décret du 1er germinal an XIII, l'assignation à fin de condamnation sera donnée dans les trois mois au plus tard de la date du procès-verbal, à peine de déchéance. Elle pourra être donnée par les commis.

Lorsque les prévenus de contravention seront en état d'arrestation, l'assignation devra être donnée dans le délai d'un mois, à partir de l'arrestation, à peine de déchéance.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 15e jour du mois de Juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé HUMANN.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 17 * Juin 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la salle de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 17 Juin 1835.

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 144.

N° 319. — *Loi qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1835, un Crédit extraordinaire pour les incendiés de la ville de Salins.*

Au palais des Tuileries, le 14 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au ministre des finances, pour l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de trois cent quatre mille six cent vingt-huit francs, destiné à indemniser les incendiés de la ville de Salins du prix des bois qu'ils ont employés à la reconstruction de leurs maisons, et à la délivrance gratuite desquels ils avaient droit en qualité d'usagers dans la forêt domaniale de la Joux.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 14e jour de Juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé HUMANN.

N° 320. — *Loi relative à des Échanges d'immeubles.*

Au palais des Tuileries, le 14 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

L'échange effectué, par contrat du 19 avril 1834, entre l'État et le sieur *Mathias,* lequel a pour objet, d'une part, douze hectares quatre-vingt-sept ares quatre-vingt-sept centiares de la forêt domaniale de Borne, département de la Côte-d'Or; de l'autre, douze hectares quatre-vingt-douze ares cinquante-huit centiares du bois de Varennes, situé sur la limite de cette forêt, est approuvé, à la charge par le sieur *Mathias* de payer à l'État une soulte de neuf cent vingt-un francs soixante-seize centimes.

ARTICLE 2.

L'échange d'un terrain domanial de six mille sept cents mètres carrés, situé près des remparts de Toulon, contre un autre terrain limitrophe, de même surface, ledit échange

conclu sans soulte ni retour, par contrat du 20 décembre 1833, entre l'État et le sieur *Mauric*, est approuvé.

ARTICLE 3.

L'échange qui a pour objet la translation du magasin des fourrages militaires à Compiègne sur un terrain dépendant du collége communal, est approuvé aux conditions stipulées dans le contrat passé le 22 juillet 1834 entre l'État et la ville.

ARTICLE 4.

L'échange du terrain domanial des Fontaines à Lorient, département du Morbihan, contre un jardin appartenant à l'hospice de la ville et contigu au parc du génie militaire, qui a été conclu entre l'État et la commission administrative de l'hospice, est approuvé aux charges et conditions énoncées dans le contrat passé le 22 juillet 1834.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 14e jour du mois de Juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé HUMANN.

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
A Paris, le 18 * Juin 1835,
C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 18 Juin 1835.

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 145.

N° 321. — *Loi portant application aux Colonies de la Loi du 28 Avril 1832, modificative du Code d'instruction criminelle et du Code pénal.*

Au palais des Tuileries, le 22 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

La loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, est déclarée applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guiane française et de Bourbon, sauf les dispositions et les suppressions qui résultent des articles suivants.

ARTICLE 2.

Les articles 5, 8, 10, 17, 19, 22, 24, 26, 27, 50, 51, 52 et 94 de ladite loi, sont remplacés par les articles suivants :

TITRE Ier.

Code d'instruction criminelle.

ART. 5 (341). En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, telles qu'elles auront été arrêtées par la cour, posera, à peine de nullité, la question

suivante : « Existe-t-il en faveur de l'accusé des circonstances « atténuantes ? »

Cette question ne pourra être résolue affirmativement qu'à la majorité exigée par la législation actuellement en vigueur dans lesdites colonies pour la déclaration de culpabilité.

L'accusé, son conseil, la partie civile et le procureur général pourront faire, sur la position des questions, telles observations qu'ils jugeront convenable.

Si le procureur général, l'accusé ou son conseil s'opposent à la position des questions telles qu'elles ont été présentées, la cour statuera, sans qu'il soit dérogé aux dispositions de la législation en vigueur, qui donnent aux trois membres de la cour royale la connaissance exclusive des incidents de droit et de procédure.

ART. 8 (368). L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie.

Dans les affaires soumises aux cours d'assises, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais.

Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret du 18 juin 1811, ils lui seront restitués.

ART. 10 (399 Code métropolitain..... (398 Bourbon. 390 Antilles et Guiane).

Les accusés, quels que soient leur nombre, ou leurs conseils, auront la faculté d'exercer cinq récusations péremptoires; le ministère public pourra en exercer deux. Lorsque les accusés ne se seront point concertés pour exercer leurs récusations, l'ordre des récusations s'établira entre eux d'après la gravité de l'accusation.

Dans le cas d'accusation de crimes de même gravité contre divers individus, l'ordre des récusations sera déterminé entre ceux-ci par la voie du sort.

TITRE II.

Code pénal.

ART. 17 (17). La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déter-

miné par le Gouvernement, hors du territoire continental de la France et du territoire de la colonie.

Si le déporté rentre sur le territoire qui lui est interdit, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire qui lui est interdit, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de déportation et le territoire interdit au condamné, celui-ci subira à perpétuité la peine de la détention.

ART. 19 (20). Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume qui auront été déterminées par une ordonnance du Roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de détention, ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par une ordonnance du Roi.

La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'article 33 du Code, tel qu'il est modifié ci-après.

Toutefois les gouverneurs pourront ordonner que le condamné à la détention restera enfermé dans une des prisons de la colonie où il aura été jugé.

ART. 22 (24). Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de ce pourvoi.

Il en sera de même dans le cas où la peine aura été réduite sur le pourvoi du condamné.

Ces dispositions ne sont point applicables à l'île de Bourbon.

ART. 24 (29). Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; la gestion de ses biens sera dévolue, à défaut de parents et d'amis, au curateur d'office aux successions vacantes, qui sera tenu d'en rendre compte conformément à la législation en vigueur sur cette matière.

ART. 26 (33). Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire qui lui est interdit, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps.

ART. 27 (34). La dégradation civique consiste,

1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics;

2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration;

3° Dans l'incapacité d'être assesseur, expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur, ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille;

5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la milice, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

ART. 50 (132). Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France ou dans les colonies françaises ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur

introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ART. 51 (133). Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France ou dans lesdites colonies, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 52 (139). Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou des colonies françaises, ou fait usage de l'un de ces sceaux contrefaits;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public ou colonial, avec leur timbre, soit des bons de la caisse d'escompte et de prêts, soit des billets de banques coloniales légalement autorisées, ou qui auront fait usage de ces effets, bons et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

ART. 94 (463). Les peines prononcées par le Code contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui il aura été déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité, ou celle des travaux forcés à temps; néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État ou de la colonie, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention; mais dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97 du Code pénal, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour

appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans les cas où le Code pénal colonial prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de seize jours, et l'amende même au-dessous de cent un francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

ARTICLE 3.

L'inobservation des formalités prescrites par les articles 3, 4, et par l'article 5, ci-dessus modifié, de la loi du 28 avril 1832, donnera lieu à l'annulation de l'arrêt de condamnation dans les limites déterminées pour chaque colonie par la législation actuellement en vigueur.

ARTICLE 4.

Ne seront pas exécutoires dans les colonies les articles 8, 9, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 104 et 105 de la loi du 28 avril 1832.

ARTICLE 5.

La présente loi sera exécutée trente jours après la date de sa publication dans chaque colonie.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 22 Juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

L'amiral Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 29 * Juin 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 29 Juin 1835.

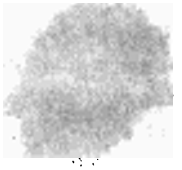

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 146.

N° 322. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire de deux millions neuf cent mille francs pour Subvention aux Fonds de retraite du département des Finances.*

Au palais des Tuileries, le 25 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au ministre des finances un crédit extraordinaire de deux millions neuf cent mille francs (2,900,000f), en addition au crédit de onze cent mille francs alloué au budget de l'exercice 1835, par la loi du 23 janvier dernier, pour subvention aux fonds de retraite du département des finances.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et main-

tenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassen publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que c soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettr notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 25e jour du moi de Juin, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau : **Par le Roi :**

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé C. PERSIL.

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé HUMANN.

N° 323. — *Loi portant qu'il sera fait un Appel de quatre-vingt mille Hommes sur la classe de 1834.*

A Paris, le 26 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il sera fait un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1834.

ARTICLE 2.

Ces quatre-vingt mille hommes seront répartis entre les départements, arrondissements et cantons du royaume, d'après le tableau ci-joint, présentant le terme moyen des jeunes gens inscrits, dans chaque département, sur les tableaux de recen-

sement rectifiés des années 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831, 1832 et 1833.

ARTICLE 3.

Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de quarante mille hommes chacune, composées, la première de ceux qui devront être mis en activité, la seconde de ceux qui seront laissés dans leurs foyers et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le 25 Juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Maréchal Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Mte MAISON.

N° 1. *Tableau dressé pour la Répartition de quatre-vin*

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS des divisions.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE sur les tableaux de				
			1825.	1826.	1827.	1828.	
1	2	3	4	5	6	7	
1	7	Ain	3,406	3,309	3,092	3,121	
2	1	Aisne	4,403	3,909	3,733	3,503	
3	15	Allier	2,911	3,008	3,010	3,083	
4	8	Alpes (Basses)	1,644	1,460	1,548	1,503	
5	7	Alpes (Hautes)	1,320	1,057	1,223	1,098	
6	9	Ardèche	3,398	4,318	3,111	3,399	
7	2	Ardennes	2,615	2,302	2,157	2,244	
8	10	Ariége	2,747	2,393	2,442	2,327	
9	18	Aube	2,042	1,952	1,864	1,965	
10	10	Aude	2,939	2,617	2,616	2,533	
11	9	Aveyron	3,583	3,527	3,364	3,426	
12	8	Bouches-du-Rhône	3,057	2,876	2,861	2,772	
13	14	Calvados	4,349	4,153	3,885	3,781	
14	19	Cantal	2,520	2,491	2,315	2,398	
15	20	Charente	3,237	3,189	3,571	3,610	
16	12	Charente-Inférieure	3,604	3,695	4,115	3,808	
17	15	Cher	2,295	2,259	2,456	2,390	
18	20	Corrèze	2,985	2,967	3,054	3,116	
19	17	Corse	1,907	2,245	1,897	1,777	
20	18	Côte-d'Or	3,366	3,087	3,123	3,158	
21	13	Côtes-du-Nord	5,463	5,213	5,293	5,430	
22	15	Creuse	2,446	2,493	2,347	2,477	
23	20	Dordogne	5,201	4,946	5,132	5,066	
24	6	Doubs	2,649	2,492	2,508	2,355	
25	7	Drôme	2,938	2,611	2,602	2,636	
26	14	Eure	3,701	3,250	3,087	2,910	
27	1	Eure-et-Loir	1,998	1,946	1,882	1,857	
28	13	Finistère	4,848	4,763	4,893	5,025	
29	9	Gard	3,461	3,201	3,397	3,511	
30	10	Garonne (Haute)	4,620	3,977	4,250	4,139	
31	10	Gers	3,250	3,033	2,794	2,946	
32	11	Gironde	5,134	4,627	4,982	4,937	
33	9	Hérault	3,554	3,232	3,267	3,346	
34	13	Ille-et-Vilaine	4,806	4,697	4,750	4,814	
35	15	Indre	2,371	2,107	2,590	2,427	
36	4	Indre-et-Loire	2,441	2,444	2,434	2,409	
37	7	Isère	5,631	5,223	5,109	5,164	
38	6	Jura	3,152	2,969	2,760	2,782	

de la Classe de 1834, entre les départements du Royaume.

CRITS classes de 1831.	1832.	1833.	TOTAL des jeunes gens des neuf classes qui précèdent.	MOYENNE du nombre des jeunes gens portés à la colonne 13 qui précède.	CONTINGENT de chaque département d'après la moyenne que présente la colonne 14.
10	11	12	13	14	15
3,105	3,083	3,476	28,985	3,220 5/9	894
4,512	4,318	4,565	37,760	4,195 5/9	1,164
3,073	3,042	3,060	27,559	3,062 1/9	850
1,459	1,375	1,457	13,461	1,495 6/9	415
1,173	1,097	1,159	10,474	1,163 7/9	323
3,327	3,040	3,140	29,234	3,248 2/9	901
2,509	2,405	2,400	21,826	2,425 1/9	673
2,393	2,242	2,344	21,636	2,404	667
1,997	1,819	1,774	17,413	1,934 7/9	537
2,474	2,367	2,506	23,204	2,578 2/9	715
3,454	3,228	3,197	30,689	3,409 8/9	946
2,922	2,444	2,764	25,600	2,833 3/9	786
4,163	3,732	3,552	35,809	3,978 7/9	1,104
2,463	2,247	2,170	21,283	2,364 7/9	656
3,288	3,256	3,200	30,313	3,368 1/9	935
3,635	3,474	3,872	33,844	3,760 4/9	1,043
2,769	2,468	2,445	22,288	2,476 4/9	687
3,275	2,906	3,040	27,282	3,031 3/9	841
1,607	1,794	1,848	16,734	1,859 3/9	516
3,412	3,238	3,556	29,765	3,307 2/9	918
5,364	5,029	4,882	47,543	5,282 5/9	1,466
3,001	2,755	2,798	23,887	2,654 1/9	736
4,656	4,356	4,315	43,688	4,854 2/9	1,347
2,489	2,406	2,398	22,333	2,481 4/9	688
2,538	2,473	2,697	23,814	2,646	734
3,226	3,007	3,103	28,949	3,216 8/9	892
2,439	2,270	2,486	19,554	2,172 6/9	603
5,244	5,066	5,259	45,559	5,062 1/9	1,405
3,237	2,750	2,962	29,268	3,252	902
3,863	3,895	4,099	36,676	4,097 3/9	1,137
2,829	2,816	2,907	26,295	2,921 6/9	811
4,588	4,357	4,385	42,549	4,727 6/9	1,312
3,065	2,688	2,766	28,723	3,191 4/9	886
5,154	4,884	4,761	43,769	4,863 2/9	1,350
2,449	2,379	2,237	21,347	2,371 8/9	658
2,376	2,330	2,482	21,913	2,434 7/9	675
4,888	4,838	5,230	46,316	5,146 2/9	1,428
2,940	2,791	2,792	26,035	2,892 7/9	803

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS des divisions.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE JU sur les tableaux de ré				
			1825.	1826.	1827.	1828.	18
1	2	3	4	5	6	7	8
39	11	Landes.....	2,937	2,757	2,682	2,706	2,7
40	4	Loir-et-Cher.....	1,917	1,823	1,925	2,000	2,1
41	19	Loire.....	3,767	3,563	3,532	3,629	3,6
42	19	Loire (Haute).....	3,006	2,941	2,699	2,808	2,8
43	12	Loire-Inférieure....	4,145	3,912	4,213	4,049	4,1
44	1	Loiret.....	2,337	2,231	2,415	2,362	2,6
45	20	Lot.....	2,739	2,814	2,838	2,723	2,7
46	20	Lot-et-Garonne....	3,647	3,171	3,345	3,102	3,1
47	9	Lozère.....	1,447	1,366	1,359	1,440	1,4
48	4	Maine-et-Loire	3,936	4,018	4,184	4,121	4,0
49	14	Manche.....	5,155	5,119	5,125	5,095	5,4
50	2	Marne.....	2,554	2,459	2,289	2,361	2,7
51	18	Marne (Haute)....	2,103	2,042	1,964	1,969	2,2
52	4	Mayenne.....	2,914	3,040	2,931	2,830	3,0
53	3	Meurthe.....	3,903	3,685	3,717	3,707	3,9
54	2	Meuse.....	2,755	2,709	2,552	2,896	2,7
55	13	Morbihan.....	4,207	3,815	4,019	3,790	4,2
56	3	Moselle.....	3,814	3,704	3,688	3,699	3,7
57	15	Nièvre.....	2,372	2,670	2,584	2,719	2,8
58	16	Nord.....	8,499	8,029	8,140	7,792	8,0
59	1	Oise.....	3,618	3,137	3,126	3,110	3,3
60	14	Orne.....	3,717	3,606	3,306	3,309	3,5
61	16	Pas-de-Calais.....	3,688	5,564	5,498	5,308	5,4
62	19	Puy-de-Dôme	5,502	5,352	5,251	5,533	5,3
63	11	Pyrénées (Basses)..	5,138	4,064	4,006	3,838	3,7
64	10	Pyrénées (Hautes).	2,348	2,217	2,182	2,283	2,1
65	10	Pyrénées-Orientales.	1,481	1,444	1,431	1,474	1,4
66	5	Rhin (Bas).....	5,275	5,227	5,474	5,341	5,7
67	5	Rhin (Haut).....	3,097	3,810	3,761	3,994	4,1
68	7	Rhône.....	3,736	3,667	3,366	3,555	3,6
69	6	Saône (Haute)....	3,132	2,918	2,952	2,830	3,0
70	18	Saône-et-Loire	4,257	5,093	4,527	4,965	5,1
71	4	Sarthe.....	3,657	3,714	3,605	3,628	3,8
72	1	Seine.....	5,205	4,992	4,973	4,932	5,1
73	14	Seine-Inférieure ...	5,867	5,550	5,572	5,321	5,4
74	1	Seine-et-Marne	2,390	2,387	2,255	2,381	2,7
75	1	Seine-et-Oise.....	3,790	3,368	3,379	3,366	3,7

* Les différences qui existent dans le nombre des insoumis des classes antérieures à 1828, et ceux de l'état de répartition de la classe de 1834, proviennent de ce que plusieurs communes du département de la Mayenne ont été réunies à celui de l'Orne, et que d'autres commu

...CRITS ...s classes de				TOTAL des jeunes gens des neuf classes qui précèdent.	MOYENNE du nombre des jeunes gens portés à la colonne 12 qui précède.	CONTINGENT de chaque département d'après la moyenne que présente la colonne 14.
...	1831.	1832.	1833.			
	10	11	12	13	14	15
31	2,572	2,405	2,556	23,847	2,649 6/9	735
36	2,155	1,980	2,135	18,329	2,035 5/9	565
37	3,906	3,614	3,691	32,929	3,659 8/9	1,015
42	2,733	2,729	2,758	25,134	2,792 6/9	774
49	4,366	3,998	4,031	37,231	4,136 7/9	1,148
41	2,881	2,572	2,855	27,211	2,690 8/9	745
53	2,624	2,450	2,575	24,[illegible]1	2,675 1/9	742
63	3,027	2,836	2,[illegible]21	2[illegible],306	2,[illegible]49 6/9	860
45	1,333	1,236	1,[illegible]41	[illegible]	2,[illegible]52	375
66	4,155	4,089	4,[illegible]12	[illegible]	[illegible] 5/9	1,143
56	5,442	4,972	4,[illegible]22	[illegible]	[illegible]	1,433
36	2,737	2,631	2,[illegible]31	[illegible]	2,[illegible]48 4/9	718
38	2,185	2,186	2,[illegible]41	[illegible]	2,[illegible] 5/9	588
66	3,272	3,193	3,[illegible]1	[illegible]	3,[illegible]	848
10	4,076	3,727	4,[illegible]55	[illegible]	3,[illegible] 2/9	1,077
87	2,809	2,623	2,[illegible]12	[illegible]	2,[illegible] 8/9	735
60	4,237	3,975	4,[illegible]01	[illegible]	4,[illegible] 6/9	1,115
54	3,957	3,757	3,[illegible]42	[illegible]	3,[illegible] 7/9	1,050
58	3,001	2,745	2,[illegible]2	[illegible]	2,[illegible] 5/9	765
74	8,191	7,422	7,[illegible]	[illegible]	8,013 1/9	2,224
38	3,515	3,419	3,[illegible]1	[illegible]	3,381 2/9	939
69	4,262	3,622	3,[illegible]98	[illegible]	3,675 7/9	1,020
95	5,811	5,161	5,[illegible]52	[illegible]	5,515	1,530
14	5,470	5,[illegible]15	5,[illegible]	[illegible]	5,348 3/9	1,484
85	3,823	3,[illegible]57	3,[illegible]57	[illegible]	3,871 5/9	1,074
73	2,154	2,[illegible]71	2,[illegible]77	[illegible]	2,209 7/9	613
07	1,644	1,[illegible]22	1,[illegible]22	[illegible]	1,194 3/9	415
59	5,836	5,[illegible]31	5,[illegible]71	[illegible]	5,506 5/9	2,528
89	4,195	4,[illegible]05	3,[illegible]96	[illegible]	4,027 8/9	1,118
52	3,654	3,[illegible]15	3,[illegible]00	[illegible]	3,609 3/9	1,002
58	3,084	2,[illegible]96	2,[illegible]07	[illegible]	3,019	838
95	4,970	4,[illegible]34	4,[illegible]21	[illegible]	4,934 4/9	1,375
97	4,056	3,[illegible]89	3,[illegible]77	[illegible]	3,815	1,067
69	5,620	5,[illegible]20	5,[illegible]22	[illegible]	5,439 8/9	1,426
26	5,615	5,[illegible]98	5,[illegible]07	[illegible]	5,421 6/9	1,504
76	2,967	2,[illegible]72	2,[illegible]67	[illegible]	2,612 1/9	733
21	3,776	3,[illegible]98	3,[illegible]54	[illegible]	3,616 1/9	1,003

Le dernier département [illegible] au département de la Moyenne. Par suite de [illegible] le nombre des [illegible] du département de la Moyenne s'est trouvé réduit, [illegible] une [illegible] [illegible].

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS des divisions.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE sur les tableaux de:				
			1825.	1826.	1827.	1828.	
1	2	3	4	5	6	7	
76	12	Sèvres (Deux)....	2,786	2,721	2,869	2,716	
77	16	Somme.....	5,207	4,712	4,665	4,426	
78	10	Tarn.....	3,548	3,179	3,362	3,360	
79	10	Tarn-et-Garonne...	2,594	2,026	2,536	2,266	
80	8	Var.....	2,900	2,663	2,857	2,849	
81	8	Vaucluse.....	2,243	2,132	2,191	2,164	
82	12	Vendée.....	3,094	3,191	3,373	3,331	
83	12	Vienne.....	2,543	2,415	2,478	2,607	
84	15	Vienne (Haute)...	2,663	2,784	2,839	2,799	
85	3	Vosges.....	3,737	3,613	3,586	2,527	
86	18	Yonne.....	2,768	2,878	2,690	5,783	
		TOTAUX..	296,936	283,400	283,525	282,544	

N° 2. *ÉTAT général, par département, des Engag*

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des engagés volontaires.
1	7	Ain.....	12
2	1	Aisne.....	48
3	19	Allier.....	14
4	8	Alpes (Basses-).....	12
5	7	Alpes (Hautes-).....	9
6	9	Ardèche.....	19
7	2	Ardennes.....	51
8	10	Ariége.....	11
9	18	Aube.....	17
10	10	Aude.....	29
11	9	Aveyron.....	11
12	8	Bouches-du-Rhône....	80
13	14	Calvados.....	29
14	19	Cantal.....	7

CRITS classes de	1831.	1832.	1833.	TOTAL des jeunes gens des neuf classes qui précèdent.	MOYENNE du nombre des jeunes gens portés à la colonne 13 qui précède.	CONTINGENT de chaque département d'après la moyenne que présente la colonne 14.
	10	11	12	13	14	15
	2,872	2,587	2,632	24,981	2,775 6/9	770
	4,982	4,502	4,594	42,731	4,747 8/9	1,317
	3,166	2,987	3,126	29,442	2,271 3/9	908
	2,068	2,153	2,019	20,040	2,226 6/9	618
	2,877	2,559	2,869	25,848	2,872	797
	2,148	1,824	1,963	18,979	2,108 7/9	585
	3,705	3,515	3,629	31,006	3,445 1/9	956
	2,494	2,435	2,329	22,537	2,504 1/9	695
	3,147	2,695	2,818	25,805	2,867 2/9	796
	3,785	3,725	3,998	33,328	3,703 1/9	1,028
	3,183	3,021	3,292	26,944	2,993 7/9	831
	295,969	277,477	285,805	2,594,848	288,278 $\frac{848}{9}$ ou 288,316 4/9	80,000 h.

...ires contractés dans le cours de l'année 1834.

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des engagés volontaires.
15	20	Charente.....	25
16	12	Charente-Inférieure...	41
17	15	Cher.....	17
18	20	Corrèze.....	9
19	17	Corse.....	104
20	18	Côte-d'Or.....	35
21	13	Côtes-du-Nord.....	36
22	15	Creuse.....	7
23	20	Dordogne.....	32
24	6	Doubs.....	36
25	7	Drôme.....	37
26	14	Eure.....	24
27	1	Eure-et-Loire.....	15
28	13	Finistère.....	53

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des engagés volontaires.
29	8	Gard	34
30	10	Garonne (Haute-)	44
31	10	Gers	12
32	11	Gironde	55
33	9	Hérault	74
34	13	Ille-et-Vilaine	46
35	18	Indre	4
36	4	Indre-et-Loire	14
37	7	Isère	68
38	6	Jura	57
39	11	Landes	8
40	4	Loir-et-Cher	10
41	19	Loire	38
42	19	Loire (Haute-)	14
43	12	Loire-Inférieure	61
44	1	Loiret	14
45	20	Lot	4
46	20	Lot-et-Garonne	18
47	9	Lozère	5
48	4	Maine-et-Loire	103
49	14	Manche	30
50	2	Marne	48
51	18	Marne (Haute-)	18
52	4	Mayenne	13
53	3	Meurthe	151
54	2	Meuse	54
55	13	Morbihan	62
56	3	Moselle	143
57	15	Nièvre	14
58	16	Nord	201
59	1	Oise	34
60	14	Orne	31
61	16	Pas-de-Calais	76
62	19	Puy-de-Dôme	30
63	11	Pyrénées (Basses-)	65
64	10	Pyrénées (Hautes-)	15
65	10	Pyrénées-Orientales	33
66	5	Rhin (Bas-)	113
67	5	Rhin (Haut-)	60
68	19	Rhône	135
69	6	Saône (Haute-)	38
70	18	Saône-et-Loire	39

NUMÉROS d'ordre.	NUMERO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des engagés volontaires.
71	4	Sarthe.....	40
72	1	Seine.....	627
73	14	Seine-Inférieure.....	84
74	1	Seine-et-Marne.....	37
75	1	Seine-et-Oise.....	90
76	12	Sèvres (Deux-).....	19
77	16	Somme.....	31
78	10	Tarn.....	25
79	10	Tarn-et-Garonne.....	19
80	8	Var.....	36
81	8	Vaucluse.....	37
82	12	Vendée.....	8
83	4	Vienne.....	19
84	15	Vienne (Haute-).....	17
85	3	Vosges.....	39
86	18	Yonne.....	13
		TOTAL.....	4,157

N° 324. — *Loi relative à l'Entrepôt des Marchandises prohibées.*

Au palais des Tuileries, le 26 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Les marchandises prohibées à l'entrée et admissibles au transit pourront, aux conditions déterminées par la loi du 27 février 1832, être reçues dans les entrepôts de l'intérieur avec faculté, pendant la durée légale de l'entrepôt, d'être réexportées en transit, soit par mer, soit par les frontières

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des engagés volontaires.
29	8	Gard	34
30	10	Garonne (Haute-)	44
31	10	Gers	12
32	11	Gironde	55
33	9	Hérault	74
34	13	Ille-et-Vilaine	46
35	18	Indre	4
36	4	Indre-et-Loire	14
37	7	Isère	68
38	6	Jura	57
39	11	Landes	8
40	4	Loir-et-Cher	10
41	19	Loire	38
42	19	Loire (Haute-)	14
43	13	Loire-Inférieure	61
44	1	Loiret	14
45	20	Lot	4
46	20	Lot-et-Garonne	18
47	9	Lozère	5
48	4	Maine-et-Loire	103
49	14	Manche	20
50	2	Marne	48
51	18	Marne (Haute-)	16
52	4	Mayenne	13
53	3	Meurthe	151
54	2	Meuse	54
55	13	Morbihan	62
56	3	Moselle	143
57	15	Nièvre	14
58	16	Nord	201
59	1	Oise	34
60	14	Orne	31
61	16	Pas-de-Calais	76
62	19	Puy-de-Dôme	30
63	11	Pyrénées (Basses-)	65
64	10	Pyrénées (Hautes-)	15
65	10	Pyrénées-Orientales	33
66	5	Rhin (Bas-)	113
67	5	Rhin (Haut-)	60
68	19	Rhône	135
69	6	Saône (Haute-)	28
70	18	Saône-et-Loire	39

NUMÉROS d'ordre.	NUMERO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des engagés volontaires.
71	4	Sarthe.....	40
72	1	Seine.....	627
73	14	Seine-Inférieure.....	84
74	1	Seine-et-Marne.....	37
75	1	Seine-et-Oise.....	90
76	12	Sèvres (Deux-).....	19
77	16	Somme.....	31
78	10	Tarn.....	25
79	10	Tarn-et-Garonne.....	19
80	8	Var.....	86
81	8	Vaucluse.....	37
82	12	Vendée.....	8
83	4	Vienne.....	19
84	15	Vienne (Haute-).....	17
85	3	Vosges.....	39
86	18	Yonne.....	13
		TOTAL.....	4,157

N° 324. — *Loi relative à l'Entrepôt des Marchandises prohibées.*

Au palais des Tuileries, le 26 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Les marchandises prohibées à l'entrée et admissibles au transit pourront, aux conditions déterminées par la loi du 27 février 1832, être reçues dans les entrepôts de l'intérieur avec faculté, pendant la durée légale de l'entrepôt, d'être réexportées en transit, soit par mer, soit par les frontières

de terre, ou réexpédiées sur les autres entrepôts désignés par les règlements.

ARTICLE 2.

Les ports de Boulogne et de Calais sont ajoutés à ceux que l'article 17 de la loi du 9 février 1832 désigne pour l'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce.

ARTICLE 3.

L'article 10 et le premier paragraphe de l'article 20 de la loi du 9 février 1832 sont abrogés.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 26e jour du mois de Juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 325. — *Loi sur la répression de la Contrebande dans l'île de Corse.*

Au palais des Tuileries, le 26 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Les dispositions de l'article 22 de la loi du 17 mai 1826, relative à la circulation et au dépôt de certaines marchandises sur le littoral de la Corse, pourront être, par des ordonnances royales, rendues applicables à toutes les marchandises qui, d'après le tarif général des douanes de France, sont prohibées ou payent, soit vingt francs et plus par cent kilogrammes, soit dix pour cent et plus de la valeur, ainsi qu'aux céréales, quelles que soient les dispositions du tarif à leur égard.

ARTICLE 2.

Des ordonnances du Roi pourront également,

1° Restreindre l'entrée et la sortie de certaines marchandises aux seuls ports de la Corse qu'elles désigneront;

2° Déterminer les produits du sol et des fabriques de la Corse qui pourront être admis sur le continent en exemption de droits : elles régleront la nature, la forme et les conditions des justifications d'origine à produire aux douanes de la Corse pour en obtenir l'expédition.

ARTICLE 3.

Les ordonnances rendues en vertu des articles précédents seront présentées aux Chambres pour être converties en lois dans la plus prochaine session.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 147.

N° 327. — *Loi portant Règlement définitif du Budget de l'exercice 1832.*

Au palais des Tuileries, le 14 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

§ Ier.

Fixation des Dépenses.

ARTICLE 1er.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1832, portées dans les comptes rendus par les ministres à la somme de un milliard cent soixante-quinze millions huit cent quatorze mille sept cent soixante-seize francs, ci 1,175,814,776f

Sont réduites,

1° Des sommes ci-après, applicables à des dépenses pour lesquelles les crédits demandés par le ministre de la guerre n'ont pas été accordés par la loi du 24 avril 1833 :

CHAP. II. *Administration centrale* (Matériel)..... 3,431f	273,991f	
CHAP. XVI. Arriéré..... 270,560		
2° D'une somme de quatre mille cinq cents francs restant due pour une surtaxe des contributions de la saline de Dieuze, qui a été reconnue ne pas être à la charge de l'État, ci..... 4,500		278,491

Et elles sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de..... 1,175,536,285

ARTICLE 2.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1832, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard cent soixante-quinze millions cinq cent trente-six mille deux cent quatre-vingt-cinq francs, ci 1,175,536,285f

Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard cent soixante-quatorze millions trois cent cinquante mille cent quatre-vingt-dix-sept francs, ci..... 1,174,350,197

Et les dépenses restant à payer, à un million cent quatre-vingt-six mille quatre-vingt-huit francs, ci..... 1,186,088

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1832 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des Crédits.

ARTICLE 3.

Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1832, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par les lois indiquées dans le tableau C ci-annexé, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de deux millions six cent trente cinq mille francs (2,635,000 fr.) : ces crédits demeurent répartis par ministère et par service, conformément au tableau A ci-annexé.

ARTICLE 4.

Les crédits, montant à un milliard cent quatre-vingt-dix-

euf millions deux cent quarante-trois mille cinq cent quatre-ngt-dix francs, ouverts aux ministres, conformément aux bleaux B, C, ci-annexés, pour les services ordinaires et traordinaires de l'exercice 1832, sont réduits,

1° D'une somme de dix-sept millions quatre-vingt-sept ille douze francs, non consommée par les dépenses cons tées à la charge de l'exercice 1832, et qui est annulée défi-itivement, ci..... 17,087,012f

2° De celle de un million cent quatre-ingt-six mille quatre-vingt-huit francs, re-résentant les dépenses non payées de l'exer-ice 1832, que, conformément à l'article 2 i-dessus, les ministres sont autorisés à ordon-ancer sur les budgets des exercices courants, i..... 1,186,088

3° De celle de quatre millions cent soi-ante-quatre mille neuf francs, pour la portion on employée, en 1832, des crédits affectés des dépenses spéciales par les lois des novembre 1831 et 15 avril 1832, et dont a été disposé sur l'exercice 1833, ci..... 4,164,009

4° Et enfin de celle de cinq millions quatre-vingt-onze mille deux cent quatre vingt-uatre francs, non employée, à l'époque de clôture de l'exercice 1832, sur les crédits ectés aux départements pour les dépenses es et variables, les secours en cas de grêle, endie, etc., les dépenses cadastrales, les n-valeurs sur contributions foncière et mo-ière; laquelle somme est transportée au get de l'exercice 1834 pour y recevoir la ination qui lui a été donnée par la loi de ces du 21 avril 1832 et par la loi de ement du 24 avril 1832, ci..... 5,091,284

Ces annulations et transports de crédits,

montant ensemble à vingt-sept millions cinq cent vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-treize francs, sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé, ci..... 27,528,393

ARTICLE 5.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articl précédents, les crédits du budget de l'exercice 1832 sont d finitivement fixés à un milliard cent soixante-quatorze millio trois cent cinquante mille cent quatre-vingt-dix-sept francs, répartis conformément au même tableau A (1,174,350,197

§ III.

Fixation des Recettes.

ARTICLE 6.

Les droits et produits constatés au profit de l'exercice 183 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, à l somme de un milliard cent cinquante-huit millions sept cen soixante-dix-sept mille soixante-trois francs. 1,158,777,063

Les recettes ordinaires et extraordinaires opérées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à un milliard cent cinquante-quatre millions quatre cent trente et un mille quatre cent quatre-vingt-huit francs..... 1,154,431,48

Et les droits et produits restant à recouvrer, à quatre millions trois cent quarante-cinq mille cinq cent soixante-quinze francs..... 4,345,57

Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalis sur les ressources affectées à l'exercice 1832 seront portées recette au compte de l'exercice courant, au moment où recouvrements auront lieu.

ARTICLE 7.

Sur les ressources de l'exercice 1832, arrêtées à la somme de..... 1,154,431,488f

est prélevé et transporté à l'exercice 1834, en conformité de l'article 4 de la présente loi, une somme de cinq millions quatre-vingt-onze mille deux cent quatre-vingt-quatre francs, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1832, ci..... 5,091,284

Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard cent quarante-neuf millions trois cent quarante mille deux cent quatre francs..... 1,149,340,204

§ IV.

Règlement du Budget.

ARTICLE 8.

L'excédant des payements de l'exercice 1832, arrêtés par l'article 2 à..... 1,174,350,197f

Sur les recettes fixées par l'article 7 à.. 1,149,340,204

Est réglé, conformément au tableau E annexé, à la somme de vingt-cinq millions neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize francs, ci..... 25,009,993

Cette insuffisance de ressources figurera dans la situation de l'administration des finances comme avance du trésor sur l'exercice 1832, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remboursement.

§ V.

Dispositions particulières.

ARTICLE 9.

Est et demeure annulée la somme de quatorze mille sept cent soixante-sept francs de rentes cinq pour cent, restant disponible, au 1er janvier 1834, sur les crédits d'inscription ouverts par les lois sur l'arriéré antérieur à l'an IX, lesquels sont arrêtés et clos définitivement.

Si des nu-propriétaires de rentes régulièrement inscrites sur les crédits ci-dessus mentionnés, mais dont les titres ont été retenus par l'État comme subrogé aux droits des usufruitiers, se présentaient, après l'extinction de l'usufruit, pour réclamer les extraits d'inscription, il ne pourrait être satisfait à leur demande qu'en vertu d'un crédit spécial accordé par la loi.

ARTICLE 10.

Le crédit de un million cinq cent mille francs en rentes cinq pour cent, ouvert par la loi du 21 décembre 1814 pour l'acquittement des dettes du roi Louis XVIII, est réduit et fixé définitivement à la somme de quatorze cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent cinquante-quatre francs (1,499,654f).

ARTICLE 11.

Le ministre des finances, après avoir pris l'avis du comité des finances du conseil d'état, statuera, sauf appel au conseil d'état, sur les demandes en indemnités, formées en exécution de la loi du 27 avril 1825, qui, après avoir été rejetées ou ajournées par la commission de liquidation chargée de l'application de cette loi, ont été ou seraient ultérieurement admises par ordonnance royale sur pourvoi au conseil d'état.

ARTICLE 12.

Les parties qui se trouvent dans le cas prévu par l'article précédent seront tenues, sous peine de déchéance, de fournir,

dans les six mois de la publication de la présente loi, ou dans les six mois de la date des ordonnances royales à intervenir, toutes les pièces qui seraient encore nécessaires pour opérer la liquidation autorisée par ces ordonnances, sans préjudice de la déchéance prononcée par l'article 16 de la loi du 21 avril 1832.

ARTICLE 13.

Les indemnisés, leurs représentants ou ayants cause, dont la liquidation aura été opérée, et qui n'auront pas fourni les pièces nécessaires pour retirer leurs inscriptions de rentes, seront déchus de leurs droits après un délai d'un an, lequel courra à partir de la promulgation de la présente loi, pour les liquidations faites antérieurement, et, pour les liquidations ultérieures, à partir de la notification des décisions non déférées au conseil d'état, ou de la date des ordonnances royales rendues sur pourvoi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 14e jour du mois de Juin, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé HUMANN.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION F — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créancier de l'État.
			DETT
	Rentes 3 p. 0/0	fr. 35,455,274	fr. 35,731,22
	—— 4 p. 0/0	3,125,210	3,125,376
1	—— 4 1/2 p. 0/0	1,027,696	1,027,696
	5 p. 0/0	175,160,062	175 0 2,633
2	Fonds d'amortissement	43,276,560	43,276 560
1	Emprunt national. (*Intérêts des obligations.*)	1,000,000	807 661
3	Cautionnements	8,753,940	8,995,510
4	Dette flottante	15,000,000	14,626,97
5	—— viagère	6,200,000	5,991,089
6	Pensions de la pairie	1,544,564	1,477,7.0
7	Pensions civiles	1,660,000	1,645,971
8	Pensions à titre de récompense nationale	630,000	597,023
9	Pensions militaires	43,700,000	44,213,073
10	Pensions ecclésiastiques	4,575,000	4,412,959
11	Pensions de donataires	1,460,000	1,482,774
12	Pensions de l'ancienne liste civile. (*Loi du 24 avril 1833.*)	100,000	4 ,497
13	Subventions au fonds de retraites des ministères	2,854,654	2,804,293
		345,492,960	345,317,618
			DOT
14	Liste civile	13,000,000	13,000,000
15	Chambre des pairs	608,000	608,000
16	—— des députés	565,333	606,628
17	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)	3,371,084	3,371,084
		17,544,417	17,585,712
			MINISTÈRE D
1	Administration centrale (personnel)	430,523	430,510
2	—— (matériel)	100,000	100,000
3	Conseil d'état	447,300	447,297
4	Cour de cassation	851,967	842,035
5	Cours royales	4,160,887	4,1 9,967
6	Cours d'assises	177,333	172,075
7	Tribunaux de première instance	5,543,910	5,521,181
8	—— de commerce	176,700	176,674
9	—— de police	62,400	62,378
10	Justices de paix	3,102,670	3,088,612
11	Frais de justice criminelle	3,700,000	3,678,604

...penses de l'Exercice 1832.

PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
			CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS TRANSPORTÉS		
PAIEMENTS effectués sur les ordonnances des Ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	au budget de 1833 pour dépenses spéciales.	au budget de 1834 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1832.
BLIQUE.							
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
35,731,322	"	276,048	"	"	"	"	35,731,322
3,122,403	2,967	160	"	2,967	"	"	3,122,403
1,027,662	34	"	"	34	"	"	1,027,662
174,671,067	378,566	"	107,429	378,566	"	"	174,674,067
43,276,560	"	"	"	"	"	"	43,276 560
807,661	"	"	192,339	"	"	"	807,661
8,995,550	"	241,610	"	"	"	"	8,995,550
14,626,397	"	"	373,603	"	"	"	14,626,397
5,991,089	"	"	208,911	"	"	"	5,991,089
1,477,750	"	"	36,814	"	"	"	1,477,750
1,645.971	"	"	14,029	"	"	"	1,645,971
597,023	"	"	32,977	"	"	"	597,023
44,213,073	"	513,073	"	"	"	"	44,213,073
4,412,959	"	"	162,041	"	"	"	4,412,959
1,482,774	"	22,774	"	"	"	"	1,482,774
43,462	6,035	"	50,503	6,035	"	"	43,462
2,804,293	"	"	50,361	"	"	"	2,804,293
344,930,016	387,602	1,053,665	1,229,007	387,602	"	"	344,930,016
NS.							
13,000,000	"	"	"	"	"	"	13,000,000
608,000	"	"	"	"	"	"	608,000
606.628	"	41,295	"	"	"	"	606,628
3,371,084	"	"	"	"	"	"	3,371,084
17,585,712	"	41,295	"	"	"	"	17,585,712
JUSTICE.							
430.510	"	"	23	"	"	"	430,510
100 000	"	"	"	"	"	"	100,000
447,297	"	"	3	"	"	"	447,297
842,000	35	"	9,932	35	"	"	842,000
4,139,417	550	"	20,920	550	"	"	4,139,417
172.030	45	"	5,258	45	"	"	172,030
5,518,373	2,808	"	22,729	2,808	"	"	5,518,373
176,536	138	"	26	138	"	"	176,536
62.370	8	"	22	8	"	"	62,370
3,085,915	2,697	"	14,058	2,697	"	"	3,085,915
3,678,604	"	"	21,396	"	"	"	3,678,604

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION. CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION. DÉPENSE résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			Suite du MINISTÈRE
		fr.	fr.
12	Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice	226,000	226,00
13	Secours temporaires à d'anciens magistrats, à leurs veuves et orphelins; indemnité pour le Journal des savants	45,000	36,6
		19 021,700	18,922,2
			MINISTÈRE D
1	Administration centrale. (personnel)	546,467	537,05
2	—— (matériel)	150 000	150,00
3	Traitements des agents politiques et consulaires	4,066.667	3,775,14
4	—— des agents en inactivité	110 000	89,30
5	Frais d'établissement des agents politiques et consulaires	284 666	283,17
6	—— de voyages et frais de courriers	700 000	789 94
7	—— de service des résidences politiques et consulaires	650 000	607,24
8	Présents diplomatiques	50,000	49,98
9	Indemnités et secours	80 000	60,71
10	Dépenses secrètes	630 000	630,00
11	Missions extraordinaires	100,000	83,99
		7,387,800	7,165,6
			MINISTÈRE I
1	Colléges royaux et bourses royales	1,587.950	1,587,9
2	Instruction primaire	1,' 00 000	984,9
3	Etablissements scientifiques et littéraires	295,000	386,6
4	Encouragements et souscriptions	22,000	21,97
		3,004,950	2,981,77
	Service de l'intérieur.		MINISTÈRE I
1	Services ordinaires. — Traitement du Ministre et personnel de l'administration centrale	380,000	370,1
2	Pensions et indemnités aux employés supprimés	14,000	12,9
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	168 000	167,9
4	Lignes télégraphiques	740 000	7. 6,1
5	Dépenses secrètes	1,500,000	1,500,0

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
			CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS TRANSPORTÉS		
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des Ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	au budget de 1833 pour dépenses spéciales.	au budget de 1834 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1832.
LA JUSTICE.							
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
226,000	»	»	»	»	»	»	226,000
36,708	190	»	8,102	190	»	»	36,708
18,915,760	6 471	»	102,469	6,471	»	»	18,915,760
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.							
537,056	»	»	9,411	»	»	»	537,056
150,990	»	990	»	»	»	»	150 990
3,775,142	»	»	291,525	»	»	»	3,775,142
89.300	»	»	20,700	»	»	»	89.300
282,176	»	»	2,490	»	»	»	282.176
789,841	»	89,841	»	»	»	»	789 841
606,999	250	47,249	»	250	»	»	606,999
49,288	»	»	712	»	»	»	49,288
60.717	»	»	19,283	»	»	»	60.717
650 000	»	»	»	»	»	»	650,000
83,921	»	»	16,079	»	»	»	83,921
7,165,430	250	138 080	360,200	250	»	»	7,165,430
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.							
1,587,943	»	»	7	»	»	»	1,587,943
981,538	3,441	»	15,021	3,441	»	»	981,538
386 876	»	»	8,124	»	»	»	386,876
21,977	»	»	23	»	»	»	21 977
2,978 334	3.441	»	23,175	3,441	»	»	2,978,334
L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.							
370,150	»	»	2,850	»	»	»	370,150
12,931	»	»	1,069	»	»	»	12,931
167,995	»	»	»	»	»	»	167,995
736,175	»	»	3,825	»	»	»	736,175
1,500,000	»	»	»	»	»	»	1,500,000

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.		SITUATION DE	
			CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			Suite du MINISTÈRE DE	
			fr.	fr.
6	Services extraordinaires.	Secours aux réfugiés espagnols, portugais et autres	4,274,525	4,233,440
7		Dépenses des services civils de l'occupation d'Alger	549,600	545,719
8		Besoins d'intérêt général et imprévus. (*Loi du 6 novembre 1831.*)	4,600 000	2,020,906
9		Dépenses secrètes extraordinaires	2,500,000	2,500,000
10		Indemnités et secours aux victimes des journées de juillet 1830	300,000	56,300
			15,026,125	12,153,616
		Service des cultes.		
1	Administration centrale	(personnel)	224,334	210,779
2		(matériel)	31,000	24,595
3	Culte catholique.	Traitements et indemnités fixes du clergé catholique	27,451.967	27,505,105
4		Bourses des séminaires	1,100.000	1.005.428
5		Dépenses diocésaines	2,196,667	2,160,826
6		Secours	1,982,000	1,945 421
7		Dépenses diverses	202.238	199,807
8	Cultes non catholiques.	Dépenses des cultes protestants	750 00	749,272
9		Dépenses du culte israélite	65,000	64 921
			34,003,506	33,866,554
		RÉCAPITULATION.		
	Service de l'intérieur		15.026,125	12,153.616
	—— des cultes		34,003,506	33,866,554
			49.029 631	46,020,170
		Administration centrale.	MINISTÈRE DU COMMERCE	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale		712,000	711,992
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés. (*Loi du 1er mai 1822.*)		78 526	78,700
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux		182,000	182,101
		Ponts et Chaussées et Mines.		
4	Administration centrale		212 666	212,619
5	Routes royales, ponts, navigation, bacs, ports maritimes et services particuliers		27.458 000	27,472,900
6	Personnel du corps des ponts et chaussées		2,849,066	2,847,170

PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
			CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS TRANSPORTÉS		
PAYEMENTS affectués sur les ordonnances des Ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	au budget de 1833 pour dépenses spéciales.	au budget de 1834 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements affectués sur l'exercice 1832.
L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.							
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
4,243,440	"	"	31,085	"	"	"	4,243,44
545,454	265	"	3.881	265	"	"	545,45
2,013,699	7,207	"	2,579,094	7,207	"	"	2,013,69
2,500,000	"	"	"	"	"	"	2,500,00
56,300	"	"	243,700	"	"	"	56,30
12,146,144	7,472	"	2.872.503	7.472	"	"	12,146,14
210,779	"	"	13,555	"	"	"	210.77
24,995	"	"	6,005	"	"	"	24,99
27,485,747	19,358	53,138	"	19,358	"	"	27,485,74
1,005,428	"	"	94,572	"	"	"	1, 03,43
2,137,492	23,334	"	35,841	23,334	"	"	2,137,49
1,938,170	7,251	"	36,879	7,251	"	"	1,938.17
199,807	" "	"	2,431	"	"	"	199 80
747 892	1,380	"	728	1,380	"	"	747,89
64,882	39	"	79	39	"	"	64 88
33,815,192	51,362	53,138	190 000	51,362	"	"	33,815,19
12,146,144	7,472	"	2,872.500	7,472	"	"	12.146,17
33,815,192	51,362	53,138	190,090	51,362	"	"	33,815,19
45,961,336	58,834	53,138	3,062,599	58,834	"	"	45,961,33
ET DES TRAVAUX PUBLICS.							
711,403	584	"	8	584	"	"	711,40
78,468	232	174	"	232	"	"	78.46
181,826	275	101	"	275	"	"	181,82
212,619	"	"	47	"	"	"	212,61
27,444,823	28,083	14,906	"	28,083	"	"	27,44
2,846,307	863	"	1,896	863	"	"	2,846,30

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DE CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION DE DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Suite du MINISTÈRE DU COMMERCE		
		fr.	fr.
7	Mines	400.666	416,2 1
8	Contributions pour travaux sur fonds particuliers	10,400,000	10,337,945
	Bâtiments civils et Monuments publics.		
9	Entretien des bâtiments et édifices publics	300,000	337,377
10	Nouvelle salle de la Chambre des Députés	670 000	670.000
11	Achèvement des monuments et édifices de la capitale	900 000	900.000
12	Construction des maisons centrales de détention	700.000	65 ,.67
13	Travaux d'intérêt général dans les départements	270,000	255,227
	Sciences, Belles-Lettres et Beaux-Arts.		
14	Établissements scientifiques et littéraires	1,111,000	1,100,352
15	—— des beaux-arts; monuments	58 .000	379,337
16	Encouragements et souscriptions	400,000	392,096
	Haras.		
17	Haras, dépôts d'étalons, primes, etc	1,850,000	1,642,823
	Agriculture, Commerce, etc.		
18	Écoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture	449 000	310,504
19	Commerce et manufactures	380 000	379,279
20	Établissements sanitaires	50 000	41,257
21	Encouragements aux pêches maritimes	3,650 000	3,566.109
22	Poids et mesures	720,000	730,928
	Dépenses spéciales sur le versement de la ville de Paris.		
23	Établissements de bienfaisance	473,000	472,773
24	Secours aux colons	1,000 000	993,344
25	Secours aux bureaux de bienfaisance, hospices, etc	326 000	278 021
26	Secours aux sociétés de charité maternelle	100,000	100,000
27	Achèvement de l'arc de triomphe de l'étoile, du monument de la Madeleine et du bâtiment des sourds et muets	762,000	761.998
28	Subvention des théâtres royaux	1,300,000	1,299,966
	Dépenses départementales.		
29	Dépenses fixes ou communes	11.046.898	10 944,358
30	Dépenses variables spéciales	25,548,481	24,278,677
31	Dépenses variables imputables sur le produit des ressources éventuelles des départements	2,433,632	2,041,093
32	Dépenses départementales extraordinaires, imputables sur les centimes facultatifs	20,033,857	17,193,924

ENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des Ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉD.TS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉD.TS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS TRANSPORTÉS. au budget de 1833 pour dépenses spéciales.	CRÉDITS TRANSPORTÉS. au budget de 1834 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1832.
ET DES TRAVAUX PUBLICS.							
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
416,201	"	15,535	"	"	"	"	416,201
10,386,599	1,346	"	12,035	1,346	"	"	10,386,599
298.216	39,161	37,377	"	39,161	"	"	298,216
670 000	"	"	"	"	"	"	670 000
899.829	171	"	"	171	"	"	899.829
618.431	83.0 6	"	49 533	32 036	"	"	618,4 1
245,162	10,035	"	14,773	10,035	"	"	245,162
1,100,252	100	"	10,648	100	"	"	1,10 ,252
379,337	"	"	663	"	"	"	379,337
391,846	250	"	7,994	250	"	"	391,846
1,649,773	50	"	177	50	"	"	1,649,773
310 204	300	"	108,496	300	"	"	310 204
379,279	"	"	721	"	"	"	379,279
41,259	"	"	8 741	"	"	"	41,259
3,566,109	"	"	83,891	"	"	"	3,566,109
716,107	14,621	10,928	"	14,621	"	"	716,107
472.773	"	"	227	"	"	"	472,773
993,344	"	"	6,656	"	"	"	993,344
278,021	"	"	47,979	"	"	"	278 021
100,000	"	"	"	"	"	"	100,000
761,151	847	"	2	847	"	"	761,151
1,299,966	"	"	34	"	"	"	1,299,966
10,944,358	"	"	"	"	"	102 540	10,944.358
24,278,677	"	"	"	"	"	1,260,804	24,278,677
2,041,093	"	"	"	"	"	392,539	2,041,093
17,193,924	"	"	"	"	"	2,839,933	17,193,924

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION E CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Suite du MINISTÈRE DU COMMERC		
	Services spéciaux.	fr.	fr.
33	Secours spéciaux pour pertes, résultant d'incendie, de grêle et autres cas fortuits ou motivés par divers accidents	1,913,529	1,881,98
	Services extraordinaires.		
34	Canaux et navigation (supplément au fonds d'emprunt).....	11,000,000	11,000,00
35	Dépenses pour mesures sanitaires (*Loi du 28 septembre 1831*)..	685,000	276,01
36	Supplément pour travaux de routes royales. (*Loi du 6 novembre 1831*).....	1,833,000 3,445,000	1,771,33 3,356,92
37	Supplément pour travaux de routes départementales (*Loi du 6 novembre 1831*).....	500,000	201,00
38	Subvention pour travaux d'intérêt public.. .. (*Idem*).....		
39	——— d'utilité communale. (*Idem*).....	4,837,000	3,75
40	Secours au commerce et à l'industrie..... (*Idem*).....	2,000,000	2 0,00
41	Dépenses relatives aux épidémies..... (*Idem*).....	2,000,000	1,158,55
42	Acquisition du gymnase de Versailles.....	60,000	56,46
		145,190,321	135,701,99
			MINISTÈRE
1	Administration centrale (personnel).....	1,514,667	1,51 3,87
2	Administration centrale (matériel).....	553,000	552,03
3	États-majors.....	18,327,000	18,094,44
4	Gendarmerie.....	18,772,000	18,346,63
5	Recrutement.....	489,000	426,5
6	Solde et entretien des troupes.....	237,257,808	235,445,7
7	Justice militaire.....	308,000	327,1
8	Remonte de la cavalerie.....	5,054,000	3 0 7,0
9	Matériel de l'artillerie.....	22,195,000	22,217,2
10	Armement de la garde nationale.....	8,100,000	8,089,8
11	Matériel du génie.....	16,152,000	16,169,2
12	Écoles militaires.....	1,988 000	4,843,83
13	Dépenses temporaires.....	7,463 000	7.003,4
14	Hôtel royal des invalides de la guerre.....	3,139,000	3,044,9
15	Dépenses diverses, imprévues et secrètes.....	1,135,000	1,087,53
16	Arriéré.....	1,319,858	1,278,41
		343,767,333	338,483,05

SES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
			CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS TRANSPORTÉS		
ENTS tués r les nances es tres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements representant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	au budget de 1833 pour dépenses spéciales.	au budget de 1834 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1832.
DES TRAVAUX PUBLICS.							
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
,881,987	"	"	"	"	"	31,542	1,881,987
972,628	27,372	"	"	27,372	"	"	10,972,628
275,991	21	"	408,988	21	"	"	275,991
2,771,335	"	"	"	"	61,665	"	1,771,335
3,356,923	"	"	"	"	88,077	"	3,356,923
201,000	"	"	"	"	299,000	"	201,000
3,753,179	"	"	"	"	1,083,821	"	3,753,179
210 000	"	"	"	"	1,790 000	"	210.000
1,158,554	"	"	"	"	841,446	"	1,158,554
55,915	546	"	3,539	546	"	"	55,915
35,545,074	156,923	79,021	766,978	156,923	4,164,009	4,636,358	135,545,074
			923,901		8,800,367		
DE LA GUERRE.							
1,513,878	"	"	789	"	"	"	1,513,878
552,035	"	"	965	"	"	"	552,035
18,094,411	"	"	232,589	"	"	"	18,094,411
18,346,620	"	"	425,380	"	"	"	18,346,620
426,375	171	"	62,454	171	"	"	426,375
235,422,041	23,741	"	1,812,026	23,741	"	"	235,422,041
325,218	1,961	19,179	"	1,961	"	"	325,218
3,036,421	594	"	2,016,985	594	"	"	3,036,421
22,175,544	41,660	22,204	"	41,660	"	"	22,175,544
8,087,576	2,321	"	10,103	2,321	"	"	8,087,876
16,086,196	83,017	17,213	"	83,017	"	"	16,086,196
1,843,891	"	"	144,109	"	"	"	1,843,891
7,008,497	"	"	454,503	"	"	"	7,008,497
3,044,942	"	"	94,038	"	"	"	3,044,912
1,086,309	1,225	"	47,466	1,225	"	"	1,086 309
1,278,410	"	"	41,448	"	"	"	1,278,410
338,328,364	154,690	58,596	5,342,875	154,690	"	"	338,328,364
			5,497,565				

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATI… DÉPI…
		fr.	MINI…
	Service marine.		
1	Administration centrale (personnel et matériel).....	683,133	
2	Solde à terre, solde à mer, et dépenses assimilées à la solde.	20,768,433	
3	Hôpitaux.....	1,075,400	
4	Vivres.....	7,157,267	
5	Constructions, armements et approvisionnemens.....	21.735,900	
6	Artillerie.....	2.248,900	
7	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	3,624,353	
8	Transports par mer.....	200 000	
9	Chiourmes.....	306,700	
10	Dépenses diverses.....	650,000	
	Service colonies.		
11	Dépenses des services aux colonies.....	7,000,000	
		65,725,066	
			MINI…
18	Cour des comptes.....	1,182,333	
19	Administration centrale (personnel).....	5,867.750	
20	Administration centrale (matériel et dépenses diverses).....	819.000	
21	Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés.....	80,333	
22	Frais de liquidation de l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue.....	168 000	
23	Monnaies... Service administratif dans les départements....	367,180	
24	Monnaies... Frais de refonte d'anciennes espèces.....	1,100.000	
25	Cadastre.....	5,793,106	
26	Frais de trésorerie. — Traitements, taxations, commissions et bonifications aux receveurs généraux et particuliers des finances.....	8,723,333	
27	Traitements et frais de service des payeurs.....	953.333	
"	Constructions à l'hôtel des postes.....	1,133,672	
		26,188,840	

...TS.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
			CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS TRANSPORTÉS		
...nts ...és les ...nances ...res.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	au budget de 1833 pour dépenses spéciales.	au budget de 1834 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1832.
...A MARINE.							
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
678,300	18	"	4,815	18	"	"	678,300
88 568	212,915	"	431,950	212,915	"	"	20,008,568
52 86	11,528	"	111.007	11.528	"	"	952 86
762,580	44,489	"	650,198	44,489	"	"	6,762 580
80,901	47.182	"	83,517	47,182	"	"	21,680 901
46 768	6,638	4,506	"	6,638	"	"	2,246,768
27.929	1,00	"	95,401	1,003	"	"	3,527,929
44.411	50	"	55,539	50	"	"	144,411
81,469	200	"	25,031	200	"	"	281,469
10,355	9,127	"	30,518	9,127	"	"	610,355
53,787	34,026	287,813	"	34,026	"	"	7,253,787
157,233	367,176	292,319	1,492,976	367,176	"	"	64,157,233
...HANCES.							
48 664	"	"	38 649	"	"	"	1,183,684
13 615	1,936	"	50,199	1,936	"	"	5,815,615
17,791	63	"	1,146	63	"	"	817,791
84,134	150	"	16,049	150	"	"	84,134
65 846	"	"	2,154	"	"	"	165,846
67 008	73	"	9	73	"	"	367,008
34, 70	"	34,570	"	"	"	"	1,134,570
30,629	"	"	"	"	"	362,777	5,430,629
77,348	"	"	545,985	"	"	"	8,177,348
52,149	"	"	1,184	"	"	"	952,149
33,239	433	"	"	433	"	"	1,133,239
02,103	2,655	34,570	655,375	2,655	"	362,777	25,202,103

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUA DÉP ré serv — D cor p des e de
		FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEP	
	Contributions directes.	fr.	
28	Service administratif dans les départements.....	3,262,667	3,
29	Frais de perception dans les départements.....	12,024,105	11,
		15.286,772	14
	Enregistrement, Timbre et Domaines.		
30	Service administratif et de perception dans les départements...	9,292,672	9,
31	Timbre.....	770,950	
		10,063,622	1
	Forêts.		
32	Service administratif et de surveillance dans les départements..	3,124,200	3,
33	Avances recouvrables (frais divers, communs aux bois de l'État et à ceux des communes).....	514.500	
34	Frais pour l'aliénation des bois de l'État.....	250.000	
		3,888,800	4,
	Douanes.		
35	Service administratif et de perception dans les départements....	23,201,031	23,
	Contributions indirectes.		
36	Service administratif et de perception dans les départements....	19,892,913	19,
37	Poudres à feu.....	2,312,300	1
		22,205,233	21,
	Tabacs.		
38	Exploitation des tabacs.....	21,313,000	21,0
	Postes.		
39	Service administratif et de perception dans les départements...	5,490,775	5,
40	Transport des dépêches.....	9,105,110	8,
41	Service rural. (Loi du 3 juin 1829.).....	3,118,500	3,
		17,714,385	17,

...ts ...és ...les ...nces ...à ...tres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS TRANSPORTÉS au budget de 1833 pour dépenses spéciales.	CRÉDITS TRANSPORTÉS au budget de 1834 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1832.
OITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.							
fr.			fr.				fr.
240.924	"	"	21,743	"	"	"	8,240 924
426,750	"	"	597,355	"	"	"	11,426,750
667,674	"	"	619,098	"	"	"	14,667,674
512,659	4,723	224,710	"	4,723	"	"	9,512,659
751,645	2 0	"	19,065	240	"	"	751,645
264,.04	4,963	224,710	19,065	4,963	"	"	10,264,.04
094,550	3,409	"	26,341	3,409	"	"	3,094,550
586,799	8,1?5	80.434	"	8,135	"	"	586,799
507,688	1,301	250.989	"	1,301	"	"	507,688
189,037	12,845	339,423	26,341	12,845	"	"	4,189,037
124,231	"	"	76,800	"	"	"	23,124,231
342,561	"	"	550.372	"	"	"	19,342,561
874 278	"	"	438 022	"	"	"	1,874,278
216,8 9	"	"	988,394	"	"	"	21,216,8 9
018,652	"	"	291,348	"	.	"	21,018,652
43 2?3	7.556	"	47.986	7,556	"	"	5,435,2?3
89 812	5.341	"	19).917	5,?81	"	"	8,89 .812
047,210	245	"	71,0?6	245	"	"	3 047 219
382,264	1 ?,182	"	318,939	13,182	"	"	17,?82,264

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUA... DÉP... rés... servic... ... D... con... p... des a... de l...
	Suite des FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEP...		
	Loterie.	fr.	
42	Service administratif dans les départements	361,367	
43	Frais de perception. (Remise aux receveurs.)	1,580,000	1...
		1,941,367	1...
44	Salines et mines de sel de l'Est	192,700	
	TOTAUX des frais de régie et de perception	115,806,510	11...
	REMBOURSEMENTS ET RESTITU...		
45	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes	28,274,842	28...
46	Restitutions de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers	2,675,000	2...
47	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées	2,081,670	2...
48	Primes à l'exportation des marchandises	25,000,000	24...
49	Escompte sur droits de douanes et sels	2,150,000	2...
		61,081,562	59...
	RÉCAPITULATION GÉ...		
	Dette publique	345,492,960	345,...
	Dotations	17,544,417	17...
	Ministère de la Justice	19,024,700	18...
	——— des Affaires étrangères	7,387,800	7...
	——— de l'Instruction publique	3,00...,950	2...
	——— de l'Intérieur et des Cultes	49,029,631	48...
	——— du Commerce et des Travaux publics	145,190,321	139...
	——— de la Guerre	343,767,333	339...
	——— de la Marine	65,725,066	64...
	——— des Finances	26,188,340	25,...
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	115,806,510	114...
	Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	61,081,562	59...
		1,199,243,590	1,175,...

...ES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
			CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS TRANSPORTÉS		
...ENTS ...nués ...r les ...nancés ...ès ...istres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	au budget de 1833 pour dépenses spéciales.	au budget de 1834 pour dépenses départementales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1832.
...LOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.							
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
360,974	»	»	433	»	»	»	360,974
1,578 160	»	»	1,840	»	»	»	1,578,160
1,939,094	»	»	2,274	»	»	»	1,939,094
190,921	»	»	1,379	»	»	»	190 921
113,993,016	30,990	564,133	2,346,637	30,990	»	»	113,993,016
...ALEURS ET PRIMES.							
22,589,120	17,056	»	376,587	17,056	»	92,149	22,589,120
2,057,063	»	282,063	»	»	»	»	2,058,063
2,699,700	»	»	281,970	»	»	»	2,699.700
24,153,816	»	»	846,184	»	»	»	24 153 816
2,188 120	»	38,120	»	»	»	»	2,188,120
59,587,819	17,056	320,183	1,704,721	17,056	»	92,149	59,587,819
...PENSES.							
344,930,016	387,602	1,053,665	1,229,067	387,602	»	»	344,930 016
17,585,712	»	41,295	»	»	»	»	17,585,712
18,915,760	6,471	»	102,469	6,741	»	»	18,915,760
7,165 4 0	250	138,080	360 200	250	»	»	7,165 4 0
2,978,334	3,441	»	23,175	3,441	»	»	2,978,334
45,961,336	58.834	53,138	3,062,599	58,8 4	»	»	45,961,336
135,545 074	156.923	79,021	766,978	156,923	4,164,009	4,636,368	135,545 074
338,328,364	154,690	58 596	5,342,875	154 690	»	»	338,328,364
64,157,233	367,176	292,319	1,492,976	367,176	»	»	64,157,233
25,202,102	2,635	34,570	655,375	2,655	»	362,777	25,202,102
113,993.016	30 990	564,133	2,346,637	30,990	»	»	113,993,010
59,587,819	17,056	320,183	1,704,721	17,056	»	92,149	59,587,819
1,174,350,197	1,186,088	2,635,000	17,087,012	1,186,088	4,164,009	5,091,284	1,174,350,197
			18,273,100		9,255,293		
			27,528,393				

TABLEAU B.

TABLEAU des Modifications que les évaluations et les crédits du budget primitif de l'exercice 1832 (loi du 21 avril 1832) *ont éprouvées, pour les dépenses des départements, des communes et autres services locaux.* (Exécution de l'art. 10 de la loi du 4 mai 1834.)

ÉVALUATIONS DES RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes.		
Centimes pour dépenses fixes et communes des départements.....	20,184f	"
——— pour dépenses variables des départements.....	43,731	"
——— pour secours, grêle, incendies et autres cas fortuits.....	"	1,127f
——— facultatifs pour dépenses variables extraordin. des départ..	3,295,117	"
——— pour dépenses du cadastre.....	"	521,392
——— pour frais de premier avertissement.....	34,105	"
——— pour non-valeurs et dégrèvements.....	1,017,993	424,405
——— pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.	1,970,137	"
Produits divers.		
Fonds avancés par des propriétaires pour dépenses cadastrales.....	34,271	"
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales...	1,385,344	"
Produit d'amendes attribuées à divers, en matière de douanes et de contributions indirectes.....	"	330,330
	7,800,882	1,277,254
AUGMENTATIONS aux évaluations du budget primitif...	6,523,628	

CRÉDITS OUVERTS AUX MINISTRES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
Ministère du Commerce et des Travaux publics.		
Dépenses fixes et communes des départements.....	20,184f	"
——— variables des départements.....	43,731	"
Secours pour grêle, incendie, et autres cas fortuits.....	"	1,127f
Dépenses variables extraord. des départements sur cent. facultatifs.	3,295,117	"
——— sur ressources locales extraord. des départements.	1,385,344	"
Ministère des Finances.		
Dépenses du cadastre { imputables sur le produit des centimes facultatifs, votés par départements.....	"	521,392
Dépenses du cadastre { imputables sur les avances faites par les propriétaires..	34,271	"
Frais de perception des contrib. dir. (*Frais de premier avertissement.*)	24,105	"
Dépenses pour non-valeurs et dégrèvements.....	7,990	424,405
Restitutions sur le produit des centimes imposés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.....	1,970,137	"
Restitutions sur le produit des amendes et confisc. attribuées à divers.	"	330,330
	6,780,882	1,277,254
AUGMENTATION aux crédits du budget primitif.....	5,503,628	
Suppléments déjà accordés par la loi du 24 avril 1833, pour les services ci-après :		
Frais de perception des contributions directes..... 10,000		
Non-valeurs et dégrèvements sur les mêmes contributions. 1,010,000	1,020,000	
TOTAL pareil à celui du premier tableau ci-dessus.....	6,523,628	

TABLEAU C. *TABLEAU des Crédits accordés, sur l'Exce 1832, par le Budget primitif et par des lois spéciales.*

DÉSIGNATION DES CRÉDITS ET DES LOIS QUI LES ONT ACCORDÉS.			MONTANT DES CRÉDITS.
Crédits accordés par le budget primitif. (*Loi du 21 avril 1832.*)		1,106,618,270f	
A déduire : Crédits attribués aux ministères du commerce et des finances, pour les dépenses départementales et les restitutions sur les contributions directes, en excédant des ressources spéciales affectées à ces dépenses		2,210,000	
RESTE		1,104,408,270	1,104,408,270f
Crédits additionnels résultant de l'exécution de l'article 20 de la loi du 21 avril 1832			2,135,291
Crédits reportés de l'exercice 1830, pour les dépenses départementales et cadastrales, et pour les non-valeurs sur les contributions directes. (*Loi du 24 avril 1833*)			4,160,197
Suppléments de crédits résultant de la plus-value réalisée sur les ressources spéciales affectées aux dépenses de l'exercice 1832, désignées à l'article précédent. (Voir *le tableau B ci-contre.*)			5,303,628
Crédits supplémentaires ou extraordinaires accordés par diverses lois spéciales, savoir :			
Loi du 21 mai 1834.	Constructions à l'hôtel des postes	1,000,000f	
— du 15 avril 1832.	Dépenses relatives aux épidémies	2,000,000	
— du 21 *idem*	Dépenses secrètes	1,500,000	
— *idem*	Secours aux réfugiés	3,050,000	
— du 22 *idem*	Nouvelle salle de la Chambre des Députés	70,000	
— du 21 avril 1833.	Encouragements à la pêche maritime	650,000	
— du 24 *idem*	Crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts aux différents ministres	52,947,331	
— *idem*	Incorporation des jeunes soldats de la classe de 1831	2,994,348	
— du 26 *idem*	Secours aux étrangers réfugiés	621,525	
		64,836,204	64,836,204
Crédits reportés de l'exercice 1831, par la loi de règlement du budget de cet exercice, pour la portion non employée, en 1831, des fonds accordés par les lois et sur les services ci-après :			
Loi du 28 sept. 1831.	Mesures sanitaires	685,000f	
— du 16 oct. 1831.	Indemnités et secours à titre de récompenses nationales	300,000	
— du 6 nov. 1831.	Dépenses pour besoin d'intérêt général	4,600,000	
	Supplément pour travaux de routes royales	1,833,000	
	Supplément pour travaux de routes départementales	3,445,000	
	Subventions aux entreprises d'intérêt public, à exécuter par voie de concession de péage	500,000	
	Subventions pour contribuer à des dépenses d'utilité communale	4,837,000	
	Secours au commerce et à l'industrie	2,000,000	
		18,200,000	18,200,000
TOTAL des crédits accordés jusqu'à l'époque de la proposition de loi pour le règlement définitif de l'exercice 1832			1,199,243,590

PRODUITS ET REVENUS.		Évaluations des produits par les lois précédentes.	Pr rés
		fr.	
Contributions directes.	Foncière	248,022 955	24
	Personnelle et mobilière	53,049,804	5
	Portes et fenêtres	27,2 0,944	2
	Patentes	29,58 ,444	2
	Fonds pour frais de premier avertissement	684,105	
	Contribution additionnelle à celle assise sur les bois des communes et des établissements publics	1,077,000	1
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses	158,458,000	16
	Droit de timbre	27,960,000	2
	Revenus et prix de vente de domaines	6,547,000	
	Domaines et bois engagés ou échangés	5,260,000	
Coupes de bois.	Principal des adjudications	15,500,000	1
	Décime et produits accessoires	2,500,000	
Douanes	Droits de douanes, droits de navigation et recettes accidentelles des douanes	103,610,000	10
	Droit de consommation des sels	51,300,000	5
Contributions indirectes.	Boissons et droit de fabrication des bières	66,600,000	6
	Droits divers et recouvrements d'avances pour divers services	32,920,000	3
	Produit de la vente des tabacs	67,300,000	6
	Produit de la vente des poudres à feu	4,180,030	
Postes		34,290 000	3
Loterie		8,000,000	
Salines et mines de sel de l'Est		1,400,000	
Versement au trésor par la ville de Paris. (Produit des jeux.)		5,500,000	
Produits divers.	Recettes sur divers revenus publics	12,210,044	2
	Produits divers provenant des ministères		
	Produits extraordinaires		
	Recettes de diverses origines		
Produit d'amendes saisies et confiscations attribuées à divers.	Amendes de police simple et de police correctionnelle	1,000,000	
	Amendes en matière de douanes	1,492,633	
	Amendes en matière de contributions indirectes	477,037	
Ressources locales et extraordinaires pour dépenses départementales		2,195,453	
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.			
Produit des retenues proportionnelles sur les traitements		3,000,000	9

Recettes de l'Exercice 1832.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			OBSERVATIONS.
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1832.	
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
247,892,597	"	"	130,358	247,892,597	
53,049,512	"	"	282	53,049,512	
27,231,049	"	105	"	27,231,749	
27,599,762	"	"	1,903,682	27,599,762	
684,105	"	"	"	684,105	
1,077,005	"	5	"	1,077,005	
163,655,574	862,329	5,197,574	"	163,655,574	
28,929,497	74	969,497	"	28,929,497	
3,502,715	363,488	"	3,044285	3,502,745	
3,615,961	2,213,753	"	1,644,039	3,615,961	
18,234,234	"	2,734,234	"	18,234,234	
3,151,568	"	651,568	"	3,151,568	
105,835,652	"	"	3,774,348	105,835,652	
53,857,946	"	2,537,946	"	53,857,946	
65,008,652	681,198	"	1,591,348	65,008,652	
30,145,109	224,733	"	2,774,391	30,145,609	
67,488,167	"	188,167	"	67,788,167	
3,426,287	"	"	753,713	3,426,287	
34,164,604	"	"	125,396	34,164,604	
11,166,131	"	3,196,131	"	14,400,131	
1,427,946	"	27,946	"	1,427,946	
5,500,000	"	"	"	5,500,000	
8,572,876	"			8,572,876	
3,654,339	"			3,654,339	
11,823,445	"	11,808,185	"	11,823,445	
267,579	"			267,579	
899,939	"	"	100,061	899,939	
1,492,633	"	"	"	1,492,633	
477,037	"	"	"	477,037	
2,195,453	"	"	"	2,195,453	
3,363,412	"	363,412	"	3,363,412	

PRODUITS ET REVENUS.			Évaluations des produits par les lois précédentes.	Produits résultant des droits constatés.
	MOYENS ACCORDÉS.			
Moyens extraordinaires.	Élévation à 275 millions du crédit de 200 millions, ouvert par la loi du 25 mars 1831.....	75,000,000		
	MOYENS RÉALISÉS.			
	Négociation de rentes 5 p 0/0 (portion de l'emprunt de 150 millions appliquée à l'exercice 1832. (Voir page 264 du Compte des finances de l'année 1832.)..	10,125,629		
	Aliénation de bois de l'État (ventes faites en 1832)..... 34,376,385		fr.	
	Idem (ventes faites en 1833, jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice 1832)..... 18,340,146	53,716,531	75,000,000	75,000,000
	TOTAL.....	63,842,160		
	Moyens extraordinaires restant à la disposition du Gouvernement (créance du budget de l'exercice 1832, transportée dans l'actif de l'administration des finances)..	11,157,840		
		75,000,000		
Affectation et transport à 1832 de l'excédant des ressources du budget de l'exercice 1831.....			1,052,348,419 70,498,267	1,068,376, 86,230,
FONDS REPORTÉS DE L'EXERCICE 1830.				
Recette, à l'exercice 1832, des fonds non employés au 31 décembre 1831, sur les crédits affectés à diverses dépenses spéciales de l'exercice 1830. ...			4,160,197	4,160,
			1,127,006,883	1,158,777,

TABLEAU E. *RÉSUMÉ du Bu*

RECETTES.....	
Fonds transportés au budget de l'exercice 1834, avec affectation aux dépenses départem	
Reste pour Recettes applicables à l'exercice 1832.....	
DÉPENSES.....	
Excédant de Dépense, représentant l'avance du trésor sur l'exercice 1832..	

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			OBSERVATIONS.
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1832.	
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
75,000,000	"	"	"	75,000,000	
1,064,031,296	4,345,575	27,604,780	15,921,903	1,064,031,296	
86,239,995	"	15,741,728	"	86,239,995	
4,160,197	"	"	"	4,160,197	
1,154,431,488	4,345,575	43,346,508	15,921,903	1,154,431,488	
		27,424,605			

définitif de l'Exercice 1832.

	fr.
.....	1,154,431,488
qui n'ont pas été soldées sur l'exercice 1832.	5,091,284
.....	1,149,340,204
.....	1,174,350,197
.....	25,009,993

CERTIFIÉ CONFORME : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé HUMANN.

N° 328. — *Loi qui ouvre un Crédit supplémentaire pour Secours aux Étrangers réfugiés en France.*

Au palais de Neuilly, le 27 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de cinq cent mille francs, comme supplément à la somme de deux millions cinq cent mille francs portée au budget de 1835 pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événements politiques.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 27e jour du mois de Juin, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

N° 329. — *Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à s'imposer extraordinairement.*

Au palais de Neuilly, le 27 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Hautes-Alpes est autorisé, conformément à la délibération de son conseil général en date du 18 juillet 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années consécutives, à partir du 1er janvier 1835, cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition sera affecté à l'amélioration des chemins vicinaux les plus importants, lesquels seront ultérieurement désignés par le conseil général.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 27e jour du mois de Juin, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 1er * Juillet 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE, — 1er Juillet 1835.

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 148.

N° 330. — *Lois qui modifient la Circonscription de plusieurs Départements et Arrondissements.*

Au palais de Neuilly, le 19 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Lot.)

ARTICLE 1er.

La commune de Montgesty est distraite du canton de Salviac, arrondissement de Gourdon, et réunie au canton de Catus, arrondissement de Cahors, département du Lot.

ARTICLE 2.

La limite des arrondissements de Gourdon et de Cahors, entre les communes de Thédirac et de Montgesty, est fixée dans la direction de la ligne A B tracée en vert sur le plan annexé à la présente loi.

DEUXIÈME LOI.

(Seine-et-Marne. — Loiret.)

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Beaumont, arrondissement de Fontainebleau, département de Seine-et-Marne, et la com-

mune de Boësse, arrondissement de Pithiviers, département du Loiret, est fixée dans la direction indiquée par la ligne jaune du plan annexé à la présente loi. En conséquence, le polygone coté A audit plan est distrait de la commune de Beaumont et réuni à la commune de Boësse; il y sera exclusivement imposé à l'avenir.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

TROISIÈME LOI.

(Cantal.)

ARTICLE 1er.

L'enclave dite *le bois du Cher de Tout*, désignée par la lettre A sur le plan n° 1 annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Joursac, arrondissement de Murat; département du Cantal, et réunie à la commune de Saint-Mary-le-Cros, arrondissement de Saint-Flour, même département, où elle sera exclusivement imposée à l'avenir.

En conséquence, la limite entre les communes de Saint-Mary-le-Cros et de Talizac est fixée dans la direction indiquée audit plan par la ligne verte *a d b*.

ARTICLE 2.

L'enclave désignée par les chiffres 1 et 2 sur le plan n° 2 annexé à la présente loi, est distraite de la commune d'Auriac, arrondissement de Saint-Flour, et réunie à la commune de Charmensac, arrondissement de Murat, où elle sera exclusivement imposée à l'avenir.

ARTICLE 3.

L'enclave désignée par la lettre R sur le plan n° 3 annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Molède, arrondissement de Saint-Flour, et réunie à la commune de Charmensac, arrondissement de Murat, où elle sera exclusivement imposée à l'avenir.

ARTICLE 4.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous ce jourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 19e jour du mois de Juin, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

N° 331. — *Loi concernant les Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1834, les annulations de Crédits sur le même exercice, et les Crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 25 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1834, et annulations de Crédits sur le même exercice.

ARTICLE 1er.

Il est alloué, sur les fonds du budget de 1834, au-delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice par la loi du 28 juin 1833 et par diverses lois spéciales, des suppléments montant à la somme de sept millions cent soixante-trois mille huit cent cinquante-un fr. (7,163,851f).

Ces suppléments de crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels conformément au tableau A ci-annexé.

ARTICLE 2.

Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1834, des crédits extraordinaires montant à la somme de quatre millions cent quarante-trois mille neuf cent vingt-neuf francs (4,143,929f).

Ces crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels conformément au tableau B ci-annexé.

ARTICLE 3.

Les crédits accordés sur l'exercice 1834, par la loi du 28 juin 1833 et par autres lois spéciales, sont réduits de douze millions cent soixante-dix-neuf mille fr. (12,179,000f).

Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément au tableau C ci-annexé.

TITRE II.

Crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos.

ARTICLE 4.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices 1832 et antérieurs

des crédits supplémentaires pour la somme de deux millions cent neuf mille cinq cent vingt fr. trois cent. (2,109,520ᶠ 3ᶜ), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau D ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 25ᵉ jour du mois de Juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé C. PERSIL.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé HUMANN.

A et B. TABLEAU des Crédits supplémentaires accordés pour ... pensés non prév...

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.
Justice et cultes. — Service de la justice...	1. Administration centrale.....	Frais de premier établissement du m... mitre.....
	2. Matériel.....	Frais des sceaux.....
	9. Tribunaux de commerce.....	Appointemens des greffiers.....
	12. Frais de justice criminelle.....	.....
Service des cultes...	12. Traitements du clergé paroissial.	.....
Affaires étrangères..	6. Frais de voyages et courriers..	.....
Instruction publique	26. Établissements scientifiques....	Remplacement de médailles.....
Commerce.....	26. Encouragemens à l'industrie...	Exposition.....
	27. Mesures sanitaires.....	Contre choléra et épidémies.....
Guerre.....	6. Justice militaire	.....
	11. Fourrages.....	.....
	Divers.....	Garnison extraordinaire du Midi..
		Occupation d'Ancône.....
		Divisions des Pyrénées.....
Finances.....	1. Dette consolidée.....	Rente 3 p. 0/0.....
	8. Pensions civiles.....	.....
	Pensions à titre de récompense. 9. Nationale	.....
	18. Cour des comptes.....	Traitement du président.....
	21. Monnaies	Service administratif.....
	22. Frais de refonte	.....
	29. Service administratif de l'enregistrement et des domaines..	Remises des receveurs.....
		Frais d'impression.....
		Contributions et réparations.....
		Frais de poursuite.....
		Dépenses accidentelles.....
	34. Service administratif des douanes	Droits de courtage.....
		Frais d'entrepôts intérieurs .....
	38. Service administratif des postes.	Achats de lettres de l'étranger.....
	39. Transport des dépêches.....	Salaires des courriers.....
		Remises aux capitaines de paquebots
		Loyer de malle-poste.....
		Frais d'estafette de Paris à Calais...
		Paquebots de Calais à Douvres.....
		Paquebots pour le Mexique.....
	45. Remboursements et restitutions	Enregistrement.....
		Contributions indirectes.....
		Sur produits divers.....
	Frais de distribution de secours aux pensionnaires de la liste civile.....	.....
	Frais de bureau de la liquidation de Saint-Domingue.....	.....
	Complément de remboursement à la famille Lesurque.....	.....

penses ordinaires, et des Crédits extraordinaires accordés pour dé- l'exercice 1834.

MONTANT DES CRÉDITS					
PAR ARTICLES.		PAR CHAPITRES.		PAR MINISTÈRES.	
Supplémentaire.	Extraordinaire	Supplémentaire.	Extraordinaire	Supplémentaire.	Extraordinaire
"	12 000				
"	2,827	.....	14,827	.....	15,610
"	783	"	783		
"	"	300 000	"	300 000	
"	"	125,000	"	125,000	
"	"	183,000	"	183,000	
"	"	"	26 682	"	26,682
"	90,00	"	90 0 0	.....	140,000
"	50,000	"	50,000		
"	"	27,000	.....	3,937,009	
"	"	3,910,000			
"	311 000				
"	152 000	.....	.....	.....	1,086,000
"	635,000				
665,721	"	665,721			
180,000	"	180 000			
50,000	"	50,000			
"	40,000	"	18,473		
"	18,473	"	40 000		
"	1,783,700	"	1,783,700		
250,000	"	250,000			
"	25.000				
"	120,000	.....			
"	100 000		425,000		
"	100 000		.....	2,618,851	
"	80,000				
166,450	"	166,450			
56,680	"	56,680			
"	19,770				
"	8,277			.....	2,863,637
"	4 000				
"	70 650	.....	311,363		
"	118 666				
"	90,000				
300 000					
200,000	"	1,250,000			
750,000					
"	"	"	16,000		
"	"	"	17,000		

TABLEAU C.

TABLEAU des Crédits annulés sur l'exercice 1834.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	MONTANT DES ANNULATIONS de crédits. par chapitre	par ministère.
Intérieur.	Secours aux étrangers réfugiés en France.	400,000	400,000
Guerre.	États-majors	50,000	5,408,000
	Gendarmerie	510,000	
	Solde et entretien des troupes	3,493,000	
	Lits militaires	248,909	
	Remontes générales	200,000	
	Harnachement	264,000	
	Fourrages	110,000	
	Écoles militaires	103,000	
	Dépenses temporaires	380,000	
	Invalides de la guerre	50,000	
Marine.	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués. (*Hôpitaux et vivres compris.*)	470,000	470,000
Finances.	Dette flottante	3,000,000	5,901,000
	Dette viagère	200,000	
	Pension. de la pairie 10,000		
	Pension. civiles 30,000		
	Pension. des vainqueurs de la Bastille 75,000	855,000	
	Pension. militaires 700,000		
	Pension. ecclésiastiques 40,000		
	Frais de trésorerie	246,000	
	Frais d'exploitation des tabacs	200,000	
	Service rural des postes	150,000	
	Frais de perception de la loterie. (*Remises aux receveurs buralistes.*)	250,000	
	Primes à l'exportation des marchandises	1,000,000	
	TOTAL des annulations de crédits....		11,179,000

TABLEAU D. *Tableau des Crédits additionnels accordés en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos.*

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS. par chapitre	MONTANT DES CRÉDITS. par exercice.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. (Service des cultes.)		
1825...	Dépenses extraordinaires des édifices diocésains	366 11	366 11
1826...	*Idem*	17 36	17 36
1827...	*Idem*	17 70	17 70
1828...	*Idem*	17 70	17 70
1829...	Traitements et indemnités fixes du clergé.	421 45	11,659 64
	Dépenses extraordinaires des édifices diocésains	11,238 19	
1830...	Traitements et indemnités fixes du clergé.	467 27	632 56
	Dépenses diocésaines, Dépenses extraordinaires des édifices diocésains	17 70	
	Dépenses diocésaines, Dépenses ordinaires diocésaines	147 59	
1831...	Traitements et indemnités fixes du clergé.	817 00	1,149 38
	Dépenses extraordinaires des édifices diocésains	332 38	
1832...	Traitements et indemnités fixes du clergé.	1,441 44	36,462 71
	Dépenses diocésaines. Dépenses extraordinaires des édifices diocésains	33,437 22	
	Dépenses diocésaines. Dépenses ordinaires diocésaines	1,584 05	
	TOTAL		50,323 16
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
1827...	Traitements d'inactivité	366 66	366 66
1829...	Frais de service	1,302 00	1,302 00
1830...	Frais de voyages et courriers	1,341 95	5,752 48
	Frais de service	4,410 53	
1831...	Traitements des agents politiques et consulaires	250 00	5,810 00
	Frais de service	5,560 00	
1832...	Traitements des agents politiques et consulaires	1,302 73	17,974 02
	Frais de voyages et de courriers	3,231 41	
	Frais de service	9,537 34	
	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	3,902 50	
	TOTAL		30,505 16

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDI par chapitre	par exerc
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
1823 et antérieurs	Ponts et chaussées et mines.....	21,490 24	21,490
1824...	*Idem*.....	207 25	207
1825...	*Idem*.....	207 28	207
1826...	*Idem*.....	207 11	207
1827...	*Idem*.....	185 58	185
1828...	Travaux et dépenses du service du matériel des routes.....	64 01	115
	Contributions du trésor pour travaux sur fonds particuliers.....	51 54	
1829...	Travaux et dépenses du service du matériel des routes.....	1,784 77	2,478
	Contributions du trésor pour travaux sur fonds particuliers.....	694 08	
1830...	Travaux et dépenses du service des routes, ponts, navigation, etc.....	5,418 43	5,715
	Contributions du trésor pour travaux sur fonds particuliers.....	48 41	
	Service de la vérification des poids et mesures.....	151 25	
	Contributions du trésor pour travaux sur fonds particuliers.....	97 30	
1831...	Administration des gardes nationales....	40 00	12,769
	Secours aux étrangers réfugiés.....	17 50	
	Travaux de routes, ponts, navigation, bassins, ports maritimes, etc.....	731 30	
	Contributions du trésor pour travaux sur fonds particuliers.....	422 26	
	Service de la vérification des poids et mesures.....	11,568 53	
1832...	Administration des gardes nationales.....	2,649 50	145,931
	Secours aux réfugiés étrangers.....	67 15	
	Routes royales, ponts, navigation, bassins, ports maritimes, etc.....	458 17	
	Contributions du trésor pour travaux sur fonds particuliers.....	395 28	
	Construction des maisons centrales de détention.....	1,487 57	
	Encouragements et souscriptions (belles-lettres et beaux-arts).....	150 00	
	Travaux sur le produit de droits spécialisés.....	1,500 00	
	A reporter.....		189,31

EXERCICES.	CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
	Report.....		189,315 29
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
1832... (suite.)	Nouvelle salle de la chambre des députés.	131,006 43	
	Service de la vérification des poids et mesures.....	5,821 25	00 00
	Dépenses relatives à la continuation et à la réapparition du choléra.....	2,343 10	
	TOTAL.....		189,315 29
	MINISTÈRE DU COMMERCE.		
1827...	Travaux publics.....	4,934 63	4,934 63
1829...	Service de la vérification des poids et mesures.....	484 59	484 58
1830...	Écoles vétérinaires et encouragement à l'agriculture.....	11,581 24	
	Service de la vérification des poids et mesures.....	570 63	16,420 51
	Primes aux expéditions pour la pêche de la morue.....	4,268 64	
1831...	Écoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture.....	2,791 58	
	Service de la vérification des poids et mesures.....	638 92	3,430 50
1832...	Encouragements aux pêches maritimes...	420 00	
	Service de la vérification des poids et mesures.....	3,935 65	4,355 65
	TOTAL.....		29,625 87
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
1823 et antérieurs	Service de marche et transports.....	1,000 00	
	Matériel du génie.....	6,065 08	7,065 08
1824...	Matériel du génie.....	883 98	883 98
1825...	Matériel du génie.....	883 98	883 98
1826...	Habillement, campement et harnachement.....	8 00	
	Matériel du génie.....	883 98	891 98
1827...	Habillement, campement et harnachement.....	22 00	
	Matériel du génie.....	3,980 03	4,002 08
1828...	Habillement, campement et harnachement.....	18 00	
	Matériel du génie.....	1,577 86	1,595 86
	A reporter.....		15,322 91

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
	Report.....		15,322 8
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
1829...	Service de marche et transports.....	49 60	
	Matériel du génie.....	1,190 59	1,519 8
	Écoles militaires.....	280 00	
1830...	Administration centrale (personnel).....	235 60	
	Subsistances militaires et chauffage.....	105,543 16	
	Lits militaires.....	304 45	
	Hôpitaux.....	30,430 00	156,186 8
	Remonte.....	182 33	
	Matériel de l'artillerie.....	5,774 32	
	Matériel du génie	13,727 62	
1831...	Subsistances militaires et chauffage.....	54,927 40	
	Lits militaires.....	14,934 97	
	Hôpitaux.....	36 00	
	Service de marche et transports.....	1,705 35	93,707 1
	Justice militaire.....	291 00	
	Matériel de l'artillerie.....	4,681 04	
	Matériel du génie.....	14,415 30	
	Dépenses diverses imprévues.....	2,716 64	
1832...	Recrutement.....	129 65	
	Subsistances militaires et chauffage.....	26,436 70	
	Lits militaires.....	17,170 86	
	Hôpitaux.....	231 20	102,138 1
	Service de marche et transports.....	17,333 85	
	Justice militaire.....	28 00	
	Matériel de l'artillerie.....	18,696 13	
	Matériel du génie.....	21,705 79	
	Dépenses diverses, imprévues et secrètes.	40 00	
	TOTAL.....		368,869 1
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
1823 et antérieurs	Colonies.....	25 60	25 6
1824...	Solde.....	48 00	48 00
1825...	Solde.....	72 92	72 9
1826...	Solde.....	279 11	279 1
1827...	Solde.....	744 20	744 2
1828...	Solde.....	5,242 20	5,445 1
	Vivres.....	202 95	
	A reporter.....		6,614 9

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
	Report.....		6,614 98
	Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE.		
1830...	Solde.....	17,480 63	
	Artillerie.....	77 97	18,331 47
	Colonies.....	772 87	
1831...	Solde.....	42,451 99	
	Hôpitaux.....	323 41	
	Vivres.....	8,166 00	
	Constructions, armements et approvisionnements.....	7,165 99	65,360 90
	Dépenses diverses.....	2,053 51	
	Colonies.....	1,200 00	
1832...	Hôpitaux.....	1,116 06	
	Vivres.....	607 36	
	Constructions, armements et approvisionnements.....	983 79	
	Artillerie.....	7,603 12	11,305 25
	Constructions hydrauliques et bâtiments civils.....	48 59	
	Chiourmes.....	33 98	
	Dépenses diverses.....	542 63	
	Colonies.....	369 72	
	TOTAL.....		101,612 60
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
1823 et antérieurs	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines.....	20 55	
	Service administratif et de surveillance des forêts.....	362 65	1,348 05
	Service des forêts (avances recouvrables).	964 85	
1824...	Rentes 5 p. 0/0.....	8 00	8 00
1825...	Rentes 5 p. 0/0.....	1,224 00	
	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines.....	11 48	1,643 28
	Service administratif et de surveillance des forêts.....	407 80	
1826...	Rentes 5 p. 0/0.....	182 00	
	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines.....	98 20	372 30
	Service administratif et de surveillance des forêts.....	92 10	
	A reporter.....		3,366 63

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
	Report...		3,366 63
	Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.		
1827...	Rentes 5 p. 0/0	221 00	
	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines	200 81	
	Service administratif et de surveillance des forêts	390 00	1,059 75
	Exploitation des tabacs	247 94	
1828...	Rentes 5 p. 0/0	1,311 00	
	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines	329 30	
	Service des forêts (avances recouvrables)	79 31	28,628 71
	Exploitation des tabacs	2,309 10	
	Service des postes (transport des dépêches)	24,600 00	
1829...	Rentes 5 p. 0/0	44,022 25	
	Intérêts de cautionnements	162,233 79	
	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines	133 42	
	Service administratif et de surveillance des forêts	326 55	207,979 38
	Service des forêts (avances recouvrables)	764 57	
	Exploitation des tabacs	317 90	
	Service administratif et de perception des contributions indirectes	180 90	
1830...	Rentes 5 p. 0/0	156,290 48	
	—— 4 p. 0/0	1,771 00	
	Intérêts de cautionnements	191,512 66	
	Administration centrale des finances (matériel)	280 00	
	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines	2,692 71	
	Service administratif et de surveillance des forêts	577 45	357,066 03
	Service des forêts (avances recouvrables)	2,874 01	
	Exploitation des tabacs	34 03	
	Service administratif et de perception des contributions indirectes	333 46	
	Service des poudres à feu	389 27	
	Service des postes (transport des dépêches)	91 75	
	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes	219 21	
	A reporter...		598,100 50

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
	Report...		598,100 50
	Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.		
1831...	Rentes 5 p. 0/0	203,819 80	
	—— 4 p. 0/0	855 00	
	Intérêts des obligations de l'emprunt national	2,721 25	
	Intérêts de cautionnements	211,800 02	
	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines	1,002 92	
	Service administratif et de surveillance des forêts	1,136 12	
	Service des forêts (avances recouvrables)	4,648 02	436,581 64
	Frais d'aliénation des bois de l'État	3,318 43	
	Service administratif et de perception des douanes	100 00	
	Exploitation des tabacs	1,243 85	
	Service administratif et de perception des contributions indirectes	381 07	
	Service administratif et de perception des postes	34 73	
	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes	5,520 43	
1832...	Intérêts des obligations de l'emprunt national	8,475 00	
	Intérêts de cautionnements	266,623 83	
	Frais de perception des contributions directes	621 68	
	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines	5,323 94	
	Service administratif et de surveillance des forêts	3,735 24	304,586 55
	Service des forêts (avances recouvrables)	15,921 34	
	Frais d'aliénation des bois de l'État	1,158 55	
	Service administratif et de perception des douanes	213 30	
	Exploitation des tabacs	800 97	
	Service administratif et de perception des contributions indirectes	1,712 70	
	TOTAL		1,339,268 69

Récapitulation des Crédits additi

EXERCICES.	Justice et cultes. (Service des cultes.)	Affaires étrangères.	Intérieur.
1823 et antérieurs	#	#	21,490 21
1824	#	#	207 25
1825	366 11	#	207 28
1826	17 30	#	207 11
1827	17 70	366 68	185 38
1828	17 70	#	115 55
1829	11,639 64	1,302 00	2,478 85
1830	632 56	3,082 46	5,715 39
1831	1,149 38	5,816 66	12,769 59
1832	36,462 71	17,974 52	145,938 45
TOTAUX	50,325 16	30,585 16	189,315 29

s accordés pour les exercices clos.

ISTÈRES.				TOTAUX
Commerce.	Guerre.	Marine.	Finances.	par exercice.
»	7,886 08	25 80	1,848 08	29,928 97
»	883 98	48 00	3 00	1,142 23
»	883 98	72 92	1,643 28	3,173 57
»	891 98	279 11	372 30	1,767 86
4,934 63	4,002 03	744 20	1,059 75	11,310 55
»	1,595 86	5,445 15	28,628 71	35,802 97
184 58	1,519 59	»	207,979 38	225,424 04
16,420 51	156,186 88	18,831 47	357,066 03	559,405 32
3,430 50	93,707 70	65,360 90	436,581 64	618,809 71
4,355 65	102,182 18	11,365 25	304,586 55	622,154 81
29,625 67	388,866 18	101,612 60	1,339,268 69	2,109,520 03

CERTIFIÉ VÉRITABLE : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 332. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1835.*

Au palais des Tuileries, le 29 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de six cent cinquante mille francs.

Ce crédit sera réparti de la manière suivante entre les chapitres du budget :

CHAP. IV.....	Solde et entretien des corps organisés....		450,000f
CHAP. XIV. Colonies	Ile de Bourbon, Sénégal.....	81,691f	200,000
	Guadeloupe et Martinique...	118,309	
	TOTAL.....		650,000

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Juin 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

L'Amiral Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

N° 333. — *Loi relative à la Caisse de vétérance de l'ancienne Liste civile.*

Au palais des Tuileries, le 29 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Une commission gratuite, nommée par ordonnance royale, sera chargée de vérifier les pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile avant le 1er août 1830, et de fixer, conformément aux règlements de ladite caisse, les pensions provisoirement liquidées ou qui restent à liquider, à raison des droits acquis avant le 1er avril 1832.

Le montant des pensions définitivement maintenues ou liquidées ne pourra excéder le maximum de quatre mille francs.

ARTICLE 2.

Aucune réclamation ne sera reçue quatre mois après la publication de l'ordonnance royale qui nommera la commission mentionnée à l'article précédent.

Cette commission prononcera sans recours.

ARTICLE 3.

Toutes les valeurs appartenant à la caisse de vétérance sont acquises au trésor public.

Les rentes cinq pour cent inscrites au nom de ladite caisse sont annulées.

ARTICLE 4.

En remplacement des susdites valeurs, à compter de l'exercice 1835, il sera affecté annuellement, au service des pensions accordées sur la caisse de vétérance, un fonds de six cent

mille francs, qui sera réparti, se réduira et s'éteindra ainsi qu'il est réglé aux articles ci-après.

Article 5.

Ladite somme de six cent mille francs sera versée par semestre à la caisse des dépôts et consignations, où elle sera tenue en compte pour être payée sur les ordonnances du ministre des finances, d'après les états arrêtés par la commission créée à l'article 1er ci-dessus.

Article 6.

Toutes les pensions définitivement accordées seront payées, à compter du 1er janvier de la présente année, jusqu'à la concurrence de deux cents francs pour les pensionnaires au-dessous de soixante ans; de trois cents francs pour les pensionnaires de soixante à soixante-dix ans; de cinq cents francs pour les septuagénaires, et de huit cents francs pour les octogénaires.

Il sera payé en sus à chacun des titulaires des pensions excédantes, 1° pour ceux qui ont moins de trente ans de service et à leurs veuves, le cinquième de la différence entre la somme déterminée ci-dessus et le montant de leurs pensions; 2° pour ceux qui ont trente ans et plus de service et à leurs veuves, le quart de cette différence.

Article 7.

Sur les fonds qui deviendront disponibles tous les six mois par l'effet des extinctions ou par toute autre cause, il sera d'abord prélevé la somme nécessaire,

1° Pour le payement des pensions à l'égard desquelles les causes de suspension déterminées à l'article 10 ci-après auront cessé dans le semestre précédent;

2° Pour compléter le payement des pensions des titulaires qui auront accompli, dans le semestre précédent, leur soixan-

tième, leur soixante-dixième ou leur quatre-vingtième année, conformément aux dispositions de l'article précédent.

En cas d'insuffisance des fonds disponibles, les sommes afférentes à chacun des pensionnaires seraient réduites au marc le franc de leurs quotités respectives.

ARTICLE 8.

Les fonds qui resteront disponibles après les prélèvements ordonnés à l'article précédent (paragraphes 1 et 2) seront répartis, au marc le franc de leurs pensions respectives, entre tous les pensionnaires qui ne jouiraient pas encore de la totalité de leurs pensions.

Toutefois, dans cette répartition, les pensions des titulaires âgés de soixante à soixante-dix ans seront comptées pour moitié en sus, celles des septuagénaires pour le double et celles des octogénaires pour le triple de leur quotité réelle.

ARTICLE 9.

Les pensions et secours auxquels auraient droit, en vertu des règlements de la caisse de vétérance, les veuves et orphelins des employés ou pensionnaires mariés avant le 1er avril 1832, seront liquidés, à mesure de l'ouverture des droits, par la commission créée à l'article 1er ci-dessus, et payés dans la forme et aux conditions déterminées aux articles 6, 7 et 8 précédents.

ARTICLE 10.

Le payement de toute pension sera suspendu à l'égard des ayants droit qui toucheraient un traitement, soit dans une administration publique, soit dans l'administration de la liste civile.

ARTICLE 11.

Dès que toutes les pensions seront intégralement payées, le crédit de six cent mille francs alloué au budget de l'État

sera, à mesure des extinctions, successivement et proportionnellement diminué jusqu'à complète annulation.

ARTICLE 12.

En exécution de l'article 4 ci-dessus, un crédit extraordinaire de six cent mille francs est ouvert au ministre des finances pour l'exercice 1835.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent g rder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 29e jour du mois de Juin, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé V. BROGLIE.

N° 334. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour Secours aux Pensionnaires de l'ancienne Liste civile.*

Au palais des Tuileries, le 29 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir; SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit extraordinaire de quatre cent mille francs est ouvert au ministre des finances pour l'acquittement, en 1835, des secours accordés par la loi du 8 avril 1834 aux pensionnaires de la liste civile.

La distribution en sera faite dans les formes déterminées par la loi du 28 juin 1833.

Il pourra être fait exception à l'article 7 de la loi du 8 avril 1834, en faveur de celles des personnes exclues par cet article qui sont âgées, savoir : les femmes, de plus de cinquante ans, et les hommes, de plus de soixante ans. La commission chargée de répartir le secours sera juge des causes d'exception : un crédit de cinquante mille francs est mis à sa disposition.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 29e jour de Juin, l'an 1835.

Signé LOUIS PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé V. BROGLIE.

N° 335. — *Loi relative au perfectionnement de la Navigation des Fleuves et Rivières y indiqués.*

Au palais de Neuilly, le 30 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Les crédits suivants sont ouverts au ministre de l'intérieur pour être appliqués au perfectionnement de la navigation des fleuves et rivières ci-après indiqués, savoir :

A l'Escaut, depuis Cambrai jusqu'à la frontière du royaume, un million huit cent mille francs, ci	1,800,000f
A la Moselle, depuis Frouard jusqu'à la frontière, un million de francs, ci.....	1,000,000
A l'Ill, depuis l'embouchure du canal du Rhône au Rhin jusqu'à l'entrée de ce dernier fleuve, un million quatre cent mille francs, ci.....	1,400,000
A la Bayse, depuis son embouchure dans la Garonne jusqu'à Condom, neuf cent mille francs, ci.....	900,000
A la Midouze et à l'Adour, entre Mont-de-Marsan et Bayonne, neuf cent mille francs, ci..	900,000
TOTAL, six millions de francs, ci...	6,000,000

ARTICLE 2.

Il sera en outre consacré, en 1836, au perfectionnement de la navigation,

De la Loire, sept cent mille francs, ci.....	700,000f
De la Saône, quatre cent cinquante mille francs, ci.....	450,000
Du Rhône, quatre cent mille francs, ci.....	400,000
De la Garonne, entre Toulouse et Bordeaux, six cent mille francs, ci.....	600,000
Du Lot, depuis son embouchure dans la Garonne jusqu'au-dessus de Lévignac, six cent mille francs, ci.....	600,000

Un crédit spécial pour chacune des navigations ci-dessus désignées sera porté annuellement au budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3.

Sur le crédit ouvert par l'article 1er de la présente loi, quatre cent mille francs seront imputés sur l'exercice 1835, un million de francs sur l'exercice 1836.

Les affectations ultérieures du complément de ce crédit seront indiquées annuellement dans la loi du budget.

ARTICLE 4.

A l'appui de la loi des comptes, et pour chaque exercice, il sera présenté aux Chambres un tableau spécial des travaux exécutés en vertu de la présente loi, ainsi que du montant des sommes fournies par le trésor public et par les propriétaires riverains.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 30e jour du mois de Juin, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

N° 336. — *Loi relative aux Travaux d'amélioration du Port de Boulogne.*

Au palais de Neuilly, le 30 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

L'emprunt de un million six cent mille francs, déjà autorisé par la loi du 28 juin 1829 pour les travaux d'amélioration du port de Boulogne, est élevé à deux millions trois cent mille francs.

ARTICLE 2.

L'allocation annuelle de quatre-vingt-quinze mille francs, et l'affectation du produit du droit spécial établi dans le port de Boulogne, appliquées par l'article 2 de ladite loi au service de la première partie de l'emprunt, seront continuées jusqu'à l'extinction de la seconde partie.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 30e jour du mois de Juin, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

N° 337. — *Loi relative au Canal de Pont-de-Vaux.*

Au palais de Neuilly, le 30 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est fait concession à la ville de Pont-de-Vaux, département de l'Ain, du canal de ce nom, à la charge par elle d'en terminer tous les travaux, et d'établir, au nord dudit canal, une chaussée insubmersible, depuis la place de la Recourbe, à Pont-de-Vaux, jusqu'à l'entrée du pont suspendu récemment exécuté sur la Saône à Fleurville.

ARTICLE 2.

La ville de Pont-de-Vaux procédera, par la voie de la publicité et de la concurrence, à l'adjudication des travaux nécessaires à l'achèvement du canal et à l'établissement de la chaussée mentionnée dans l'article précédent.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé le 19 juin 1834 par le ministre de l'intérieur, et moyennant la jouissance, pendant quatre-vingt-quinze années, des droits de navigation fixés par le tarif annexé à la présente loi.

Le rabais de l'adjudication portera sur la subvention de soixante-dix mille francs, offerte par le conseil municipal de la ville de Pont-de-Vaux.

ARTICLE 3.

Le Gouvernement se réserve la faculté de rentrer dans la propriété du canal à l'expiration d'une période de quatre-vingt-quinze ans, à la charge par lui de rembourser à la ville de Pont-de-Vaux le montant de ses avances.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 30e jour du mois de Juin, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

Tarif des droits à percevoir sur le canal de Pont-de-Vaux.

Nota. La perception sera faite pour la remonte et la descente, au passage de l'écluse en Saône, sur le canal de Pont-de-Vaux, quelle que soit la distance parcourue sur le canal. Toute fraction numéraire au-dessous d'un centime sera comptée pour un centime.

Le droit sera payé d'après la charge réelle du bateau, constatée, au moyen d'une échelle métrique, par le volume d'eau déplacé, déduction faite du poids même du bateau.

ARTICLE 1er.

Tous produits ou marchandises quelconques, autres que ceux désignés ci-dessous, art. 2 et 3, payeront vingt centimes par tonneau de mille kilogrammes.

ART. 2.

Le charbon de terre ou de bois, la tourbe, les cendres neuves, les pierres, le marbre brut, le plâtre, les moellons, le sable, la chaux, les briques, les tuiles, les ardoises, le bois à brûler, les bois de charpente et de charronage, ne seront assujettis qu'au demi-droit, c'est-à-dire à dix centimes par tonneau de mille kilogrammes.

ART. 3.

Les engrais, les cendres lessivées ne payeront qu'un quart de droit, ou cinq centimes par tonneau de mille kilogrammes.

ART. 4.

Un bateau vide, quel que soit son tonnage, payera soixante-cinq centimes.

ART. 5.

Le droit de stationnement dans le canal sera, par jour de vingt-quatre heures, et non compris les deux premiers jours d'arrivée et les deux derniers jours avant le départ, d'un centime par mètre superficiel d'occupation.

ART. 6.

Le procès-verbal de jaugeage pour chaque bateau déterminera le tirant d'eau à vide et la dernière ligne de flottaison, laquelle sera fixée de manière que le bateau, dans son plus fort chargement, présente toujours un décimètre en dehors de l'eau. Toute charge qui produirait un enfoncement supérieur à la ligne de flottaison ainsi fixée est interdite.

ART. 7.

Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables aux bateaux à vapeur ; mais lors du jaugeage, la machine, le combustible pour le voyage et les agrès, seront compris dans le tirant d'eau à vide.

ART. 8.

Toute contravention aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de cinquante à deux cents francs, sans préjudice des condamnations établies par les lois, en cas d'insulte, violence ou voies de fait.

Vu pour être annexé à la loi du 30 juin 1835.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

N° 338. — *Lois qui autorisent treize Départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des Emprunts.*

Au palais de Neuilly, le 30 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Aisne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à dater de 1836, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté à la construction de quinze routes départementales à classer.

DEUXIÈME LOI.

(Côtes-du-Nord.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant les exercices 1836 et 1837, deux centimes additionnels aux quatre contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé en travaux de construction aux prisons de Saint-Brieuc et à l'hôtel de préfecture.

TROISIÈME LOI.

(Drôme.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session

de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1836, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement employé aux travaux des routes départementales classées et à classer.

QUATRIÈME LOI.

(Eure-et-Loir.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément au vœu exprimé par son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1836, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour le produit être affecté, dans les proportions déterminées par le conseil général,

1° A la construction d'un tribunal civil à Chartres;

2° Aux travaux à effectuer à l'abbaye de Bonneval, pour y fonder un hospice ou autre établissement d'utilité publique;

3° A l'achèvement et à la confection des routes départementales classées ou à classer.

CINQUIÈME LOI.

(Gironde.)

ARTICLE 1er.

L'imposition extraordinaire de trois centimes et demi additionnels au principal des contributions directes, établie pendant huit années sur le département de la Gironde, en vertu des lois des 11 mars 1832 et 17 mars 1833, sera perçue jusqu'au 31 décembre 1842, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de ce département par ses délibérations des 11 août 1833 et 24 juillet 1834.

ARTICLE 2.

Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à emprunter une somme qui pourra être égale au produit de l'imposition extraordinaire autorisée par l'article précédent, pour pourvoir, au fur et à mesure de leur exécution, au payement des travaux de construction des nouvelles prisons et du palais de justice criminelle projetés à Bordeaux.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et l'intérêt ne pourra pas dépasser cinq pour cent par an.

Le service des intérêts et de l'amortissement sera opéré au moyen des ressources extraordinaires créées pour y pourvoir.

SIXIÈME LOI.

(Indre.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1836 et 1837, trois centimes additionnels au principal des quatre natures de contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer.

SEPTIÈME LOI.

(Indre-et-Loire.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Indre-et-Loire est autorisé à s'imposer extraordinairement un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pendant les années 1836, 1837, 1838 et 1839, à l'effet de concourir, pour une somme

de quatre-vingt-dix mille francs, aux frais de reconstruction de l'hospice général de Tours.

HUITIÈME LOI.

(Isère.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à emprunter une somme de trois cent mille francs, exclusivement applicable aux sept routes départementales dont le conseil général a voté le classement par sa délibération en date du 20 juillet 1834.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent.

Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt et à la continuation des travaux des sept routes ci-dessus désignées, au moyen d'une imposition extraordinaire sur les quatre contributions directes,

D'un centime depuis le 1er juillet 1838 jusqu'au 1er juillet 1840,

Et de deux centimes depuis cette dernière époque jusqu'au 31 décembre 1849.

NEUVIÈME LOI.

(Loir-et-Cher.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la session de 1834, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années consécutives, à partir de 1836, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales classées et à classer.

DIXIÈME LOI.

(Rhône.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à contracter un emprunt de deux cent mille francs, réalisable par quart, d'année en année, et dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser cinq pour cent.

Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt au moyen d'une imposition extraordinaire de quatre centimes, qui seront ajoutés au principal des contributions foncière et mobilière, à partir du 1er janvier 1839, jusqu'à parfaite extinction de la dette.

ONZIÈME LOI.

(Haute-Saône.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général le 15 juillet 1834, à s'imposer extraordinairement un centime additionnel au principal des quatre contributions directes des années 1836 et 1837, pour le produit de cette imposition être affecté à la construction d'une maison de correction à Vesoul.

DOUZIÈME LOI.

(Vendée.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général le 20 juillet 1834, à s'imposer extraordinairement cinq centimes addi-

tionnels aux contributions directes de l'année 1836, pour le produit de cette imposition être appliqué,

1° A des travaux sur les grandes communications vicinales;

2° A divers travaux et dépenses d'utilité départementale.

TREIZIÈME LOI.

(Haute-Vienne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Vienne est autorisé à s'imposer extraordinairement un demi-centime sur les quatre contributions directes, et pendant les années 1835 et 1836, à l'effet de concourir, pour une somme de quatorze mille francs, aux constructions projetées dans la maison départementale de Bon-Secours de Limoges.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 30e jour du mois de Juin, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé HUMANN.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 6 * Juillet 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 6 Juillet 1835.

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 149.

N° 339 — *Loi relative à l'établissement de Paquebots à vapeur destinés au transport des Dépêches dans la Méditerranée, entre la France et le Levant.*

Au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est accordé au ministre des finances un crédit de cinq millions neuf cent quarante mille francs, applicable aux frais de construction et de premier établissement de dix paquebots à vapeur destinés au transport des dépêches dans la Méditerranée, entre la France et le Levant; et un crédit de trente-un mille six cents francs pour les dépenses de ce service pendant l'année courante.

Ces deux sommes réunies, formant celle de cinq millions neuf cent soixante-onze mille six cents francs, seront imputées, savoir :

Sur l'exercice 1835, pour.....	3,000,000f
Sur l'exercice 1836, pour.....	2,971,600
TOTAL.....	5,971,600

ARTICLE 2.

Les lettres transportées par les paquebots de poste dans la Méditerranée, qui parcourront moins de deux cent cin-

quante lieues marines, payeront, en sus du port fixé par l'article 1er de la loi du 15 mars 1827, une taxe de voie de mer, de dix décimes par lettre simple.

La taxe de mer sera de vingt décimes par lettre simple pour les lettres qui parcourront un trajet plus grand que deux cent cinquante lieues marines.

ARTICLE 3.

Les paquebots seront assimilés aux bâtiments de la marine royale, et le temps passé par les marins dans le service de ces paquebots sera considéré comme service fait pour l'État.

ARTICLE 4.

Le Gouvernement pourra mettre en adjudication, aux conditions qu'il déterminera, les parties du service des paquebots qui en seront susceptibles.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 2e jour du mois de Juillet, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé HUMANN.

N° 340. — *Loi qui cède gratuitement au département du Nord l'Établissement thermal de Saint-Amand.*

Au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est fait cession gratuite au département du Nord de tous les bâtiments, terrains et dépendances qui font partie de l'établissement thermal de Saint-Amand, y compris un bosquet de vingt-six ares et la maison du garde.

Le département devra, selon ses offres, pourvoir à l'exécution de tous les travaux qu'exige la restauration de cet établissement.

Il sera tenu de supporter tous les frais accessoires auxquels pourra donner lieu la concession.

ARTICLE 2.

Dans le cas où le département ne remplirait pas cette condition ou ne subviendrait pas ultérieurement à l'entretien de l'établissement, la propriété en fera retour à l'État, sans aucune indemnité.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 2e jour du mois de Juillet 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé HUMANN.

N° 341. — *Loi qui approuve l'échange du Château royal, à Bordeaux, contre l'Hôtel de ville.*

Au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'échange du château royal, à Bordeaux, contre les bâtiments et dépendances de l'hôtel de ville actuel, est approuvé aux conditions énoncées dans le contrat passé, le 24 février 1835, entre l'État et la ville de Bordeaux.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés ; et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 2e jour du mois de Juillet 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé HUMANN.

N° 342. — *Loi qui approuve un Échange entre la Dotation de la Couronne et le prince* de Tarente, *duc* de la Trémoille.

A Paris, le 2 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'échange du bois dit *le Ban-du-Val,* compris dans la dotation de la couronne, contre le bois appelé *la Gorge-du-Ham,* qui appartient au prince *de Tarente,* duc *de la Trémoille,* et se trouve enclavé dans la forêt royale de Compiègne, est approuvé sans soulte ni retour, tel qu'il a été stipulé par le contrat notarié clos le 16 septembre 1823.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent

publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le 2e jour du mois de Juillet 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé HUMANN.

N° 343. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour la Célébration du cinquième Anniversaire des journées de Juillet.*

Au palais de Neuilly, le 6 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit extraordinaire de deux cent mille francs est ouvert, sur l'exercice 1835, au ministre de l'intérieur, pour contribuer, avec les fonds de la ville de Paris, à la célébration du cinquième anniversaire des journées de Juillet.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin

que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 6e jour du mois de Juillet, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

N° 344. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour solder les Dépenses des Constructions du Palais de la Chambre des Députés.*

Au palais de Neuilly, le 6 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au ministre de l'intérieur, par supplément au budget de ce ministère pour l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de deux cent soixante-dix mille francs, destiné à solder les dépenses des constructions du palais de la Chambre des Députés, savoir :

Quatre-vingt-onze mille neuf cent soixante-quinze francs soixante-onze centimes pour solder les travaux antérieurs à l'exercice 1833, ci.....	91,975f 71c
Et cent soixante-dix-huit mille vingt-quatre francs vingt-neuf centimes, applicables au payement des dépenses de l'exercice courant, en remplacement du prélèvement fait jusqu'à concurrence de pareille somme, pour solder les dépenses antérieures à 1833, ci.....	178,024 29
TOTAL.....	270,000 00

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 6e jour du mois de Juillet, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

N° 345. — *Loi qui ouvre un Crédit complémentaire pour solder les Dépenses faites, en 1833, dans les bâtiments de l'Observatoire de Paris.*

Au palais de Neuilly, le 6 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur un crédit complémentaire de soixante-un mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingts centimes

(61,698 francs 80 centimes), pour solder les dépenses faites, en 1833, dans les bâtiments de l'Observatoire de Paris.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 6e jour du mois de Juillet, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

N° 346. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour le nouveau soubassement de la Colonne de la place Vendôme, pour le Monument de Juillet et pour le Bâtiment du dépôt des Archives de la Cour des comptes.*

Au palais de Neuilly, le 6 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de deux cent seize mille huit cent quatre-vingt-dix francs un centime, savoir :

Pour l'achèvement du nouveau soubassement de la colonne de la place Vendôme et les ouvrages accessoires qui s'y rapportent, trente-neuf mille deux cent quatorze francs vingt centimes, ci..... 39,214f 20c

Pour le monument de Juillet, cent vingt-un mille six cent quatre-vingt-seize francs soixante-douze centimes, ci..... 121,696 72

Pour les travaux du bâtiment du dépôt des archives de la cour des comptes, cinquante-cinq mille neuf cent soixante-dix-neuf francs neuf centimes, ci..... 55,979 09

TOTAL..... 216,890 01

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 6e jour du mois de Juillet, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

N° 347. — *Lois qui autorisent deux Départements à s'imposer extraordinairement, et cinq Villes à contracter des Emprunts.*

Au palais de Neuilly, le 6 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Allier.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à dater de 1836, trois centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales.

DEUXIÈME LOI.

(Maine-et-Loire.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément

mément à la demande qu'en a faite son conseil général par sa délibération du 22 juillet 1834, à s'imposer extraordinairement un centime additionnel aux contributions directes de 1836, pour le produit être affecté aux frais de premier établissement de l'hospice de fous projeté à Angers, et aux frais d'entretien d'insensés indigents pendant ledit exercice.

TROISIÈME LOI.

(Bayonne.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) est autorisée à faire un emprunt de cinq cent mille francs, avec intérêt annuel de quatre pour cent, plus des primes équivalant à un pour cent, à l'effet de pourvoir à une portion des frais de construction d'un édifice qui doit réunir un hôtel de ville, une salle de spectacle et un établissement pour le service de la douane.

Le remboursement de cet emprunt et la distribution des primes auront lieu en vingt années, de 1840 à 1859 inclus, suivant les dispositions de la délibération prise par le conseil municipal le 30 août 1834.

QUATRIÈME LOI.

(Beauvais.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Beauvais, département de l'Oise, est autorisée à faire un emprunt de cinquante mille francs, avec un intérêt annuel qui ne pourra excéder cinq pour cent, à l'effet de pourvoir à l'ouverture d'une nouvelle rue qui doit servir de traverse, dans cette ville, à la route royale n° 1, de Paris à Calais.

Le service des intérêts et le remboursement de cet emprunt

se feront sur les ressources ordinaires de la caisse municipale, et en dix années, à compter de 1836.

CINQUIÈME LOI.

(Chartres.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra pas excéder cinq pour cent par an, et jusqu'à concurrence de deux cent mille francs, la somme nécessaire à l'établissement d'un abattoir public, avec fonderie de suif.

Cet emprunt ne pourra toutefois être réalisé qu'après l'approbation définitive des plans et devis.

Le remboursement aura lieu sur les fonds de la caisse municipale en quatorze années, à compter du 15 janvier 1837, suivant les dispositions de la délibération prise par le conseil municipal le 10 février 1835.

SIXIÈME LOI.

(Elbeuf.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter une somme de deux cent cinquante mille francs, à quatre et demi pour cent et avec primes, suivant le mode déterminé dans la délibération du conseil municipal du 11 janvier 1834, pour être employée au payement de la dette arriérée, et à l'acquisition d'un terrain estimé quatre-vingt-cinq mille francs et devant servir de champ de foire et de port de débarquement.

Cet emprunt sera remboursé en onze années, à partir de 1836, au moyen d'une imposition extraordinaire de dix cen-

times additionnels au principal des contributions directes de la commune.

SEPTIÈME LOI.

(Orléans.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de deux cent cinquante-quatre mille francs, avec intérêt annuel qui ne pourra pas excéder cinq pour cent, à l'effet de pourvoir aux frais d'établissement d'un entrepôt des douanes et des sels.

Le remboursement de cet emprunt sera effectué en quatre années, à compter de 1840, sur les revenus ordinaires de la ville, suivant les dispositions des délibérations du conseil municipal des 7 et 16 février 1835.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 6e jour du mois de Juillet, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 11 * Juillet 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 11 Juillet 1835.

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 150.

N° 348. — *Loi qui autorise l'établissement d'un Chemin de fer de Paris à Saint-Germain.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'offre faite par le sieur *Émile Pereire* d'exécuter à ses frais, risques et périls, un chemin de fer de Paris à Saint-Germain, est acceptée.

ARTICLE 2.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge du sieur *Émile Pereire*, arrêtées, sous les dates des 20 mars et 12 mai 1835, par le ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et acceptées, sous la date des mêmes jours, par ledit sieur *Émile Pereire*, recevront leur pleine et entière exécution.

Le cahier de ces clauses et conditions restera annexé à la présente loi.

ARTICLE 3.

Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année, à partir de la promulgation de la présente loi, le sieur *Émile Pereire*, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à au-

cune mise en demeure ni notification quelconque, sera déchu de plein droit de la concession du chemin de fer.

ARTICLE 4.

Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de quatre ans, le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication nouvelle, ainsi qu'il est réglé au cahier des charges.

ARTICLE 5.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 9e jour du mois de Juillet, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

CAHIER de charges pour l'établissement d'un Chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

ARTICLE 1er.

La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de quatre années au plus tard, à dater de la promulgation de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, ou plus tôt si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Paris à Saint-Germain, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

ARTICLE 2.

Le chemin de fer partira de l'intérieur de Paris, et d'un point pris à droite ou à gauche de la rue Saint-Lazare. Il passera souterrainement sous les terrains de Tivoli, sous l'aqueduc de ceinture, le mur d'enceinte et la portion bâtie de la commune des Batignoles. Il se dirigera ensuite sur Asnières, et traversera la Seine en amont du pont d'Asnières. Delà, et par la garenne de Colombes, il suivra un tracé qui le rapprochera de nouveau de la rivière de la Seine, qu'il traversera une seconde fois en aval du pont de Chatou; de ce point, et par le bois du Vesinet, il viendra aboutir au nouveau pont du Pec, sur la rive droite de la Seine.

Le niveau des rails du chemin de fer, à l'entrée du souterrain vers la rue Saint-Lazare, se trouvera à seize mètres soixante-un centimètres en contre-bas du repère n° 258 du nivellement de la ville de Paris, incrusté sur le regard de l'aqueduc de ceinture de la barrière de Monceau.

La pente maximum du chemin de fer ne dépassera pas trois millimètres par mètre.

ARTICLE 3.

Dans le délai de six mois au plus, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, rapporté sur un plan de cinq millimètres par mètre, le tracé définitif du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, d'après les indications de l'article précédent. Elle indiquera, sur ce plan, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que des lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devra être joint un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ARTICLE 4.

Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement.

ARTICLE 5.

La distance entre les bords intérieurs des rails ne pourra être moindre de un mètre quarante-quatre centimètres ($1^m\ 44^c$), et celle comprise entre les faces extérieures des rails ne pourra être de plus d'un mètre cinquante-six

centimètres (1^m 56^c). L'écartement intérieur compris entre les rails de chaque voie ne sera pas moins d'un mètre quatre-vingts centimètres (1^m 80^c), excepté au passage des souterrains et des ponts, où cette dimension pourra être réduite à un mètre quarante-quatre centimètres (1^m 44^c).

ARTICLE 6.

Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à huit cents mètres (800^m), et dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ARTICLE 7.

Il sera pratiqué au moins cinq gares entre Paris et Saint-Germain, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée.

Ces gares seront placées en dehors des voies et alternativement pour chaque voie. Leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres au moins; leur emplacement et leur surface seront ultérieurement déterminés de concert entre la compagnie et l'administration.

ARTICLE 8.

A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux et particuliers.

ARTICLE 9.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^m), dont six pour le passage des voitures et deux pour les trottoirs. La hauteur, sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de six mètres (6^m) au moins; la largeur entre les parapets sera de sept mètres (7^m), et la hauteur de ces mêmes parapets de un mètre trente centimètres au moins (1^m 30^c).

ARTICLE 10.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée au moins à huit mètres (8^m) pour une route royale, à sept mètres (7^m) pour une route départementale, et à six mètres (6^m) pour un chemin vicinal.

ARTICLE 11.

Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées en l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

ARTICLE 12.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

ARTICLE 13.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder quatre centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

ARTICLE 14.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins, et des cours d'eau non navigables ni flottables.

ARTICLE 15.

Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0^m 03^c); les rails et le chemin de fer devront en outre être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

ARTICLE 16.

La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes royales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

ARTICLE 17.

A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service

puisse se faire et se continuer après leur achèvement comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire, pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

ARTICLE 18.

Les souterrains destinés au passage du chemin de fer auront, pour deux voies, sept mètres de largeur (7m), entre les pieds-droits, au niveau des rails, et six mètres (6m) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m 30c).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et *imperméables*.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au delà de six mois de durée.

ARTICLE 19.

Les puits d'airage ou de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur.

ARTICLE 20.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs, ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres, et non sur le chemin de fer.

ARTICLE 21.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement ou de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

ARTICLE 22.

L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même, pour les travaux de l'État: elle pourra en conséquence se procurer, par les mêmes

voies, les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'état; sans que dans aucun cas elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

ARTICLE 23.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

ARTICLE 24.

Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance ne s'exerceront pas sur les détails particuliers de l'exécution des ouvrages: ils auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

ARTICLE 25.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

ARTICLE 26.

Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin et de ses dépendances; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

ARTICLE 27.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus

souvent en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

ARTICLE 28.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

ARTICLE 29.

La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux ni poursuivre aucune expropriation si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par-devant l'administration, de la constitution d'un fonds social montant à trois millions au moins, et de la réalisation en espèces d'une somme égale au cinquième de cette somme.

Si dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de la présente concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Les plans généraux et particuliers, les devis estimatifs, les nivellements, profils, sondes et autres résultats d'opérations, rédigés ou recueillis aux frais et par les soins de la compagnie, deviendront la propriété du Gouvernement. Moyennant la remise et l'abandon de ces divers documents, et pendant le délai seulement laissé par le second paragraphe du présent article pour l'ouverture des travaux, la compagnie pourra réclamer et obtiendra la restitution du cautionnement déposé pour garantie de sa soumission.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et à mesure que la compagnie aura exécuté des travaux ou justifiera, par actes authentiques, avoir acquis et payé des terrains sur la ligne du chemin de fer pour des sommes doubles au moins de celles dont elle réclamera la restitution.

ARTICLE 30.

Faute, par la compagnie, d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er, faute aussi, par elle, d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et

sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions du chemin déjà mises en exploitation, et, s'il y a lieu, de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Si l'adjudication ouverte comme il vient d'être dit n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, excepté cependant pour les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation, dont elle conservera la jouissance jusqu'au terme fixé par l'article 33, à la charge par elle, sur les parties non terminées, de remplir, pour les terrains qu'il ne serait pas reconnu utile de conserver à la voie publique, les prescriptions des articles 60 et suivants de la loi du 7 juillet 1838, d'enlever tous les matériaux, engins, machines, etc.; enfin de faire disparaître toute cause de préjudice résultant des travaux exécutés pour les territoires sur lesquels ils seraient situés. Si, dans un délai qui sera fixé par l'administration, elle n'a pas satisfait à toutes ces obligations, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

ARTICLE 31.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803, dans la proportion assignée aux terres de meilleure qualité.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

ARTICLE 32.

L'administration arrêtera, de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Article 33.

Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier de charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède pendant le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'homologation de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dûs à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru; néanmoins, pour toute distance parcourue, moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par quart de tonne : ainsi tout poids compris entre un quart et une demi-tonne payera comme une demi-tonne; tout poids compris entre une demi-tonne et trois quarts de tonne payera comme trois quarts de tonne, etc.

TARIF.

Par tête et par kilomètre.		PRIX de Péage.	PRIX de Transport.	PRIX de TOTAL.
Voyageurs (non compris le dixième du prix des places dû au trésor public).....		0f 05c	0f 025	0f 075
Bestiaux	Bœufs, vaches, taureaux transportés par voitures..	0 06	0 04	0 10
	Cheval, mulet, bêtes de trait	0 04	0 02	0 06
	Veaux et porcs.....	0 01	0 01	0 02
	Moutons, brebis, chèvres..	0 01	0 0075	0 0175
Par tonne de houille et par kilomètre.....		0 05	0 03	0 08
Marchandises par tonne et par kilomètre	1re CLASSE. Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.	0 07	0 05	0 12
	2e CLASSE. Blés, grains, farines, chaux et plâtres, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbres en blocs, pierre de taille, bi-			

		PRIX de		
		Péage.	Transport	TOTAL.
Marchandises par tonne et par kilomètre	tume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons.....	0f 09c	0f 05c	0f 14c
	3e CLASSE. Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non; vinaigres, vins, boissons et spiritueux; huiles; cotons et autres lainages; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales; objets manufacturés..	0 10	0 06	0 16
	Objets divers.			
Voitures sur plate-forme.....		0 18	0 10	0 28
Machine locomotive, avec ou sans chariot, soit qu'elle remorque un convoi, ou qu'elle soit remorquée elle-même.....		0 18	//	//
Et par tonne de son poids réel.....		//	0 06	//
Chaque wagon ou chariot ou autre voiture, destiné au transport sur le chemin de fer et y passant à vide.....		0 08	0 04	0 12
Les mêmes wagons ou voitures payeront comme voitures à vide, indépendamment du prix qui serait dû pour leur chargement, toutes les fois que ce chargement ne sera pas d'une tonne au moins.				

ARTICLE 34.

Les denrées, marchandises, effets, animaux, et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

ARTICLE 35.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes;

2° A toute voiture pesant avec son chargement plus de quatre mille kilogrammes.

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, peserait de quatre à huit mille

seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

ARTICLE 44.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, aux prix déterminés par le tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

ARTICLE 45.

La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Paris.

En cas de non-désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non-élection de domicile par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

ARTICLE 46.

Les contestations qui s'éleveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'état.

ARTICLE 47.

Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

ARTICLE 48.

La concession ne sera valable et définitive qu'après l'homologation de la loi.

Proposé par le conseiller d'état directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Paris, le 19 mars 1835.

Signé LEGRAND.

APPROUVÉ, le 20 mars 1835.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

Accepté le présent cahier de charges dans toute sa teneur.

Paris, le 20 mars 1835.

Signé ÉMILE PEREIRE.

Vu et paraphé *ne varietur.*

Le Président de la Chambre des Députés,

Signé DUPIN.

Vu pour être annexé à la loi du 9 juillet 1835.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

Clauses supplémentaires ajoutées au Cahier des charges approuvé le 20 mars 1835 par M. le ministre de l'intérieur, et accepté le même jour par le Concessionnaire.

1° Il est expressément stipulé que la compagnie, dans les modifications qu'elle est autorisée à proposer, en vertu du second paragraphe de l'article 3, ne pourra ni s'écarter du tracé général, ni excéder le maximum de pente indiqué dans l'article 2.

2° Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur à partir de leurs bords relevés.

3° Dans l'article 24 du cahier des charges, les mots : « *ne s'exerceront pas sur les détails particuliers de l'exécution des ouvrages; ils* » seront supprimés.

4° Les ponts à construire sur la Seine pourront être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible, ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

5° Indépendamment des conditions stipulées à l'article 29, la compagnie, avant de pouvoir mettre la main à l'œuvre, sera tenue de porter à trois cent mille francs le cautionnement de deux cent mille francs qu'elle a déjà déposé pour première garantie de sa soumission.

Ce complément de cautionnement aura lieu soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit en autres effets du trésor, avec transfert, au nom de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

6° Dans le cas de déchéance prévu par le second paragraphe de l'article 29, et par dérogation spéciale au troisième paragraphe de ce même article, la moitié du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du Gouvernement et restera acquis au trésor public; l'autre moitié seulement sera restituée moyennant la remise et l'abandon à l'Etat des plans généraux et particuliers, des devis estimatifs, nivellements, profils, sondes et autres résultats d'opérations, rédigés ou recueillis aux frais et par les soins de la compagnie.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, ainsi qu'il est stipulé au dernier paragraphe dudit article 29; néanmoins le dernier cinquième ne sera remis qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

7° Le troisième paragraphe de l'article 33 sera modifié ainsi qu'il suit :

Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi, tout poids au-dessous de cent kilogrammes payera comme pour cent kilogrammes; tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes payera comme pour deux cents kilogrammes, etc.

8° Les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 36 seront modifiés ainsi qu'il suit :

Et en général à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilo-

grammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble plus de deux cents kilogrammes ou au delà, d'objets expédiés à ou par une même personne et d'une même nature quoiqu'emballés à part, tels que sucres, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0 fr. 40 c.).

9e Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas quinze kilogrammes, sans être tenu pour le port de ce bagage à aucun supplément pour le prix de sa place.

10e Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront réglés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Proposé à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 19 mai 1835.

Le Conseiller d'État Directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines,

Signé LEGRAND.

Approuvé. Paris, le 19 mai 1835.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

Approuve dans tous leur contenu les clauses supplémentaires ci-dessus énoncées.

Paris, le 19 mai 1835.

Signé ÉMILE PEREIRE.

Vu pour être annexé à notre ordonnance de ce jour 3 juillet 1835.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

N° 918. — *Ordonnance pour le Canal latéral à la Garonne.*

Au palais de Neuilly, le 3 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le sieur Adrien Du Pont, concessionnaire du canal latéral

à la Garonne, de Toulouse à Castets, est relevé de la déchéance par lui encourue aux termes de l'article 3 de la loi du 22 avril 1832; en conséquence, ladite loi sera exécutée dans toutes ses dispositions.

La concession est déclarée commune aux sieurs

David et *Walter Johnston*,
Nathaniel Johnston,
Jacques Galos et fils,
Hovy,
Veuve *Delbos* et fils,
Aguirrevengoa fils et *Uribazen*,
Cart Mestrezat et compagnie,
Pereyra frères,
Yrigoyen,
Barsalou et fils,
David-Frédéric Lopez-Dias,
Balguerie et compagnie.

ARTICLE 2.

Les délais de sept ans et de dix ans, fixés par l'article 3 de la loi du 22 avril 1832, ne commenceront à courir que du jour de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.

Les clauses et conditions annexées à la présente loi seront insérées dans le cahier des charges joint à la loi du 22 avril 1832.

ARTICLE 4.

Les droits de péage à percevoir sur le canal, et fixés par ledit cahier des charges, seront réduits d'un quart.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

grammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble plus de deux cents kilogrammes ou au delà, d'objets expédiés à ou par une même personne et d'une même nature quoiqu'emballés à part, tels que sucres, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0 fr. 40 c.).

9° Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas quinze kilogrammes, sans être tenu pour le port de ce bagage à aucun supplément pour le prix de sa place.

10° Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Proposé à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 12 mai 1835.

Le Conseiller d'État Directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines,

Signé LEGRAND.

Approuvé : Paris, le 12 mai 1835.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

Accepté dans toute leur teneur les clauses supplémentaires ci-dessus énoncées.

Paris, le 12 mai 1835.

Signé ÉMILE PEREIRE.

Vu pour être annexé à la loi du 9 juillet 1835.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

N° 349. — *Loi concernant le Canal latéral à la Garonne.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le sieur *Alexandre Doin*, concessionnaire du canal latéral

à la Garonne, de Toulouse à Castets, est relevé de la déchéance par lui encourue aux termes de l'article 3 de la loi du 22 avril 1832; en conséquence, ladite loi sera exécutée dans toutes ses dispositions.

La concession est déclarée commune aux sieurs

David et *Walter Johnston*,
Nathaniel Johnston,
Jacques Galos et fils,
Hovy,
Veuve *Delbos* et fils,
Aguirrevengoa fils et *Uribazen*,
Cart Mestrezat et compagnie,
Perviyra frères,
Yrigoyen,
Barsalou et fils,
David-Frédéric Lopez-Dias,
Balguerie et compagnie.

ARTICLE 2.

Les délais de sept ans et de dix ans, fixés par l'article 3 de la loi du 22 avril 1832, ne commenceront à courir que du jour de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.

Les clauses et conditions annexées à la présente loi seront insérées dans le cahier des charges joint à la loi du 22 avril 1832.

ARTICLE 4.

Les droits de péage à percevoir sur le canal, et fixés par ledit cahier des charges, seront réduits d'un quart.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

grammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble plus de deux cents kilogrammes ou au delà, d'objets expédiés à ou par une même personne et d'une même nature quoiqu'emballés à part, tels que sucres, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0 fr. 40 c.).

9° Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas quinze kilogrammes, sans être tenu pour le port de ce bagage à aucun supplément pour le prix de sa place.

10° Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Proposé à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur.
Paris, le 12 mai 1835.

Le Conseiller d'État Directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines,

Signé LEGRAND.

Approuvé : Paris, le 12 mai 1835.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur,
Signé A. THIERS.

Accepté dans toute leur teneur les clauses supplémentaires ci-dessus énoncées.
Paris, le 12 mai 1835.

Signé ÉMILE PEREIRE.

Vu pour être annexé à la loi du 9 juillet 1835.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé A. THIERS.

N° 349. — *Loi concernant le Canal latéral à la Garonne.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le sieur *Alexandre Doin*, concessionnaire du canal latéral

à la Garonne, de Toulouse à Castets, est relevé de la déchéance par lui encourue aux termes de l'article 3 de la loi du 22 avril 1832; en conséquence, ladite loi sera exécutée dans toutes ses dispositions.

La concession est déclarée commune aux sieurs

David et *Walter Johnston*,
Nathaniel Johnston,
Jacques Galos et fils,
Hovy,
Veuve *Delbos* et fils,
Aguirrevengoa fils et *Uribazan*,
Cart Mestrezat et compagnie,
Pereyra frères,
Yrigoyen,
Barsalou et fils,
David-Frédéric Lopez-Dias,
Balguerie et compagnie.

ARTICLE 2.

Les délais de sept ans et de dix ans, fixés par l'article 3 de la loi du 22 avril 1832, ne commenceront à courir que du jour de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.

Les clauses et conditions annexées à la présente loi seront insérées dans le cahier des charges joint à la loi du 22 avril 1832.

ARTICLE 4.

Les droits de péage à percevoir sur le canal, et fixés par ledit cahier des charges, seront réduits d'un quart.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

grammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble plus de deux cents kilogrammes ou au delà, d'objets expédiés à ou par une même personne et d'une même nature quoiqu'emballés à part, tels que sucres, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0 fr. 40 c.).

9° Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas quinze kilogrammes, sans être tenu pour le port de ce bagage à aucun supplément pour le prix de sa place.

10° Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Proposé à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 12 mai 1835.

Le Conseiller d'État Directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines,

Signé LEGRAND.

APPROUVÉ : Paris, le 12 mai 1835.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

Accepté dans toute leur teneur les clauses supplémentaires ci-dessus énoncées.

Paris, le 12 mai 1835.

Signé ÉMILE PEREIRE.

Vu pour être annexé à la loi du 9 juillet 1835.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

N° 349. — *Loi concernant le Canal latéral à la Garonne.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le sieur *Alexandre Doin*, concessionnaire du canal latéral

à la Garonne, de Toulouse à Castets, est relevé de la déchéance par lui encourue aux termes de l'article 3 de la loi du 22 avril 1832; en conséquence, ladite loi sera exécutée dans toutes ses dispositions.

La concession est déclarée commune aux sieurs

David et *Walter Johnston*,
Nathaniel Johnston,
Jacques Galos et fils,
Hovy,
Veuve *Delbos* et fils,
Aguirrevengoa fils et *Uribazan*,
Cart Mestrezat et compagnie,
Pereyra frères,
Yrigoyen,
Barsalou et fils,
David-Frédéric Lopez-Dias,
Balguerie et compagnie.

ARTICLE 2.

Les délais de sept ans et de dix ans, fixés par l'article 3 de la loi du 22 avril 1832, ne commenceront à courir que du jour de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.

Les clauses et conditions annexées à la présente loi seront insérées dans le cahier des charges joint à la loi du 22 avril 1832.

ARTICLE 4.

Les droits de péage à percevoir sur le canal, et fixés par ledit cahier des charges, seront réduits d'un quart.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

grammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble plus de deux cents kilogrammes ou au delà, d'objets expédiés à ou par une même personne et d'une même nature quoiqu'emballés à part, tels que sucres, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0 fr. 40 c.).

9° Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas quinze kilogrammes, sans être tenu pour le port de ce bagage à aucun supplément pour le prix de sa place.

10° Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Proposé à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur.
Paris, le 12 mai 1835.

Le Conseiller d'État Directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines,

Signé LEGRAND.

APPROUVÉ : Paris, le 12 mai 1835.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur,
Signé A. THIERS.

Accepté dans toute leur teneur les clauses supplémentaires ci-dessus énoncées.
Paris, le 12 mai 1835.

Signé ÉMILE PEREIRE.

Vu pour être annexé à la loi du 9 juillet 1835.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé A. THIERS.

N° 349. — *Loi concernant le Canal latéral à la Garonne.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le sieur *Alexandre Doîn*, concessionnaire du canal latéral

à la Garonne, de Toulouse à Castets, est relevé de la déchéance par lui encourue aux termes de l'article 3 de la loi du 22 avril 1832 ; en conséquence, ladite loi sera exécutée dans toutes ses dispositions.

La concession est déclarée commune aux sieurs

David et *Walter Johnston*,
Nathaniel Johnston,
Jacques Galos et fils,
Hovy,
Veuve *Delbos* et fils,
Aguirrevengoa fils et *Uribazan*,
Cart Mestrezat et compagnie,
Pereyra frères,
Yrigoyen,
Barsalou et fils,
David-Frédéric Lopez-Dias,
Balguerie et compagnie.

ARTICLE 2.

Les délais de sept ans et de dix ans, fixés par l'article 3 de la loi du 22 avril 1832, ne commenceront à courir que du jour de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.

Les clauses et conditions annexées à la présente loi seront insérées dans le cahier des charges joint à la loi du 22 avril 1832.

ARTICLE 4.

Les droits de péage à percevoir sur le canal, et fixés par ledit cahier des charges, seront réduits d'un quart.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

grammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble plus de deux cents kilogrammes ou au delà, d'objets expédiés à ou par une même personne et d'une même nature quoiqu'emballés à part, tels que sucres, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0 fr. 40 c.).

9° Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas quinze kilogrammes, sans être tenu pour le port de ce bagage à aucun supplément pour le prix de sa place.

10° Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Proposé à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur.
Paris, le 12 mai 1835.

Le Conseiller d'État Directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines,

Signé LEGRAND.

Approuvé : Paris, le 12 mai 1835.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur,
Signé A. THIERS.

Accepté dans toute leur teneur les clauses supplémentaires ci-dessus énoncées.
Paris, le 12 mai 1835.

Signé ÉMILE PEREIRE.

Vu pour être annexé à la loi du 9 juillet 1835.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé A. THIERS.

N° 349. — *Loi concernant le Canal latéral à la Garonne.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le sieur *Alexandre Doïn*, concessionnaire du canal latéral

à la Garonne, de Toulouse à Castets, est relevé de la déchéance par lui encourue aux termes de l'article 3 de la loi du 22 avril 1832; en conséquence, ladite loi sera exécutée dans toutes ses dispositions.

La concession est déclarée commune aux sieurs

David et *Walter Johnston*,
Nathaniel Johnston,
Jacques Galos et fils,
Hovy,
Veuve *Delbos* et fils,
Aguirrevengoa fils et *Uribazen*,
Cart Mestrezat et compagnie,
Pereyra frères,
Yrigoyen,
Barsalou et fils,
David-Frédéric Lopez-Dias,
Balguerie et compagnie.

ARTICLE 2.

Les délais de sept ans et de dix ans, fixés par l'article 3 de la loi du 22 avril 1832, ne commenceront à courir que du jour de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.

Les clauses et conditions annexées à la présente loi seront insérées dans le cahier des charges joint à la loi du 22 avril 1832.

ARTICLE 4.

Les droits de péage à percevoir sur le canal, et fixés par ledit cahier des charges, seront réduits d'un quart.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir; et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 9e jour du mois de Juillet 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

Clauses et conditions à insérer dans le cahier des charges joint à la loi du 22 avril 1832.

Le concessionnaire ne pourra faire, par expropriation ou autrement, aucune acquisition de terrain, commencer aucuns travaux ni prendre aucun engagement envers les tiers, avant la formation et l'autorisation, par ordonnance royale, d'une société anonyme, dans laquelle la concession sera transportée avec subrogation tant à ses droits qu'à ses obligations.

Cette société será formée au capital de quarante millions, et la demande d'autorisation ne pourra avoir lieu qu'en justifiant de la souscription des trois quarts au moins du capital social.

Faute par le concessionnaire d'avoir fait cette demande d'autorisation de ladite société, avec les justifications ci-dessus désignées, dans le délai d'une année, à dater de la promulgation de la loi, il encourra de plein droit la déchéance, ainsi que dans le cas où il n'obtiendrait pas l'ordonnance d'autorisation.

Dans le cas de déchéance avant le commencement des travaux, le cautionnement déposé sera restitué aux ayants droit sur leur demande individuelle.

Le tarif sera entendu dans ce sens que tout bateau dont le chargement ne comporterait pas une taxe égale à celle qui, à capacité égale, serait perçue sur un bateau vide, sera considéré comme bateau vide.

Les bateaux ne pourront être mis les uns dans les autres.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 16 * Juillet 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 16 Juillet 1835.

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 151.

N° 350. — *Loi portant fixation du Budget des Dépenses de l'exercice 1836.*

A Paris, le 17 Août 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le ministre des finances est autorisé à consolider et à convertir en rentes quatre pour cent, avec jouissance du 22 mars 1835, ou en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1835, le montant, en capital et en intérêts, des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement, en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, qui restaient à payer le 21 mars 1835 ou qui resteront à payer le 21 juin 1835.

Lesdites rentes seront livrées à la caisse d'amortissement au cours moyen du 22 mars pour les rentes quatre pour cent, et du 22 juin pour les rentes trois pour cent.

ARTICLE 2.

La même consolidation pourra être opérée le premier jour de chacun des semestres suivants, au cours moyen et avec jouissance du même jour, pour le capital et les intérêts des

bons du trésor dont la caisse d'amortissement sera propriétaire à chacune desdites époques.

ARTICLE 3.

Les rentes créées en conséquence des articles ci-dessus seront inscrites au nom de la caisse d'amortissement et imputées sur les crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834.

ARTICLE 4.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de neuf cent quatre-vingt-dix-huit millions huit cent soixante-un mille soixante-quinze francs (998,861,075 francs), pour les dépenses de l'exercice 1836, conformément à l'état A ci-annexé, applicables, savoir :

A la dette publique (1re partie du budget).	328,483,725f
Aux dotations (2e partie).....	16,763,000
Aux services généraux des ministères (3e partie).....	495,095,555
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e partie).....	114,406,530
Aux remboursements et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e partie).....	44,112,265
TOTAL ÉGAL.....	998,861,075

ARTICLE 5.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit additionnel de six cent six mille francs, dont il pourra faire emploi, durant l'exercice 1836, aux chapitres ci-dessous indiqués du budget des divisions territoriales de l'intérieur, savoir :

CHAP. IV.	États-majors.....	41,000f
VIII.	Solde et entretien des troupes...	513,000
IX.	Solde de non-activité.....	20,000
XIII.	Fourrages.....	12,000
XIV.	Transports généraux.....	20,000
		606,000

ARTICLE 6.

Un crédit spécial de quatorze millions cinq cent quinze mille francs (14,515,000 francs) est ouvert au ministre de l'intérieur, pour être employé sur l'exercice 1836 conformément aux allocations fixées pour chaque chapitre dans l'état B annexé à la présente loi.

ARTICLE 7.

Il sera pourvu au payement des dépenses mentionnées dans les articles 4, 5 et 6 de la présente loi, et dans les deux tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1836.

ARTICLE 8.

La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Les frais de justice criminelle ;

Les indemnités pour frais d'établissement des évêques et des archevêques ;

Les frais de bulle et d'information ;

Les traitements et indemnités des membres du chapitre et du clergé paroissial.

Ministère des affaires étrangères.

Les frais d'établissement des agents politiques et consulaires;

Les frais de voyage et de courriers;

Les missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitements éventuels des professeurs des facultés.

Ministère de l'intérieur.

Travaux sur produits spéciaux;

Dépenses départementales.

Ministère du commerce.

Encouragements aux pêches maritimes.

Ministère de la guerre.

Les frais de procédure des conseils de guerre et de révision;

Achats des fourrages de la gendarmerie;

Achats de grains et de rations toutes manutentionnées;

Achats de liquides;

Achats de fourrages;

Nouvelle solde de non-activité (*Loi du 19 mai 1834*).

Ministère de la marine.

Les frais de procédure des tribunaux maritimes;

Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

Ministère des finances.

La dette publique (dette perpétuelle et amortissement);

Les intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux;

Intérêts de la dette flottante;

Les intérêts de la dette viagère;

Les intérêts de cautionnements;

Les pensions (chapitres 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13);

Les frais de trésorerie;

Les traitements, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances;

Frais de perception, dans les départements, des contributions directes;

Les remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;

Achat de papier pour passe-ports et permis de port d'armes;

Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et transport;

Les avances recouvrables et frais judiciaires;

Les remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;

Service des poudres à feu (chapitre 36);

Les achats de tabacs et frais de transport;

Les remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres;

Achat de lettres venant de l'étranger;

Les remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes (5e partie).

Article 9.

Il sera distribué, à l'ouverture de la session de 1836, un état du casernement existant et un aperçu sommaire des projets généraux qui y sont relatifs.

Article 10.

Il est ouvert au ministre de l'instruction publique un crédit extraordinaire de quinze mille francs, à titre de subvention au jardin botanique d'Ajaccio.

Article 11.

Il est ouvert au ministre de l'instruction publique un crédit

de quinze mille francs, pour l'acquisition, s'il y a lieu, de la collection de minéralogie et de géologie de M. *Gilet-Laumont.*

ARTICLE 12.

Il est ouvert au ministre de l'instruction publique un crédit extraordinaire de douze mille francs, destiné à subvenir aux frais du voyage scientifique de M. *Texier* dans l'Asie-Mineure.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le 17e jour du mois d'Août 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé HUMANN.

ÉTAT A. *BUDGET GÉNÉRAL des Dépenses et Services pour l'exercice 1836.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Ire PARTIE. — *DETTE PUBLIQUE.*		
	Rentes inscrites au 1er novembre 1834	146,929,916f	
	A déduire : Rentes dont les arrérages sont présumés devoir profiter à l'État en 1836	202,607	
	Reste pour les arrérages à servir en 1836	146,727,309	
1	Rentes 5 p. 0/0. — Emprunt national. — Intérêts à 5 pour cent sur un capital de 10,522,500 francs d'obligations du trésor restant en émission, au 1er novembre 1834, sur le montant de celles émises en payement dudit emprunt	526,125	147,253,434f
	Rentes 4 1/2 p. 0/0		1,026,600
	Rentes 4 p. 0/0		8,176,150
	Rentes 3 p. 0/0		34,503,558
2	Fonds d'amortissement		44,616,463
3	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux		10,108,000
	TOTAL pour la dette consolidée et l'amortissement		245,684,205
4	Intérêts de capitaux de cautionnements		9,000,000
5	Dette flottante		14,500,000
6	Dette viagère		4,925,000
7	Pensions de la Pairie	1,161,000f	
8	——— civiles	1,690,000	
9	——— à titre de récompenses nationales	600,000	
10	——— aux vainqueurs de la Bastille	21,500	54,374,520
11	——— militaires	44,086,000	
12	——— ecclésiastiques	3,110,000	
13	——— de donataires	1,400,000	
14	Subvention aux fonds de retraite des ministères	2,306,020	
	TOTAL de la Ire partie		328,483,725

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	IIe PARTIE. — *DOTATIONS.*		
15	Liste civile		13,000,000f
16	Chambre des Pairs		720,000
17	Chambre des Députés		613,000
18	Légion-d'honneur (*supplément à sa dotation*)		2,400,000
	TOTAL de la IIe partie		16,763,000
	IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*		
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Ire PARTIE. DÉPENSES DE LA JUSTICE.		
1	Administration centrale. (*Personnel.*)		417,800
2	Administration centrale. (*Matériel.*)		107,000
3	Conseil d'État. (*Personnel*)		468,000
4	Conseil d'État. (*Matériel.*)		12,000
5	Cour de cassation		797,300
6	Cours royales		4,253,000
7	Cours d'assises		154,400
8	Tribunaux de première instance		5,554,470
9	Tribunaux de commerce		179,900
10	Tribunaux de police		62,400
11	Justices de paix		3,103,200
12	Frais de justice criminelle		3,315,000
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère		200,000
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, etc		45,000
15	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL de la Ire Partie		18,666,470
	IIe PARTIE. DÉPENSES DES CULTES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel des bureaux des cultes	146,000f	
2	Indemnités temporaires aux employés supprimés	16,089	192,089
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux	30,000	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*		
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Culte catholique.		
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.	1,017,000f	
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.	27,885,000	
6	Chapitre royal de Saint-Denis.....	97,600	
7	Bourses des séminaires.....	1,000,000	
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.....	1,070,000	33,976,600f
9	Dépenses du service intérieur et des édifices diocésains.....	445,000	
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....	1,600,000	
11	Secours pour les établissements ecclésiastiques.....	862,000	
	Cultes non catholiques.		
12	Dépenses du personnel des cultes protestants.....	756,000	
13	Dépenses du matériel des cultes protestants.....	100,000	936,000
14	Dépenses du culte israélite.....	80,000	
	Exercices clos.		
15	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL de la IIe partie.....		35,104,689
	RÉCAPITULATION.		
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice.....		18,666,470
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes.....		35,104,689
	TOTAL GÉNÉRAL.....		53,771,159
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
1	Administration centrale. (*Personnel.*).....		534,700
2	Administration centrale. (*Matériel.*).....		149,000
3	Traitements des agents politiques et consulaires...		4,135,000
4	Traitements des agents en activité.....		80,000
5	Frais d'établissement.....		300,000
6	Frais de voyage et de courriers.....		600,000
7	Frais de service.....		697,000
8	Présents diplomatiques.....		50,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*	
	Suite du MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
9	Indemnités et secours	60,000
10	Dépenses secrètes	650,000
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	100,000
12	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL	7,355,700
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
1	Administration centrale	645,923
2	Services généraux	507,000
3	Administrations académique et départementale	819,900
4	Instruction supérieure. — Facultés	1,939,103
5	Instruction secondaire	1,655,600
6	Encouragements à l'instruction primaire. (Fonds généraux.)	1,600,000
7	Dépenses de l'instruction primaire (sur produits de centimes additionnels éventuellement votés par les conseils généraux, en exécution de la loi du 28 juin 1833)	3,000,900
8	Dépenses de l'instruction primaire (sur produits de centimes facultatifs spéciaux votés par les conseils généraux)	500,000
9	Écoles normales primaires. (Fonds spéciaux.)	200,000
10	Établissements scientifiques et littéraires	1,669,500
11	Souscriptions, encouragements, indemnités et secours pour les sciences et pour les lettres	496,600
12	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL	13,033,629
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	Administration centrale.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale — 700,000f	
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés par mesure d'économie — 97,900	1,091,900
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale — 214,000	
4	Archives du royaume — 80,000	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*		
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Services généraux.		
5	Dépenses secrètes et ordinaires de police générale	1,265,500f	
6	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques. (service ordinaire.)	773,000	
7	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques. (Service ordinaire.)	157,000	2,403,500f
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales	110,000	
9	Dépenses générales du matériel des gardes nationales	71,000	
10	Récompenses nationales	27,000	
	Ponts et chaussées et Mines.		
11	Administration centrale	215,000	
12	Personnel du corps des ponts et chaussées	2,936,000	
13	Personnel du corps et autres dépenses des mines	450,000	
14	Subvention à la caisse des retraites	355,000	
15	Travaux à entretenir ou à continuer. (Routes royales et ponts)	22,340,000	
16	Travaux à entretenir ou à continuer. (Navigation intérieure)	3,680,000	30,646,000
17	Travaux à entretenir ou à continuer. (Ports maritimes et services divers).	4,240,000	
18	Travaux à entreprendre	330,000	
19	Travaux sur produits de droits spécialisés	350,000	
20	Frais généraux du service des départements, secours, etc.	50,000	
21	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession	1,000,000	
	Bâtiments civils et Monuments publics.		
22	Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris	500,000	
23	Construction des maisons centrales de détention	600,000	1,220,000
24	Conservation d'anciens monuments historiques et travaux d'intérêt général dans les départements	120,000	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*		
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Beaux-arts.		
25	Établissements des beaux-arts.....	403,000f	
26	Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics.....	300,000	
27	Encouragements et souscriptions....	286,000	
28	Indemnités à titre d'encouragement, de récompenses ou de secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, ou à leurs veuves.....	120,000	2,409,000f
29	Subventions aux théâtres royaux et aux caisses des pensions de l'Opéra et du Conservatoire de musique...	1,300,000	
	Etablissements de bienfaisance et Secours généraux.		
30	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance.....	490,000f	
31	Secours aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance, et autres..	526,000	
32	Secours aux sociétés de charité maternelle.....	120,000	3,936,000
33	Secours aux étrangers réfugiés en France	2,500,000	
34	Secours aux condamnés politiques...	300,000	
	Créances non périmées.		
35	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	Dépenses départementales.		
36	Centimes additionnels pour dépenses relatives à l'administration (partie de 5 cent. 7/8).....	7,030,000	
37	Centimes additionnels pour dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtiments des cours royales (solde des 5 cent. 7/8).....	4,110,618	
38	Dépenses variables spéciales. 8 c. 1/8 Fonds commun... (5 cent.).....	24,776,912	52,461,600

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE.—*SERVICES GÉNÉRAUX.*		
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
39	Ressources éventuelles appartenant aux départements et destinées aux dépenses variables.....	931,070f	
40	Dépenses extraordinaires des départements dites *facultatives* (maximum, 5 centimes sur foncière et mobilière)..... *Idem* (centimes extraordinaires approuvés par des lois spéciales)..	15,613,000	
	TOTAL.....		100,168,000f
	MINISTÈRE DU COMMERCE.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	332,000f	
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....	81,000	413,000
	Établissements thermaux et sanitaires.		
3	Travaux aux établissements thermaux et aux lazarets.....	130,000	
4	Service sanitaire.....	50,000	180,000
	Haras.		
5	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons, etc.....		1,500,000
	Industrie agricole et commerciale.		
6	Écoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture.....	560,000f	
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers.....	390,000	
8	Brevets d'invention et encouragements aux manufactures et au commerce..	210,000	4,350,000
9	Encouragements aux pêches maritimes.....	3,000,000	
10	Poids et mesures.....	700,000	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *Services généraux.*		
	Suite du MINISTÈRE DU COMMERCE.		
	Secours.		
11	Secours aux colons	953,000	
12	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations et autres cas fortuits, ou motivés par divers accidents (1 cent. additionnel spécial)	1,891,764	2,844,764
	Créances non périmées.		
13	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL		9,797,764
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
1	Administration centrale. (*Personnel.*)		1,354,000
2	Administration centrale. (*Matériel.*)		230,000
3	Frais généraux d'impressions		130,000
4	États-majors		14,100,000
5	Gendarmerie		17,679,210
6	Recrutement		475,000
7	Justice militaire		209,000
8	Solde et entretien des troupes		108,645,000
8 *bis.*	Habillement et campement		10,096,000
9	Solde de non-activité		388,000
10	Lits militaires		4,558,000
11	Remontes générales		2,634,000
12	Harnachement		230,000
13	Fourrages		16,638,000
14	Transports généraux		913,000
15	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France		577,000
16	Matériel de l'artillerie		6,905,000
17	Matériel du génie		9,475,000
18	Ecoles militaires		1,831,000
19	Dépenses temporaires		5,378,000
20	Invalides de la guerre		3,038,000
21	Service administratif en Afrique		//
22	Dépenses accidentelles et secrètes		//
23	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
24	Crédit éventuel pour l'inscription des pensions militaires (1,050,000 fr.)		Mémoire.
	TOTAL		205,384,210

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE.—*SERVICES GÉNÉRAUX.*			
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.			
	Ire PARTIE. — *Service général.*			
1	Administration centrale.	*Personnel*..	689,100f	958,600f
2		*Matériel*...	174,500	
2 *bis.*		Edifice pour archives..	95,000	
	IIe PARTIE. — *Service général.*			
3	Corps d'agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc.....		7,729,816	
4	Solde des corps organisés à terre et des équipages embarqués. (*Hôpitaux et vivres compris*).....		19,558,933	
5	Travaux du matériel naval. (*Ports*)..		16,951,600	
6	Travaux du matériel naval. (*Etablissements hors des ports*).....		1,790,000	
7	Travaux de l'artillerie. (*Ports*).....		1,352,000	53,192,249
8	Travaux de l'artillerie. (*Etablissements hors des ports*).....		550,000	
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....		4,721,500	
10	Affrétements et transports par mer...		118,000	
11	Chiourmes.....		245,900	
12	Dépenses diverses.....		260,300	
	IIIe PARTIE. — *Service scientifique.*			
13	Sciences et arts maritimes. (*Personnel*).		320,000f	733,000
14	Sciences et arts maritimes. (*Matériel*)..		413,000	
	IVe PARTIE. — *Service colonial.*			
15	Colonies.	*Personnel*... 5,808,510f	9,300,810f	
15 *b.*		*Matériel*..... 492,300		7,297,810
16	Subvention aux colonies.....		997,000	
17	Dépenses des exercices clos.....			Mémoire.
	TOTAL GÉNÉRAL.....			62,181,659
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
18	Cour des comptes.....			1,149,000
20	Administration centrale des finances.	Personnel.....		5,502,834
21		Matériel et dépenses diverses...		810,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE.—*SERVICES GÉNÉRAUX.*	
	Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.	
22	Monnaies et médailles. — Service des établissements monétaires.....	282,600f
23	Cadastre..... — Fonds commun. (*Loi du 31 juillet 1831*). 1,000,000f Centimes facultatifs votés par les conseils généraux.... 4,500,000	5,500,000
24	Frais de trésorerie.....	2,700,000
25	Traitements, taxations, commissions et bonifications aux receveurs des finances sur les impôts et revenus directs et indirects.....	5,186,000
26	Traitements et frais de service des payeurs.....	980,000
27	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL.....	22,110,434

RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE.

SERVICES GÉNÉRAUX.

Ministère de la justice.	Dépenses de la justice..... 18,666,470f Dépenses des cultes..... 35,104,689	53,771,159f
Ministère	des affaires étrangères.....	7,355,700
———	de l'instruction publique.....	13,033,629
———	de l'intérieur.....	100,168,000
———	du commerce.....	9,797,764
Ministère de la guerre.	Budget des divisions territoriales de l'intérieur.. 205,383,210f ——— de l'occupon d'Ancône 772,000 ——— des possess françaises dans le nord de l'Afrique.. 20,522,000	226,677,210
Ministère	de la marine.....	62,181,659
———	des finances.....	22,110,434
	TOTAL de la IIIe Partie.....	495,095,555

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	IV° PARTIE. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.*		
	Contributions directes.		
28	Service administratif dans les départements	3,717,000f	
29	Frais de perception. Remises des percepteurs	11,000,000	14,991,000f
	Frais de premier avertissement	274,000	
	Enregistrement, Timbre et Domaines.		
30	Service administratif et de perception dans les départements	9,575,800	
31	Timbre	770,950	10,346,750
	Forêts.		
32	Service administratif et de surveillance dans les départements	2,904,500	
33	Avances recouvrables. (*Frais divers communs aux bois de l'État et à ceux des communes*)	669,000	3,573,500
	Douanes.		
34	Service administratif et de perception dans les départements		23,279,148
	Contributions indirectes.		
35	Service administratif et de perception dans les départements	20,033,700	
36	Poudres à feu	2,341,300	22,375,000
	Tabacs.		
37	Frais d'exploitation	6,408,000	
	Achats de tabacs indigènes et exotiques	14,500,000	20,908,000
	Postes.		
38	Service administratif et de perception dans les départements	9,447,900	
39	Transport des dépêches	9,269,065	18,716,965
	Loterie.		
40	Service administratif dans les départements		50,667
41	Salines et mines de sel de l'Est		165,500
	TOTAL de la IV° Partie		114,406,530

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Ve PARTIE. — *Remboursements, Non-valeurs et Primes.*	
42	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes.....	29,892,265
43	Remboursements de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers.....	2,358,000
44	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers.....	2,862,000
45	Primes à l'exportation des marchandises.....	7,000,000
46	Escompte sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes.....	2,200,000
	TOTAL de la Ve Partie...	44,112,265

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

Ire PARTIE.	Dette publique.....	328,483,725
IIe ———	Dotations.....	16,763,000
IIIe ———	Services généraux des ministères.....	495,095,555
IVe ———	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	114,406,530
Ve ———	Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.....	44,112,265
	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'exercice 1836.	998,861,075

DÉPENSES D'ORDRE.

Justice.....	Imprimerie royale.....	1,971,200
Affaires étrangères.	Chancelleries consulaires.....	250,000
Guerre.....	Poudres et salpêtres.....	8,133,575
Finances.....	Légion d'honneur.....	2,425,824
	Frais de fabrication des monnaies et médailles.....	837,394
	TOTAL des dépenses mentionnées pour ordre.	15,617,993

ÉTAT B. *BUDGET annexé à celui du Ministère de l'intérieur pour l'exercice 1836.*

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	ALLOCATIONS accordées pour 1836.
2	Travaux de canalisation.....	9,000,000f
3	Achèvement de lacunes des routes royales.....	2,000,000
5	Exécution des routes stratégiques dans l'Ouest....	3,000,000
6	Achèvement des phares et fanaux.....	300,000
8	Pont sur la Vilaine, à la Roche-Bernard.....	215,000
	TOTAL.....	14,515,000

TABLEAU N° 2. *BUDGET des Dépenses de l'occupation d'Ancône.*

CHAPITRES.	SERVICES.	ALLOCATIONS accordées pour 1836.	OBSERVATIONS.
4	États-majors.....	57,000f	
8	Solde et entretien des troupes....	641,000	Distraction du service de l'habillement et campement pour le transformer en spécialité.
8 *bis.*	Habillement et campement.....	52,000	
10	Lits militaires.....	6,000	
14	Transports généraux.....	8,000	
17	Matériel du génie.....	2,000	
22	Dépenses accidentelles et secrètes..	6,000	
	TOTAUX.....	772,000	

TABLEAU Nº 3. *BUDGET des dépenses des possessions françaises dans le Nord de l'Afrique.*

CHAPITRES.	SERVICES.	ALLOCATIONS accordées pour 1836.	OBSERVATIONS.
1	Administration centrale. (*Personnel*)	25,000f	
2	Administration centrale. (*Matériel*).	4,000	
3	Frais généraux d'impression.....	4,000	
4	États-majors.....	735,000	
5	Gendarmerie.....	180,000	
6	Recrutement.... *pour ordre*.....	//	
7	Justice militaire.....	46,000	
8	Solde et entretien des troupes.....	13,082,000	
9	Solde de non-activité.. *pour ordre*.	//	
10	Lits militaires.....	358,000	
11	Remonte générale.....	104,000	
12	Harnachement.....	19,000	
13	Fourrages.....	1,967,000	
14	Transports généraux.....	63,000	
15	Dépôt de la guerre et carte de France.....	4,000	
16	Matériel de l'artillerie.....	160,000	
17	Matériel du génie.....	1,800,000	
18	Écoles militaires... *pour ordre*...	//	
19	Dépenses temporaires.. *pour ordre*.	//	
20	Invalides de la guerre.. *pour ordre*.	//	
21	Service administratif en Afrique..	1,899,000	
22	Dépenses accidentelles et secrètes..	72,000	
23	Rappels aux exercices clos. *pr ordre*	//	
24	Crédit éventuel pour l'inscription des pensions militaires... *pour ordre*.	//	
	TOTAL.....	20,522,000	

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé HUMANN.

N° 351. — *Loi portant fixation du Budget des Recettes de l'exercice 1836.*

A Paris, le 17 Août 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Impôts autorisés pour l'exercice 1836.

ARTICLE 1er.

Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes, seront perçues, pour 1836, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états B, nos 1, 2 et 3 annexés à la présente loi.

ARTICLE 2.

A dater du 1er janvier 1836, les maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites et devenues imposables seront, d'après une matrice rédigée dans la forme accoutumée, cotisées comme les autres propriétés bâties de la commune où elles sont situées, et accroîtront le contingent dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres de la commune, de l'arrondissement et du département.

Les propriétés bâties qui auront été détruites ou démolies feront l'objet d'un dégrèvement dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres, pour la commune, l'arrondissement et le département où elles étaient si-

tuées, jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans leurs matières imposables.

L'estimation des propriétés bâties devenues imposables sera faite par les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes. Elle sera arrêtée par le préfet, qui pourra, s'il le juge convenable, faire préalablement procéder à la révision par deux experts, dont l'un sera nommé par lui, et l'autre par le maire de la commune.

Les frais de l'expertise seront réimposés sur la commune, si l'évaluation est reconnue inexacte; dans le cas contraire, ils seront imputés sur le fonds de non-valeurs.

Cette expertise ne préjudiciera pas au droit assuré aux contribuables de réclamer, après la mise en recouvrement du rôle, dans la forme et dans le délai prescrits par l'arrêté du 24 floréal an VIII, et par la loi du 21 avril 1832, au titre des réclamations.

L'état des nouvelles cotisations et des dégrèvements par département sera annexé au budget de chaque année.

Article 3.

En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme de un million trente-quatre mille six cent quarante-quatre fr. (1,034,644 francs), montant des frais d'administration des bois des communes et établissements publics, sera ajoutée, pour 1836, à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différents départements du royaume.

Article 4.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1836, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Toutefois il ne pourra être voté, à ce titre, plus de deux centimes et demi par les conseils municipaux, et plus d'un centime et demi par les conseils généraux.

ARTICLE 5.

Continuera d'être faite, pour 1836, au profit de l'État, conformément aux lois existantes, la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de port d'armes, et des droits de sceau à percevoir, pour le compte du trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;

Des droits de douane, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs, autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, et le prix des poudres tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Des rétributions établies sur les élèves des colléges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars, 17 septembre 1808 et 15 novembre 1811; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension, par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par les décrets du quatrième jour complémentaire an 4, 20 prairial an XI et 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ou qui se font examiner par les jurys médicaux;

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément aux ordonnances royales des 18 décembre 1825 et 21 décembre 1832;

Des taxes des brevets d'invention;

Du produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères;

Des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826 par le secrétaire général du conseil d'État.

ARTICLE 6.

Continuera d'être faite, pour 1836, au profit des départements, communes ou hospices, conformément aux lois existantes, la perception

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Des droits de voirie dont les tarifs auront été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes, conformément à l'édit du mois de novembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juillet 1791;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires.

ARTICLE 7.

Pour subvenir au traitement des médecins inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le Gouvernement est autorisé à imposer, sur lesdits établissements, des contributions qui ne pourront excéder mille francs pour l'établissement de Tivoli, à Paris, deux cent cinquante francs pour une fabrique, et cent cinquante francs pour un simple dépôt.

Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

ARTICLE 8.

Est maintenu, pour 1836, au profit de la caisse des invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipage des bâtiments de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1803.

ARTICLE 9.

L'administration de l'instruction publique continuera d'être chargée, conjointement avec les agents des contributions directes, de l'assiette des rétributions universitaires et du droit annuel.

En cas de dissidence entre cette administration et les agents des contributions, le préfet statuera.

L'administration de l'instruction publique continuera également à constater les rétributions à percevoir sur les candidats qui se présentent devant les facultés ou devant les jurys médicaux.

Les recouvrements de la rétribution universitaire et du droit annuel seront poursuivis sur les rôles rendus exécutoires par le préfet, et à la diligence des agents du trésor public, dans les mêmes formes que pour les contributions directes.

L'administration de l'instruction publique prononcera sur les demandes en remise et modération, dans les limites des crédits alloués au budget.

Les pourvois contre l'assiette de la rétribution universitaire, ou celle du droit annuel, seront jugés par le conseil de préfecture.

ARTICLE 10.

La disposition de l'article 24 de la loi des recettes du 24 mai 1834, qui autorise le Gouvernement à procéder par ordonnance, en matière de douanes, est prorogée jusqu'à la session prochaine dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

TITRE II.

Évaluation des recettes de l'exercice 1836.

ARTICLE 11.

Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1836, à la somme de un milliard sept cent mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs (1,000,700,897 francs).

ARTICLE 12.

Une somme de quatorze millions cinq cent quinze mille francs (14,515,000 francs), à prélever sur le produit des rentes mises à la disposition du ministre des finances par l'art. 15 de la loi du 27 juin 1833 sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre, est affectée au payement des dépenses pour travaux publics dont l'imputation a été autorisée pour une somme égale sur l'exercice 1836.

TITRE III.

Moyens de service.

ARTICLE 13.

Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des Lois, et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

TITRE IV.

Dispositions générales.

ARTICLE 14.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 et 28 de la loi du 31 juillet 1821, de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, et de l'ar-

ticle 4 de la loi du 2 août 1829, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales, et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le 17e jour du mois d'Août 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé HUMANN.

ÉTATS

Annexés à la Loi portant fixation du Budget des Recettes de l'exercice 1836.

ÉTAT A.

TABLEAU des Contributions directes à impos

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS.		MONTANT DE CE			
		FONCIÈRE.		PERSONNELL ET MOBILIÈR	
		Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
Produits généraux.					
Principal des quatre contributions		.....	154,776,477	.....	34,00
Centimes additionnels généraux,	sans affectation spéciale	16	24,764,236	16	5,44
	pour dépenses départementales fixes				
	pour dépenses départementales communes	19	29,407,530	19	6,46
	pour dépenses variables des départements				
	pour fonds commun des départements				
	pour secours en cas de grêle, incendies, &c.	1	1,547,765	1	34
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux des départements	pour dépenses variables facultatives (maximum, 5 centimes)	.....	13,083,000	.....	2,33
	pour dépenses extraordinaires votées par ces conseils et approuvées par des lois spéciales.				
	pour l'instruction primaire (1 centime 1/2)	.....	1,956,000	.....	43
	pour dépenses du cadastre (maximum, 5 c.)	.....	4,500,000	.....	.....
Produits affectés aux Non-valeurs, aux Dépenses des communes et aux Réimpositions.					
Centimes additionnels	pour non-valeurs, remises et modérations	1	1,547,765	1	34
	pour non-valeurs et attributions aux communes. (*Patentes.*)	.....	.....	.....	.....
	pour non-valeurs extraordinaires et cessation de commerce. (*Patentes.*)	.....	.....	.....	.....
	pour dépenses ordinaires des communes	.....	7,750,000	.....	1,70
	pour dépenses extraordinaires des communes	.....	8,543,000	.....	34
	pour dépenses de l'instruction primaire (2 centimes 1/2)	.....	2,088,000	.....	45
	pour réimpositions	.....	1,100,000	.....	50
		37	251,075,773	37	52,34
Frais de premier avertissement					

cipal et centimes additionnels pour l'exercice 1836.

RIBUTION.				TOTAUX.	OBSERVATIONS.	
PORTES ET FENÊTRES.		PATENTES.				
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.				
.....	22,000,000f	.....	(a) 24,288,000f	235,064,477f	(a) Le produit des patentes pour l'exercice 1836 est présumé de...	26,650,000f
18	3,520,000	4	1,066,000	34,790,236	dont à déduire,	
.....	.....	.....	.....	35,867,530	1° Pour non-valeurs et attributions aux communes (*8 centimes du principal*)..... 2,132,000f	
.....	.....	.....	.....	1,887,765	2° Pour non-valeurs relatives aux cessations de commerce..... 230,000	2,362,000
....	180,000	.....	500,000	16,113,000	RESTE.....	24,288,000
.....	278,000	.....	336,000	3,000,000		
.....	.....	.....	.....	4,500,000		
3	660,000	.....	.....	2,547,765		
.....	.....	5	1,332,500	3,694,500	(b) Ces sommes font partie du principal des patentes : elles représentent, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, les 8 centimes attribués aux communes sur le principal, et les non-valeurs relatives aux cessations de commerce.	
			(b) 2,132,000			
.....	.....	.....	(b) 230,000			
....	.....	.....	.....	9,450,000		
....	31,000	.....	285,000	9,200,000		
....	296,000	.....	359,000	3,200,000		
....	.....	.....	.....	1,600,000		
9	26,963,000	9	30,528,500	360,915,273		
.....				685,000		
				361,600,273	Non compris une somme de 1,034,644f montant de la contribution additionnelle à la contribution foncière, à imposer sur les bois des communes et des établissements publics, et qui fait l'objet d'un article spécial de la loi de finances de 1836.	

ÉTAT B, n° 1. CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1836. (Etat de réparteme

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	16 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
Ain.....	1,223,290f	195,726f 40c	232,425f 10c	24,465f 80c	1,675,907f 3
Aisne.....	2,654,213	424,774 08	504,300 47	53,084 26	3,636,271 81
Allier.....	1,315,443	210,470 88	249,934 17	26,308 86	1,802,156 9
Alpes (Basses).	609,673	97,547 68	115,837 87	12,193 46	835,252 0
Alpes (Hautes)	500,756	80,120 96	95,143 64	10,015 12	686,035 7
Ardèche.....	884,729	141,556 64	168,098 51	17,694 58	1,212,078 7
Ardennes.....	1,250,827	200,132 32	237,657 13	25,016 54	1,713,632 1
Ariége.....	593,307	94,929 12	112,728 33	11,866 14	812,830 5
Aube.....	1,403,900	224,624 00	266,741 00	28,078 00	1,923,343 0
Aude.....	1,753,244	280,519 04	333,116 36	35,064 88	2,401,944 2
Aveyron.....	1,439,374	230,299 84	273,481 06	28,787 48	1,971,942 3
B.-du-Rhône..	1,521,223	243,395 68	289,032 37	30,424 46	2,084,075 5
Calvados.....	3,743,937	599,029 92	711,348 03	74,878 74	5,129,193 6
Cantal.....	1,111,639	177,862 24	211,211 41	22,232 78	1,522,945 4
Charente.....	1,792,187	286,749 92	340,515 53	35,843 74	2,455,296 1
Charente-Inf...	2,384,030	381,444 80	452,965 70	47,680 60	3,266,121 1
Cher.....	1,003,325	160,532 00	190,631 75	20,066 50	1,374,555 2
Corrèze.....	856,544	137,047 04	162,743 36	17,130 88	1,173,465 2
Corse.....	170,047	27,207 52	32,308 93	3,400 94	232,964 3
Côte-d'Or.....	2,576,944	412,311 04	489,619 36	51,538 88	3,530,413 2
Côtes-du-Nord.	1,684,285	269,485 60	320,014 15	33,685 70	2,307,470 4
Creuse.....	717,719	114,835 04	136,366 61	14,354 38	983,275 0
Dordogne....	2,108,822	337,411 52	400,676 18	42,176 44	2,889,086 1
Doubs.....	1,199,189	191,870 24	227,845 91	23,983 78	1,642,888 9
Drôme.....	1,206,134	192,981 44	229,165 46	24,122 68	1,652,403 5
Eure.....	3,133,290	501,326 40	595,325 10	62,665 80	4,292,607 3
Eure-et-Loir..	2,161,332	345,813 12	410,653 08	43,226 64	2,961,024 8
Finistère.....	1,421,428	227,428 48	270,071 32	28,428 56	1,947,356 3
Gard.....	1,783,133	285,301 28	338,795 27	35,662 66	2,442,892 2
Garonne (Hte).	2,253,012	360,481 92	428,072 28	45,060 24	3,086,626 4
Gers.....	1,644,557	263,129 12	312,465 83	32,891 14	2,253,043 0
Gironde.....	2,891,885	462,701 60	549,458 15	57,837 70	3,961,882 4
Hérault.....	2,270,079	363,212 64	431,315 01	45,401 58	3,110,008 2
Ille-et-Vilaine.	1,913,794	306,207 04	363,620 86	38,275 88	2,621,897 7
Indre.....	999,809	159,969 44	189,963 71	19,996 18	1,369,738 3
Indre-et-Loire.	1,578,923	252,627 68	299,995 37	31,578 46	2,163,124 5
Isère.....	2,382,490	381,198 40	452,673 10	47,649 80	3,264,011 3
Jura.....	1,326,024	212,163 84	251,944 56	26,520 48	1,816,652 8
Landes.....	753,360	120,537 60	143,138 40	15,067 20	1,032,103 2
Loir-et-Cher...	1,303,909	208,625 44	247,742 71	26,078 18	1,786,355 3
Loire.....	1,437,070	229,931 20	273,043 30	28,741 40	1,968,785 9
Loire (Haute).	1,020,262	163,241 92	193,849 78	20,405 24	1,397,758 9
Loire-Infér^re...	1,591,087	254,573 92	302,306 53	31,821 74	2,179,789 1

PARTEMENTS.	PRINCIPAL.	16 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départements.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvements.	TOTAL.
iret.....	381,700f	61,072f 00	72,523f 00	7,634f 00	522,929f 00c
t.....	255,400	40,864 00	48,526 00	5,108 00	349,898 00
n-et-Gar....	347,400	55,584 00	66,006 00	6,948 00	475,938 00
ère.....	85,000	13,600 00	16,150 00	1,700 00	116,450 00
ine-et-Loire.	415,800	66,480 00	78,945 00	8,310 00	569,235 00
nche.....	577,600	92,416 00	109,744 00	11,552 00	791,312 00
rne.....	400,800	64,128 00	76,152 00	8,016 00	549,096 00
rne (Haute).	260,900	41,744 00	49,571 00	5,218 00	357,433 00
yenne.....	271,388	43,418 88	51,559 92	5,427 36	371,774 16
urthe.....	385,400	61,664 00	73,226 00	7,708 00	527,998 00
use.....	296,760	47,472 00	56,373 00	5,934 00	406,479 00
rbihan....	341,000	50,560 00	60,040 00	6,320 00	432,920 00
selle.....	370,801	59,328 16	70,452 19	7,416 02	507,997 37
vre.....	249,700	39,952 00	47,443 00	4,994 00	342,089 00
rd.....	983,800	157,328 00	186,827 00	19,666 00	1,347,121 00
e.....	458,938	73,438 08	87,207 72	9,179 76	628,813 56
he.....	405,941	64,950 56	77,128 79	8,118 82	556,139 17
-de-Calais..	607,300	97,168 00	115,387 00	12,146 00	832,001 00
y-de-Dôme..	488,700	78,192 00	92,853 00	9,774 00	669,519 00
énées (Bses)..	289,000	46,240 00	54,910 00	5,780 00	395,930 00
énées (Htes).	147,100	23,536 00	27,949 00	2,942 00	201,527 00
énées-Or....	118,600	18,976 00	22,534 00	2,372 00	162,482 00
in (Bas)...	548,999	87,839 84	104,309 81	10,979 98	752,128 63
in (Haut)...	381,600	60,960 00	72,390 00	7,620 00	521,970 00
ône.....	742,625	118,820 00	141,098 75	14,852 50	1,017,396 25
ne (Haute).	277,760	44,432 00	52,763 00	5,554 00	380,449 00
ne-et-Loire	458,400	73,344 00	87,096 00	9,168 00	628,008 00
the.....	382,895	61,263 20	72,750 05	7,657 90	524,566 15
nc.....	3,695,800	591,328 00	702,202 00	73,916 00	5,063,246 00
ne-Infér....	1,130,034	180,805 44	214,706 46	22,600 68	1,548,146 58
ne-et-Marne.	440,860	70,528 00	83,752 00	8,816 00	603,896 00
ne-et-Oise..	679,200	108,672 00	129,048 00	13,584 00	930,504 00
res (Deux).	248,331	39,736 16	47,186 69	4,967 02	340,240 87
me.....	568,360	90,928 00	107,977 00	11,366 00	778,571 00
n.....	294,500	47,120 00	55,955 00	5,890 00	403,465 00
n-et-Gar...	252,400	40,384 00	47,956 00	5,048 00	345,788 00
.....	328,900	52,624 00	62,491 00	6,578 00	450,593 00
cluse.....	254,300	40,688 00	48,317 00	5,086 00	348,391 00
dée.....	253,000	40,480 00	48,070 00	5,060 00	346,610 00
ne.....	227,900	36,464 00	43,301 00	4,558 00	312,223 00
ne (Haute)	208,500	33,360 00	39,615 00	4,170 00	285,645 00
res.....	270,400	43,264 00	51,376 00	5,408 00	370,448 00
me.....	352,100	56,336 00	66,899 00	7,042 00	482,377 00
TOTAUX...	34,000,000	5,440,000 00	6,460,000 00	680,000 00	46,580,000 00

ETAT B, n° 3. *CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES DE 18*

(État de répartement.)

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	16 CENTIMES sans affectation spéciale.	3 CENTIMES pour fonds de non-valeurs.	TOTAL.
Ain.....	169,400f	27,104f 00c	5,082f 00c	201,586f
Aisne.....	436,600	69,856 00	13,098 00	519,554
Allier.....	129,700	20,752 00	3,891 00	154,343
Alpes (Basses).....	63,200	10,112 00	1,896 00	75,208
Alpes (Hautes).....	59,400	9,504 00	1,782 00	70,686
Ardèche.....	100,800	16,128 00	3,024 00	119,952
Ardennes.....	189,500	30,320 00	5,685 00	225,505
Ariége.....	100,800	16,128 00	3,024 00	119,952
Aube.....	172,300	27,568 00	5,169 00	205,037
Aude.....	140,000	22,400 00	4,200 00	166,600
Aveyron.....	174,000	27,840 00	5,220 00	207,060
Bouch.-du-Rhône..	519,800	83,168 00	15,594 00	618,562
Calvados.....	452,100	72,336 00	13,563 00	537,999
Cantal.....	74,500	11,920 00	2,235 00	88,655
Charente.....	176,700	28,272 00	5,301 00	210,273
Charente-Infér....	268,576	42,972 16	8,057 28	319,605
Cher.....	101,500	16,240 00	3,045 00	120,785
Corrèze.....	100,500	16,080 00	3,015 00	119,595
Corse.....	33,900	5,424 00	1,017 00	40,341
Côte-d'Or.....	265,900	42,544 00	7,977 00	316,421
Côtes-du-Nord.....	152,300	24,368 00	4,569 00	181,237
Creuse.....	67,500	10,800 00	2,025 00	80,325
Dordogne.....	166,100	26,576 00	4,983 00	197,659
Doubs.....	186,400	29,824 00	5,592 00	221,816
Drôme.....	158,500	25,360 00	4,755 00	188,615
Eure.....	478,762	76,601 92	14,362 86	569,726
Eure-et-Loir.....	201,800	32,288 00	6,054 00	240,142
Finistère.....	215,500	34,480 00	6,465 00	256,445
Gard.....	216,700	34,672 00	6,501 00	257,873
Garonne (Haute)...	336,900	53,904 00	10,107 00	400,911
Gers.....	147,200	23,552 00	4,416 00	175,168
Gironde.....	486,000	77,760 00	14,580 00	578,340
Hérault.....	233,500	37,360 00	7,005 00	277,865
Ille-et-Vilaine.....	211,100	33,776 00	6,333 00	251,209
Indre.....	95,500	15,280 00	2,865 00	113,645
Indre-et-Loire.....	180,000	28,800 00	5,400 00	214,200
Isère.....	264,500	42,320 00	7,935 00	314,755
Jura.....	157,300	25,168 00	4,719 00	187,187
Landes.....	136,700	21,872 00	4,101 00	162,673
Loir-et-Cher.....	128,500	20,560 00	3,855 00	152,915
Loire.....	238,604	38,176 64	7,158 12	283,938
Loire (Haute).....	104,586	16,733 76	3,137 58	124,457

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	16 CENTIMES sans affectation spéciale.	3 CENTIMES pour fonds de non-valeurs.	TOTAL.
Loire-Inférieure...	251,800f	40,288f 00c	7,554f 00c	299,642f 00c
Loiret.....	266,400	42,624 00	7,992 00	317,016 00
Lot.....	123,100	19,696 00	3,693 00	146,489 00
Lot-et-Garonne....	150,800	24,128 00	4,524 00	179,452 00
Lozère.....	53,900	8,624 00	1,617 00	64,141 00
Maine-et-Loire....	284,000	45,440 00	8,520 00	337,960 00
Manche.....	331,800	53,088 00	9,954 00	394,842 00
Marne.....	322,400	51,584 00	9,672 00	383,656 00
Marne (Haute)....	145,400	23,264 00	4,362 00	173,026 00
Mayenne.....	114,180	18,268 80	3,425 40	135,874 20
Meurthe.....	264,600	42,336 00	7,938 00	314,874 00
Meuse.....	173,500	27,760 00	5,205 00	206,465 00
Morbihan.....	128,400	20,544 00	3,852 00	152,796 00
Moselle.....	295,376	47,260 16	8,861 28	351,497 44
Nièvre.....	119,500	19,120 00	3,585 00	142,205 00
Nord.....	955,100	152,816 00	28,653 00	1,136,569 00
Oise.....	390,187	62,429 92	11,705 61	464,322 53
Orne.....	230,255	36,840 80	6,907 65	274,003 45
Pas-de-Calais.....	513,200	82,112 00	15,396 00	610,708 00
Puy-de-Dôme.....	243,800	39,008 00	7,314 00	290,122 00
Pyrénées (Basses)..	228,200	36,512 00	6,846 00	271,558 00
Pyrénées (Hautes).	97,900	15,664 00	2,937 00	116,501 00
Pyrénées-Orient...	66,300	10,608 00	1,989 00	78,897 00
Rhin (Bas).....	542,324	86,771 84	16,269 72	645,365 56
Rhin (Haut).....	330,400	52,864 00	9,912 00	393,176 00
Rhône.....	500,610	80,097 60	15,018 30	595,725 90
Saone (Haute).....	182,700	29,232 00	5,481 00	217,413 00
Saone-et-Loire....	255,500	40,880 00	7,665 00	304,045 00
Sarthe.....	211,191	33,790 56	6,335 73	251,317 29
Seine.....	2,179,300	348,688 00	65,379 00	2,593,367 00
Seine-Inférieure...	774,725	123,956 00	23,241 75	921,922 75
Seine-et-Marne....	253,000	40,480 00	7,590 00	301,070 00
Seine-et-Oise.....	516,100	82,576 00	15,483 00	614,159 00
Sèvres (Deux)....	121,924	19,507 84	3,657 72	145,089 56
Somme.....	550,100	88,016 00	16,503 00	654,619 00
Tarn.....	168,900	27,024 00	5,067 00	200,991 00
Tarn-et-Garonne..	139,200	22,272 00	4,176 00	165,648 00
Var.....	211,000	33,760 00	6,330 00	251,090 00
Vaucluse.....	200,400	32,064 00	6,012 00	238,476 00
Vendée.....	111,400	17,824 00	3,342 00	132,566 00
Vienne.....	162,100	25,936 00	4,863 00	192,899 00
Vienne (Haute)....	146,600	23,456 00	4,398 00	174,454 00
Vosges.....	192,500	30,800 00	5,775 00	229,075 00
Yonne.....	206,800	33,088 00	6,204 00	246,092 00
TOTAUX.....	22,000,000	3,520,000 00	660,000 00	26,180,000 00

ÉTAT C. *BUDGET GÉNÉRAL des Voies et Moyens de l'exercice 1836.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des prévisions de recettes du budget de 1836.
Contributions directes.	Foncière	251,075,773f	
	Personnelle et mobilière	52,346,000	
	Portes et fenêtres	26,965,000	361,600,273f
	Patentes	30,528,500	
	Fonds pour frais de 1er avert.	685,000	
	Contribution additionnelle à celle assise sur les bois des communes et des établissemts publics. (*Exécution de l'article 106 du Code forestier.*)		1,034,644
Enregistremt, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptns diverses.	163,350,000f	
	Droit de timbre	31,000,000	
	Revenus et prix de vente de domaines	3,820,000	198,970,000
	Domaines et bois engagés ou échangés. (*Loi du 12 mars 1820.*)	800,000	
Coupes de bois.	Principal des adjudications	19,400,000	23,970,000
	Décime et produits accessoires.	3,570,000	
Douanes	Droits de douanes, droits de navigation et recettes accident. des douanes	108,000,000f	163,000,000
	Droits de consommation des sels	55,000,000	
Contributions indirectes.	Boissons et droits de fabrication des bières	76,380,000f	
	Diverses taxes et recouvremts d'avances pour divers services	35,040,000	188,588,000
	Produit de la vente des tabacs	72,608,000	
	Produit de la vente des poudres à feu	4,560,000	
Postes			36,600,000
Versement au trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,500,000
Produit des rétributions et autres droits à percevoir dans les établissements universitaires			3,415,500
Transporté ci-contre			980,678,417

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES PRÉVISIONS de recettes du budget de 1836.
Ci-contre.....			980,678,417f
Versement du produit des rentes et domaines appartenant à l'université.....			586,993
Salines et mines de sel de l'Est.....			1,465,000
Produits de divers revenus publics.	Droits de vérification des poids et mesures.....	850,000f	4,953,070
	Produits de la taxe des brevets d'invention.....	240,000	
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	931,070	
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.....	650,000	
	Produits de l'ancienne dotation de l'hôtel des invalides de la guerre	800,000	
	Produits de la moitié de la retenue de 3 p. 0/0 exercée au profit de la caisse des invalides de la marine sur les dépenses du matériel de ce département.....	540,000	
	Recettes de diverses natures.....	942,000	
Produits divers provenant des ministères.....			2,183,000
Produits extraordinaires	Produits de la vente de l'Inde.....	1,900,000	7,814,417
	Intérêts de la créance sur l'Espagne.....	2,014,417	
	Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie.....	1,500,000	
	Prélèvements sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations.....	1,000,000	
	Produits et revenus d'Alger et des droits de la pêche du corail sur les côtes d'Afrique.....	2,000,000	
Recettes de diverses origines.....			240,000
Produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers.....			2,800,000
TOTAL des voies et moyens de l'exercice 1836..			1,000,700,897

RECETTES POUR ORDRE.

Justice.....	Imprimerie royale.....	2,060,000[f]
Affaires étrangères.	Chancelleries consulaires.....	250,000
Guerre.....	Direction générale des poudres et salpêtres	3,133,300
Finances.....	Légion d'honneur.....	9,425,824
	Retenues sur les matières versées au change	937,394
	TOTAL des recettes mentionnées pour ordre...	15,806,518

RÉSULTAT.

Les recettes présumées sont de.....		1,000,700,897[f]
Les dépenses, votées au tableau annexé au budget général (*art. 4 de la loi*), de.....	998,861,075[f]	999,467,075
Celles votées additionnellement, au budget de la guerre (*art. 6 de la loi*), de	606,000	
Excédant présumé de recette.....		1,233,822

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé HUMANN.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 21 * Août 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 21 Août 1835.

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 152.

N° 352. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire de cinq cent mille francs, pour les Dépenses résultant des mesures à prendre et des secours à distribuer contre la propagation des Épidémies.*

Au palais des Tuileries, le 30 Août 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au ministre du commerce, sur l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs, pour les dépenses résultant des mesures à prendre et des secours à distribuer contre la propagation des épidémies.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Offices, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et entretenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin

que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Août 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'état au département du commerce,

Signé T. DUCHÂTEL.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;*

A Paris, le 1er * Septembre 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 6 francs par an, à l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Septembre 1835.

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 153.

N° 353. — *Loi qui ouvre un Crédit additionnel au Budget de la Chambre des Députés pour l'exercice 1835.*

Au palais des Tuileries, le 29 Août 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert un crédit supplémentaire de cent vingt-deux mille trois cents francs, en addition au budget de la Chambre des Députés pour l'exercice 1835.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 29e jour du mois d'Août 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé HUMANN.

N° 954. — *Loi qui accorde un Crédit extraordinaire pour les Dépenses des Cérémonies relatives à l'Attentat du 28 Juillet.*

Au palais des Tuileries, le 2 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au ministre de l'intérieur, comme supplément au budget du ministère pour l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs, destiné à solder les dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 2e jour du mois de Septembre, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé A. THOMAS.

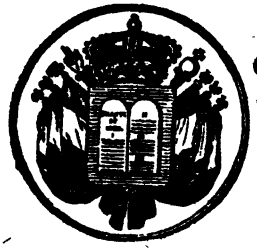

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 5 * Septembre 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 5 Septembre 1835.

N° 354. — *Loi qui accorde un Crédit extraordinaire pour les Dépenses des Cérémonies relatives à l'Attentat du 28 Juillet.*

Au palais des Tuileries, le 2 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au ministre de l'intérieur, comme supplément au budget du ministère pour l'exercice 1835, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs, destiné à solder les dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 2e jour du mois de Septembre, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 5 * Septembre 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 5 Septembre 1835.

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 154.

N° 355. — *Loi portant concession de Pensions à titre de Récompense nationale.*

Au palais des Tuileries, le 4 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est accordé, à titre de récompense nationale, à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après, une pension conformément aux indications de ce tableau.

NOMS et prénoms.	MOTIFS de la pension.	TAUX de la pension.	NATURE de la pension.
	VEUVES.		
HIMMÈS (Anne-Ève), veuve MORTIER, duchesse DE TRÉVISE.	Femme du maréchal MORTIER, duc DE TRÉVISE, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	20,000f	Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 6,000 francs fixée pour les veuves des maréchaux de France, sera annuelle et viagère. Elle sera reversible, après le décès de l'impétrante, par portion égale, sur ses quatre enfants.
FAUCHET (Paméla, par son acte de naissance; Marie-Louise, par son acte de baptême), veuve DELACHASSE, marquise DE VÉRIGNY.	Femme du maréchal de camp DELACHASSE, marquis DE VÉRIGNY, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	6,000	Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 1,000 francs fixée pour les veuves des maréchaux de camp, sera annuelle et viagère, et reversible, après la mort de l'impétrante, par tiers, sur chacun de ses trois enfants.
GOURG (Anne-Dominique), veuve LABROUSTE.	Femme du sieur LABROUSTE, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	2,000	Annuelle et viagère.

NOMS et prénoms.	MOTIFS de la pension.	TAUX de la pension.	NATURE de la pension.
VEUVES (Suite):			
SIMONNET (Catherine-Pierrette), veuve PRUDHOMME.	Femme du sieur PRUDHOMME, grenadier de la 8e légion de la garde nationale de Paris, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	1,000f	Annuelle et viagère.
FLAMANT (Marie-Marguerite-Félicité), veuve RICARD.	Femme du sieur RICARD, grenadier de la 8e légion de la garde nationale de Paris, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	1,000	*Idem.*
HÉBÉRT (Nicole), veuve ARDOINS.	Femme du sieur ARDOINS, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	1,000	*Idem.*
ENFANTS.			
Mme CAZALOT, née RIEUSSEC (Angélique-Joséphine).	Fille de M. RIEUSSEC, lieutenant-colonel de la 8e légion de la garde nationale de Paris, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	2,000	*Idem.*
PRUDHOMME (Désirée-Victoire).	Fille du sieur PRUDHOMME, ci-dessus nommé, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	600	*Idem.*
RICARD (Louis-Félix).....	Enfants du sieur RICARD, ci-dessus nommé, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	600	*Idem.*
RICARD (Marguerite-Félicité)		600	*Idem.*
RICARD (Flore-Philippine)..		600	*Idem.*
JUGLAR (Marie-Augustine-Pauline).	Enfants du sieur JUGLAR, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	600	*Idem.*
JUGLAR (Louise-Augustine)..		600	*Idem.*
JUGLAR (Agathe-Stéphanie).		600	*Idem.*
JUGLAR (Jean-Baptiste-Séverin).		600	*Idem.*
LAGORÉ (Isidore).....	Enfants de la dame LAGORÉ, tuée à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	600	*Idem.*
LAGORÉ (Clara-Félicienne)..		600	*Idem.*
LAGORÉ (Alexandre-Xavier)..		600	*Idem.*
LAGORÉ.....		600	*Idem.*
PÈRE ET MÈRES.			
VALBURG-STRASSER (Marie-Joséphine).	Mère de Jean-Marie-Eugène-Oscar VILATTE, capitaine d'artillerie, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	3,000	*Idem.*
MAUPRIVEZ (Marie-Thérèse).	Sexagénaire, mère du sieur LÉGER, grenadier de la 8e légion de la garde nationale de Paris, son unique appui, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	600	*Idem.*
REMY.....	Père de la jeune Louise REMY, tuée à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	600	Cette pension sera reversible, en cas de décès, sur la tête de sa femme.

NOMS et prénoms.	MOTIFS de la pension.	TAUX de la pension.	NATURE de la pension.
	SŒURS.		
n (Adélaïde), veuve Ri-	Sœur du colonel RAFFÉ, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	2,000f	Annuelle et viagère.
n (Félicité).....	Sœur du sieur LÉGER, grenadier de la 8e légion de la garde nationale de Paris, son unique soutien, tué à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	600	*Idem.*
	BLESSÉS.		
(François-Ange-Alé- ne).	Maréchal de camp en retraite, blessé à la revue du Roi le 28 juillet 1835.	4,000	*Idem.*
LEDHERNEZ (José- -Languedoc).	Amputée d'un membre.....	1,000	*Idem.*
(Rose).....	*Idem*.....	1,000	*Idem.*
(François).....	Amputé d'un membre.....	1,000	*Idem.*
(Fébronie-Adé- e), femme BRIOSNE.	Amputée d'un membre.....	1,000	*Idem.*
(Louise-Adélaïde)....	Gravement blessée.....	600	*Idem.*
(Artémise).....	*Idem*.....	600	*Idem.*
(Clotilde).....	*Idem*.....	600	*Idem.*
(Louis-Michel)..	Gravement blessé.....	600	Annuelle et viagère, reversible sur la tête de Madeleine-Anastasie SASSIAT, sa femme, également blessée.
(Jean-Marie)....	Grenadier de la 8e légion de la garde nationale, blessé gravement.	600	Annuelle et viagère.
(Jean-Baptiste-Théo-).	Capitaine en second de grenadiers dans la 8e légion de la garde nationale de Paris, blessé gravement.	600	*Idem.*
(Charles).....	Grenadier de la 8e légion, blessé gravement.	600	*Idem.*
(Charles).....	Ouvrier, blessé gravement...	600	*Idem.*
(Pierre-André).....	.....	600	*Idem.*

ARTICLE 2.

Les pensions accordées en vertu de l'article précédent seront inscrites au livre des pensions civiles du trésor public, avec jouissance à partir du 28 juillet 1835.

Elles ne seront point sujettes aux lois prohibitives du cumul.

ARTICLE 3.

Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur un crédit de vingt-cinq mille francs pour être répartis, s'il y a

lieu, entre les personnes blessées moins gravement par suite de l'attentat du 28 juillet.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 4 Septembre 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Maréchal, Ministre de la guerre,

Signé Mis MAISON.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Septembre 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Septembre 1835.

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — LOIS. — N° 155.

N° 356. — *Loi sur les Crimes, Délits et Contraventions de la Presse et des autres moyens de publication.*

Au palais des Tuileries, le 9 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des Crimes, Délits et Contraventions.

ARTICLE 1er.

Toute provocation, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'État.

Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'article 1er de la loi du 17 mai 1819.

Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs.

Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être déférée à la Chambre des Pairs, conformément à l'article 28 de la Charte.

ARTICLE 2.

L'offense au Roi, commise par les mêmes moyens, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle, est un attentat à la sûreté de l'État.

Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article précédent.

ARTICLE 3.

Toute autre offense au Roi sera punie conformément à l'article 9 de la loi du 17 mai 1819.

ARTICLE 4.

Quiconque fera remonter au Roi le blâme ou la responsabilité des actes de son Gouvernement sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs.

ARTICLE 5.

L'attaque contre le principe ou la forme du Gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, est un attentat à la sûreté de l'État, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du Gouvernement.

Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 1er.

ARTICLE 6.

Toute autre attaque prévue par la loi du 29 novembre 1830 continuera d'être punie conformément aux dispositions de cette loi.

ARTICLE 7.

Seront punis des peines prévues par l'article précédent, ceux qui auront fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, soit en attribuant des droits au trône de France aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, ou à tout autre que Louis-Philippe Ier et sa descendance;

Soit en prenant la qualification de républicain ou toute autre incompatible avec la Charte de 1830;

Soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, ou de la restauration de la dynastie déchue.

ARTICLE 8.

Toute attaque contre la propriété, le serment, le respect dû aux lois; toute apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale; toute provocation à la haine entre les diverses classes de la société, sera punie des peines portées par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819.

Néanmoins, dans les cas prévus par le paragraphe précédent et par l'article 8 de la loi précitée, les tribunaux pourront, selon les circonstances, élever les peines jusqu'au double du maximum.

ARTICLE 9.

Dans tous les cas de diffamation prévus par les lois, les peines qui y sont portées pourront, suivant la gravité des circonstances, être élevées au double du maximum, soit pour l'emprisonnement, soit pour l'amende. Le coupable pourra, en outre, être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement.

ARTICLE 10.

Il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages ou injures, et des procès en diffamation, où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi; ils pourront seulement annoncer la plainte sur la demande du plaignant; dans tous les cas, ils pourront insérer le jugement.

Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury aura été constitué.

Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux.

L'infraction à ces diverses prohibitions sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs.

ARTICLE 11.

Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes,

frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. Cette infraction sera jugée et punie comme il est dit à l'article précédent.

ARTICLE 12.

Les dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819 sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi. En cas de seconde ou ultérieure condamnation contre le même gérant ou contre le même journal dans le cours d'une année, les cours et tribunaux pourront prononcer la suspension du journal pour un temps qui n'excédera pas deux mois, suivant la loi du 18 juillet 1828. Cette suspension pourra être portée à quatre mois si la condamnation a eu lieu pour crime.

Les peines prononcées par la présente loi et par les lois précédentes sur la presse et autres moyens de publication, ne se confondront point entre elles, et seront toutes intégralement subies lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite.

TITRE II.

Du Gérant des Journaux et Écrits périodiques.

ARTICLE 13.

Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus de fournir sera versé, en numéraire, au Trésor, qui en payera l'intérêt au taux réglé pour les cautionnements.

Le taux de ce cautionnement est fixé comme il suit :

Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera de cent mille francs.

Le cautionnement sera de soixante-quinze mille francs si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.

Il sera de cinquante mille francs si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois la semaine.

Il sera de vingt-cinq mille francs si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départements autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, sera de vingt-cinq mille francs dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus.

Il sera de quinze mille francs dans les villes au-dessous, et respectivement de la moitié de ces deux sommes, pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques actuellement existants un délai de quatre mois pour se conformer à ces dispositions.

ARTICLE 14.

Continueront à être dispensés de tout cautionnement les journaux et écrits périodiques mentionnés en l'article 3 de la loi du 18 juillet 1828.

ARTICLE 15.

Chaque gérant responsable d'un journal ou écrit périodique devra posséder, en son propre et privé nom, le tiers du cautionnement.

Dans le cas où, soit des cessions totales ou partielles de la portion du cautionnement appartenant à un gérant, soit des jugements passés en force de chose jugée, prononçant la validité de saisies-arrêts formées sur ce cautionnement, seraient signifiés au trésor, le gérant sera tenu de rapporter, dans les quinze jours de la notification qui lui en sera faite, soit la rétrocession, soit la main-levée de la saisie-arrêt, faute de quoi le journal devra cesser de paraître, sous les peines portées en l'article 6 de la loi du 9 juin 1819.

ARTICLE 16.

Conformément à l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, le gérant d'un journal ou écrit périodique sera tenu de signer, en minute, chaque numéro de son journal.

Toute infraction à cette disposition sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'une amende de cinq cents à trois mille francs.

Ces dispositions et celles contenues en l'article précédent sont applicables aux théâtres existants.

ARTICLE 23.

Il sera pourvu, par un règlement d'administration publique, qui sera converti en loi dans la session de 1837, au mode d'exécution des dispositions précédentes, qui n'en demeurent pas moins exécutoires à compter de la promulgation de la présente loi.

TITRE V.

De la Poursuite et du Jugement.

ARTICLE 24.

Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours les prévenus devant la cour d'assises, même lorsqu'il y aura eu saisie préalable des écrits, dessins, gravures, lithographies, médailles ou emblèmes. Néanmoins, la citation ne pourra être donnée, dans ce dernier cas, qu'après la signification, au prévenu, du procès-verbal de saisie.

ARTICLE 25.

Si, au jour fixé par la citation, le prévenu ne se présente pas, il sera statué par défaut.

L'opposition à cet arrêt devra être formée dans les cinq jours, à partir de la signification, à peine de nullité.

L'opposition emportera, de plein droit, citation à la première audience.

Toute demande en renvoi devra être présentée à la cour, avant l'appel et le tirage au sort des jurés.

Lorsque cette dernière opération aura commencé en présence du prévenu, l'arrêt à intervenir sur le fond sera définitif et non susceptible d'opposition, quand même il se retirerait de l'audience après le tirage du jury ou durant le cours des débats.

ARTICLE 26.

Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur les questions de compétence que sur des incidents,

ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt.

Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

ARTICLE 27.

Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il sera formé une cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément à l'article 388 du Code d'instruction criminelle, et elle désignera le conseiller qui doit présider.

Dans les chefs-lieux des départements où ne siégent pas les cours royales, le président du tribunal de première instance sera, de droit, président de la cour d'assises, si le ministre de la justice ou le premier président n'en ont pas désigné un autre.

Disposition générale.

ARTICLE 28.

Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 9e jour du mois de Septembre, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

N° 357. — *Loi sur les Cours d'assises.*

Au palais des Tuileries, le 9 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Les crimes prévus dans le paragraphe 1er de la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre III du Code pénal, ou dans la loi du 24 mai 1834, seront jugés selon les formes déterminées dans la présente loi.

ARTICLE 2.

Le ministre de la justice pourra ordonner qu'il soit formé autant de sections de cours d'assises que le besoin du service l'exigera, pour procéder simultanément au jugement des prévenus.

ARTICLE 3.

Lorsque, sur le vu de la procédure communiquée conformément à l'article 61 du Code d'instruction criminelle, le procureur général estimera que la prévention est suffisamment établie contre un ou plusieurs inculpés, il se fera remettre les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et l'état des pièces de conviction qui seront apportées au greffe de la cour royale.

ARTICLE 4.

Dans le cas prévu par l'article précédent, le procureur général pourra saisir la cour d'assises en vertu de citations données directement aux prévenus en état d'arrestation.

ARTICLE 5.

A cet effet, le procureur général adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises, pour obtenir indication du jour auquel les débats devront s'ouvrir. Ce réquisitoire sera rédigé dans la forme établie par l'article 241 du Code d'instruction criminelle.

ARTICLE 6.

Le réquisitoire et l'ordonnance contenant indication du jour de l'audience seront signifiés aux prévenus dix jours au moins avant l'ouverture des débats, par un huissier que le président de la cour d'assises commettra. Il leur en sera laissé copie.

ARTICLE 7.

Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur la compétence que sur les incidents, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt.

Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

ARTICLE 8.

Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus.

ARTICLE 9.

Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour; il pourra également, après lecture, faite à

l'audience, du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires.

ARTICLE 10.

La cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice, et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement comme il est dit aux deux articles précédents.

ARTICLE 11.

Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises, qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, sera, audience tenante, déclaré coupable de rébellion et puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats.

ARTICLE 12.

Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent

publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 9e jour du mois de Septembre, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

N° 358. — *Loi qui rectifie les articles 341, 345, 346, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle, et l'article 17 du Code penal.*

Au palais des Tuileries, le 9 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Les articles 341, 345, 346, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle sont et demeurent rectifiés ainsi qu'il suit :

ART. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que, s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes :

« A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en « faveur de tel accusé. »

Ensuite le président remettra les questions écrites aux

jurés dans la personne du chef du jury, et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins.

Le président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret.

Il avertira également les jurés que, si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration.

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

ART. 345. Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'article 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes.

ART. 346. Il sera procédé de même, et au scrutin secret, sur les questions qui seraient posées dans les cas prévus par les articles 339 et 340.

ART. 347. La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité, à peine de nullité.

La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, si ce n'est dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'article 341.

ART. 352. Si néanmoins les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

Lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable qu'à la simple majorité, il suffira que la majorité des juges soit d'avis de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour que cette mesure soit ordonnée par la cour.

Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure : la cour ne pourra l'ordonner que d'office et immédiatement après que

la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu; jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.

La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première.

Disposition transitoire.

Il sera fait, sur le mode du vote au scrutin secret, un règlement d'administration publique, qui sera converti en loi dans la session prochaine.

ARTICLE 2.

L'article 17 du Code pénal est et demeure rectifié ainsi qu'il suit :

ART. 17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du royaume.

Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises, qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation.

Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu de l'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France.

ARTICLE 3.

L'article 3 de la loi du 4 mars 1831 est abrogé.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la

Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 9e jour du mois de Septembre, l'an 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Septembre 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Septembre 1835.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
Contenues dans le Bulletin des Lois,

IXe SÉRIE. — TOME VII.

1re PARTIE. — LOIS.

(N°s 131 à 155.)

Session de 1835.

Voir les Tables alphabétiques de la 2e Partie.

A

Abbaye *de la Chalade*. Voyez *Biens domaniaux*.

Amérique. Voyez *Traités*.

Anniversaire. Voyez *Crédits*.

Archives *de la Cour des comptes*. Voyez *Crédits*.

Armée. Seront promus au grade de sous-lieutenant, nonobstant le défaut d'emplois vacants, les élèves de l'école spéciale militaire qui auront satisfait en 1834 et 1835 aux examens de sortie, et les élèves de l'école polytechnique qui seront admis dans les mêmes années à l'école d'application d'état-major, 14. (*Loi du 16 avril 1835, n° 304.*) — Appel de quatre-vingt mille hommes de la classe de 1834, 78. (*Loi du 26 juin 1835, n° 323.*)

Attentat *du 28 juillet*. Voyez *Crédits, Récompenses nationales*.

B

Baux. Faculté accordée aux communes, hospices et autres établissements publics d'affermer leurs biens ruraux pour dix-huit années, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf années, 41. (*Loi du 25 mai 1835, n° 310.*)

Biens *domaniaux*. Autorisation de concéder sur estimation contradictoire les biens provenant de l'ancienne abbaye de la Chalade (Meuse), 13. (*Loi du 14 avril 1835, n° 303.*)

Biens *ruraux*. Voyez *Baux*.

Bons *du Trésor*. Voyez *Budget de 1836. Dépenses*.

Budget *de 1832*. Règlement définitif de ce budget, 93; — fixation des dépenses, *ibid.*; — fixation des crédits, 94; — fixation des recettes, 96; — règlement du budget, 97; — annulation du restant disponible sur les crédits ouverts sur l'arriéré antérieur à l'an IX, et disposition relative aux nu-propriétaires de rentes inscrites sur ces crédits qui se présente-

raient après l'extinction de l'usufruit, 98; — réduction et fixation définitive du crédit ouvert pour l'acquittement des dettes du roi Louis XVIII, *ibid.;* — disposition relative aux demandes en indemnités formées en exécution de la loi du 27 avril 1825 qui seraient admises par ordonnances royales sur pourvois au conseil d'état, *ibid.;* — délai dans lequel ces demandes doivent être formées à peine de déchéance, 99; — délais dans lesquels les indemnisés, leurs représentants ou ayants cause, doivent avoir fourni les pièces nécessaires pour retirer leurs inscriptions, à peine de déchéance, *ibid.;* — tableaux à l'appui du règlement définitif du budget de 1832, 100 et suiv. (*Loi du 14 juin 1835, n° 327.*)

BUDGET *de 1836. Dépenses.* Conversion en rentes quatre pour cent et trois pour cent, des bons du Trésor délivrés à la caisse d'amortissement restant à payer le 21 mars et le 21 juin 1835, 197; — la même conversion pourra être opérée le premier jour des semestres suivants pour le capital des bons du Trésor dont la caisse d'amortissement sera propriétaire à chacune de ces époques, *ibid.;* — ces rentes seront inscrites au nom de la caisse d'amortissement, 198; — crédits ouverts pour les dépenses de l'exercice 1836, *ibid.;* — crédit additionnel à divers chapitres du budget du ministère de la guerre, *ibid.;* — crédit spécial pour les travaux publics désignés en l'état B., 199; — la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par ordonnance du Roi, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, *ibid.;* — nomenclature de ces services par ministère, 199 à 201; — distribution à l'ouverture de la session de 1836 d'un état du casernement et d'un aperçu des projets généraux qui y sont relatifs, 201; — crédit extraordinaire à titre de subvention au jardin botanique d'Ajaccio, *ibid.;* — crédit pour l'acquisition, s'il y a lieu, de la collection de minéralogie et de géologie de M. Gilet-Laumont, *ibid.;* — crédit extraordinaire destiné à subvenir aux frais du voyage scientifique de M. Texier dans l'Asie-Mineure, 202; — Tableaux annexés à la loi portant fixation du budget des dépenses, 203 à 216. (*Loi du 17 août 1835, n° 350.*)

BUDGET *de 1836. Recettes.* Impôts autorisés pour 1836, 217; — les maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites seront cotisées comme les autres propriétés bâties de la commune, et accroîtront son contingent dans les contributions, *ibid.;* — les propriétés détruites ou démolies feront l'objet d'un dégrèvement, *ibid.;* — dispositions concernant l'estimation des propriétés bâties devenues imposables, 218; — répartition entre les départements du royaume, du montant des frais d'administration des bois des communes et établissements publics, lequel est ajouté à la contribution foncière établie sur ces bois, *ibid.;* — imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, *ibid.;* — droits dont la perception continuera à être faite au profit de l'État, 219; — au profit des départements, communes ou hospices, 220; — rétributions à percevoir sur les établissements d'eaux minérales, 221; — versement à la caisse des invalides de la marine, du produit de la vente des feuilles de rôles d'équipage, *ibid.;* — dispositions concernant l'assiette et le recouvrement des rétributions universitaires, *ibid.;* — prorogation jusqu'à la prochaine session de la disposition de la loi du 24 mai 1834 qui autorise le gouvernement à procéder par ordonnance en matière de douanes, 222; — évaluation des recettes de l'exercice 1836, *ibid.;* — création de bons royaux pour le service de la trésorerie, 223; — émissions supplémentaires autorisés en cas d'insuffisance, *ibid.;* — poursuites encourues par les agents du gouvernement pour contributions indûment perçues, *ibid.;* — tableaux annexés au budget des recettes de 1836, 226 à 236. (*Loi du 17 août 1835, n° 351.*)

C

Caisse d'amortissement. Voyez *Budget de 1836. Dépenses.*

Caisses *d'épargne.* Elles doivent être autorisées par ordonnance du roi, 57; — elles sont admises à verser leurs fonds en compte courant au trésor public, *ibid.*; — ces fonds porteront intérêt de quatre pour cent, *ibid.*; — les frais de loyer et de bureau ne pourront excéder un demi pour cent sur les intérêts, *ibid.*; — les dépôts pourront être de plus de trois cents francs par semaine, *ibid.*; — il ne sera bonifié sur les sommes qui excéderaient trois mille francs aucun intérêt provenant de l'accumulation des intérêts, 58; — le déposant qui, pour verser au delà de trois mille francs, dépose dans plusieurs caisses sans avertissement préalable, perd l'intérêt de tous ses versements, *ibid.*; — faculté accordée aux sociétés de secours mutuels, de déposer dans les caisses d'épargne jusqu'à la somme de six mille francs, *ibid.*; — ces sociétés perdent l'intérêt des versements qu'elles auraient faits au delà de cette somme dans plusieurs caisses d'épargne, *ibid.*; — un livret est délivré à chaque déposant, *ibid.*; — on peut transférer ses fonds d'une caisse à une autre, *ibid.*; — les registres et livrets à l'usage de ces caisses sont exempts des droits de timbre, 59; — elles peuvent recevoir les dons et legs faits en leur faveur, *ibid.*; — les formalités législatives relatives aux saisies-arrêts sont applicables aux fonds déposés dans ces caisses, *ibid.*; — distribution annuelle aux chambres d'un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne, 59. (*Loi du 5 juin 1835, n° 316.*)

Caisse *de retraite.* Voyez *Fonds de retraite.*

Caisse *de vétérance.* Voyez *Liste civile (ancienne).*

Canaux. Concession à la ville de Pont-de-Vaux (Ain) du canal de ce nom, 151; — dispositions concernant l'adjudication des travaux nécessaires à l'achèvement de ce canal, *ibid.*; — condition à laquelle le gouvernement se réserve la faculté de rentrer dans la propriété du canal, *ibid.*; — tarif des droits à percevoir sur le canal de Pont-de-Vaux, 152. (*Loi du 30 juin 1835, n° 337.*) — Le concessionnaire du canal latéral à la Garonne est relevé de la déchéance par lui encourue, 192; — noms des personnes auxquelles la concession est déclarée commune, 193; — époque à partir de laquelle les délais fixés par la loi du 22 avril 1832 commenceront à courir, *ibid.*; — réduction des droits de péage fixés par le cahier des charges annexé à ladite loi, *ibid.*; — nouvelles clauses et conditions à insérer dans ledit cahier des charges, 194. (*Loi du 2 juillet 1835, n° 349.*)

Cautionnement. Voyez *Presse.*

Cession. Conditions auxquelles il est fait cession gratuite au département du Nord de l'établissement thermal de Saint-Amand, 163; faute d'avoir rempli ces conditions, la propriété fera retour à l'État, *ibid.* (*Loi du 2 juillet 1835, n° 340.*)

Chambre *des députés.* Crédit extraordinaire destiné à solder les dépenses des constructions du palais de cette chambre, 187. (*Loi du 6 juillet 1835, n° 344.*) — Crédit additionnel au budget de cette chambre pour l'exercice 1835, 239. (*Loi du 29 août 1835, n° 353.*

Chemin *de fer.* Acceptation de l'offre faite par le sieur Émile Pereire, d'exécuter à ses frais un chemin de fer de Paris à Saint-Germain, 137; — les travaux doivent être commencés dans le délai d'une année, à peine de déchéance, *ibid.*; — ils doivent être achevés dans le délai de quatre ans, 138; — disposition concernant l'entretien de ce chemin,

ibid.; — cahier des charges, 179 et suiv. (*Loi du 9 juillet 1835, n° 348.*)

CHOLÉRA. Voyez *Épidémies.*

CIRCONSCRIPTION. Limite entre la commune de Cideville, arrondissement d'Yvetot, et celle de Mesnil-Panneville, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), 26; (*Loi du 19 avril 1835, n° 306.*) — entre la commune de Leudon, arrondissement de Coulommiers, et celle de Beton-Bazoches, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), 42; — réunion d'une portion de la commune de Curzay, arrondissement de Loudun (Vienne), à la commune de Saint-Léger-de-Montbrun, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), 43; — limite entre les communes de Pas-de-Jeu et de Curzay, *ibid.*; — limite du département du Tarn et du département de la Haute-Garonne, *ibid.*; — limite entre la commune de Plaine, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), et la commune de Fouday, arrondissement de Schelestadt (Bas-Rhin), 44; limite entre le département des Côtes-du-Nord et le département d'Ille-et-Vilaine, *ibid.*; — réunion de la commune de Vicq au canton de Pleumartin, arrondissement de Châtellerault (Vienne), 44. (*Lois du 25 mai 1835, n° 311.*) — Réunion de la commune de Montgesty au canton de Catus, arrondissement de Cahors (Lot), 125; — limite des arrondissements de Gourdon et de Cahors; *ibid.*; — limite entre les communes de Beaumont (Seine-et-Marne) et de Boësse (Loiret), *ibid.*; — réunion d'une portion de la commune de Joursac à la commune de Saint-Mary-le-Gros (Cantal), 126; — d'une portion de la commune d'Auriac à la commune de Charmensac (Cantal), 126; — d'une portion de la commune de Molède à la commune de Charmensac, *ibid.* (*Lois du 19 juin 1835, n° 330.*)

CIRCONSTANCES *atténuantes.* Voyez *Jury.*

CODE *d'instruction criminelle.* Rectification des articles 341, 345, 346, 347 et 352 de ce Code, 259. (*Loi du 9 septembre 1835, n° 358.*) — Voyez *Jury, Colonies.*

CODE *pénal.* Rectification de l'article 17 de ce Code, 261. (*Loi du 9 septembre 1835, n° 358.*) — Voyez *Déportation. Colonies.*

COLONIES. Application aux colonies de la loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, sauf les dispositions et les suppressions indiquées, 69; — remplacement de l'article 5 du Code d'instruction criminelle, concernant les circonstances atténuantes et la position des questions, 69; — de l'article 8 du même Code, concernant les frais de la partie civile, 70; — de l'article 10, concernant les récusations, *ibid.*; — de l'article 17 du Code pénal, concernant la peine de la déportation, 71; — de l'article 19 du même Code, concernant la détention, et 22, concernant l'emprisonnement dans les cas spécifiés, *ibid.*; — de l'article 24, concernant la peine des travaux forcés à temps, 72; — de l'article 26, concernant le banni qui rentre sur le territoire qui lui est interdit, *ibid.*; — de l'article 27, concernant la dégradation civique, *ibid.*; — des articles 50, 51, 52, concernant ceux qui ont altéré ou contrefait les monnaies d'or, d'argent, de billon ou de cuivre, le sceau de l'État ou des colonies, ainsi que des effets émis par le trésor public ou colonial, 73; — de l'article 94, concernant la modification des peines prononcées contre ceux en faveur de qui il aura été déclaré des circonstances atténuantes 73; — cas dans lesquels l'inobservation des formalités prescrites donne lieu à l'annulation de l'arrêt de condamnation, 74; — désignation des articles de la loi du 28 avril 1832 qui ne sont point exécutoires dans les colonies, *ibid.*; — délai dans lequel la présente loi sera exécutée dans chaque colonie, *ibid.* (*Loi du 22 juin 1835, n° 331.*)

COLONNE *Vendôme*. Voyez *Crédits*.
COMMUNES. Voyez *Baux*.

COMPARUTION *en justice*. Mode de procéder à l'égard des prévenus qui refusent de comparaître à l'audience, quelle que soit la juridiction, art. 257, 258. *(Loi du 9 septembre 1835, n° 357.)* — Voyez *Cours d'assises*.

CONTRAINTE *par corps*. Voyez *Tabacs*.
CONTRAVENTION. Voyez *Contributions indirectes*.

CONTREBANDE. Marchandises prohibées et autres auxquelles les dispositions de l'article 22 de la loi du 17 mai 1826, relatives à la circulation de certaines marchandises sur le littoral de la Corse, pourront être rendues applicables par des ordonnances royales, 89; — autres dispositions concernant la restriction aux seuls ports de la Corse, de l'entrée et de la sortie de certaines marchandises, et la désignation des produits du sol et des fabriques qui seront admis sur le continent en exemption de droits, qui pourront être prescrites par des ordonnances, sous la condition d'être présentées aux Chambres pour être converties en lois, 89. *(Loi du 26 juin 1835, n° 325.)*

CONTRIBUTIONS *indirectes*. Délai dans lequel, à peine de déchéance et dans le cas prévu par l'article 28 du décret du 1er germinal an XIII, l'assignation devra être donnée par les commis, 63; — délai dans lequel elle devra être donnée lorsque les prévenus de contravention seront en état d'arrestation, *ibid. (Loi du 15 juin 1835, n° 318.)*

CORSE. Voyez *Contrebande*.

COUR *des Pairs*. Crédit ouvert au ministre de l'intérieur, pour faire les dispositions nécessaires à l'instruction et au jugement du procès dont la cour des pairs est saisie, 3; — *(Loi du 27 janvier 1835, n° 299.)*

COURS *d'assises*. Formes dans lesquelles seront jugés les crimes prévus dans le paragraphe 1er de la section 4 du chapitre III du titre 1er du livre III du Code pénal, 256; — formation facultative d'autant de sections de cours d'assises que le besoin du service l'exigera, *ibid.*; — cas dans lequel le procureur général se fait remettre les pièces de l'instruction et saisit la cour d'assises en vertu de citations données directement aux prévenus en état d'arrestation, 256, 257; — époque à laquelle le réquisitoire et l'ordonnance indiquant le jour de l'audience seront signifiés aux prévenus, 257; — le pourvoi en cassation sur la compétence et les incidents ne sera formé qu'après l'arrêt définitif, *ibid.*; — dispositions concernant les prévenus qui refusent de comparaître au jour indiqué et ceux qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettraient obstacle au libre cours de la justice, 258; — peine encourue, séance tenante, par tout prévenu ou toute personne qui causerait du tumulte dans le même but, *ibid.*; — ces dispositions s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions, *ibid.* — *(Loi du 9 septembre 1835, n° 357.)* — Voyez *Presse, Jury*.

CRÉDIT. Supplément de crédits alloués sur les fonds du budget de 1834, 128; — crédits extraordinaires accordés sur les ressources de l'exercice 1834, *ibid.*; — réduction des crédits accordés sur le même exercice, *ibid.*; — crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos, *ibid.*; — tableau de répartition des crédits supplémentaires, 130; — tableau de répartition des crédits additionnels, 133. *(Loi du 25 juin 1835, n° 331.)* — crédit extraordinaire ouvert au ministre de la marine sur l'exercice 1835, 142. *(Loi du 29 juin 1835, n° 332.)* — Crédit extraordinaire pour la célébration du cinquième anniversaire des journées de juillet, 166 d

(Loi du 6 juillet 1835, n° 343.) — Crédit extraordinaire pour le nouveau soubassement de la colonne de la place Vendôme, pour le monument de juillet et pour le bâtiment des archives de la cour des comptes, 169. *(Loi du 6 juillet 1835, n° 346.)* — Crédit extraordinaire destiné à solder les dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet, 240. *(Loi du 2 septembre 1835, n° 354.)*—Voyez *Chambre des députés, Cour des pairs, Dépêches, Epidémies, Fonds de retraite, Incendiés de Salins, Liste civile (ancienne), Ministère de l'intérieur, Ministère de l'instruction publique, Navigation, Observatoire, Pensions militaires, Récompenses nationales, Réfugiés.*

CULTURE *des Tabacs.* Voyez *Tabacs.*

D

DÉPARTEMENTS *de l'ouest.* Voyez *Gendarmerie.*

DÉPÊCHES. Crédit applicable à l'établissement de dix paquebots à vapeur destinés au transport des dépêches dans la Méditerrannée, entre la France et le Levant, 161; — taxe de mer à payer en sus du port fixé par la loi du 15 mars 1827, pour les lettres qui parcourront moins de 250 lieues marine et pour celles qui parcourront un plus grand trajet, 162; — assimilation des paquebots aux bâtiments de la marine royale en ce qui concerne le service, 162; — faculté accordée au Gouvernement de mettre en adjudication les parties du service qui en sont susceptibles, 162. *(Loi du 2 juillet 1835, n° 339.)*

DÉPENSES *secrètes.* Voyez *Ministère de l'intérieur.*

DÉPORTATION. Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située dans l'une des possessions françaises hors du territoire continental, 261. *(Loi du 9 septembre 1835, n° 358.)*

DESSINS. Voyez *Presse.*

DIFFAMATION. Voyez *Presse.*

EAUX *thermales.* Voyez *Budget, Cession.*

E

ÉCHANGES. Approbation de l'échange entre l'État et le sieur Mathias, d'une portion de la forêt domaniale de Borne (Côte-d'Or), contre une portion du bois de Varennes, moyennant une soulte à payer pour ce dernier. 66;— d'un terrain domanial près des remparts de Toulon contre un terrain limitrophe de même surface, entre l'État et le sieur Mauric, *ibid.*; — approbation de l'échange qui a pour objet la translation du magasin des fourrages militaires à Compiègne sur un terrain dépendant du collége communal, 67; — de l'échange du terrain domanial des Fontaines à Lorient contre un jardin appartenant à l'hospice de la ville, *ibid. (Loi du 24 juin 1835, n° 320.)* — Approbation de l'échange du château royal à Bordeaux contre l'Hôtel de ville. 161. *(Loi du 2 juillet 1835, n° 341.)* — de l'échange du bois dit *le Ban du Val*, contre le bois appelé *la Gorge du Han*, appartenant au prince de Tarente duc de la Trémoille, 165. *(Loi du 2 juillet 1835, n° 342.)*

ÉCOLE *spéciale militaire.* Voyez *Armée.*

ÉCOLE *polytechnique.* Voyez *id.*

ÉCRITS *périodiques.* Voyez *Presse.*

ÉMAIL. Voyez *id.*

Emprunts. Sont autorisés à contracter des emprunts les départements d'Indre-et-Loire, 31; — du Bas-Rhin, 33. (*Lois du 19 avril 1835, n° 307.*) — De la Loire et des Basses-Pyrénées, 47. (*Lois du 25 mai 1835, n° 312.*) — Les villes d'Angers et de Brest, 49; — de Mulhausen, 50; — de Rouen et de Valenciennes, 51. (*Lois du 25 janvier 1835, n° 313.*) — Les départements de la Gironde, 156; — de l'Isère, 157; — du Rhône, 158. (*Lois du 30 juin 1835, n° 338.*) — Les villes de Bayonne et de Beauvais, 172; — de Chartres et d'Elbœuf, 173; — d'Orléans, 174. (*Lois du 6 juillet 1835, n° 347.*)

Entrepôts. Les marchandises prohibées peuvent, aux conditions déterminées par la loi, être reçues dans les entrepôts de l'intérieur, avec faculté d'être réexportées en transit, 87; — les ports de Boulogne et de Calais sont ajoutés à ceux qui sont désignés pour l'entrepôt des marchandises prohibées, 88; — abrogation de l'article 10 et du premier paragraphe de l'article 20 de la loi du 9 février 1832, 88. (*Loi du 26 juin 1835, n° 324.*)

Épidémies. Crédit extraordinaire accordé sur l'exercice 1835, pour faire face aux dépenses résultant des mesures à prendre et des secours à distribuer pour combattre la propagation des épidémies, 9. (*Loi du 19 mars 1835, n° 301.*)—Nouveau crédit extraordinaire pour le même objet, 287. (*Loi du 30 août 1835, n° 352.*)

Établissements *publics*. Voyez *Baux*.

États-Unis. Voyez *Traités*.

Étrangers. Voyez *Réfugiés*.

F

Fonds *de retraite*. Crédit extraordinaire, en addition aux budgets de 1834 et de 1835, ouvert au ministre des finances pour subvenir aux fonds de retraite de son département, 1. (*Loi du 25 janvier 1835, n° 298.*) — Nouveau crédit alloué au budget de 1835, pour le même objet. (*Loi du 25 juin 1835, n° 322.*)

G

Gendarmerie. Prorogation des fonctions de police judiciaire attribuées aux maréchaux des logis et brigadiers de gendarmerie dans dix départements de l'ouest, 54; — cette prorogation cessera d'avoir son effet, si elle n'est renouvelée dans la session de 1836, *ibid.* (*Loi du 1er juin 1835, n° 315.*)

Gérant. Voyez *Presse*.

Grade. Voyez *Armée*.

Gravures. Voyez *Presse*.

H

Hospices. Voyez *Baux*.

I

Immeubles. Voyez *Échanges*.

Impositions *extraordinaires*. Sont autorisés à s'imposer extraordinairement les départements de l'Ardèche, 27; — de l'Aube et de l'Aveyron, 28; — de la Charente-Inférieure, de la Corrèze et de la Corse, 29; — de l'Eure, de la Haute-Garonne et d'Ille-et-Vilaine, 30; — d'Indre-et-Loire et du Loiret, 31; — de Maine-et-Loire et du Nord, 32; — de l'Oise et de l'Orne, 33; — de Saône-et-Loire, du Var et de Vaucluse, 34; — de la Haute-Vienne, 35. (*Lois du 19 avril 1835, n° 307.*) — De l'Ain, 45; — de l'Ariége, du Cher et d'Indre-et-Loire, 46; — de la Manche, 47; — de

Pièces de théâtre. Voyez *Presse*.

Ports. Augmentation de l'emprunt autorisé par la loi du 28 juin 1832 pour les travaux d'amélioration du port de Boulogne, 150. (*Loi du 30 juin 1835, n° 336.*) — Voyez *Entrepôts*.

Presse. Est qualifié d'attentat à la sûreté de l'État toute provocation, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, 247; — peines et amendes encourues dans l'un et l'autre cas, *ibid.*; — cette provocation peut être déférée à la Chambre des pairs, *ibid.*; — cas dans lequel l'offense au Roi est un attentat à la sûreté de l'État, *ibid.*; — comment elle est punie, 248; — comment est punie toute autre offense au Roi, *ibid.*; — peines et amendes encourues par quiconque fera remonter au Roi le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement, *ibid.*; — cas dans lequel l'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement est réputée attentat à la sûreté de l'État et punie comme tel, *ibid.*; — toute autre attaque est punie conformément aux dispositions de la loi du 29 novembre 1830, *ibid.*; — sont passibles des mêmes peines ceux qui auront fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, soit en attribuant des droits au trône aux personnes bannies à perpétuité ou à tout autre que Louis-Philippe Ier et sa descendance, soit en prenant la qualification de républicain, soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la restauration de la dynastie déchue, *ibid.*; — est punie des peines portées par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 toute attaque contre la propriété, le serment, le respect dû aux lois; toute apologie de faits qualifiés crimes et délits; toute provocation à la haine entre les diverses classes de la société; les tribunaux pourront élever ces peines au double du maximum, 249; — peines encourues dans tous les cas de diffamation, 249; — procès dont il est interdit aux journaux de rendre compte, 249; — défense de publier les noms des jurés, *ibid.*; — défense de publier les délibérations intérieures des jurés et des cours et tribunaux, *ibid.*; — peines encourues en cas d'infraction à ces diverses prohibitions, *ibid.*; — défense d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes prononcées par des condamnations judiciaires *ibid.*; — cas dans lequel la suspension d'un journal peut être prononcée, et durée de cette suspension, 250; — les peines prononcées par la présente loi et par les lois précédentes ne se confondront point entre elles, *ibid.*; — fixation des cautionnements à verser en numéraire au Trésor public par les propriétaires de tout journal et écrit périodique, *ibid.*; — délai accordé aux journaux actuellement existants pour le versement de ces cautionnements, 251; — journaux et écrits périodiques qui sont dispensés de tout cautionnement, *ibid.*; — chaque gérant responsable doit posséder le tiers du cautionnement, *ibid.*; — délai dans lequel il doit rapporter soit la rétrocession de tout ou partie de son cautionnement, soit la main-levée de la saisie-arrêt, signifiées au Trésor, faute de quoi le journal cessera de paraître, *ibid.*; — il est tenu de signer en minute chaque numéro de son journal sous peine d'une amende de 500 à 2,000 f., *ibid.*; — dispositions concernant l'insertion des réponses et rectifications prévues par la loi du 25 mars 1822, 252; — les documents officiels, renseignements et rectifications transmis par tout dépositaire de l'autorité publique doivent être insérés en tête du journal, sous la seule condition du payement des frais d'insertion, 252; — en cas de condamnation contre un gérant, la publication du journal ne pourra avoir lieu que par un autre

gérant remplissant les conditions exigées par la loi, *ibid.*; — pendant l'intervalle d'un mois accordé aux propriétaires pour la présentation d'un nouveau gérant, ils doivent désigner un rédacteur responsable, et le cautionnement entier demeure affecté à cette responsabilité, *ibid.*; — peines encourues pour publication, exposition ou mise en vente, sans autorisation préalable, des dessins, gravures, lithographies et emblèmes, 253; cette autorisation est obligatoire, sous les peines portées par la loi, pour l'établissement de théâtres ou spectacles, et pour les pièces qui y seront représentées, *ibid.*; — l'autorité a la faculté de suspendre la représentation d'une pièce et d'ordonner la clôture provisoire du théâtre; *ibid.*; — le mode d'exécution de ces dispositions sera déterminé par un règlement d'administration publique qui sera converti en loi dans la session de 1837, 254; — dispositions concernant la poursuite et le jugement, *ibid.*; — cas dans lequel il sera formé une cour d'assises extraordinaire, 255; — dans les chefs-lieux où ne résident pas les cours royales, le président du tribunal de première instance sera, de droit, président de la cour d'assises si le ministre ou le premier président n'en ont point désigné un autre; *ibid.*; — les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente continueront d'être exécutées; *ibid.* (*Loi du 9 septembre 1835, n° 356.*)

PROCÈS. Voyez *Cour des pairs, presse.*

R

RÉCOMPENSES *nationales.* Pensions à titre de récompense nationale accordées aux veuves, enfants, père, mères, et sœurs des victimes de l'attentat du 28 juillet 1835, ainsi qu'aux personnes qui ont été blessées le même jour, 243; — ces pensions ne sont point sujettes aux lois prohibitives du cumul, 245; — crédit de 25,000 fr. pour être répartis entre les personnes blessées moins gravement par suite de cet attentat, 245. (*Loi du 4 septembre 1835, n° 355.*)

RÉFUGIÉS *étrangers.* Crédit supplémentaire pour secours aux étrangers réfugiés en France, 122. (*Loi du 27 juin 1835, n° 328.*)

REFUS *de comparution.* Voyez *Comparution, Cours d'assises.*

RETRAITES. Voyez *Fonds de retraite.*

ROUTES. Aucune route ne peut être classée au nombre des routes départementales qu'après l'enquête prescrite par la loi du 7 juillet 1833, laquelle sera faite, ou d'office, ou sur la demande du conseil général, 11; — les classements votés jusqu'à la promulgation de la présente loi pourront être approuvés par ordonnance du Roi, bien qu'ils n'ayent pas été précédés de l'enquête, *ibid.*; — ces dispositions auront lieu sans préjudice des mesures prescrites par le titre II de la loi du 7 juillet 1833, et relatives à l'expropriation, *ibid.* (*Loi du 20 mars 1835, n° 302.*)

S

SCARPE. Voyez *Navigation.*

SECOURS. Voyez *Liste civile, Réfugiés.*

SPECTACLE. Voyez *Presse.*

SAINT-AMAND. Voyez *Cession.*

SOUSCRIPTIONS. Voyez *Presse.*

SUBVENTION. Voyez *Fonds de retraite.*

T

Tabacs. Prorogation, sauf les modifications ci-après, de la disposition législative du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'État l'achat, la fabrication et la vente du tabac, 5; — comment sont composées les commissions qui, dans chaque arrondissement, donneront les permissions de culture, 5; — la répartition du nombre d'hectares à cultiver et les quantités demandées est faite annuellement par le ministre des finances, de manière à assurer aux tabacs indigènes les quatre cinquièmes au plus des approvisionnements, *ibid.*; — les prix seront fixés chaque année par le même ministre, pour les diverses qualités de la récolte suivante, et l'avis en sera donné par voie d'affiches, 6; — application des dispositions prohibitives et pénales du chapitre v de la loi du 28 avril 1816, à la fabrication, à la circulation et à la vente du tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac, sans dérogation à la loi du 17 avril 1832, concernant la durée de la contrainte par corps, 6. (*Loi du 12 février 1835, n° 300.*)

Théâtre. Voyez *Presse.*

Traités. Autorisation accordée au ministre des finances à l'effet de pourvoir à l'exécution du traité en vertu duquel la France doit payer aux États-Unis une somme de vingt-cinq millions, 61; — ce payement ne sera effectué qu'après que le gouvernement aura reçu des explications satisfaisantes sur le message du président de l'Union, en date du 2 décembre 1834, *ibid.*; — sera portée à un article spécial du budget la somme de un million cinq cent mille francs que le gouvernement des États-Unis s'est engagé à payer pour se libérer des réclamations présentées par la France, et des crédits seront ouverts pour l'acquittement des créances liquidées au profit des citoyens français, *ibid.*; — les réclamations seront examinées par une commission gratuite, 62; — délai dans lequel elles doivent être présentées, *ibid.*; — les pourvois contre les décisions de la commission sont portés devant le conseil d'état, *ibid.*; — il sera rendu compte annuellement aux chambres des payements effectués; et si une partie de cette somme reste sans emploi, elle fera retour au Trésor, *ibid.* (*Loi du 14 juin 1835, n° 317.*)

Trouble *à l'audience.* Les dispositions des articles 10 et 11 concernant tout prévenu ou toute personne qui causerait du tumulte pour empêcher le libre cours de la justice, s'appliquent au jugement des crimes et délits devant toutes les juridictions, 258. (*Loi du 9 septembre 1835, n° 357.*) — Voyez *Cours d'assises.*

V

Vote. Voyez *Jury.*

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Septembre 1835.

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SERIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.

IIe PARTIE. — Ire SECTION,

CONTENANT

LES ORDONNANCES ET DÉCISIONS ROYALES RENDUES DEPUIS LE 1er JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1834, AINSI QUE LES ACTES DES GOUVERNEMENTS ANTÉRIEURS NON PUBLIÉS AU BULLETIN DES LOIS.

TOME DIXIÈME.

N°s 346 à 368.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Août 1835.

TABLE
CHRONOLOGIQUE

DES ORDONNANCES et Décisions royales contenues dans le tome 10, 2e Partie, de la IXe Série du Bulletin des Lois.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	ACTES ANTÉRIEURS À LA RÉVOLUTION DE JUILLET.		
24 Sept. 1817.	*ORDONNANCE qui fixe le nombre des membres du jury assermenté, institué par la loi du 28 avril 1816 (1).....	346	2
6 Février 1821.	ORDONNANCE relative à l'académie royale de médecine.....	352	58
21 Octob. 1832.	ORDONNANCE portant qu'il sera prélevé dans les colonies au profit des caisses coloniales un dixième du produit net des saisies en matière de douanes.....	359	170
14 Février 1834.	ORDONNANCE qui maintient les logements accordés dans l'hôtel du ministère de l'intérieur.	367	247
20 Nov. 1834.	* ORDONNANCE qui autorise l'établissement à Limoges de la communauté des religieuses de Marie-Thérèse.....	348	31
26 Déc.	ORDONNANCE qui maintient les logements accordés dans des bâtiments de l'État à divers fonctionnaires employés du ministère de l'intérieur.....	367	247

(1) Voir, 6 janvier 1835, dans la présente table.

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
31 Déc. 1834.	* ORDONNANCES qui autorisent la réunion de plusieurs communes des départements du Calvados, de la Marne et de la Nièvre.....	348	31
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont sur les Gaves réunis à Peyreborade (Landes).....	352	70
	PREMIER SEMESTRE DE 1835.		
3 Janvier 1835.	ORDONNANCE portant institution d'un corps du commissariat de la marine.....	347	5
Idem.	ORDONNANCE portant organisation du corps du commissariat de la marine.....	347	16
5.	ORDONNANCE relative au jury assermenté institué par la loi du 28 avril 1816 pour prononcer sur la nature des marchandises saisies dans l'intérieur du royaume en prévention d'introduction frauduleuse (1).....	346	1
Idem.	* ORDONNANCES concernant la circonscription de communes des départements d'Eure-et-Loir, de la Marne et de la Moselle.....	349	39
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la fondation de huit bourses dans le collége du Puy.....	351	55
7.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la commune de Pertuis (Vaucluse).....	348	31
10.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la commune de Valréas (Vaucluse).....	348	31
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux un crédit applicable aux dépenses de l'instruction primaire.....	351	31
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre sur les fonds versés par les communes pour les écoles normales primaires un crédit applicable aux dépenses de ces établissements.....	351	52
14.	ORDONNANCE portant répartition du centime de non-valeurs attribué au ministre des finances par la loi du 24 mai 1834.....	348	27

(1) Voir, 24 septembre 1817, dans la présente table.

DATES des Ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES.	Nos des Bull.	TAB Pages.
15 Janvier 1835.	* ORDONNANCE qui supprime la demi-bourse attribuée à la ville de Châteauroux, dans le collége de Bourges	351	56
18.	* ORDONNANCE qui autorise la communauté des Filles-de-la-Croix établie à Saint-Pé (Hautes-Pyrénées)	359	171
20.	* ORDONNANCES qui autorisent les personnes y dénommées à ajouter un nom à leur nom propre	348	31
Idem.	ORDONNANCE portant répartition de la contribution à percevoir en 1835, pour les dépenses des chambres et bourses du commerce	349	33
Idem.	ORDONNANCE portant qu'il n'y aura plus à l'avenir, dans le sein de l'académie royale de médecine, qu'une seule classe de membres résidants, jouissant des mêmes droits et prérogatives (1)	352	57
22.	ORDONNANCE portant que les condamnés à la déportation et à la détention seront renfermés dans la citadelle de Doullens (Somme).	348	29
23.	* ORDONNANCES qui classent des chemins au rang des routes départementales du Gers et du Haut-Rhin	349	39
24.	ORDONNANCE qui fixe le budget des dépenses de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts pour l'année 1835	348	29
Idem.	ORDONNANCE portant établissement d'un collége communal dans la ville de Condé (Nord).	351	53
26.	* ORDONNANCE qui approuve le décret donné à Rome, au nom du pape *Grégoire XVI*, et qui détache deux villages du diocèse de Limoges pour les réunir au diocèse de Tulle.	359	171
28.	* ORDONNANCES qui créent un commissariat de police dans les communes de Flers et de la Ferté-Macé	349	39
29.	ORDONNANCE concernant les crédits affectés aux dépenses de l'instruction primaire, exercice 1835	351	53

(1). Voir, 6 février 1821, dans la présente table.

DATES des Ordonn^ces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	N^os des Bull.	Pages.
31 Janvier	TABLEAU du prix des grains, janvier 1835...	348	35
2 Février.	ORDONNANCE qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. *Parisis*, pour l'évêché de Langres.....	349	35
5.	ORDONNANCE concernant les bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent.....	350	41
6.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la commune d'Essonne (Seine-et-Oise).....	349	39
9.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la commune de Neuilly (Seine).	349	39
10.	ORDONNANCE qui érige en collége communal le pensionnat établi dans la ville de Lesneven (Finistère).....	347	133
Idem.	ORDONNANCE qui augmente la subvention que reçoit le collége de Bourbon et prélève cette augmentation sur les subventions des collèges de Louis-le-Grand et Henri IV.....	347	134
11	ORDONNANCE qui augmente le nombre des membres du parquet de la cour des pairs..	349	36
Idem.	* ORDONNANCE qui réélit M. d'*Audiffret*, en qualité de membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.....	349	40
Idem.	ORDONNANCE portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le 4e trimestre de 1834.....	354	61
12.	ORDONNANCE portant convocation du conseil général du département de Loir-et-Cher..	349	37
Idem.	* ORDONNANCE qui réduit le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes).....	349	40
13.	ORDONNANCE relative au tabac factice.....	350	47
Idem.	ORDONNANCE concernant la perception du droit sur le sel à Salies (Basses-Pyrénées).....	352	59
14.	ORDONNANCE qui autorise l'admission dans l'infanterie de la garde municipale de Paris, de deux cents militaires sous la dénomination de gardes auxiliaires.....	351	55

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
14 Février 1835.	ORDONNANCE portant fixation du prix des poudres de chasse, de mine et de commerce, dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.....	352	61
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Dordogne, à Beaulieu (Corrèze).....	353	74
15.	ORDONNANCE relative aux travaux d'utilité publique dont la ligne s'étend sur le territoire de plus de deux départements.....	352	62
Idem.	* ORDONNANCE qui classe un chemin au rang des routes départementales de Loir-et-Cher.	353	77
Idem.	* ORDONNANCES relatives à la circonscription de communes des départements du Calvados, d'Eure-et-Loir et de la Haute-Saône.....	353	76
16.	ORDONNANCE qui rapporte celle du 21 décembre 1834, qui soumet à une quarantaine les provenances de la Sicile.....	349	38
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent les personnes y dénommées à ajouter un nom à leur nom propre.....	352	72
18.	ORDONNANCE qui révoque celle en vertu de laquelle les maisons du *Party*, à Toulon, ont été soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	352	63
19.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la ville d'Ensisheim (Haut-Rhin).....	354	111
25.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1833, un crédit provisoire pour couvrir les excédants de dépenses constatés sur divers services.....	352	65
Idem.	ORDONNANCE relative à la fabrication des monnaies d'or et d'argent.....	354	107
Idem.	ORDONNANCE qui approuve le tarif des droits à percevoir au passage du bac établi sur le Gardon, à Ners (Gard).....	365	115
26.	* ORDONNANCE qui réduit le nombre des huissiers près le tribunal de Mortagne.....	354	111
Idem.	* ORDONNANCE qui réunit deux communes de l'arrondissement de Toulouse, et érige en		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	commune particulière une section de commune de l'arrondissement de Gourdon (Lot).	355	128
26 Févr. 1835.	* Ordonnance qui classe trois chemins au rang des routes départementales de la Meurthe.	355	128
Idem.	Ordonnance qui crée dans chaque département un inspecteur spécial de l'instruction primaire.	355	134
27.	Ordonnance portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Grenoble.	352	66
Idem.	Ordonnance qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Aisne, à Pontavert.	355	117
28.	Tableau du prix des grains, février 1835.	351	49
1er Mars.	Ordonnance relative à la comptabilité des communes et établissements de bienfaisance.	355	119
3.	Ordonnance portant prorogation d'un brevet d'invention.	354	108
Idem.	* Ordonnance qui augmente le nombre des places d'agents de change de Marseille.	354	112
4.	Ordonnance qui déclare qu'il y a abus dans le mémoire de l'évêque de Moulins, en date du 29 octobre 1834, et supprime ce mémoire.	352	67
Idem.	Ordonnance relative aux cautionnements, dépôts et consignations dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.	355	121
5.	* Ordonnance qui crée un commissariat de police dans la ville d'Antrain (Ille-et-Vilaine).	356	130
6.	* Ordonnance qui autorise la personne y dénommée à ajouter un nom au sien.	357	112
7.	Ordonnance portant suppression de l'escadron provisoire de gendarmerie stationné à Marseille.	354	109
8.	Ordonnance portant prorogation d'un brevet d'invention.	354	110
10.	* Ordonnance qui réduit le nombre des huissiers du tribunal de Senlis (Oise).	356	130
12.	Ordonnances qui nomment : M. le duc de *Broglie*, ministre des affaires		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	étrangères et président du conseil des ministres	353	73
	M. le vice-amiral comte de *Rigny*, ministre, avec entrée au conseil	353	73
	M. le vice-amiral comte de *Rigny*, ministre de la guerre par intérim	353	74
12 Mars 1835.	* ORDONNANCES qui créent un commissariat de police dans chacune des communes de Brienon (Yonne) et Hesdin (Pas-de-Calais)	356	131
13.	* ORDONNANCE qui crée un second commissariat de police dans la ville d'Arras (Pas-de-Calais)	356	131
14.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la commune de Montrouge (Seine)	356	131
15.	* ORDONNANCE qui fixe le nombre des huissiers de quinze tribunaux de première instance des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne	356	131
18.	ORDONNANCE qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux du bataillon cantonal de Varennes (Meuse)	355	124
19.	ORDONNANCE portant prorogation d'un brevet d'invention et de deux brevets d'addition	355	124
Idem.	ORDONNANCE portant prorogation de deux brevets d'addition à un brevet d'invention	355	126
Idem.	ORDONNANCE portant que le bureau des douanes de la Malmaison (Moselle) sera ouvert à l'entrée et à la sortie des grains, farines et légumes	355	127
20.	* ORDONNANCE qui autorise les courtiers de marchandises de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) à cumuler les fonctions d'agent de change, etc	356	132
22.	ORDONNANCE relative aux terrains acquis pour des travaux d'utilité publique et qui n'auraient pas reçu cette destination	357	136
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la rectification de la route royale de Lyon à Strasbourg	357	137
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un		

DATES des ordonn^ces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	N^os des Bull.	Pages.
	pont suspendu sur le Rhône, entre la ville de Roquemaure et Montfaucon (Gard).....	357	139
22 Mars. 1835.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu, à double voie, sur la Seine, à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise).	357	142
Idem.	* ORDONNANCE relative à la circonscription de plusieurs communes des départements du Calvados, de l'Eure et de la Haute-Garonne.....	357	147
Idem.	ORDONNANCE portant établissement d'un mont-de-piété à Lunéville (Meurthe).....	358	149
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont sur le gave de Pau, près de Cauneille (Landes).....	358	159
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la correction de la route royale n° 7, de Paris à Antibes, et la construction d'un pont sur la même route au passage de la rivière de Salaize.....	359	167
24.	ORDONNANCE qui établit une chambre consultative des arts et manufactures dans la ville de Grasse (Var).....	357	144
30.	ORDONNANCE portant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat devant la cour des Pairs.....	356	129
Idem.	* ORDONNANCE qui fixe le nombre des huissiers près le tribunal de première instance d'Epinal (Vosges).....	357	147
31.	TABLEAUX du prix des grains, mars 1835.....	355	143
Idem.	* ORDONNANCE qui supprime le commissariat de police créé dans la ville d'Aimargues (Gard).....	357	147
Idem.	ORDONNANCE qui modifie le tarif du pont suspendu sur l'Aisne, à Choisy-au-Bac (Oise).	358	161
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise la congrégation des religieuses hospitalières de la providence établie à Flavigny (Vosges).....	353	211
Idem.	ORDONNANCE qui établit un tribunal de commerce à Salins (Jura).....	356	237
2 Avril.	ORDONNANCE qui nomme M. le comte de *Bastard* vice-président de la chambre des pairs.	357	145
Idem.	* ORDONNANCES qui créent un commissariat de		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	police dans chacune des communes de Montignac et de Ribérac (Dordogne), d'Argelès (Hautes-Pyrénées), de Saverne (Bas-Rhin), et de Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire).....	357	147
3 Avril 1834.	* ORDONNANCE qui autorise l'académie royale de médecine à accepter le legs d'une rente annuelle de mille francs pour la fondation d'un prix.....	366	243
4.	ORDONNANCE qui nomme M. de *Gasparin* sous-secrétaire d'état au département de l'intérieur.....	357	145
Idem.	ORDONNANCE relative aux navires venant de l'Amérique du nord en patente nette, et aux balles de coton venant du même pays.....	357	146
Idem.	* Ordonnance qui nomme M. *Rivet* préfet du département du Rhône, en remplacement de M. de *Gasparin*.....	357	147
6.	ORDONNANCE qui modifie celle du 26 juillet 1833, concernant l'administration de la justice dans les îles de Saint-Pierre et Miquelon.....	358	163
7.	* ORDONNANCE qui autorise les personnes y dénommées à ajouter un nom à leur nom propre.....	359	171
8.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police pour les communes de l'arrondissement de Dax (Landes).....	358	164
12.	ORDONNANCE relative aux élèves des écoles secondaires de médecine qui se présenteront devant les facultés de médecine pour y obtenir le grade de docteur.....	365	218
Idem.	* Ordonnance qui autorise la ville du Puy à fonder dix bourses à demi-pension dans son collége royal.....	366	243
15.	ORDONNANCE concernant la retenue à exercer sur le produit des confiscations et amendes en matière de douanes dans les Antilles françaises (1).....	359	169

(1) Voir, 21 octobre 1832, dans la présente table.

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
18 Avril 1835.	ORDONNANCE relative aux établissements commerciaux des Français dans les Échelles du Levant et de la Barbarie.....	358	163
19.	* ORDONNANCES qui créent un commissariat de police dans chacune des villes de Saint-Savinien (Charente), Beaumont-sur-Sarthe (Sarthe), Landerneau (Finistère), et Marvéjols (Lozère).....	359	172
23.	ORDONNANCE portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le premier trimestre de 1835.....	360	178
Idem.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la ville de Clialabre (Aude)...	361	195
24.	ORDONNANCE concernant les lettres qui sont adressées de France aux militaires et marins employés dans les Colonies, et celles qu'ils adressent en France.....	360	190
25.	ORDONNANCE qui établit une chambre consultative des arts et manufactures de la ville de Privas (Ardèche).....	360	191
26.	* ORDONNANCES portant rétablissement, suppression ou érection de communes dans les départements de l'Oise, de l'Eure, de l'Aisne, des Bouches-du-Rhône, du Puy-de-Dôme, de la Sarthe et du Var.....	361	195 196
Idem.	* ORDONNANCES qui créent un commissariat de police dans chacune des villes de Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir) et de Florensac (Hérault).	361	203
30.	TABLEAU du prix des grains, avril 1835.....	359	165
Idem.	ORDONNANCE qui nomme M. le maréchal *Maison* ministre secrétaire d'état de la guerre.	360	191
3 Mai.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la commune de Mezin (Lot-et-Garonne).....	361	196
4.	* ORDONNANCES qui nomment M. le vicomte de *Raymond* secrétaire général du ministère de la guerre, et M. le baron *Boissy-d'Anglas* directeur de l'administration de la guerre.....	360	192
6.	ORDONNANCE qui établit un tribunal de commerce à Roanne (Loire).....	366	238

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
13 Mai. 1835.	ORDONNANCE qui crée dans la faculté de médecine de Strasbourg une chaire de clinique externe et de médecine opératoire.....	365	215
14.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la ville de Bonneval (Eure-et-Loire).....	363	203
16.	ORDONNANCE qui modifie l'article 22 du règlement du 30 mars 1808, en ce qui touche les appels relatifs aux séparations de corps.....	361	193
18.	ORDONNANCES portant convocation du 2e collége électoral de l'Ardèche, et du 1er collége des Landes.....	362	199
19.	ORDONNANCE relative au service des chiourmes.	361	194
20.	* ORDONNANCES portant érection ou suppression de communes dans les départements du Calvados, du Tarn, du Doubs et de la Moselle.....	363	203 204
21.	ORDONNANCE qui fixe le nouveau tarif des droits à percevoir au passage des bacs et bateaux du département de la Drôme.....	365	215
22.	ORDONNANCE portant convocation du 5e collége électoral de l'Aisne.....	363	201
25.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Bienne, à Épercy (Jura).....	364	205
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction de deux ponts sur le Doubs, à Besançon.....	364	207
28.	* ORDONNANCE qui autorise la personne y dénommée à ajouter à son nom celui de sa mère.....	364	211
29.	ORDONNANCE qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. *Donnet*, pour la coadjutorerie de Nancy et Toul...	363	202
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Allier, à Chazeuil.....	366	239
30.	ORDONNANCE portant établissement d'un conseil de prud'hommes, à Valenciennes (Nord).....	364	209
Idem.	* ORDONNANCE qui crée deux places d'agents de change à Aurillac (Cantal).....	364	211

DATES des Ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
30 Mai 1835.	ORDONNANCE portant annulation de brevets d'invention	365	219
31.	TABLEAU du prix des grains, mai 1835	362	197
2 Juin.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la ville de Péronne (Somme)	364	211
5.	ORDONNANCE qui approuve le tarif des droits à percevoir au passage de plusieurs bacs situés dans le département du Finistère	367	252
7.	ORDONNANCE qui rectifie les tableaux de la population en ce qui concerne la ville de Troyes	364	210
Idem.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans chacune des villes de Bayonne (Basses-Pyrénées) et de Valleraugue (Gard).	364	211
Idem.	* ORDONNANCE qui réduit le nombre des huissiers près le tribunal de Châteaudun (Eure-et-Loir)	364	211
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'administration des ponts et chaussées à prendre possession d'une portion d'îlots situés dans le lit de la Loire	366	240
Idem.	* ORDONNANCES qui classent des chemins au rang des routes départementales d'Ille-et-Vilaine et de l'Yonne	366	243
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Tarn, à Milhau (Aveyron)	367	253
Idem.	* ORDONNANCE qui classe plusieurs chemins au rang des routes départementales du Cher.	367	259
Idem.	* ORDONNANCE qui classe un chemin au rang des routes départementales de Seine-et-Oise	368	263
10.	ORDONNANCE concernant l'organisation du corps de l'intendance militaire	365	230
Idem.	ORDONNANCE qui prescrit la formation, à Bonne, d'un corps de cavaliers indigènes, sous la dénomination de *Spahis*	365	265
11.	ORDONNANCE qui étend aux arrivages des Antilles les dispositions de l'ordonnance royale du 4 avril 1835	365	235
12.	ORDONNANCE qui maintient les logements ac-		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	cordés à divers fonctionnaires et employés de l'administration des lignes télégraphiques.....	367	251
12 Juin 1835.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Maine, à Angers.....	367	255
Idem.	* ORDONNANCE portant érection de deux communes des départements de la Moselle et des Vosges.....	367	260
16.	* ORDONNANCE qui fixe le nombre des avoués près le tribunal de première instance de La Rochelle.....	365	236
Idem.	ORDONNANCE portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Saint-Étienne.....	366	241
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la pêche de la guildre en mer et dans les rivieres.....	367	258
17.	* ORDONNANCES qui autorisent les personnes y dénommées à ajouter ou à substituer un nom à leur propre nom.....	366	244
21.	ORDONNANCE qui fixe le droit d'importation des graines de lin.....	366	242
Idem.	ORDONNANCE portant prorogation d'un brevet d'invention.....	367	259
Idem.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police dans la commune des Riceys (Aube).	368	263
22.	ORDONNANCE portant convocation du 4e collége de la Haute-Marne.....	368	261
23.	* ORDONNANCE qui classe un chemin au rang des routes départementales de la Haute-Vienne.....	368	263
26.	* ORDONNANCE qui crée un commissariat de police à Pontivy (Morbihan).....	368	263
27.	ORDONNANCE qui appelle quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1834.....	368	262
30.	TABLEAU du prix des grains, juin 1835.....	367	245

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES ORDONNANCES DU TOME 10e.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 346.

(1re Section.)

N° 5643. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Jury assermenté institué par la Loi du 28 Avril 1816 pour prononcer sur la nature des Marchandises saisies dans l'intérieur du Royaume en prévention d'introduction frauduleuse.*

Au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous presents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce;

Vu les articles 64, 65, 66 de la loi des douanes du 28 avril 1816, et les ordonnances royales des 3 juillet 1816, 24 septembre 1817, 3 janvier 1821 et 24 juin 1828 (1),

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le jury assermenté, institué par l'article 63 de la loi du 28 avril 1816, pour prononcer sur la nature des marchandises saisies dans l'intérieur du royaume en prévention d'introduction frauduleuse, sera composé de cinq membres titulaires et de quinze suppléants, tous nommés par nous.

2. Les titulaires et suppléants du jury, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment devant le tribunal de première instance du département de la Seine.

3. Le jury ne pourra siéger si cinq membres ne sont présents; les décisions seront prises à la majorité des suffrages.

(1) *Voir* ci-après un extrait de l'ordonnance du 24 septembre 1817: les trois autres ordonnances ne sont pas de nature à être insérées au Bulletin des lois; elles ne contiennent que des nominations.

4. Les suppléants remplaceront les membres titulaires absents ou empêchés; ils auront, en ce cas, voix délibérative comme les titulaires.

5. Les suppléants seront divisés en cinq sections de trois membres, correspondant aux branches principales dont les produits sont susceptibles d'être soumis au jury.

La répartition des quinze suppléants entre les cinq sections sera faite par notre ministre du commerce et renouvelée par lui, suivant le besoin du service, quand il y aura lieu.

6. Les titulaires absents seront remplacés par les suppléants de la section spéciale de la branche dont les produits devront être examinés; au défaut de suppléants de cette section, les suppléants d'une autre pourront être admis pour compléter le nombre des cinq membres.

7. Les suppléants, même quand ils ne seront pas appelés à siéger, pourront être invités par le jury à prendre part à la délibération, mais avec voix consultative seulement.

8. Le jury sera renouvelé d'année en année par cinquième, tant pour les titulaires que pour les suppléants : le premier renouvellement aura lieu le 1er janvier 1836. Un tirage au sort divisera le jury en cinq séries, composées chacune d'un titulaire et de deux suppléants, et déterminera l'ordre des séries.

9. En cas de vacance, soit parmi les titulaires, soit parmi les suppléants, dans l'intervalle des renouvellements partiels, il y sera immédiatement pourvu pour le temps d'exercice qui restera à courir.

10. Notre ministre secrétaire d'état du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 5644. — ORDONNANCE ROYALE * portant que le nombre des

---

* Cette ordonnance est citée dans la précédente.

membres suppléants du jury assermenté, institué par la loi des douanes du 28 avril 1816, fixé à dix et réduit à sept par différentes causes, sera porté à quinze à compter de ce jour. (*Paris, 24 Septembre 1817.*)

N° 5645. — *Ordonnance du Roi relative aux Sommes déposées volontairement par les Particuliers à la Caisse des dépôts et consignations.*

A Paris, le 19 Janvier 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1816 (1), qui autorise la caisse des dépôts et consignations à recevoir les dépôts volontaires des particuliers;

Vu la délibération de la commission de surveillance de ladite caisse, en date du 21 novembre 1834, laquelle délibération exprime le vœu unanime que l'intérêt sur les dépôts de cette nature soit réduit à deux pour cent;

Vu les observations présentées par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations;

Considérant que l'intérêt de trois pour cent, fixé par l'article 5 de l'ordonnance précitée du 3 juillet 1816, est, dans un rapport, supérieur à celui que produisent les placements temporaires d'une espèce analogue;

Considérant que, le service des dépôts volontaires étant purement officieux et gratuit, il convient, en conservant au public les facilités qui lui ont été offertes, de n'en pas rendre les conditions onéreuses pour l'établissement chargé de la garde et de la conservation des fonds;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'intérêt alloué par la caisse des dépôts et consignations sur les sommes qui lui sont déposées volontairement par les particuliers sera réduit, pour l'avenir, à deux pour cent par an; néanmoins cette réduction n'aura d'effet, à l'égard des dépôts faits antérieurement, que trois mois après la date de la publication de la présente ordonnance.

---

(1) VIIe série, n° 877.

2. Les fonds déposés ne porteront intérêt qu'autant qu'ils seront restés à la caisse soixante jours.

3. Les remboursements ne seront exigibles que quarante-cinq jours après la demande qui en aura été faite par les ayants droit; la caisse conservera la faculté d'anticiper ce terme, selon ses convenances.

4. Il n'est rien changé au taux de l'intérêt fixé par l'article 5 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, en ce qui concerne les dépôts faits par les établissements publics.

Sont maintenues les autres dispositions de ladite ordonnance non contraires à la présente.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : ***le Ministre Secrétaire d'état des finances,***

Signé HUMANN.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 23 * Janvier 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 23 Janvier 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 347.

(1re Section.)

N° 5646. — *ORDONNANCE DU ROI portant institution d'un Corps du Commissariat de la marine.*

A Paris, le 3 Janvier 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 1826 (1) portant établissement des préfectures maritimes; l'ordonnance du 17 décembre 1828 (2) sur le service des ports; l'ordonnance du 8 février 1829 (3) concernant les officiers d'administration et d'inspection de la marine; les ordonnances des 13 novembre 1822 (4) et 14 mai 1831 (5) sur les troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine, et celle du 1er mars 1832 (6) sur les équipages de ligne;

Considérant que les conseils d'administration des corps organisés de la marine sont chargés de constater les dépenses de la solde et du matériel de ces corps;

Qu'une responsabilité analogue pèse sur les chefs des directions, dans les arsenaux maritimes, en ce qui concerne les salaires d'ouvriers et la comptabilité des matières mises à leur charge;

Que le mode général d'administration actuellement en vigueur rend indispensable un contrôle efficace, étendu et permanent, sur les dépenses de la marine de toute nature;

Que l'organisation actuelle du corps de l'inspection de la marine est incomplète;

Que le corps actuel de l'administration se trouve virtuellement

(1) VIIIe série, n° 4693.
(2) *Idem*, n° 10,879.
(3) *Idem*, n° 10,880.
(4) Cette ordonnance est insérée dans les *Annales maritimes et coloniales*.
(5) IXe série, 2e partie, n° 2057.
(6) *Idem*, *idem*, 1re section, n° 4104.

amené à exercer un vrai contrôle sur les dépenses, avec qualité pour ordonnancer les payements, et attribution de police à l'égard de certaines classes d'individus ;

Que, par ces motifs, il y a avantage ainsi qu'économie à réunir les deux corps actuels de l'administration et de l'inspection en un seul corps, dont les attributions doivent se rapprocher de celles du corps de l'intendance militaire, autant que le comportent les caractères spéciaux propres à chaque service ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies ;

Le conseil d'amirauté entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Formation du Corps du Commissariat de la marine.

ART. 1er. Le corps de l'administration et celui de l'inspection de la marine seront réunis sous le titre de *Corps du Commissariat de la marine.*

Les grades du corps du commissariat sont établis comme suit :

Grade de commissaire général, divisé en deux classes;
Grade de commissaire, divisé en deux classes ;
Grade de sous-commissaire, divisé en deux classes;
Grade de commis principal ;
Grade de commis ordinaire, divisé en trois classes.

TITRE II.

Du Commissaire général de la marine.

2. Le service du commissariat de la marine sera dirigé par un commissaire général de première classe, dans chacun des ports de Brest et de Toulon ; et par un commissaire général de deuxième classe dans chacun des ports de Rochefort, de Lorient et de Cherbourg.

3. Le commissaire général contrôlera les opérations administratives et les dépenses de toute nature dans le port et à bord des bâtiments armés, sans pouvoir ni ordonner ni suspendre aucune de ces opérations ou de ces dépenses.

Il ordonnancera les payements.

Il dirigera la police intérieure des hôpitaux et prisons de la marine, ainsi que celle des chiourmes.

Il surveillera le service de l'inscription maritime dans les quartiers dépendant du chef-lieu de l'arrondissement.

4. Le commissaire général sera sous l'autorité du préfet maritime, mais il aura la faculté de correspondre directement avec le ministre de la marine sur tous les objets relatifs au contrôle qu'il est chargé d'exercer.

A la fin de chaque année, il adressera directement au ministre un rapport sur l'ensemble de son service.

5. Le contrôle du commissaire général s'exercera spécialement :

1° Sur les revues des équipages de ligne, des troupes de la marine, des entretenus et de tous autres agents salariés par le département de la marine;

2° Sur les clauses des adjudications et des marchés, ainsi que sur leur exécution;

3° Sur toutes les recettes d'approvisionnements et d'ouvrages, et sur les dépenses de fonds et de matières;

4° Sur la conservation des munitions et marchandises dans les magasins, ateliers et dépôts à terre;

5° Sur la consommation des matières;

6° Sur la présence aux travaux et sur les salaires des ouvriers;

7° Sur l'administration intérieure et sur les dépenses des hôpitaux, prisons et chiourmes;

8° Sur le service des subsistances;

9° Sur la comptabilité des bâtiments armés, tant en matières qu'en deniers;

10° Sur les recettes et les dépenses des caisses des invalides, gens de mer et prises, et sur les liquidations des prises, bris et naufrages.

6. Le commissaire général requerra, dans toutes les parties du service, l'exécution ponctuelle des lois, ordonnances, règlements et décisions ministérielles.

Il veillera à l'exécution des ordres du préfet maritime, en tout ce qui intéresse l'économie des fonds et des matières.

7. Tous les bureaux, ateliers, magasins, hôpitaux, et tous autres établissements du port affectés à quelque service que ce soit, lui seront ouverts sur sa réquisition, et il lui sera donné communication, sans déplacement, des registres, matricules, états et pièces dont il demandera à prendre connaissance.

8. Lorsqu'il reconnaîtra des irrégularités dans les directions ou autres services qu'il est appelé à contrôler ou à surveiller, il en avertira immédiatement les chefs de ces directions ou de ces services, et en rendra compte au préfet maritime.

Il tiendra enregistrement des observations écrites qu'il aura faites, soit aux chefs de directions ou de services, soit au préfet maritime, et il adressera au ministre celles de ces observations auxquelles il n'aurait pas été fait droit.

9. Le commissaire général tiendra des enregistrements sommaires de toutes les pièces relatives à la comptabilité des fonds et des matières : ces pièces seront définitivement arrêtées et signées par lui.

10. Il vérifiera et visera toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses.

Il centralisera la comptabilité des fonds.

Il observera, dans l'ordonnancement des payements, les conditions déterminées par les articles 10, 11 et 12 de l'ordonnance du 17 décembre 1828.

Au commencement de chaque mois, il rendra compte au préfet maritime, en conseil d'administration, de la situation des crédits ouverts et des payements effectués sur chaque chapitre de la comptabilité.

11. Il remettra au préfet maritime les états de comptabilité et les autres documents qu'il aura à fournir relativement à son service, pour être transmis au ministre.

12. Le commissaire général remplira, à l'égard des troupes de la marine, des corps organisés et des équipages embarqués, les fonctions analogues à celles des intendants militaires dans

le département de la guerre, en se conformant aux ordonnances et règlements applicables à la marine.

Il constatera, par des revues périodiques ou extraordinaires, la présence des officiers sans troupes et de tous agents entretenus ou non entretenus.

13. Lorsqu'il y aura lieu de préparer des adjudications ou de passer des marchés, soit pour fournitures, travaux et ouvrages, soit pour vente d'objets avariés ou devenus inutiles, le commissaire général établira les clauses de ces adjudications et marchés, de concert avec le chef de direction ou de service que ces actes concerneront.

Il procédera aux adjudications en présence du même chef, sous réserve de l'examen du conseil d'administration, et de l'approbation du ministre de la marine.

Il veillera à ce que les cautionnements souscrits pour l'exécution des conditions stipulées dans les adjudications et marchés, soient versés dans les délais prescrits, et il demeurera dépositaire des récépissés de versement.

Il exercera toutes les poursuites nécessaires contre les fournisseurs, entrepreneurs ou autres adjudicataires qui ne rempliraient pas leurs engagements, ainsi que contre les débiteurs du département de la marine.

Il prendra hypothèque sur les biens desdits débiteurs, il formera les oppositions nécessaires, et il en donnera main-levée après libération.

14. Le commissaire général fera procéder, quand il le jugera utile, à des appels et contre-appels des ouvriers de toutes classes employés à la journée ou à l'entreprise dans les directions ou autres services du port.

15. Son contrôle sur le service des subsistances s'étendra sur les achats, les recettes, les dépenses, la manutention et la comptabilité des vivres de toute espèce.

16. Le commissaire général surveillera le service des officiers de santé employés dans les hôpitaux.

17. Le commissaire général procédera, soit en demandant, soit en défendant, devant l'autorité judiciaire ou administrative,

dans toutes les affaires où le département de la marine figurera comme partie.

18. Il aura l'enregistrement et le dépôt des lois, ordonnances, règlements, décisions, ordres, brevets, commissions, mémoires et procès-verbaux. Il en délivrera des copies collationnées, sans se dessaisir des originaux.

Il paraphera et enregistrera, par numéros d'ordre, les plans et devis envoyés par le ministre de la marine ou rédigés dans le port, pour servir à l'exécution des travaux. Ces plans et devis resteront déposés dans les archives des directions et services compétents, et le commissaire général en fera la visite au moins une fois chaque année, pour en constater la conservation.

Il requerra la réintégration des pièces et documents qui dépendront de ces archives ou qui devront en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs.

19. Lorsqu'un chef de service, de direction ou de détail sera remplacé, le commissaire général assistera au récolement des inventaires du mobilier ou des archives dont ledit chef aurait pu être dépositaire, et il requerra la réintégration immédiate des objets et documents qui ne seraient pas représentés.

Il assistera également à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers et effets des officiers des différents corps de la marine qui décéderont dans le port de sa résidence, lorsqu'au moment de leur décès ces officiers seront débiteurs envers l'État, ou lorsqu'ils n'auront pas rendu les comptes auxquels ils étaient tenus.

Il prendra, dans l'intérêt du trésor, les mesures de conservation nécessaires à l'égard des papiers et effets des officiers placés dans l'un des cas ci-dessus indiqués, qui seraient décédés à bord des bâtiments de l'État, lorsque ces bâtiments opéreront leur retour au port du chef-lieu de l'arrondissement maritime.

Au besoin, il fera apposer les scellés, et, lors de leur levée, il requerra la remise entre ses mains des papiers qui appartien-

draient au gouvernement, pour les réintégrer dans les archives.

20. Le commissaire général sera membre du conseil d'administration de la marine, avec voix délibérative. Il siégera en face du président.

21. Il fera partie de la commission chargée de constater la situation des bâtiments de l'État, lorsque leur armement est terminé.

Il vérifiera l'inventaire de ces bâtiments, et tiendra la main à ce que tous les objets portés auxdits inventaires soient mis à la charge des comptables, en même temps que décharge en sera donnée aux gardes-magasins du port.

22. Il présidera la commission instituée pour le jugement, en première instance, des prises faites par les bâtiments de l'État, ou par les bâtiments particuliers régulièrement pourvus de lettres de marque.

23. Le commissaire général fera des tournées d'inspection dans les ports et quartiers de l'arrondissement maritime; mais ces tournées n'auront lieu que sur l'ordre du ministre de la marine, ou, en cas d'urgence, sur l'ordre du préfet maritime, qui devra en rendre compte au ministre.

Lorsque le commissaire général jugera lui-même nécessaire de se transporter inopinément dans un port ou quartier dépendant de l'arrondissement, il en demandera l'autorisation au préfet maritime, qui pourra l'accorder ou la refuser, et qui rendra compte immédiatement au ministre des motifs de sa décision.

24. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, le commissaire général sera remplacé dans ses fonctions par le plus ancien commissaire placé sous ses ordres.

TITRE III.

Répartition du service du Commissariat de la marine.

25. Les détails du service du commissariat de la marine dans les ports seront divisés ainsi qu'il suit, sans qu'aucun

avantage de préséance soit attaché à l'un ou l'autre de ces détails :

1° Détail des revues, comprenant le contrôle du personnel, à terre et à la mer;

2° Détail des approvisionnements, comprenant le contrôle des marchés, et celui des recettes et des dépenses du magasin général;

3° Détail des travaux, comprenant le contrôle des recettes et des dépenses en matières opérées par les directions, ainsi que celui des dépenses en journées d'ouvriers;

4° Détail des hôpitaux et prisons, comprenant la police intérieure et le contrôle de l'administration de ces établissements;

5° Détail des chiourmes, comprenant la police intérieure et le contrôle de l'administration de ces établissements;

6° Détail de l'inspection des subsistances, comprenant le contrôle des différentes parties de ce service.

Chacun de ces détails sera confié à un commissaire ou à un sous-commissaire.

Le commissaire général aura près de lui un sous-commissaire, qui sera spécialement chargé du bureau de la comptabilité centrale des fonds, et un sous-commissaire qui sera spécialement chargé de centraliser les documents généraux relatifs au service de l'inscription maritime dans les quartiers de l'arrondissement, ainsi que de contrôler les pièces de recettes et de dépenses des caisses des invalides, gens de mer et prises, dans les quartiers dépendant du chef-lieu.

26. Le commissaire général réglera, sous l'approbation du préfet maritime, la destination des commissaires et des sous-commissaires à affecter aux différents détails de son service dans le port. Il en rendra compte au ministre.

Il réglera seul la répartition des commis principaux et des commis ordinaires entre ces détails.

Il proposera au préfet maritime les nominations aux emplois d'écrivains de la marine, à la suite des examens prescrits pour

l'admission à ces emplois, et dans la limite des fonds qui, à cet effet, seront affectés à son service par le ministre.

27. Le commissaire général proposera au préfet maritime les destinations des officiers et employés, dépendant du commissariat, qui devront être embarqués sur les vaisseaux ou autres bâtiments de l'État. Ils recevront leurs ordres d'embarquement du préfet maritime.

28. Les officiers et commis ordinaires du commissariat de la marine qui seront attachés au service de l'inscription maritime, dans les ports chefs-lieux d'arrondissement ou de sous-arrondissement, seront compris dans le cadre général du service de l'inscription maritime.

29. Le commissaire général aura autorité sur tous les commissaires, sous-commissaires, commis principaux et commis ordinaires qui seront employés dans les détails du service du commissariat, énumérés à l'article 25, ou qui seront employés dans les quartiers de l'inscription maritime dépendant du chef-lieu de l'arrondissement.

30. Le secrétariat de la préfecture maritime, dans chaque port, sera dirigé par un sous-commissaire ou par un commis principal, qui, à cet effet, sera détaché du commissariat, sur la désignation du préfet, et après approbation du ministre.

Il sera affecté au même service le nombre de commis entretenus qui sera reconnu nécessaire.

Les fonctions de secrétaire du conseil d'administration seront remplies, sur la désignation du préfet maritime et après approbation du ministre, par l'un des sous-commissaires ou commis principaux attachés aux détails du port.

Un sous-commissaire, dans les ports de Brest et de Toulon, sera détaché du commissariat pour être employé, comme quartier-maître-trésorier, près de la division des équipages de ligne. Dans les ports de Rochefort, de Lorient et de Cherbourg, un commis principal sera affecté à ces mêmes fonctions. Ces destinations seront soumises à l'approbation du ministre de la marine.

31. Un garde-magasin général sera chargé, sous le con-

principaux de la marine, qui seront directement subordonnés au commissaire général du chef-lieu de l'arrondissement maritime.

Lorsque, par suite de vacances, et conformément à l'article 116 de l'ordonnance du 17 décembre 1828, il y aura lieu de nommer des officiers du corps du commissariat aux emplois de chefs du service de la marine dans lesdits ports, ces emplois ne pourront, dans aucun cas, être donnés à des officiers d'un grade supérieur à celui de commissaire.

44. Le port de Marseille, avec ses dépendances, et les ports de l'île de Corse, formeront deux sous-arrondissements maritimes dépendant de la préfecture maritime de Toulon.

45. Il est statué, par une ordonnance de ce jour, sur le nombre, les grades, les appointements et l'avancement des officiers et commis du corps du commissariat de la marine.

46. L'ordonnance du 17 décembre 1828, concernant le service des ports, et tous règlements relatifs au service de la marine dans les arrondissements maritimes, continueront à être observés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

47. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, dont les dispositions seront mises en vigueur à compter du 1er février 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.*

Signé DUPERRÉ.

N° 3647. — *ORDONNANCE DU ROI portant Organisation du Corps du Commissariat de la marine.*

A Paris, le 3 Janvier 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance de ce jour, sur le commissariat de la marine ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet dernier (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Des Nominations et de l'Avancement dans le Corps du Commissariat de la marine.

ART. 1er. L'admission aux emplois d'écrivains et de commis entretenus de la marine, et l'avancement au grade de sous-commissaire, restent soumis aux règles établies par notre ordonnance du 31 juillet dernier.

Dans la composition des jurys d'examen, le chef d'administration sera remplacé par le commissaire général de la marine : l'inspecteur sera remplacé par un capitaine de vaisseau, dans les examens pour le grade de sous-commissaire, et par un commissaire de marine, ou, à défaut, par un sous-commissaire, dans les examens pour les emplois d'écrivains ou de commis.

2. Il y aura trois classes de commis de marine ordinaires.

La répartition aura lieu entre ces trois classes par nombres égaux.

3. Les commis ordinaires avanceront en classe, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Ils ne pourront être nommés à une classe supérieure s'ils n'ont servi pendant deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

4. Les commis principaux seront pris parmi les commis de marine qui auront servi pendant deux ans au moins dans la première classe, savoir : un tiers à l'ancienneté et deux tiers au choix.

5. Il y aura deux classes de sous-commissaires et deux classes de commissaires.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 5449.

Un tiers du nombre total des sous-commissaires appartiendra à la première classe, et les deux autres tiers à la seconde classe.

Les commissaires seront répartis par nombres égaux entre les deux classes.

6. Les officiers du commissariat de la marine ne pourront être promus à un grade supérieur s'ils n'ont servi pendant quatre ans au moins dans le grade inférieur, ni être nommés à la première classe d'un grade s'ils n'ont servi pendant deux ans au moins dans la seconde classe de ce grade.

7. Les officiers et employés du commissariat de la marine attachés à l'administration centrale à Paris, ne pourront recevoir plus d'un avancement au choix, en grade ou en classe, qu'après être rentrés dans le service du commissariat, soit dans les ports ou quartiers d'inscription maritime, soit à la mer, soit aux colonies, et qu'après y avoir rempli les conditions d'avancement déterminées par la présente ordonnance.

8. Le temps de service à la mer comptera, pour l'avancement, à raison de moitié en sus de sa durée.

La même disposition s'appliquera au temps de service passé dans les colonies, mais seulement à l'égard des officiers et employés du commissariat de la marine qui y auront été envoyés de France.

9. Les emplois de commis principaux et de commis ordinaires de la marine, et les avancements en classe dans ces derniers emplois, seront conférés par notre ministre de la marine.

10. Les nominations au grade de sous-commissaire seront faites par nous, conformément aux dispositions de l'article 8 de notre ordonnance du 31 juillet dernier.

11. Les nominations au grade de commissaire et de commissaire général seront faites par nous, à notre choix.

12. Les avancements en classe dans le grade de commissaire général seront conférés par nous, à notre choix.

Les avancements en classe dans les grades de commissaire

et de sous-commissaire seront conférés par nous, moitié à l'ancienneté et moitié à notre choix.

13. Les sous-commissaires et les commis principaux qui seront détachés du commissariat de la marine pour être affectés aux secrétariats des préfets maritimes, ou pour être employés comme quartiers-maîtres-trésoriers des équipages de ligne, comme gardes-magasins généraux, comme sous-gardes-magasins, comme agents comptables des hôpitaux et des chiourmes, et les commis de marine qui seront destinés pour les mêmes services, concourront pour l'avancement avec les officiers et commis attachés au service ordinaire du commissariat.

TITRE II.

Des Appointements et Suppléments.

14. Les appointements fixes de grade des officiers et employés du commissariat de la marine sont déterminés ainsi qu'il suit :

Commissaires généraux.	de 1re classe.....	10,000f par an.
	de 2e classe.....	7,000
Commissaires.....	de 1re classe.....	5,000
	de 2e classe.....	4,000
Sous-commissaires.....	de 1re classe.....	3,000
	de 2e classe.....	2,400
Commis principaux.....		2,000
Commis ordinaires.....	de 1re classe.....	1,600
	de 2e classe.....	1,400
	de 3e classe.....	1,200

15. Les indemnités de fonctions sont fixées comme suit :

Aux commissaires généraux de première classe dans chacun des ports de Brest et de Toulon (par an)..... 2,000f

Aux commissaires généraux de deuxième classe dans chacun des ports de Rochefort, de Lorient et de Cherbourg..... 1,000

Aux chefs du service de la marine dans chacune des résidences ci-après :

Au Havre, à Nantes et à Bordeaux..... 2,000

A Dunkerque, à Saint-Servan, à Bayonne, à Marseille et en Corse. 1,000

Aux sous-commissaires remplissant les fonctions de garde-magasin général à Brest et à Toulon..... 800

Aux sous-commissaires remplissant les mêmes fonctions à Rochefort, à Lorient et à Cherbourg..... 600

Aux commis principaux remplissant les fonctions de sous-garde-magasin et celles d'agents comptables des hôpitaux et des chiourmes. 300f

Aux sous-commissaires et commis principaux chefs de secrétariats des préfectures maritimes dans chaque chef-lieu d'arrondissement.. 400

Aux secrétaires des conseils d'administration de la marine dans chaque chef-lieu d'arrondissement..... 300

TITRE III.

De la répartition des Officiers et Commis du Corps du Commissariat de la marine.

16. Le nombre et les grades des officiers du commissariat de la marine qui seront employés dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, sont réglés par le tableau n° 1er joint à la présente ordonnance.

17. Le nombre et les grades des officiers du commissariat de la marine qui seront compris dans l'organisation particulière des ports secondaires, sont réglés par le tableau n° 2 joint à la présente ordonnance.

18. Le nombre des sous-commissaires affectés au service de l'inscription maritime est réglé par le tableau n° 3 joint à la présente ordonnance.

A l'avenir, il ne sera point attaché de commissaire de la marine à ce service; mais ceux qui s'y trouvent actuellement employés pourront n'être remplacés par des sous-commissaires que successivement et à mesure des vacances.

19. Le nombre total des commis principaux et des commis ordinaires de première, de deuxième et de troisième classes qui feront partie du corps du commissariat de la marine, est fixé par le tableau n° 4 joint à la présente ordonnance.

Notre ministre de la marine réglera la répartition desdits commis principaux et commis ordinaires entre le service du commissariat dans les ports, celui de l'inscription maritime, et les services spéciaux qui sont déterminés par les articles 30, 31, 32 et 33 de notre ordonnance de ce jour.

Notre ministre de la marine réglera en outre la répartition des frais de loyer et de bureau, ainsi que des frais d'écrivains,

entre les différents quartiers et sous-quartiers de l'inscription maritime.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

20. Les officiers des anciens corps de l'administration et de l'inspection qui se trouveront hors du cadre du commissariat de la marine et sans emploi, seront mis en non-activité, en réforme ou en retraite.

21. Les commissaires généraux de première classe, actuellement employés comme chefs du service de la marine dans les chef-lieux de sous-arrondissements maritimes, conserveront leur emploi, jusqu'à nouvel ordre, avec jouissance des appointements attribués à leur grade, sans indemnité de fonctions ni aucune autre allocation accessoire.

22. Les commissaires principaux qui sont actuellement employés au même titre, conserveront aussi leur emploi jusqu'à nouvel ordre : ils jouiront des appointements de leur ancien grade, et de l'indemnité de fonctions attachée à leur emploi par notre ordonnance de ce jour.

Les commissaires principaux qui resteront sans emploi seront mis en non-activité, avec jouissance de moitié des appointements de leur ancien grade.

Les commissaires principaux dont le grade se trouve supprimé pourront être admis ultérieurement dans le cadre du commissariat de la marine.

TITRE V.

Dispositions diverses.

23. Les officiers et employés du commissariat, attachés, à Paris, au service de l'administration centrale, ne compteront point dans les cadres établis par la présente ordonnance.

24. Le corps du commissariat de la marine pourvoira aux besoins du service des colonies, conformément aux règles actuellement en vigueur.

trôle du commissaire des approvisionnements, de la recette, de la conservation, de la dépense et de la comptabilité des approvisionnements généraux dans chaque port. Ce service sera confié à un sous-commissaire de marine, qui sera commissionné par nous à cet effet.

Les fonctions de sous-garde-magasins, dans les ports où ces emplois seront maintenus, seront exercées par des commis principaux nommés par le ministre de la marine, sur la désignation du préfet ou chef du service de la marine.

32. Des agents comptables seront affectés aux détails d'administration et de comptabilité intérieures dans les hôpitaux maritimes ainsi que dans les chiourmes, sous le contrôle des commissaires ou sous-commissaires placés près de ces établissements. Ces fonctions seront confiées à des commis principaux, également nommés par le ministre sur la désignation du préfet maritime.

33. Des commis de marine et des écrivains seront attachés aux services mentionnés dans les deux précédents articles.

34. Les formes relatives aux détails des mêmes services seront déterminées par des règlements spéciaux.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

35. Les communications que les directeurs, chefs de services et chefs de corps étaient tenus de faire à l'inspecteur de la marine, en exécution de l'ordonnance du 17 décembre 1828, et des règlements généraux de comptabilité, seront désormais faites par eux au commissaire général de la marine.

36. Les chefs de comptabilité et les gardes-magasins particuliers des directions, les chefs de secrétariat de l'état-major, et les commis entretenus employés aux mêmes services, seront assimilés aux commis principaux ou ordinaires pour le grade, les appointements et la retraite, mais ils ne feront pas partie du corps du commissariat de la marine.

Ces comptables et employés seront l'objet d'une organisation particulière.

37. Les ateliers précédemment placés sous la direction du commissaire des approvisionnements, qu'il serait utile de maintenir, passeront dans les attributions des directions, d'après la répartition qui sera arrêtée par le ministre de la marine.

38. Le conseil de santé sera sous les ordres directs du préfet maritime.

Il lui proposera la répartition des officiers de santé dans le port, et désignera ceux qui devront être embarqués sur les bâtiments de l'État. Ces derniers recevront leurs ordres d'embarquement du préfet maritime.

39. Les nominations, destinations et avancements des portiers et concierges à placer aux issues de l'arsenal et dans les établissements militaires, seront proposés au préfet maritime par le major général.

Les nominations, destinations et avancements des gardiens de bureaux et agents divers affectés à chaque service, seront proposés au préfet maritime par le chef de ce service.

40. Les inspections générales des corps organisés continueront à être confiées à des officiers généraux de la marine, conformément aux règlements sur le service des troupes et des équipages de ligne.

41. Toutes les fois que le ministre de la marine le jugera convenable, il sera fait des inspections extraordinaires du matériel des ports, de l'administration et de la comptabilité.

42. Les emplois de contrôleurs dans le service particulier des subsistances de la marine sont supprimés. Les fonctionnaires actuellement en possession de ces emplois seront admis comme sous-commissaires dans le corps du commissariat de la marine.

43. L'organisation particulière du service dans les ports de Dunkerque, le Havre, Saint-Servan, Nantes, Bordeaux et Bayonne, sera maintenue jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous les modifications ci-après :

Les sous-inspecteurs de la marine placés dans ces ports seront remplacés par des sous-commissaires ou par des commis

trôle du commissaire des approvisionnements, de la recette, de la conservation, de la dépense et de la comptabilité des approvisionnements généraux dans chaque port. Ce service sera confié à un sous-commissaire de marine, qui sera commissionné par nous à cet effet.

Les fonctions de sous-garde-magasins, dans les ports où ces emplois seront maintenus, seront exercées par des commis principaux nommés par le ministre de la marine, sur la désignation du préfet ou chef du service de la marine.

32. Des agents comptables seront affectés aux détails d'administration et de comptabilité intérieures dans les hôpitaux maritimes ainsi que dans les chiourmes, sous le contrôle des commissaires ou sous-commissaires placés près de ces établissements. Ces fonctions seront confiées à des commis principaux, également nommés par le ministre sur la désignation du préfet maritime.

33. Des commis de marine et des écrivains seront attachés aux services mentionnés dans les deux précédents articles.

34. Les formes relatives aux détails des mêmes services seront déterminées par des règlements spéciaux.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

35. Les communications que les directeurs, chefs de services et chefs de corps étaient tenus de faire à l'inspecteur de la marine, en exécution de l'ordonnance du 17 décembre 1828, et des règlements généraux de comptabilité, seront désormais faites par eux au commissaire général de la marine.

36. Les chefs de comptabilité et les gardes-magasins particuliers des directions, les chefs de secrétariat de l'état-major, et les commis entretenus employés aux mêmes services, seront assimilés aux commis principaux ou ordinaires pour le grade, les appointements et la retraite, mais ils ne feront pas partie du corps du commissariat de la marine.

Ces comptables et employés seront l'objet d'une organisation particulière.

37. Les ateliers précédemment placés sous la direction du commissaire des approvisionnements, qu'il serait utile de maintenir, passeront dans les attributions des directions, d'après la répartition qui sera arrêtée par le ministre de la marine.

38. Le conseil de santé sera sous les ordres directs du préfet maritime.

Il lui proposera la répartition des officiers de santé dans le port, et désignera ceux qui devront être embarqués sur les bâtiments de l'État. Ces derniers recevront leurs ordres d'embarquement du préfet maritime.

39. Les nominations, destinations et avancements des portiers et concierges à placer aux issues de l'arsenal et dans les établissements militaires, seront proposés au préfet maritime par le major général.

Les nominations, destinations et avancements des gardiens de bureaux et agents divers affectés à chaque service, seront proposés au préfet maritime par le chef de ce service.

40. Les inspections générales des corps organisés continueront à être confiées à des officiers généraux de la marine, conformément aux règlements sur le service des troupes et des équipages de ligne.

41. Toutes les fois que le ministre de la marine le jugera convenable, il sera fait des inspections extraordinaires du matériel des ports, de l'administration et de la comptabilité.

42. Les emplois de contrôleurs dans le service particulier des subsistances de la marine sont supprimés. Les fonctionnaires actuellement en possession de ces emplois seront admis comme sous-commissaires dans le corps du commissariat de la marine.

43. L'organisation particulière du service dans les ports de Dunkerque, le Havre, Saint-Servan, Nantes, Bordeaux et Bayonne, sera maintenue jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous les modifications ci-après :

Les sous-inspecteurs de la marine placés dans ces ports seront remplacés par des sous-commissaires ou par des commis

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3ᵉ CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	16f 11c	16f 03c	15f 49c	15f 83c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	15 72	15 64	15 98	
2e	Nord.....	Bergues.....	15 33	15 28	15 57	15 76
	Pas-de-Calais..	Arras.....	14 69	14 85	14 88	
	Somme.....	Roye.....	15 41	15 45	15 43	
	Seine-inſér...	Soissons.....	16 65	16 48	16 44	
	Eure.....	Paris.....	16 05	16 38	16 65	
	Calvados.....	Rouen.....	16 04	16 06	16 07	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	13 60	13 60	13 60	14 79
	Vendée.....	Nantes.....	16 62	16 51	16 29	
	Charente-Inſér.	Marans.....	14 35	14 30	14 28	
			4ᵉ CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	11 86	12 00	11 85	13 37
	Meuse.....	Verdun.....	11 11	11 36	11 33	
	Ardennes....	Charleville...	13 75	13 79	13 77	
	Aisne.....	Soissons.....	16 65	16 48	16 44	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	14 31	14 19	14 26	15 68
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	//	14 58	14 20	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	15 34	15 67	15 89	
	Finistère.....	Hennebon....	17 15	17 52	17 06	
	Morbihan....	Nantes.....	16 62	16 51	16 29	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce.

A Paris, le 31 Janvier 1835.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce,

Signé T. DUCHÂTEL

N° 5649. — *Ordonnance du Roi portant répartition du Centime du Fonds de non-valeurs attribué au ministère des Finances par la Loi du 24 Mai 1834.*

A Paris, le 14 Janvier 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'état annexé à la loi des finances du 24 mai 1834, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1835, deux centimes, dont l'un à la disposition de notre ministre du commerce, pour secours effectifs en raison de grêles, orages, incendies, etc., et l'autre à la disposition de notre ministre des finances, pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs;

Voulant déterminer la portion dont les préfets pourront disposer sur le centime affecté aux dégrèvements;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le produit du centime du fonds de non-valeurs attribué au ministre des finances sera réparti de la manière suivante :

Un tiers de ce centime, résultant des sommes imposées aux rôles dans chaque département, est mis à la disposition des préfets.

Les deux autres tiers, composant le fonds commun, resteront à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui, en fin d'exercice, existeront sur ces contributions.

3. Seront imputés sur ce fonds les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1834, et qui n'auraient pas été acquittés, faute de présentation aux caisses du trésor, avant l'expiration du délai fixé pour le payement des dépenses de ce dernier exercice.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé HUMANN.

N° 5650. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Individus condamnés à la Déportation et à la Détention seront renfermés dans la citadelle de Doullens (Somme).*

Au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu le Code pénal, portant :

Art. 17. « La peine de la déportation consistera à être transporté « et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors « du territoire continental du royaume.

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation ou lors- « que les communications seront interrompues entre le lieu de la « déportation et la métropole, le condamné subira, à perpétuité, la « peine de la détention. »

Art. 20. « Quiconque aura été condamné à la détention sera « renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire conti- « nental du royaume, qui auront été déterminées par une ordon- « nance du Roi, rendue dans la forme des règlements d'adminis- « tration publique. »

Vu notre ordonnance du 5 mai 1833 (1), portant :

Art. 1er. « Les individus ayant à subir la peine de la déportation « et celle de la détention seront provisoirement détenus dans un des « quartiers de la maison centrale de détention du mont Saint- « Michel, entièrement distinct des bâtiments occupés par les autres « condamnés. »

Voulant pourvoir à l'exécution des dispositions des articles 17 et 20 du Code pénal;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les individus condamnés à la déportation et à

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4811.

la détention seront renfermés dans la citadelle de Doullens, département de la Somme.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur, de la justice et de la guerre sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5651. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe pour l'année 1835 le Budget des Dépenses administratives de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.*

A Paris, le 24 Janvier 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'état détaillé des dépenses administratives à faire pendant l'année 1835 par les caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, présenté et certifié par le directeur général, conformément à l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 (1);

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance de ces deux établissements;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le budget des dépenses administratives de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations est fixé pour l'année 1835 à la somme de trois cent soixante-douze mille trois cents francs (372,300 francs), conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

---

(1) VIIe série, n° 769.

État des Dépenses administratives des Caisses d'Amortissement et des Dépôts et Consignations, pour l'année 1835.

NUMÉROS des chapitres.	NOMBRE des employés.	NATURE DES DÉPENSES.			CRÉDITS demandés pour 1835.
		PERSONNEL.			
		SERVICE ORDINAIRE.			
1	3	Fonctionnaires légalement institués.	Traitement du directeur général.....	20,000f	48,000
			——— du directeur adjoint.....	12,000	
			——— et indemnités du caissier général.....	16,000	
2	12	Caisse centrale. Sous-caissier, employés et garçons de caisse.....			34,600
3	3	Contrôle de la caisse centrale.....			4,500
4	46	Comptabilité....	2. Chef de division et chef adjoint..	18,400f	132,100
			6. Bureau du secrétariat.....	13,200	
			6. Bureau des livres.....	15,200	
			9. Bureau des comptes courants des receveurs généraux.....	27,100	
			14. Bureau des consignations.....	32,900	
			9. Bureau des retraites.....	25,300	
5	11	Contentieux. Chefs et employés.....			28,800
6	"	Gratifications.....			5,000
7	"	Gens de service (au nombre de onze).....			12,300
8	"	Abonnements de deux agents de change et de l'avoué. Conseil de la caisse.....			21,200
	75		TOTAL du service ordinaire.....		286,500
		SERVICE TEMPORAIRE.			
9	18	Indemnité aux colons de St-Domingue.	13. Bureau du contentieux.....	22,400f	34,800
			5. ——— de la comptabilité.....	12,400	
			TOTAL des dépenses du personnel.		321,300
	93	**MATÉRIEL.**			
10	"	Dépenses du service ordinaire.	Fournitures de bureau, impressions, etc.....	17,500f	51,000
			Bois et lumière.....	13,000	
			Entretien des bâtiments et du mobilier.....	15,500	
				46,000f	
11	"	Dépenses temporaires. Établissement des archives.....		5,000	
			TOTAL GÉNÉRAL.....		372,300

ARRÊTÉ le présent état à la somme de trois cent soixante-douze mille trois cents francs.

Paris, le 3 Novembre 1834.

Le Conseiller d'état Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

Vu par la Commission de surveillance, le 23 Décembre 1834.

Signé MOLLIEN, F. DELESSERT, Cte D'ARGOUT, G. D'AUDIFFRET, A. ODIER, B. DELESSERT.

N° 5652. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, à Limoges (Haute-Vienne), de la communauté des dames religieuses de Marie-Thérèse dites *servantes de Jésus-Christ*, ladite communauté dépendante de la maison-mère établie à Bordeaux sous le même titre, et dont les statuts ont été approuvés par ordonnance du 17 janvier 1827 (1). (*Paris, 20 Novembre 1834.*)

N° 5653. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent la réunion,

1° Des communes de Tessel et de Bretteville-sur-Bordel, arrondissement de Caen (Calvados), en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Tessel;

2° Des communes de Maurupt et du Montoy, arrondissement de Vitry-le-Français (Marne), en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Maurupt, qui prendra le nom de *Maurupt-le-Montoy;*

3° Des communes de Saint-Gratieu et de Savigny-sur-Canne, arrondissement de Nevers (Nièvre), en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Gratien. (*Paris, 31 Décembre 1834.*)

N° 5654. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune de Pertuis (Vaucluse). (*Paris, 7 Janvier 1835.*)

N° 5655. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune de Valréas (Vaucluse). (*Paris, 10 Janvier 1835.*)

N° 5656. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Benjamin Nadault*, né le 2 février 1804 à Montbard (Côte-d'Or), ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Chaumont (Haute-Marne), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Buffon*, qui est le nom de son grand-oncle maternel;

2° Que M. *Fortuné Labatut*, né le 17 octobre 1811 à Limoux (Aude), propriétaire, demeurant à Picusse, arrondissement de Limoux, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Brousses;*

3° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant des présentes ordonnances, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son conseil d'état. (*20 Janvier 1835.*)

---

(1) VIIIe série, n° 4733.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 1er * Février 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Février 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 349.

(1re Section.)

N° 5657. — *ORDONNANCE DU Roi concernant la Contribution spéciale à percevoir en 1835 pour les Dépenses des Chambres et Bourses de commerce.*

Au palais des Tuileries, le 20 Janvier 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce;

Vu la loi des finances du 24 mai 1834 et celle du 23 juillet 1820,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La somme de cent douze mille cent soixante et un francs soixante et treize centimes, nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, d'après leur proposition, par notre ministre secrétaire d'état du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, sera répartie en 1835, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance, sur les patentés désignés en l'article 12 de la loi du 23 juillet 1820.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui en rendront compte à notre ministre secrétaire d'état du commerce.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,*

Signé T. DUCHÂTEL.

NOMS DES VILLES.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	RÉPARTIR sur LES PATENTES IMPOSABLES.
Amiens (Somme).....	Chambre...	4,600f	De tout le département.
Avignon (Vaucluse).....	*Idem*.....	1,500	*Idem*.
Bayonne (Basses-Pyrénées)..	*Idem*.....	3,900	De tout le département et de la ville de Saint-Esprit (Landes).
Besançon (Doubs).....	*Idem*.....	1,750	De tout le département.
Bordeaux (Gironde).....	*Idem*.....	"	Ses dépenses acquittées par revenus spéciaux.
Boulogne (Pas-de-Calais)...	*Idem*.....	2,300	Du département dans la circonscription de la chambre.
Caen (Calvados).....	*Idem*.....	1,725	De tout le département.
Calais (Pas-de-Calais).....	*Idem*.....	1,400	Du département circonscription de la chambre.
Carcassonne (Aude).....	*Idem*.....	1,725	De tout le département.
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	*Idem*.....	750	*Idem*.
Dieppe (Seine-Inférieure)...	*Idem*.....	3,400	Du département circonscription de la chambre.
Idem.....	Bourse.....	500	De la ville de Dieppe seulement.
Dunkerque (Nord).....	Chambre...	4,629	Du département circonscription de la chambre.
Granville (Manche).....	*Idem*.....	826	De tout le département.
Le Havre (Seine-Inférieure).	*Idem*.....	5,950 55	Du département circonscription de la chambre.
Idem.....	Bourse.....	497 93	De la ville du Havre seulement.
Laval (Mayenne).....	Chambre...	"	N'a pas de dépenses à acquitter.
Lille (Nord).....	*Idem*.....	2,834 40	Du département circonscription de la chambre.
Idem.....	Bourse.....	849 40	De la ville de Lille seulement.
Lorient (Morbihan).....	Chambre...	309 80	De tout le département.
Lyon (Rhône).....	*Idem*.....	6,900	*Idem*.
Idem.....	Bourse.....	1,800	De la ville de Lyon seulement.
Marseille (Bouches-du-Rhône)	Chambre...	"	Ses dépenses acquittées par revenus spéciaux.
Metz (Moselle).....	*Idem*.....	1,150	De tout le département.
Montpellier (Hérault).....	*Idem*.....	2,225	*Idem*.
Idem.....	Bourse.....	150	De la ville de Montpellier seulement.
Morlaix (Finistère).....	Chambre...	1,400	De tout le département.
Mulhausen (Haut-Rhin).....	*Idem*.....	2,283 91	*Idem*.
Idem.....	Bourse.....	93 89	De la ville de Mulhausen seulement.
Nantes (Loire-Inférieure)...	Chambre...	4,700	De tout le département.
Idem.....	Bourse.....	1,300	De la ville de Nantes seulement.
Nîmes (Gard).....	Chambre...	1,001	De tout le département.
Orléans (Loiret).....	*Idem*.....	1,700	*Idem*.
Idem.....	Bourse.....	1,700	De la ville d'Orléans seulement.
Paris (Seine).....	Chambre...	10,845	De tout le département.
Idem.....	Bourse.....	9,411 90	De la ville de Paris seulement.

NOMS DES VILLES.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	A RÉPARTIR sur LES PATENTÉS IMPOSABLES.
Rheims (Marne).....	Chambre..	1,700f	De tout le département.
La Rochelle (Charente-Inférieure.)	*Idem*.	3,845 29c	*Idem*.
Idem.....	Bourse.....	948 63	De la ville de la Rochelle seulement.
Rouen (Seine-Inférieure)...	Chambre...	5,400	Du département circonscription de la chambre.
Idem.....	Bourse.....	3,600	De la ville de Rouen seulement.
Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord)	Chambre...	1,000	De tout le département.
Saint-Etienne (Loire).....	*Idem*.	"	N'a pas de dépenses à acquitter.
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).	*Idem*.....	928	De tout le département.
Idem.....	Bourse....	272	De la ville de Saint-Malo seulement,
Strasbourg (Bas-Rhin).....	Chambre...	"	Ses dépenses acquittées par revenus spéciaux.
Toulon (Var.).....	*Idem*.....	4,036	De tout le département.
Toulouse (Haute-Garonne).	*Idem*.....	2,719	*Idem*.....
Tours (Indre-et-Loire).....	*Idem*.....	1,302	*Idem*.....
Idem.....	Bourse....	500	De la ville de Tours seulement.
Troyes (Aube).....	Chambre...	1,000	De tout le département.
	TOTAL..	112,161 75	

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 20 Janvier 1835.

Paris, le 20 Janvier 1835.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 5658. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Publication de la Bulle d'institution canonique de M.* Parisis *pour l'évêché de Langres.*

A Paris, le 2 Février 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an X];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

(1) VIIe série, n° 13,866.

Vu l'ordonnance du 28 août 1834, portant nomination du sieur abbé *Parisis* à l'évêché de Langres ;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté Grégoire XVI audit évêque nommé ;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, à Saint-Pierre, l'année de l'incarnation 1834, le 14 des calendes de janvier, portant institution canonique, pour l'évêché de Langres, de M. *Pierre-Louis Parisis*, est reçue et sera publiée dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état ; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 5659. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des Membres du Parquet de la Cour des Pairs.*

A Paris, le 11 Février 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance en date du 15 avril 1834 (1), portant convocation de la cour des pairs ;

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 5279.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Considérant qu'une augmentation des membres du parquet près la cour des pairs est nécessaire pour assurer le service,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Franck Carré*, avocat général à la cour royale de Paris, appelé par l'ordonnance précitée du 15 avril 1834 aux fonctions de substitut du procureur général près la cour des Pairs, y remplira celles d'avocat général.

2. M. *Plougoulm*, substitut du parquet de la cour royale de Paris, et M. *de la Tournelle*, substitut du parquet de la cour royale de Lyon, rempliront les fonctions de substituts du procureur général près la cour des pairs.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 5660. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Conseil général du département de Loir-et-Cher.*

Au palais des Tuileries, le 12 Février 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 12 de la loi du 22 juin 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Le conseil général du département de Loir-et-Cher est convoqué pour le 5 mars prochain, à l'effet, 1° de procéder à la révision du travail opéré en vertu de la loi du 31 juillet 1821, pour une nouvelle répartition de la contribution foncière; 2° de délibérer sur des projets de communi-

cations à ouvrir entre divers cantons, ainsi que sur les autres objets que le préfet croirait devoir lui soumettre.

2. Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de dix jours.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5661. — *ORDONNANCE DU ROI qui rapporte celle du 21 Décembre 1834 relative aux provenances de la Sicile.*

Au palais des Tuileries, le 16 Février 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ordonnance du 21 décembre 1834 (1), qui soumet à une quarantaine de trente jours les provenances de l'île de Sicile, est rapportée.

2. Les navires siciliens qui se trouveraient actuellement en quarantaine dans les ports du royaume, par suite des dispositions de ladite ordonnance, seront admis immédiatement à libre pratique.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,*

Signé T. DUCHATEL.

---

(1) Bulletin, 2e partie, 1re section, n° 5513.

N° 5662. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° La réunion des communes de Beaumont-le-Chartif et des Autels-Tubœuf, arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), en une seule, qui prendra le nom de *Beaumont-les-Autels*, et dont le chef-lieu est fixé à Beaumont-le-Chartif;

2° La réunion des communes de Tilloy et de Bellay, arrondissement de Sainte-Menehould (Marne), en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Tilloy, et qui prendra le nom de *Tilloy et Bellay*;

3° Le rétablissement de la commune de Waldhausen, telle qu'elle existait avant le décret du 26 avril 1812, qui l'avait réunie à celle de Welschbronn, arrondissement de Sarreguemines (Moselle). (*Paris, 5 Janvier 1835.*)

N° 5663. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Tillac à Saint-Maur est et demeure classé au rang des routes départementales du Gers, sous le n° 16;

2° Que le département est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour le perfectionnement de la route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Janvier 1835.*)

N° 5664. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Huningue à Bâle est classé parmi les routes départementales du Haut-Rhin en prolongement de la route départementale n° 7, de Colmar à Huningue, qui prendra par suite la dénomination de *route de Colmar à Bâle par Michelfelden et Huningue*;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'achèvement et le perfectionnement de cette route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Janvier 1835.*)

N° 5665. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans chacune des communes de Flers et de la Ferté-Macé. (*Paris, 28 Janvier 1835.*)

N° 5666. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune d'Essonne (Seine-et-Oise). (*Paris, 6 Février 1835.*)

N° 5667. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de

police dans la commune de Neuilly (Seine). (*Paris, 9 Février 1835.*)

N° 5668. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *d'Audiffret*, président de chambre à la cour des comptes, nommé par ordonnance du 11 février 1832 (1) membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, et dont le mandat expire le 11 février courant, est réélu en cette qualité. (*Paris, 11 Février 1835.*)

N° 5669. — ORDONNANCE DU ROI portant que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Rocroi (Ardennes), qui a été fixé à quatorze par l'ordonnance du 23 février 1820 (2), est réduit à douze. (*Paris, 12 Février 1835.*)

N° 5670. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune de Tartas, arrondissement de Saint-Sever (Landes). (*Paris, 12 Février 1835.*)

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4044.
(2) VIIe série, n° 8346.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 19* Février 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 19 Février 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 350.

(1re Section.)

N° 5671. — *ORDONNANCE DU ROI concernant le nombre, le placement et la circonscription des Bureaux de garantie pour l'essai et la marque des Ouvrages d'or et d'argent.*

A Paris, le 5 Février 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu, 1° l'article 35 de la loi du 19 brumaire an VI, relatif au nombre, au placement et à la circonscription des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent ; 2° les observations fournies par les préfets, par la commission des monnaies et par l'administration des contributions indirectes ;

Considérant qu'il importe d'opérer dans les dépenses de l'État toutes les économies qui ne sont point incompatibles avec les besoins du service ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent sera réduit, à partir du 1er avril 1835, de cent quatre à quatre-vingt-onze.

2. Sont supprimés, par suite de cette réduction, les treize bureaux de garantie établis à Privas, Foix, Aix, Arles, Alais, Auch, Châteauroux, Langres, Lunéville, Nevers, Vesoul, Montauban et Sens.

3. Le bureau de Castres, département du Tarn, sera transféré à Alby, même département.

4. La circonscription des quatre-vingt-onze bureaux de garantie conservés sera déterminée conformément à l'état ci-annexé.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé HUMANN.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

ETAT indiquant le nombre, le placement et la circonscription des Bureaux de garantie.

(Pour être annexé à l'ordonnance du 5 février 1835.)

NOMS des départements.	NOMS des bureaux de garantie conservés.	DÉPARTEMENTS ET ARRONDISSEMENTS formant la circonscription de chaque bureau.
Ain.....	Trévoux.....	Tout le département.
Aisne.....	Laon.....	*Idem.*
Allier.....	Moulins.....	Tout le département de l'Allier et les arrondissements de Nevers et Château-Chinon (Nièvre).
Alpes (Basses).	Digne.....	Tout le département.
Alpes (Hautes)	Gap.....	*Idem.*
Ardèche.....	.....	Les orfévres et bijoutiers du département de l'Ardèche feront marquer leurs ouvrages au bureau de Valence (Drôme).
Ardennes....	Mézières.....	Tout le département.
Ariége.....	.....	Les orfévres et bijoutiers de ce département feront marquer leurs ouvrages au bureau de Toulouse (Hte.-Garonne).
Aube.....	Troyes.....	Tout le département.
Aude.....	Carcassonne...	*Idem.*
Aveyron.....	Rodès.....	*Idem.*
B.-du-Rhône..	Marseille.....	Les arrondissements de Marseille et d'Aix.
	.....	Les orfévres et bijoutiers de l'arrondissement d'Arles feront marquer leurs ouvrages à Nimes (Gard).
Calvados.....	Caen.....	Tout le département.
Cantal.....	Aurillac.....	*Idem.*
Charente.....	Angoulême...	*Idem.*

NOMS des départements.	NOMS des bureaux de garantie conservés.	DÉPARTEMENTS ET ARRONDISSEMENTS formant la circonscription de chaque bureau.
Charente-Infér.	La Rochelle...	Les arrondissements de La Rochelle, Rochefort, Saint-Jean-d'Angely et de Marennes.
	Saintes.....	Les arrondissements de Saintes et de Jonzac.
Cher.....	Bourges.....	Tout le département du Cher et les arrondissements de Châteauroux, Issoudun, La Châtre (Indre), et Cosne (Nièvre).
Corrèze.....	Tulle.....	Tout le département.
Côte-d'Or.....	Dijon.....	*Idem.*
Côtes-du-Nord.	Saint-Brieux..	*Idem.*
Creuse.....	Guéret.....	*Idem.*
Dordogne	Périgueux....	*Idem.*
Doubs.....	Besançon.....	Les arrondissements de Besançon, Baume et Pontarlier, et le département de la Haute-Saône.
	Montbéliard...	L'arrondissement de Montbéliard.
Drôme.....	Valence.....	Les dégartements de la Drôme et de l'Ardèche.
Eure.....	Évreux.....	Tout le département.
Eure-et-Loir..	Chartres.....	*Idem.*
Finistère.....	Brest.....	*Idem.*
Gard.....	Nîmes.....	Tout le département du Gard et l'arrondissement d'Arles (Bouches-du-Rhône).
Garonne (Hte).	Toulouse.....	Les départements de la Haute-Garonne, de l'Ariége, de Tarn-et-Garonne, et les arrondissements d'Auch et Lombez (Gers).
Gers.....	.....	Les orfévres et bijoutiers des arrondissements d'Auch et Lombez feront marquer leurs ouvrages à Toulouse (Haute-Garonne); Ceux des arrondissements de Condom et Lectoure à Agen (Lot-et-Garonne); Et ceux de l'arrondissement de Mirande à Tarbes (Pyrénées-Hautes).
Gironde.....	Bordeaux.....	Tout le département.

NOMS des départements.	NOMS des bureaux de garantie conservés.	DÉPARTEMENTS ET ARRONDISSEMENTS formant la circonscription de chaque bureau.
Hérault.....	Montpellier...	Tout le département.
Ille-et-Vilaine.	Rennes.....	Les arrondissements de Rennes, Montfort, Redon, Vitré et Fougères.
	Saint-Malo....	L'arrondissement de Saint-Malo.
Indre.....	.....	Les orfévres et bijoutiers des arrondissements de Châteauroux, Issoudun et La Châtre feront marquer leurs ouvrages à Bourges (Cher); Ceux de l'arrondisement du Blanc à Poitiers (Vienne).
Indre-et-Loire.	Tours.....	Tout le département.
Isère.....	Grenoble.....	*Idem.*
Jura.....	Lons-le-Saulnier.	*Idem.*
Landes.....	Mont-de-Marsan..	*Idem.*
Loir-et-Cher..	Blois.....	*Idem.*
Loire.....	Saint-Étienne..	*Idem.*
Loire (Haute).	Le Puy.....	*Idem.*
Loire-Infér...	Nantes.....	*Idem.*
Loiret.....	Orléans.....	*Idem.*
Lot.....	Cahors.....	*Idem.*
Lot-et-Garonne	Agen.....	Tout le département de Lot-et-Garonne et les arrondissements de Condom et Lectoure (Gers).
Lozère.....	Mende.....	Tout le département.
Maine-et-Loire.	Angers.....	*Idem.*
Manche.....	Saint-Lô.....	Les arrondissements de Saint-Lô, Avranches, Mortain et Coutances.
	Valognes.....	Les arrondissements de Valognes et Cherbourg.
Marne.....	Châlons.....	Les arrondissemts de Châlons, Sainte-Menehould et Vitry-sur-Marne.
	Reims.....	Les arrondissements de Reims et d'Épernay.
Marne (Haute)	Chaumont....	Tout le département.
Mayenne.....	Laval.....	*Idem.*
Meurthe.....	Nancy.....	*Idem.*
Meuse.....	Bar-le-Duc ...	Les arrondissements de Bar-le-Duc et Commercy.
	Verdun.....	Tout le département.
Morbihan	Vannes.....	*Idem.*

NOMS des départements.	NOMS des bureaux de garantie conservés.	DÉPARTEMENTS ET ARRONDISSEMENTS formant la circonscription de chaque bureau.
Moselle.....	Metz.....	Tout le département.
Nièvre.....	.....	Les orfévres et bijoutiers des arrondissements de Nevers et de Château-Chinon feront marquer leurs ouvrages à Moulins (Allier).
	.....	Ceux de l'arrondissement de Clamecy à Auxerre (Yonne), et ceux de l'arrondissement de Cosne à Bourges (Cher).
Nord.....	Lille.....	L'arrondissement de Lille.
	Dunkerque...	Les arrondissements de Dunkerque et Hazebrouck.
	Valenciennes..	Les arrondissements de Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes.
Oise.....	Beauvais.....	Tout le département.
Orne.....	Alençon.....	*Idem*.
Pas-de-Calais..	Arras.....	Les arrondissements d'Arras, Béthune et Saint-Pol.
	Saint-Omer...	Les arrondissements de Saint-Omer, Montreuil et Boulogne.
Puy-de-Dôme.	Clermont.....	Tout le département.
Pyrén. (Basses)	Pau.....	Les arrondissements de Pau, Orthez et Oloron.
	Bayonne.....	Les arrondissements de Bayonne et Mauléon.
Pyrén. (Hautes)	Tarbes.....	Tout le département des Hautes-Pyrénées et l'arrondissement de Mirande (Gers).
Pyrénées-Or.	Perpignan....	Tout le département.
Rhin (Bas)...	Strasbourg....	*Idem*.
Rhin (Haut)..	Colmar.....	*Idem*.
Rhône.....	Lyon.....	*Idem*.
Saône (Haute).	.....	Les orfévres et bijoutiers de ce département feront marquer leurs ouvrages à Besançon (Doubs).
Saône-et-L...	Mâcon.....	Tout le département.
Sarthe.....	Le Mans.....	*Idem*.
Seine.....	Paris.....	*Idem*.

NOMS des départements.	NOMS des bureaux de garantie conservés.	DÉPARTEMENTS ET ARRONDISSEMENTS formant la circonscription de chaque bureau.
Seine-Infér...	Rouen.....	Les arrondissements de Rouen, Dieppe et Neufchâtel.
	Le Havre.....	Les arrondissements du Havre et d'Yvetot.
Seine-et-Marne	Melun.....	Tout le département.
Seine-et-Oise..	Versailles....	*Idem.*
Sèvres (Deux).	Niort.....	*Idem.*
Somme.....	Amiens.....	*Idem.*
Tarn.....	Alby.....	*Idem.*
Tarn-et-Gar...	.....	Les orfévres et bijoutiers de ce département feront marquer leurs ouvrages à Toulouse (Haute-Garonne).
Var.....	Toulon.....	Les arrondissements de Toulon et Brignolles, et les cantons d'Aups, Lorgues et Salernes.
	Grasse.....	L'arrondissement de Grasse et celui de Draguignan, moins les cantons d'Aups, Lorgues et Salernes.
Vaucluse....	Avignon.....	Tout le département.
Vendée.....	Fontenay.....	Tout le département.
Vienne.....	Poitiers.....	Les arrondissements de Poitiers, Civray et Montmorillon, et l'arrondissement du Blanc (Indre).
	Châtellerault..	Les arrondissements de Châtellerault et Loudun.
Vienne (Haute)	Limoges.....	Tout le département.
Vosges.....	Épinal.....	*Idem.*
Yonne.....	Auxerre.....	Tout le département de l'Yonne et l'arrondissemt de Clamecy (Nièvre).

Présenté par le directeur de l'administration des contributions indirectes.

Paris, le 9 Janvier 1835.

Signé *A. Bouvy.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 5 février 1835.

Le Ministre des finances, signé Humann.

N° 5672. — *Ordonnance du Roi relative au Tabac factice.*

A Paris, le 13 Février 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu l'article 5 de la loi du 12 février 1835, qui rend applicable à la fabrication, à la circulation et à la vente du tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac, les dispositions des articles 172, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225 et 226 de la loi du 28 avril 1816, relative aux tabacs naturels ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Dans les quinze jours de la publication de la présente ordonnance, les fabricants, marchands ou détenteurs de tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac, seront admis à faire, au plus prochain bureau de la régie des contributions indirectes, la déclaration des quantités qu'ils possèdent chez eux ou ailleurs, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant servi à la fabrication, pour lesdites matières être détruites et les instruments et ustensiles mis hors de service.

2. Ces opérations seront faites en présence des employés de la régie, qui en dresseront procès-verbal.

3. Les matières en cours de transport au moment de la publication de la loi pourront être déclarées à l'arrivée, lors même qu'elles ne parviendraient à destination qu'après l'expiration du délai de quinzaine, pourvu qu'il soit justifié de la date réelle de l'expédition et que la déclaration ait lieu dans le mois de la promulgation de la loi.

4. Les demandes en indemnités que pourraient former les dénommés en l'article 1er, pour la valeur réelle des matières, seront soumises à notre ministre des finances, qui prononcera.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Humann.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,

A Paris, le 21 * Février 1834,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 21 Février 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 351*.

(1re Section.)

N° 5673. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 28 Février 1835.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
Unique..	Pyrénées-Or. . Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-R. Var..... Corse.....	Toulouse..... Gray..... Lyon..... Marseille.....	15f 28c 13 98 15 39 21 05	15f 26c 14 02 15 21 20 72	15f 29c 14 11 15 34 20 56	16f 35c
2e CLASSE.						
1re	Gironde..... Landes..... Bes-Pyrénées.. Htes-Pyrénées . Ariége..... Haute-Garonne	Mazens..... Bordeaux..... Toulouse.....	14 44 16 00 15 28	14 38 15 67 15 26	14 04 15 71 15 29	15 12
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes. . Hautes-Alpes. .	Gray..... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	13 98 16 21 16 97	14 02 15 81 16 95	14 11 15 97 17 03	15 67

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	15f 44c	15f 90c	16f 20c	16f 04c
	Bas-Rhin....	Strasbourg ...	15 98	16 21	16 52	
2e	Nord.....	Bergues.....	16 45	16 48	15 29	15 63
	Pas-de-Calais..	Arras.....	14 83	14 77	14 72	
	Somme.....	Roye.....	15 44	15 19	15 21	
	Seine-Infér...	Soissons.....	15 99	15 60	16 15	
	Eure.....	Paris.....	16 48	16 00	16 32	
	Calvados.....	Rouen.....	15 58	15 38	15 29	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	13 60	13 60	13 20	14 54
	Vendée.....	Nantes.....	15 98	15 81	15 78	
	Charente-Infér.	Marans.....	14 44	14 38	14 64	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle.....	Metz.....	11 57	11 65	11 67	13 25
	Meuse.....	Verdun.....	11 31	11 46	11 79	
	Ardennes	Charleville....	13 96	13 83	13 80	
	Aisne.....	Soissons.....	15 99	15 80	16 15	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	13 93	14 16	14 13	15 44
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	14 78	14 90	14 88	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	15 51	Pas de vente.	15 88	
	Finistère.....	Hennebon....	17 05	16 69	16 53	
	Morbihan	Nantes.....	15 98	15 81	15 78	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce.

A Paris, le 28 Février 1835.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce,

Signé T. Duchâtel.

N° 5674. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, sur le produit des centimes facultatifs votés par les Conseils généraux, un Crédit applicable aux Dépenses de l'Instruction primaire.*

Au palais des Tuileries, le 10 Janvier 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu l'article 13 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu la loi du 23 mai 1834, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1835;

Considérant que les conseils généraux, dans leur dernière session, ont prélevé sur les centimes facultatifs de l'exercice 1835 une somme d'environ quatre cent soixante mille francs, pour être affectée aux dépenses de l'instruction primaire du même exercice;

Considérant que cette somme doit être mise à la disposition de MM. les préfets par des ordonnances de délégation de notre ministre de l'instruction publique, et qu'aucun crédit ne lui est ouvert pour cet objet dans le budget de 1835, le montant intégral des centimes facultatifs étant porté au budget du ministère de l'intérieur,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit de quatre cent soixante mille francs est ouvert pour ordre à notre ministre de l'instruction publique, dans le budget de 1835, sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux.

Cette somme, qui sera appliquée aux dépenses de l'instruction primaire, est distraite du produit total des centimes facultatifs portés au budget de 1835 du ministère de l'intérieur.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur, de l'instruction publique et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 5673. — *Ordonnance du Roi qui ouvre un Crédit au Ministre de l'Instruction publique sur les Fonds versés au Trésor public pour les Écoles normales primaires.*

A Paris, le 10 Janvier 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique ;

Considérant que les écoles normales primaires n'ont pas d'agents comptables justiciables de la cour des comptes; que, dès lors, les sommes affectées à leurs dépenses et provenant, soit des subventions des villes, soit des pensions des élèves libres, soit des compléments de pension des boursiers, doivent être centralisées au trésor ;

Considérant que les versements faits ou à faire pour cet objet, en 1834 et 1835, sont évalués par approximation à trois cent mille francs, et qu'aucun crédit n'a été ouvert, dans les budgets de ces deux exercices, pour donner à notre ministre de l'instruction publique les moyens d'appliquer cette somme aux dépenses qu'elle est destinée à payer,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit de trois cent mille francs est ouvert au budget de l'exercice 1835 à notre ministre de l'instruction publique, sur les fonds versés au trésor public par les communes ou par les particuliers, pour les écoles normales primaires : ce crédit est spécialement affecté aux dépenses de ces établissements.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé Guizot.

N° 5676. — *Ordonnance du Roi portant établissement d'un Collége communal dans la ville de Condé (Nord).*

Au palais des Tuileries, le 24 Janvier 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de la ville de Condé, département du Nord, les 9 mai, 8 août, 21 novembre et 6 décembre 1834, tendant à obtenir l'autorisation d'établir un collége communal;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, en date du 30 décembre 1834;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi un collége communal dans la ville de Condé, département du Nord.

2. Le collége de Condé sera placé dans les bâtiments désignés sous le nom de *collége de la Trinité*, lesquels seront affectés à l'usage dudit collége.

3. Le conseil municipal de la ville de Condé devra porter annuellement à son budget la somme qui sera jugée nécessaire à l'entretien de son collége.

4. Notre ministre au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'instruction publique*,
Signé Guizot.

N° 5677. — *Ordonnance du Roi concernant les Crédits affectés aux Dépenses de l'Instruction primaire, exercice 1835.*

A Paris, le 29 Janvier 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Quatre bourses à trois quarts de pension du prix de quatre cent cinquante francs l'une, ci..... 1,800f

Quatre bourses à demi-pension du prix de trois cents francs l'une..... 1,200

3,000f

2° Que, pour couvrir les dépenses de cette fondation, une somme de trois mille francs sera portée chaque année au budget de la ville du Puy;

3° Que toutes les dispositions des ordonnances et règlements relatifs aux bourses communales des collèges royaux sont applicables aux bourses de la ville du Puy. (*Paris, 8 Janvier 1835.*)

N°. 5680. — ORDONNANCE DU ROI portant que la demi-bourse attribuée à la ville de Châteauroux (Indre) dans le collége royal de Bourges, est et demeure supprimée à compter de l'époque de la sortie du dernier titulaire. (*15 Janvier 1835.*)

ERRATA. Dans les premiers exemplaires du Bulletin des lois, 2e partie, 1re section, n° 350, contenant l'ordonnance royale du 5 février 1835, relative aux bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent, page 44, 2e et 3e colonnes du tableau, avant-dernière et dernière lignes, au lieu de

Verdun..... *Tout le département.*
Vannes..... *Idem.*

Lisez

Verdun..... *Les arrondissements de Verdun et Montmédy.*
Vannes..... *Tout le département.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Mars 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Mars 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 352.

(1re Section.)

N° 5681. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'il n'y aura plus à l'avenir, dans le sein de l'Académie royale de médecine, qu'une seule classe de Membres résidants jouissant tous des mêmes droits et prérogatives.*

A Paris, le 20 Janvier 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 20 décembre 1820 (1), portant création de l'académie royale de médecine;

Vu les ordonnances royales du 6 février 1821 (2) et du 18 octobre 1829 (3), qui prescrivent de nouvelles dispositions relatives à l'organisation de cette compagnie;

Vu l'ordonnance royale du 15 septembre 1833 (4), concernant les membres adjoints et les associés résidants de ladite académie;

Vu le règlement de ladite académie, approuvé par le ministre de l'intérieur le 3 juillet 1822;

Vu la lettre adressée à notre ministre de l'instruction publique par les membres associés et adjoints de ladite académie, les motifs qui s'y trouvent développés et le consentement donné aux conclusions qu'elle renferme par la majorité des membres titulaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il n'y aura plus à l'avenir, dans le sein de l'académie royale de médecine, qu'une seule classe de membres résidants jouissant tous des mêmes droits et prérogatives.

(1) VIIe série, n° 10,011.
(2) *Voir* ci-après.
(3) VIIIe série, n° 12,741.
(4) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4,990.

2. Le règlement de l'académie sera modifié conformément à la disposition de l'article précédent.

3. Les ordonnances des 20 décembre 1820, 6 février 1821, 18 octobre 1829, 15 septembre 1833, ne cesseront d'être exécutées qu'en ce qui serait contraire à la disposition de l'article 1er de la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 5689. — *ORDONNANCE* relative à l'Académie royale de Médecine.*

A Paris, le 6 Février 1821.

LOUIS, etc.

Sur les représentations qui nous ont été faites de la part des membres honoraires de l'académie royale de médecine;

Considérant que la différence établie, par notre ordonnance du 20 décembre dernier (1), entre les honoraires et les titulaires, les uns et les autres ayant les mêmes attributions académiques, n'a eu en vue que de dispenser les premiers, en raison de leur âge, des soins de l'administration, et de les placer dans une position moins obligée pour les autres travaux; mais que les mêmes motifs n'existent point lorsqu'il s'agit d'élire, soit les académiciens, soit les dignitaires; que leurs lumières, leur expérience, ne peuvent que contribuer fort utilement à ces élections; que seulement il est convenable, pour avoir égard à ce qui a été déjà fait, aux distinctions voulues par notre dite ordonnance et aux usages pratiqués dans des corps analogues, de ne les point faire prendre part à l'élection des titulaires;

Désirant aussi régler le mode d'élire et déférer à un vœu qui nous a été exprimé relativement aux secrétaires perpétuels, dont notre ordonnance du 20 décembre a prévu le besoin;

---

* Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

(1) VIIe série, n° 10,011.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les membres honoraires de l'académie royale de médecine ont voix délibérative pour toutes les nominations autres que celles des titulaires.

2. Toute élection est faite à la majorité absolue des suffrages des membres présents à la séance, lesquels ne peuvent, pour que l'élection soit valable, être moins des deux tiers de ceux qui ont le droit d'y assister.

Si la majorité absolue n'a point été obtenue aux deux premiers tours de scrutin, il est procédé par un troisième tour au ballotage, en liste double, de ceux qui, au second tour, ont obtenu le plus de voix.

3. Il pourra n'y avoir qu'un secrétaire perpétuel pour toute l'académie, sauf à lui donner des adjoints pour les sections dont les travaux le rendraient nécessaire.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

N° 6683. — *ORDONNANCE DU ROI concernant la Perception du Droit sur le Sel à Salies (Basses-Pyrénées).*

A Paris, le 13 Février 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu le traité passé, le 25 juillet 1806, entre la régie des droits réunis et l'administration de la fontaine salée de Salies, département des Basses-Pyrénées, portant que le droit sur le sel qui se fabrique dans ladite ville sera perçu à l'extraction de l'eau de la fontaine à raison de cinq cent vingt-cinq kilogrammes de sel par compte d'eau salée de vingt-trois hectolitres quatre-vingt-douze litres;

Vu le compte rendu des expériences faites à Pau, du 9 juillet au 24 août 1817, à l'effet de déterminer le déchet qu'éprouve le sel de Salies à partir de sa fabrication jusqu'au moment où il est livré au commerce ou aux consommateurs;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1817, qui accorde aux fabri-

cants de sel de Salies, en outre des cinq pour cent alloués par l'article 12 du décret du 11 juin 1806 (1), une nouvelle déduction de vingt pour cent;

Vu le tableau des expériences faites à Pau, les 13, 14 et 15 juin 1833, pour déterminer le rendement en sel de l'eau des diverses sources salées du département des Basses-Pyrénées, d'après leur degré de salure;

Considérant que, s'il résulte des expériences faites en 1817 que le sel de Salies éprouve, postérieurement à sa fabrication, un déchet de plus de vingt pour cent, il est démontré aussi, par les expériences de 1833, que le rendement net d'un compte d'eau salée de vingt-trois hectolitres quatre-vingt-douze litres, après déduction de vingt-cinq pour cent pour tout déchet, est

à 20 degrés de salure, de.....	511k 29
à 21 degrés.....	536 85
et à 22 degrés.....	562 41.

Considérant qu'ainsi la déduction de vingt-cinq pour cent, accordée sur les cinq cent vingt-cinq kilogrammes portés dans le traité du 25 juillet 1806, est la conséquence d'une erreur matérielle qui avait fait considérer ladite quantité de cinq cent vingt-cinq kilogrammes comme étant le rendement brut d'un compte d'eau, tandis qu'elle en est le rendement net, les extractions ayant lieu généralement à Salies aux degrés mentionnés ci-dessus;

Considérant que cette déduction constitue dès lors une remise illégale de partie de l'impôt;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'ordonnance du 15 octobre 1817, portant règlement de l'impôt sur le sel perçu à Salies, est rapportée.

2. Le droit sur le sel sera perçu à l'avenir à Salies comme dans les autres fabriques de sel du département des Basses-Pyrénées, d'après le degré réel de salure des eaux extraites de la fontaine salée, à raison de trente-deux centimes par hectolitre et par degré de salure.

3. Au moyen de ce payement, il sera délivré aux fabricants de sel des expéditions en franchise de droits jusqu'à concurrence des quantités qu'ils auront dû extraire de l'eau

(1) IVe série, no 1657.

salée, lesquelles seront réglées d'après le rendement brut constaté par les expériences contradictoires faites en 1833.

4. Tout excédant au rendement brut sera passible du droit de trois décimes par kilogramme ; un compte sera ouvert en conséquence à chaque fabricant, conformément à l'article 19 du décret du 11 juin 1806, et ce compte sera réglé à l'époque des visites que les employés des douanes et des contributions indirectes sont autorisés à faire dans les fabriques de sel, en vertu de l'article 8 du même décret.

5. Les dispositions du décret du 11 juin 1806, concernant les formalités à la circulation des sels et la surveillance à exercer sur cette matière, continueront à être exécutées dans les limites déterminées par les règlements.

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé HUMANN.

N° 5684. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation du Prix des Poudres de chasse, de mine et de commerce, qui seront vendues dans les Possessions françaises du Nord de l'Afrique.*

A Paris, le 14 Février 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 26 de la loi du 24 mai 1834 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de fixer des prix spéciaux pour les poudres royales vendues dans les possessions françaises du nord de l'Afrique ;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La loi du 24 mai 1834 est exécutoire dans nos possessions du nord de l'Afrique.

2. En conséquence, à dater du 1er janvier 1835, le prix des poudres sera fixé ainsi qu'il suit pour les consommateurs :

	Aux débitants.	Aux consommateurs.
Poudre de chasse superfine, le kilogramme...	9f 50c	10f 00c
Idem fine.....	7 50	8 00
Idem de mine.....	2 50	2 75
Idem de commerce.....	2 50	2 75

3. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc DE TRÉVISE.

N° 5685. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 18 Février 1834, relative aux Entreprises d'utilité publique.*

Au palais des Tuileries, le 15 Février 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2 et 3 de notre ordonnance du 18 février 1834 (1), relative aux enquêtes qui doivent précéder les entreprises d'utilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Lorsque la ligne des travaux relatifs à une entreprise d'utilité publique devra s'étendre sur le territoire de plus de deux départements, les pièces de l'avant-projet qui serviront de base à l'enquête ne seront déposées qu'au chef-lieu de chacun des départements traversés.

Des registres continueront d'être ouverts, conformément au premier paragraphe de l'article 5 de notre ordonnance du 18 février 1834, tant aux chefs-lieux de département qu'aux chefs-lieux d'arrondissement, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu l'entreprise projetée.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 5,212.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5686. — *ORDONNANCE DU ROI portant révocation de celle du 17 Octobre 1834, qui a soumis à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les Maisons du* Party, *où sont établis les magasins des Subsistances de la Marine au port de Toulon.*

A Paris, le 18 Février 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 1834 (1), qui a soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique les maisons du *Party*, où sont établis les magasins des subsistances de la marine au port de Toulon ;

Considérant qu'un autre emplacement, situé sur le bord de la mer à Castigneau, a été désigné depuis comme propre à l'établissement de ces magasins ;

Considérant que cette nouvelle disposition permet de ne pas recourir à la loi du 7 juillet 1833 pour l'acquisition des maisons du *Party* ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies ;

Le conseil d'amirauté entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'ordonnance du 17 octobre 1834, qui a soumis les maisons du *Party* à l'expropriation pour cause d'utilité publique, est révoquée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 5511.

N° 5687. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1833, un Crédit provisoire pour couvrir des Excédants de dépenses constatés sur divers services.*

A Paris, le 25 Février 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu, 1° la loi du 23 avril 1833, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1833;

2° La situation comparative des crédits ouverts au ministre des finances avec les dépenses dudit exercice, extraite du projet de compte à présenter aux Chambres législatives pendant la session de 1835, pour servir de base au règlement définitif du budget des dépenses de 1833;

3° Les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, relatifs aux créances d'exercices clos;

4° Enfin l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, et les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1833, un crédit provisoire de cinq cent quatre-vingt-treize mille cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-quatre centimes (593,155 francs 84 centimes), pour couvrir les excédants de dépenses constatés sur divers services, conformément au détail ci-après, savoir :

Intérêts des rentes cinq pour cent	92,599f 25c
Idem de cautionnements	485,161 09
Frais d'aliénation des bois de l'État	2,726 14
Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements	12,669 36
Total	593,155f 84c

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Humann.

N° 5688. — *Ordonnance du Roi concernant la fourniture des Draps nécessaires à l'Habillement des Troupes de l'Armée de terre.*

Au palais des Tuileries, le 26 Février 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 21 avril 1824 (1), qui soumet aux règles d'une adjudication publique les marchés relatifs à la fourniture des draps destinés à l'habillement des troupes de l'armée de terre, et qui réserve aux principaux fabricants de France le droit de concourir à l'adjudication de cette fourniture, divisée en vingt lots;

Vu l'époque prochaine de l'expiration des marchés passés en exécution de cette ordonnance;

Considérant que, s'il est indispensable au bien du service de ne confier la fourniture des étoffes qu'à des fabricants possesseurs d'établissements complets, il importe aussi, dans l'intérêt de l'industrie nationale et du trésor public, d'ouvrir un large champ à la concurrence;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La fourniture des draps nécessaires à l'habillement des troupes de l'armée de terre continuera d'être adjugée de cinq ans en cinq ans, sur soumissions cachetées, avec concurrence et publicité; mais elle sera répartie désormais en quarante-quatre lots.

2. Sera admis à concourir, pour un, deux, trois ou quatre lots, tout fabricant ou toute société de fabricants légalement constituée qui, en se conformant aux règles tracées par le cahier des charges qu'établira notre ministre secrétaire d'état de la guerre, justifiera qu'il possède et dirige pour son compte, depuis un an au moins, une manufacture réunissant les ateliers et les usines propres à la fabrication, à la teinture et aux apprêts des quantités d'étoffes dont se composera le maximum des lots qu'il demandera à soumissionner.

3. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état

(1) VIIe série, n° 16,844.

de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*

Signé le Mal Duc DE TRÉVISE.

N° 5682. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Grenoble.*

A Paris, le 27 Février 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

L'ordonnance du 7 juillet 1824, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Grenoble, pour une année à compter du jour de son installation;

Les ordonnances des 1er septembre 1825, 15 octobre 1826, 16 octobre 1827, 16 novembre 1828, 22 novembre 1829, 11 décembre 1830, 2 janvier 1832, 12 février 1833 et 10 février 1834, portant chacune prorogation de cette chambre pour une année;

Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires soumises à ce siége;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Grenoble par l'ordonnance du 7 juillet 1824, et déjà prorogée par ordonnances des 1er septembre 1825, 15 octobre 1826, 16 octobre 1827, 16 novembre 1828, 22 novembre 1829, 11 décembre 1830, 2 janvier 1832, 12 février 1833 et 10 février 1834, continuera de remplir ses fonctions durant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 5690. — *ORDONNANCE DU ROI qui déclare qu'il y a abus dans le Mémoire de l'Évêque de Moulins en date du 29 Octobre 1834, et supprime ledit Mémoire.*

A Paris, le 4 Mars 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le rapport par lequel notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, nous propose de déclarer, de l'avis de notre conseil d'état, qu'il y a abus dans le mémoire à nous adressé par l'évêque de Moulins, et dans l'envoi qui en a été fait par lui aux évêques du royaume; ordonner en conséquence la suppression dudit mémoire;

Vu le mémoire qui nous est déféré par le rapport précité, ledit mémoire portant la date du 29 octobre 1834, imprimé à Moulins chez *P. A. Desrosiers*, sous le titre suivant :

« *Mémoire présenté au Roi par l'évêque de Moulins, formant « opposition au nouveau mode d'administration des séminaires, in- « troduit par le ministère des cultes, comme blessant les convenances « et portant atteinte à la juridiction épiscopale, à la discipline de « l'église universelle et à celle de l'église gallicane, confirmée par « les lois préexistantes du royaume.* »

Ledit mémoire commençant par ces mots : « *Ledit mémoire, dont « communication est envoyée seulement aux archevêques et évêques, « qui ont droit d'en connaître, résume et termine la discussion et « correspondance entamées à ce sujet entre le ministère des cultes et « l'évêque de Moulins;* »

Et terminé par ces mots : « *Et tout l'épiscopat français, dont il « défend la cause comme la sienne dans ce mémoire, dont il fait « hommage au Roi et qu'il est de son devoir d'adresser à tous les « archevêques et évêques du royaume;* »

Vu la lettre adressée à l'évêque de Moulins par notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, le 22 décembre 1834;

La réponse de cet évêque à notredit ministre, sous la date du 17 janvier 1835;

Vu la déclaration du 19 mars 1682 (1), les édits de mars 1682 (2), avril 1695, et les arrêts du conseil des 10 novembre 1646 et 24 mai 1766;

Vu les articles 6, 7, 8, 23 et 24 de la loi du 18 germinal an x [8 avril 1802];

Vu le décret du 30 décembre 1809 (3);

Vu le décret du 6 novembre 1813, inséré au Bulletin des lois (4);

En ce qui concerne l'exécution du décret du 6 novembre 1813, auquel l'évêque de Moulins refuse de se conformer,

Considérant que les séminaires, quoique placés comme établissements religieux sous l'administration immédiate des évêques, sont soumis, comme tous les établissements publics dont ils font partie, à la haute tutelle du Gouvernement, à sa surveillance, de même qu'ils jouissent de sa protection;

Que le Gouvernement a non-seulement le droit mais le devoir de prescrire les mesures nécessaires pour la conservation des biens de ces établissements, pour la garantie de leur gestion, de fixer les règles de leur comptabilité, et de tenir la main à l'exécution de ces mesures et de ces règles;

Considérant que le décret du 6 novembre 1813 est un règlement d'administration publique rendu en vertu des lois de l'État; qu'il a toute l'autorité de ces lois elles-mêmes; qu'il n'a jamais cessé d'être en vigueur, et qu'il ne renferme que les dispositions nécessaires pour assurer une comptabilité régulière des biens des séminaires, analogue à celle qui a été établie pour les fabriques par le décret du 30 décembre 1809;

En ce qui concerne les conclusions prises par notre ministre de la justice et des cultes, tendant à ce qu'il soit déclaré qu'il y a abus dans le mémoire à nous adressé par l'évêque de Moulins;

Considérant que, si les évêques de notre royaume sont admis comme tous les citoyens à recourir auprès de nous contre les actes émanés de nos ministres, il n'est point permis à un évêque, dans un mémoire imprimé et adressé à tous les évêques du royaume, de provoquer de leur part un concert pour s'associer à ses démarches, et de chercher ainsi à donner à ses déclarations ou à ses actes un caractère qui les rendrait communs à l'épiscopat tout entier;

Considérant que, s'il appartient à un évêque de nous proposer les modifications ou améliorations qu'il croirait utile d'introduire

---

(1) Bulletin des lois, IVe série, nº 5221.
(2) *Ibid.*
(3) IVe série, nº 5777.
(4) IVe série, nº 9860.

dans les règlements relatifs à la comptabilité des établissements ecclésiastiques, il ne lui est point permis de provoquer de la part des autres évêques du royaume la désobéissance aux lois et règlements en vigueur ;

Considérant que, dans le mémoire ci-dessus visé, livré par lui à l'impression, envoyé par lui à tous les évêques du royaume, comme ayant droit d'en connaître, l'évêque de Moulins a méconnu l'autorité qui appartient à notre Gouvernement en vertu des lois du royaume sur les établissements publics et sur la gestion temporelle des biens des établissements religieux ;

Considérant que le mémoire ci-dessus visé renferme dans plusieurs de ses passages des imputations aussi injustes qu'injurieuses pour l'administration publique et pour les évêques du royaume, en supposant des concessions clandestinement arrachées par tous les moyens de séduction ou de violence ;

Considérant que, sous ces différents rapports, le mémoire de l'évêque de Moulins rentre dans les cas d'abus prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an x [8 avril 1802] ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il y a abus dans le mémoire livré à l'impression par l'évêque de Moulins, sous le titre de *Mémoire présenté au Roi par l'évêque de Moulins, formant opposition au nouveau mode d'administration des séminaires, etc.*, portant la date du 29 octobre 1834, et dans l'envoi qui en a été fait à tous les évêques du royaume.

2. Ledit mémoire est et demeure supprimé.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 5691. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Construction d'un Pont sur les Gaves réunis à Peyrehorade (Landes).*

Au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1834.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le cahier des charges rédigé le 15 avril 1834 par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Landes, pour la construction d'un pont en charpente sur les Gaves réunis à Peyrehorade, et les rectifications qui y ont été opérées le 28 septembre suivant;

Vu les délibérations du conseil municipal de Peyrehorade des 18 novembre 1832, 28 juillet 1833, 30 avril et 23 mai 1834;

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée le 27 mai 1834 aux sieurs *Dangoumeau* et *Coudere*, pour l'exécution des travaux, moyennant la concession d'un péage pendant quarante-cinq ans une somme de trois mille francs votée par le conseil municipal de Peyrehorade, et une subvention de vingt-cinq mille francs à fournir par l'État;

Vu la déclaration souscrite le 7 septembre suivant par lesdits adjudicataires;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'adjudication passée, le 27 mai 1834, par le préfet des Landes, aux sieurs *Dangoumeau* et *Coudere*, pour la construction d'un pont en charpente sur les Gaves réunis à Peyrehorade, moyennant la concession d'un péage pendant quarante-cinq ans, une somme de trois mille francs votée par le conseil municipal de ladite commune, et une subvention de vingt-cinq mille francs à fournir par l'Etat, est et demeure approuvée aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette entreprise, dont une copie restera annexée à la présente ordonnance, ainsi que le tarif des droits et le procès-verbal d'adjudication.

2. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage d'après le tarif suivant :

Une personne chargée ou non chargée	05
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	10
Idem chargé ou non chargé	05
Ane ou ânesse, *idem*	02 1/2
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	02 1/2
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	05
Veau ou porc	02 1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	01
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou litière à deux chevaux, et le conducteur	30
Idem à quatre roues, un cheval ou mulet et le conducteur	50
Idem à quatre roues, deux chevaux et le conducteur	60
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.	
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, et le conducteur	15
Idem de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs, et le conducteur	25
Idem de trois chevaux ou mulets, et le conducteur	40
Idem à vide, le cheval et le conducteur	12 1/2
Charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur	12 1/2
Idem à vide	07 1/2
Idem chargée ou non, attelée d'un âne ou ânesse, et le conducteur	07 1/2
Voiture ou chariot de roulage à quatre roues, chargée,	
Un cheval et le conducteur	30
Deux chevaux *idem*	40
Trois chevaux *idem*	60
Idem à vide, à un cheval, *idem*	25

3. Seront exempts des droits de péage le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes et la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires de tout grade voyageant en corps, les sous-officiers et soldats voyageant séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

gné A. THIERS.

N° 5692. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que M. *Jean-Baptiste-Louis Rey,* né à Seine, arrondissement de Toulon (Var), le 9 messidor an IV [27 juin 1796], commis aux vivres de la marine, est autorisé à ajouter à son nom celui d'*Escudier,* sous lequel il est connu depuis sa naissance ;

2° Que M. *Tardy* (*Jules-Henri-Dauphin*), né le 11 janvier 1810 à Palluau (Vendée), domicilié à Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Rossy ;*

3° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant des présentes ordonnances, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son conseil d'état. (*16 Février 1835.*)

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 6 * Mars 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 6 Mars 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 353.

(1re Section.)

N° 5693. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Duc* de Broglie *Ministre Secrétaire d'état des Affaires étrangères et Président du Conseil des Ministres.*

Au palais des Tuileries, le 12 Mars 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le duc *de Broglie,* pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, en remplacement de M. le comte *de Rigny,* et président du conseil des ministres, en remplacement de M. le maréchal duc *de Trévise,* dont la démission est acceptée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C. PERSIL.

N° 5694. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Ministre, avec entrée au Conseil des Ministres, M. le Vice-amiral Comte* de Rigny.

Au palais des Tuileries, le 12 Mars 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le vice-amiral comte *de Rigny,* membre de la Chambre

concourir aux frais de l'entreprise pour une somme de quinze mille francs, est et demeure acceptée.

2. Il sera perçu au passage du pont un droit de péage, dont le tarif est fixé comme il suit :

1°	Personne à pied,	chargée ou non chargée		0f 05c
2°	Cheval ou mulet, et le cavalier,	valise comprise		0 20
3°	*Idem*	chargé, non compris le conducteur		0 15
4°	*Idem*	non chargé,	*idem*	0 10
5°	Ane ou ânesse	chargé,	*idem*	0 10
6°	*Idem*	non chargé,	*idem*	0 05

7° Cheval, mulet, bœuf ou vache, allant au labour ou au pâturage, *idem*..... 0 05

8° Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, *idem*..... 0 10

9° Veau ou porc, *idem*..... 0 05

10° Mouton, brebis, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, *idem*..... 0 025

11° *Nota.* Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

12° Lorsque les moutons, ânes, chèvres, iront au pâturage, on ne payera que demi-droit ainsi que le conducteur.

13° Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, moutons, etc., payeront..... 0 05

14° Voiture suspendue à deux roues, à un cheval, et le conducteur..... 1 00

15° *Idem* à deux chevaux ou mulets, *idem*..... 1 50

16° *Idem* à quatre roues, à un cheval, *idem*..... 1 30

17° *Idem* à deux chevaux ou mulets, *idem*..... 2 00

18° *Idem* à trois chevaux ou mulets, *idem*..... 2 50

19° *Idem* à quatre chevaux ou mulets, *idem*..... 2 50

20° *Idem* à cinq chevaux ou mulets, *idem*..... 2 70

21° Les voyageurs payeront séparément chacun..... 0 05

22° Charrette à deux roues, chargée, un cheval ou mulet ou deux bœufs, et le conducteur..... 0 50

23° *Idem* deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, *idem*..... 1 00

24° *Idem* un âne, *idem*..... 0 30

25° Chaque cheval ou mulet ou paire de bœufs en sus..... 0 25

26° Charrette à quatre roues, chargée, un cheval ou mulet ou une paire de bœufs, et le conducteur..... 1 50

27° *Idem* deux chevaux ou mulets ou deux paires de bœufs, *idem*..... 2 00

28° *Idem* trois chevaux ou mulets ou trois paires de bœufs, *idem*..... 2 50

29° Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus..... 0 50

30° Lorsque les charrettes à deux ou quatre roues seront vides ou em-

ployées à la rentrée des récoltes ou au transport des engrais, du bois de chauffage et échalas, elles ne payeront que la moitié du droit.

Le même avantage est accordé pour le passage d'un cheval, mulet ou âne, portant à dos les engrais ou produits des récoltes de toute nature.

Seront exempts du péage,

Le préfet, le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents des contributions indirectes et des douanes; la gendarmerie, les corps militaires, les voitures appartenant à l'administration de la guerre et définies par le titre VI du décret du 23 juin 1806, les sous-officiers et soldats voyageant à pied ou à cheval, à charge de présenter une feuille de route; les malles faisant le service des postes de l'État, les courriers du Gouvernement, les facteurs ruraux; le maire et l'adjoint de la commune, le juge de paix, le curé ou autres prêtres dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les enfants de la commune, au-dessous de seize ans, se rendant au lieu de l'instruction publique aux heures désignées par le maire ou le curé, ou se retirant chez eux.

3. L'adjudication de l'entreprise sera faite avec publicité et concurrence; avant l'ouverture du concours, l'administration, dans un billet cacheté, fixera le maximum de durée du péage à concéder.

4. Le concessionnaire éventuel demeure substitué, en vertu de l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, aux droits et obligations de l'administration publique, pour l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux du pont et de la route aux abords.

5. L'adjudication sera soumise à notre ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5697. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Romorantin à Beaugency, par Vernon, est classé parmi les routes départementales de Loir-et-Cher sous le n° 13 et la dénomination de *route de Châteaudun à Romorantin;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'achèvement et le perfectionnement de

cette route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. *(Paris, 15 Février 1835.)*

N° 5698. — ORDONNANCE DU ROI portant :

1° Que les communes de Chicheboville et de Bénéauville, arrondissement de Caen (Calvados), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Chicheboville;

2° Que les communes de Fontaine-le-Pin et de Bray-en-Cinglais, arrondissement de Falaise (Calvados), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Fontaine-le-Pin;

3° Que les communes de Trisay, de Courtretot et de Saint-Serge, arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loire), sont réunies en une seule, qui prendra le nom de *Trisay-Courtretot-Saint-Serge*, et dont Trisay sera le chef-lieu;

4° Que les communes de Saint-Germain-l'Épinay et de Saint-Maurice de Galoup, arrondissement de Nogent-le-Rotrou, sont réunies en une seule, qui prendra le nom de *Saint-Maurice-Saint-Germain*, et dont le chef-lieu est fixé à Saint-Maurice de Galoup;

5° Que les communes de Villevillon et des Autels-Saint-Éloi, arrondissement de Nogent-le-Rotrou, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé aux Autels-Saint-Éloi, et qui prendra le nom des *Autels-Villevillon*;

6° Que les communes réunies par les dispositions qui précèdent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. *(Paris, 15 Février 1835.)*

N° 5699. — ORDONNANCE DU ROI qui,

1° Rapporte, en ce qui concerne la commune de Mignavillers, le décret du 20 juillet 1807, prononçant la réunion des communes de Mignavillers, Mignaffans, Secenans, Crevans, Grange-la-Ville et la Chapelle-les-Granges, à la commune de Grange-le-Bourg, arrondissement de Lure (Haute-Saône), ainsi que l'ordonnance royale du 28 avril 1824, qui a distrait de Grange-le-Bourg les sections de Grange-la-Ville, Mignaffans et Mignavillers, pour former une commune particulière;

2° Rétablit, en conséquence, la commune de Mignavillers, telle qu'elle existait avant le décret du 20 juillet 1807. *(Paris, 15 Février 1835.)*

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,

A Paris, le 13 * Mars 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 13 MARS 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 354.

(1re Section.)

N° 5700. — *Ordonnance du Roi portant Proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le quatrième Trimestre de 1834.*

Au palais des Tuileries, le 11 Février 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 du titre 1er, et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1° M. *Selligue* (*Alexandre-François*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 2, auquel il a été délivré, le 3 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour des instruments de haut sondage;

2° M. *Midi de la Greneray* dit *Surville* (*Eugène-Auguste-Georges-Louis*), ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Coquenard, n° 6, auquel il a été délivré, le 3 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système de construction à employer dans les plans inclinés des chemins de fer;

3° M. *Allier* (*Claude*), horloger, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 36, auquel il a été délivré, le 3 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une montre huitaine applicable à la marine;

4° M. *Périnet* (*Étienne-François*), facteur d'instruments, demeurant à Paris, rue de Bourbon-Villeneuve, n° 42, auquel il a été délivré, le 3 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un troisième piston ajouté au cornet;

5° M. *Sisco* (*Antoine-Dominique*), demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 51, auquel il a été délivré, le 3 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un huitième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris le 29 décembre 1828, et qui a été prorogé de dix ans, par ordonnance du Roi du 22 novembre 1833, pour un instrument qu'il nomme *monte-ressort-boîte*, contenant tous les ustensiles nécessaires à monter et à démonter les armes à feu;

6° M. *Gabet* (*François*), demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 17, auquel il a été délivré, le 3 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris le 11 juillet précédent pour un mécanisme qui, appliqué aux voitures mues par la vapeur, les rend aptes à parcourir toutes les routes ordinaires, ainsi que les chemins de fer tant en plaine qu'aux montées quelque rapides qu'elles puissent être;

7° M. *Jecker* (*François-Antoine*), opticien-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 48, auquel il a été délivré, le 3 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau baromètre qu'il nomme *baromètre de précision à engrenage;*

8° M. *Mertian* (*Ignace*), négociant, demeurant à Ehl, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 3 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil à tubes destiné à évaporer au point de cuite le jus de betteraves en une demi-minute;

9° M. *Caiman-Duverger*, demeurant à Paris, rue du Petit-Musc, hôtel de la Herse-d'Or, auquel il a été délivré, le 8 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à filer à pédale et à rocher qu'il nomme *filoir sans roue;*

10° M. *Feragus* (*Antoine-Charlemagne*), serrurier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 27, auquel il a été délivré, le 8 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour de nouvelles ferrures, fermetures de portes et croisées dites *cremones françaises;*

11° M. *Filhol* (*Jean-Bernard*), docteur-médecin, demeurant à Paris, rue de Rohan, n° 24, auquel il a été délivré, le 8 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil propre à soulever les malades, afin d'aider au pansement, changement et autres cas utiles;

12° M. *Courtois* (*Charles-Aimé*), fabricant de noir animal, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 8 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de revivification de noir animal par la voie liquide sans calcination et à l'aide duquel on lui rend toutes ses propriétés décolorantes et filtrantes par l'emploi des acides et des alkalis;

13° M. *Moinau* (*Auguste*), horloger mécanicien, demeurant à Paris, rue de l'Égout, n° 15, au Marais, auquel il a été délivré, le 8 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 14 juin 1833, pour le principe du volant à mouvement perpétuel applicable à tout ce qui a besoin d'action motrice ou d'impulsion sur terre comme sur l'eau;

14° MM. *Robbe*, *Losmann* et *Martin*, demeurant à Saint-Eusèbe-les-Bois, département de Saône-et-Loire, auxquels il a été délivré, le 8 octobre

dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à fabriquer des clous d'épingle dits *pointes de Paris*;

15° M. *Leclère* (*Jacques-Martin-Désiré*), imprimeur d'indiennes, demeurant à Puteaux, près Paris, rue Pitois, n° 1er, auquel il a été délivré, le 8 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des moyens et procédés propres à imprimer à la fois et d'un seul coup, sur toute sorte d'étoffes en toile, coton, laine, plusieurs couleurs unies ou plusieurs dessins de différentes couleurs, en quelque quantité que ce soit, tant pour les couleurs que pour les dessins;

16° M. *Lequesne* (*Louis-François*), fabricant de pompes, demeurant à Meaux, département de Seine-et-Marne, auquel il a été délivré, le 14 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pompe mobile à deux cylindres;

17° M. *Richard-Dubois*, épicier, demeurant, rue du Marchix, n° 99, à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 14 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des mèches aromatisées propres à garantir les vins des maladies auxquelles ils sont sujets;

18° M. *De Braux d'Anglure* (*François-Nicolas*), fabricant de cire à cacheter, demeurant à Paris, rue faubourg Saint-Honoré, n° 60, auquel il a été délivré, le 14 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des bâtons de cire à cacheter de formes arrondies sur le dessus;

19° MM. *Chaussenot* (*Henri-Bernard*) et *Deroone* (*Charles*), demeurant à Chaillot, rue des Batailles, n° 7, auxquels il a été délivré, le 14 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil propre à la préparation des eaux gazeuses et vins mousseux, ainsi que de tous autres liquides susceptibles d'être saturés par le gaz acide carbonique pouvant également s'appliquer à la dissolution de tous autres gaz;

20° M. *Petiquié* (*Jean*), chef d'atelier taffetassier, demeurant, rue Ménard à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 14 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme qu'il nomme *griffe à lames mobiles*, applicable aux métiers à la Jacquart et propre à la fabrication des châles;

21° MM. *Letestu* (*Jean-Marie*), employé, demeurant à Paris, Rond-point de l'Étoile, n° 7, extra muros, et *Giroud*, horloger, demeurant passage Saint-Guillaume, n° 2, auxquels il a été délivré, le 14 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle lampe à mouvement;

22° M. *Wickham* (*John-Johnson*), banquiste, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 257, auquel il a été délivré, le 14 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des appareils mécaniques propres à constater, 1° l'épaisseur de chaque personne entre l'os sacrum et l'anneau herniaire; 2° la force de pression qu'exige une hernie pour la contenir;

23° M. *Matteix* (*Joseph*), fabricant de cols, demeurant, rue Clermont, n° 28, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 14 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de per-

la Bourse, n° 16, auquel il a été délivré, le 20 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 28 janvier 1833, pour un nouveau fusil qui se charge par la culasse;

44° M. *Pirot* (*Charles*), scieur de bois à la mécanique, demeurant à Châlons-sur-Marne, département de la Marne, auquel il a été délivré, le 29 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à trancher le placage pour la brosserie et l'ébénisterie, ainsi que l'écorce pour la tannerie, et à découper le bois de manière à pouvoir en faire des chapeaux de dames, etc. etc.;

45° M. *Dunand* (*Maurice-Antoine*), tourneur en cuivre, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 341, auquel il a été délivré, le 29 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau bec de lampe;

46° M. *Lefroy*, ingénieur en chef des mines, demeurant à Paris, rue d'Enfer, n° 34, auquel il a été délivré, le 29 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouveaux principes dans la construction des fourneaux;

47° M. *Lavoipierre* (*Victor-Amédée*), fabricant de bretelles et de nouveautés, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 371, auquel il a été délivré, le 29 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouvelles boucles propres aux bretelles et ceintures, ledit brevet porté à dix ans par notre ordonnance royale, en date du 29 novembre suivant;

48° MM. *Doumarez* (*Jean*), *Monneveux* (*Jean*) et *Rambaud* (*Pierre*), demeurant à Bergerac, département de la Dordogne, auxquels il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de quinze ans pour un perfectionnement qu'ils nomment *moteur lance navette à la Doumarez-Rambaud-Monnereau* ajouté à la chasse à tisser dite à la *Doumarez* qu'ils ont inventée et perfectionnée;

49° MM. *de Malortie* (*Charles-Étienne*) à Saint-Germain-le-Village et *Vallery* (*Charles*), manufacturier, demeurant à Saint-Paul-Surville, département de l'Eure, auxquels il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, pris le 8 décembre 1828 par M. *Vallery* et par M. *Perrot* dont M. *de Malortie* est cessionnaire, pour une machine propre à la division et à la mise en poudre des bois de teinture;

50° M. *Vernet* (*Joseph*), lampiste, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 36 *bis*, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une lampe qu'il nomme *lampe Vernet*;

51° M. *Lecointe* (*Joseph-Louis*), fabricant de sucre indigène au Château d'Amigné, commune de Changé, près le Mans, département de la Sarthe, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil destiné à évaporer les liquides et à cuire les sirops de sucre au moyen de l'air chaud;

52° M. *Frigerio* (*Jacques-Antoine*), pharmacien demeurant à Paris, à la Maternité, rue de la Bourbe, auquel il a été délivré, le 6 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris le 27 mai précédent, pour des

procédés pharmaceutiques et mécaniques employés dans la fabrication des pois de gareu composés pour les cautères;

53° Lord *Cochrane* (*Thomas*), comte *de Dundonate*, représenté par M. *Martin*, avoué à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 7 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans qu'il a pris le 6 août 1831, pour une machine rotative perfectionnée, destinée à être mise en mouvement par la vapeur ou autre gaz élastique et qui peut aussi être employée à d'autres usages;

54° M. *Heine* (*Bernard*), docteur en médecine et en chirurgie de Wurtzbourg, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Sichel*, demeurant rue de la Chaussée d'Antin, n° 50, auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour [illegible] nouvel appareil de chirurgie propre à différentes opérations chirurgi[illegible]s et pouvant s'appliquer à d'autres usages;

55° MM. *Kriegelstein* et *Arnaud*, facteurs de pianos, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 27, auxquels il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un piano carré à six octaves et demie avec le mécanisme en dessus les cordes et les frappant contre le chevalet;

56° MM. *Payot* (*Jean-Marie-Prudent*), et *Regnier* (*Lazare-Edme*), demeurant à Paris, rue des Lombards, n° 28, auxquels il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouvelles pharmacies portatives perfectionnées;

57° M. *Debain* (*Alexandre-François*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue du Renard-Saint-Merry, n° 6, auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau mécanisme applicable aux pianos droits et aux pianos carrés;

58° M. *Normand*, demeurant à la Charité, département de la Nièvre, auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à répandre sur les terres la chaux et le plâtre pulvérisés;

59° M. *Reinhard* (*Jean-Michel*), mécanicien, demeurant Grande-Rue, n° 147, à Strasbourg, département du Bas Rhin; auquel il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un moulin à deux, trois, quatre ou plus meules cylindriques, avec axes horizontaux, propre à la mouture des grains, graines et autres substances;

60° MM. *Jacques François* frères, négociants, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un instrument qu'ils nomment *fusil-harpon*, propre à la pêche de la baleine;

61° M. *Cottè* (*Toussaint*), carossier, demeurant à Epinal, département des Vosges, auquel il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau moyen de fixation des roues de voitures aux essieux;

62° MM. *Reybaud* frères et compagnie, raffineurs de sucre, demeurant rue Trigance, n° 16, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône,

auxquels il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris, le 2 novembre 1833, pour des appareils servant à opérer, au moyen d'un minimum d'eau froide, la condensation des vapeurs et le refroidissement des produits condensés dans les distillations, sublimations, évaporations et condensations de diverses substances;

63° M. *Klein* (*Félix Joseph-Casimir*) de Strasbourg, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 36, auquel il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 20 septembre 1833, conjointement avec MM. *Japy* frères, pour un nouveau système d'économie dans tout ce qui a rapport à la chaussure de l'homme;

64° MM. *Delim[illegible]ouis-Alexis*) et *Jouval* (*Joseph-Nicolas*), demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 5, auxquels il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour de nouveaux champignons mécaniques et élastiques destinés à l'emballage de chapeaux de dames;

65° MM. *Claudot Dumont* et *Pluvinet*, fabricants de produits chimiques, à Clichy, près Paris, auxquels il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau mode de fabrication des noirs propres à clarifier les sucres;

66° M. *Lamotte* (*Gilbert*), pompier mécanicien, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, n° 4, auquel il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle cuvette dite *à la française*, fermant hermétiquement;

67° M. *Carcenac* (*Paul*), demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 3, auquel il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 4 juin précédent, par M. *Breugnot* dont il est cessionnaire, pour un moyen de remplacer les pierres lithographiques par le zinc pur, pour le dessin à la plume et au tire-ligne, la gravure et le dessin au crayon;

68° M. *Berthe Noël* (*Étienne-René*), relieur, demeurant à Paris, rue du Battoir-Saint-André-des-Arts, n° 2, auquel il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour l'emploi de la toile, de la perkale ou perkaline, de la cotonnade et autres étoffes semblables à tous les objets de reliure, cartonnage, gaînerie et couvertures en tous genres, et pour les procédés de préparation au moyen desquels ces étoffes servent utilement à ces différents usages;

69° M. *Louppe* (*Henri*) de Rheims, faisant élection de domicile chez M. *Jacquart* aux Batignolles, près Paris, rue Benard, n° 8, auquel il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système hydraulique dit *pompe foulante à pistons pivotants*;

70° M. *Sire* (*Louis-Victor-Antoine*), fabricant de poêles économiques, demeurant à Eure, département de la Haute-Saône, auquel il a été délivré,

le 22 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans pour une nouvelle construction de haut fourneau à fondre le minerai de fer;.

71° M. *Rousselet* (*Edme-Jacques*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n° 97, auquel il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à l'impression en caractères des ouvrages de librairie;

72° M. *Pape* (*Henri*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, auquel il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une nouvelle mécanique de piano et disposition de table d'harmonie et de caisse qui par leur construction procurent les avantages d'une très-grande force et sonorité dans un très-petit format;

73° MM. *de Milly* (*Louis-Adolphe*), et *Motard* (*Louis-Claude-Adolphe*), fabricant de bougie de l'étoile, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 15, auxquels il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'ils ont pris, le 3 mars précédent, pour la saponification des graisses par la chaux en vases clos;

74° MM. *Raffin* (*Jean*) et *Rosé* (*Pierre-Guillaume*), demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 15, auxquels il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle espèce de charrue qu'ils nomment *charrue tourne-soc oreille;*

75° M. *Careau,* docteur-médecin de Bièvre, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Appert*, négociant, rue des Bons-Enfants, n° 24, auquel il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une lampe mécanique simplifiée;

76° M. *Lefaucheux* (*Casimir*), arquebusier, demeurant à Paris, rue de la Bourse, n° 10, auquel il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 28 janvier 1833, pour un nouveau fusil qui se charge par la culasse;

77° MM. *Lepage* (*Henri* et *Perrin*), arquebusiers, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 13, auxquels il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'ils ont pris, le 13 juillet 1832, pour une nouvelle arme à feu se chargeant par la culasse;

78° M. *Duplomb* (*Clément*), apprêteur d'étoffes de soie, demeurant rue de la Vieille-Monnaie, n° 29, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de quinze ans, pour des améliorations et changements qu'il a faits aux plateaux chauffeurs à réfrigérants destinés à l'apprêt de toute sorte d'étoffes;

79° M. *Brewer* (*Henri*) de Londres, représenté à Paris par M. *Lebrun*, demeurant rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 5, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une pompe pneumatique qu'il nomme *treble or quadruple air pomps,* propre à perfectionner la fabrication du papier;

80° M. *Tourrette* (*Isidore*), fabricant d'armes de Saint-Étienne, représenté à Paris par M. *Gevelot* aîné, fabricant de capsules, demeurant rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 24, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des fusils se chargeant par la culasse;

81° M. *Blondel* (*Hubert*), fabricant de billards, de Caen, représenté à Paris par M. *Delacour*, demeurant rue Saint-Honoré, n° 69, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau genre de billards;

82° MM. *Vergne, Peyronnenc* et *Despruneaux*, faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Peyronnenc*, l'un d'eux, demeurant rue du Petit-Thouars, n° 23, auxquels il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour la fabrication et l'application aux arts de la pinolée ou huile extraite des divers produits du pin maritime;

83° M. *Michel* (*Hubert-Antoine-Victor*), limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n° 79, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau système d'éclairage avec abat-jour mobile, à l'usage des billards et autres établissements publics;

84° M. *Barbier* (*Auguste*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Dragon, n° 19, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un appareil qu'il nomme *pompe de comptoir du marchand de vin;*

85° M. *Taurin* jeune (*Joseph-Pascal*), accordeur de pianos, demeurant à Paris, rue d'Antin, n° 12, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition, au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 31 mai 1833, pour un piano perfectionné;

86° M. *Garrigues* (*Philippe-Georges*), mécanicien, demeurant à Lodève, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour une nouvelle machine propre à tondre les draps;

87° M. *Riottot* (*Louis-Charles*), bijoutier demeurant à Paris, rue Phelippeaux, n° 36, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 14 novembre 1832, pour un porte-crayon perfectionné nommé *porte-crayon à repoussoir élastique;*

88° M. *Domeny* (*Louis-Joseph*), facteur de harpes et de pianos, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 82, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une fourchette mobile à coulisse propre à régler les seconds demi-sons dans la harpe à double mouvement;

89° La dame veuve *Frichet* (*Marie-Emilie-Thaïs*), marchande de papiers, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, n° 19, à laquelle il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle reliure mobile;

90° M. *Sellier* (*Louis-Jules*), fabricant de tuyaux de pompes, demeurant

à Paris, rue Saint-Martin, n° 46, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris le 22 août précédent, conjointement avec M. *Wilhelme* (*Ferdinand*), pour de nouvelles giberues qu'on n'a pas besoin d'ouvrir afin d'en extraire les cartouches une à une;

91° M. *Arnott* (*Noël*), de Londres, représenté à Paris par M. *Philip Taylor*, demeurant à Beaugrenelle, rue Violet, n° 14, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de dix ans, pour perfectionnements des plumes métalliques;

92° M. *Perry* (*James*), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle encre dite *Perry*, concentrée à l'état extrait liquide pour prévenir les accidents résultant de la casse, réduite à un petit volume, pour la rendre d'un transport plus économique, résistant à l'action des acides, propre à toutes les écritures, aux plumes métalliques comme aux plumes d'oie, donnant toutes les teintes depuis la plus claire jusqu'à la plus foncée, servant également pour le dessin et pour la presse à copier;

93° M. *Devoir* dit *Mouton* (*Lucien-Angélique*), de Rouen, faisant élection de domicile à Paris, rue Saintonge, n° 19, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau moteur;

94° M. *Deleveau* fils aîné (*Louis-Joseph*), négociant, entrepreneur d'éclairage et fabricant d'huile, demeurant à Toulouse, département de la Haute-Garonne, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour deux réverbères destinés à l'éclairage des villes;

95° M. *Debausseaux* (*François-Nicolas*), ancien brasseur demeurant à Amiens, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil réfrigérant propre à la conservation des sangsues en voyageant;

96° M. *Derosne* (*Charles-Louis*), manufacturier, demeurant à Chaillot, rue des Batailles, n° 7, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 26 juin 1828, pour des procédés applicables à la défécation, etc., à la décoloration des jus sucrés extraits des végétaux et à la fabrication des sucres bruts, au raffinage de ces mêmes sucres, et pour des améliorations et perfectionnements apportés à un système d'évaporation dans la fabrication de ces mêmes sucres bruts;

97° M. *Géraud* (*Antoine*), lampiste, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, n° 21, au Marais, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, qu'il a pris, le 28 février 1833, pour une lampe dite *Hecontostatique* à niveau constant et mobile à volonté, à bec, à vis sans fin et à roulette, tube du courant d'air, démontant à vis intérieur du bec et des conducteurs étamés et nouveau moyen de garnir la lampe;

98° M. *Gibbons Merle*, de Londres, représenté à Paris par M. *Petit*,

demeurant rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 117, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une cuisine économique portative, fonctionnant par le gaz;

99° M. *Berjou* (*François*), demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 9, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 13 août précédent, pour une chaussure de chevaux qu'il nomme *Hippo-sandale;*

100° M. *Hursthouse* (*Charles*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un appareil propre à mettre et à ôter les bottes ou autres chaussures, avec une grande facilité;

101° M. *Gonon* (*Jacques*), fils, liseur, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau battant *à plusieurs navettes propre à fabriquer* à la barre, avec économie de soie, d'ourdissage et de main-d'œuvre, toute espèce de rubans avec dessins;

102° MM. *Andrieux* (*Guillaume*), négociant, et *Gendron* (*Antoine-François*), bandagiste, demeurant rue Saint-Remy, n° 31, à Bordeaux, département de la Gironde, auxquels il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour la fabrication avec du caoutchouc liquide, des instruments de chirurgie, inaltérables, ainsi que tout objet susceptible de se mouler;

103° M. *Bazin* (*Joseph*), professeur de langues, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, n° 22, auquel a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine à roues-rames, propre à accélérer ou à améliorer la navigation;

104° M. *Louvrier* (*Louis-Pierre-Marie*), chaudronnier, demeurant à Paris, rue Popincourt, n° 71, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, pris le 31 mai 1833, par M. *Trappe* dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements et améliorations apportés dans la fabrication et le raffinage du sucre;

105° MM. *Belin* (*Louis*), à Gevrey, et *Lorillard* (*Michel*), mécanicien, à Nuits, département de la Côte-d'Or, auxquels il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à empêcher les vents de refouler la fumée dans les appartements;

106° M. *Delsarte* (*Jean-Nicolas-Toussaint*), de Solesmes, représenté à Paris par M. *Payen-Druème*, rue Bourg-L'abbé, hôtel de l'Écu-Dauphin, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris le 27 juin précédent, pour un procédé qui conserve la levure de bière, sans y ajouter aucun corps étranger, et sans en altérer le ferment utile au développement de la fermentation panaire;

107° M. *Lambert* (*Jean-Clément*), médecin, à Paris, rue Montmartre, n° 173, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 10 juin précédent, pour plusieurs perfectionnements très-importants, apportés aux bains à vapeur, qu'il nomme *bains orientaux-russes, perfectionnés;*

108° M. *Alleau* (*Simon*), à Saint-Jean-d'Angely, département de la Charente-inférieure, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris le 10 mai 1828, pour un appareil distillatoire;

109° MM. *Dumont* (*Julien*), manufacturier, et *Duguen* (*Henri*), fabricant de sucre indigène, à Paris, rue Marcel, n° 11, auxquels il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil à concentrer dans le vide et à l'air libre, les sirops et jus de betteraves;

110° M. *Piot* (*Félix-Jean-Baptiste*), à Paris, rue de Choiseul, n° 1, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 25 octobre 1833, pour des procédés à l'usage des chemins de fer à une seule ornière, soit pour la confection des rails et points d'appui, soit pour l'établissement de voitures simples, courant sur une seule ornière;

111° M. *Bouvier* (*Félix-Godefroy*), avoué d'Orange, représenté à Paris par M. *Bouvier,* médecin, rue Saint-Pierre-Chaillot, n° 14, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un appareil qu'il nomme *fumivore anémofuge,* et pour des perfectionnements dans les cheminées communes;

112° M. *Cluesman* (*Jean-Baptiste*), facteur de pianos, à Paris, rue Favart, n° 4, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 20 mai précédent, pour un nouveau moyen d'accorder les pianos;

113° M. *Tollineau* (*René-François-Louis*), fabricant de canevas, rue de Jérusalem, n° 11, à Tours, département d'Indre-et Loire, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des moyens d'impression des canevas blancs et de couleur en fil, coton et soie, avec ou sans envers;

114° M. *Richard* (*Thomas*), ingénieur civil, à Foix (Ariége), auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour l'application de l'air chaud aux forges catalanes, en utilisant la flamme du creuset;

115° M. *Bompar* (*Jean-Marie*), rue du Palais-Gallien, n° 2, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 4 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un nouveau bateau-radeau, supporté par deux fuseaux;

116° M. *Lowe* (*Georges*), de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna,* rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 4 décembre der-

nier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour certains perfectionnements dans la construction ou la combinaison de mécanismes et d'appareils, formant une machine à gaz et à explosion, laquelle machine crée une force activante, qui peut être utilisée, soit comme moteur, locomoteur, propellateur, ou de toute autre manière;

117° M. *Quantin* (*Louis*), carrossier, faisant élection de domicile chez M. *Armonville,* rue neuve Saint-Augustin, n° 3, auquel il a été délivré, le 4 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans, qu'il a pris, le 26 avril précédent, pour des perfectionnements qu'il a apportés dans la construction des voitures;

118° M. *Faure* (*Jean-Antoine*), à Paris, rue du Dauphin, n° 4, auquel il a été délivré, le 4 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un moyen de faire de la bougie avec du beurre, qu'il nomme *bougie du soleil;*

119° M. *Dormoy* (*Charles*), employé, à Paris, rue Saint-Joseph, n° 11, auquel il a été délivré, le 4 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé de panification;

120° M. *Postal-Forget,* fabricant de peignes, à Rheims, département de la Marne, auquel il a été délivré, le 4 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un tissu en fil de fer;

121° M. *Gervais* (*Jean-Antoine*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Vincent,* rue Notre-Dame de Nazareth, n° 20, auquel il a été délivré, le 4 décembre dernier, le certificat de ses trois demandes, 1° d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une roue à puissance mi-circulaire, par des moteurs à mouvement centrifuge, opérant le mouvement perpétuel; 2° d'un premier brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre; 3° d'un second brevet de perfectionnement et d'addition, au même titre;

122° M. *Chubb* (*John*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut,* rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 4 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour divers perfectionnements dans la fabrication des serrures et des cadenas de sûreté;

123° MM. *Grillet* (*François*), et *Trotton* (*François*), marchand fabricant de châles, rue des Capucines, n° 27, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 4 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, qu'ils ont pris le 6 septembre précédent, pour un nouveau procédé de fabrication de châles brochés;

124° M. *de Bari* (*François-Théodore*), à Lucvielle, département du Gers, auquel il a été délivré, le 4 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 8 août précédent, pour un grès factice, qu'il nomme *grès factice de Bari;*

125° M. *Merckel* (*Etienne-Georges*), à Paris, rue du Petit-Lyon Saint-Sauveur, n° 13, auquel il a été délivré, le 4 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un septième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 février 1832, pour un briquet qu'il nomme *phlogosaïde;*

126° M. *de Meaupou* (*Auguste-Louis*), manufacturier à Paris, rue Castiglione, n° 4, auquel il a été délivré, le 4 décembre dernier, le certi-

ficat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des principes, moyens et procédés constitutifs d'un système nouveau d'épuration et de dessiccation ou concentration, généralement applicable à toute substance solide ou liquide, et particulièrement aux grains;

127° M. *Gotten* (*Jean-Christophe*), mécanicien, à Paris, place des Victoires, n° 1, auquel il a été délivré, le 4 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris le 29 septembre 1831, conjointement avec M. *Duverger,* pour une lampe mécanique hydraulique à courant d'air;

128° M. *Gerdret* (*Anatole-Henri*), à Paris, rue Montmartre, n° 127, auquel il a été délivré, le 4 décembre dernier, un certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des brosses minérales, dites *décrotteuses;*

129° M. *Marleix* (*Joseph*), de Lyon, représenté à Paris, par M. *Truffaut,* rue Favart, n° 8 auquel il a été délivré, le 4 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 14 octobre précédent, pour l'application du caout-chouc, dit *gomme élastique,* ou toute autre espèce de gomme en général et huiles rendues siccatives, à la fabrication des cols en tous genres;

130° M. *Pépin* (*Pierre-Théodore-Florentin*), à Paris quai de la Gare, n° 30, auquel il a été délivré, le 4 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 6 août 1831, pour une machine propre à décortiquer les grains, graines et légumes secs, et fabriquer l'orge mondé et perlé;

131° M. *Tellier-Blumenthal* fils (*Gonzalve*), de Bruxelles, faisant élection de domicile à Paris chez M. *Faure-Beaulieu,* rue du Ponceau, maison de roulage, auquel il a été délivré, le 4 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil propre à cuire dans le vide les sucs de betteraves et sirops de sucre, ainsi qu'à concentrer toutes les dissolutions salines;

132° M. *Foissac* (*Pierre*), docteur médecin, à Paris, chez M. le marquis *de Beaumont,* rue de la Madeleine, n° 31, auquel il a été délivré, le 4 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans, qu'il a pris, le 22 août précédent, pour un nouveau moteur, nommé *moteur prédaval,* applicable à toute espèce de machines;

133° M. *Royer* (*Guillaume*), tonnelier, à Nuits, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 4 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à joindre, foncer et doler les tonneaux et foudres de toutes dimensions;

134° M. *Mothes* (*François-Achille-Barnabé*), à Paris, rue du Temple, n° 131, auquel il a été délivré, le 4 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris le 25 mars précédent, conjointement avec M. *Dublanc,* pour un instrument propre à obtenir des capsules gélatineuses, et pour ces capsules elles-mêmes;

135° M. *Becquerelle-Firmin* aîné (*Charles-Jean-Noël*), homme de lettres, à Paris, rue Montholon, n° 26, auquel il a été délivré, le 5 décembre dernier; le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour

une grille avec son appareil mobile et immobile propre à brûler du charbon de terre sans vapeur;

136° M. *Lafargue* (*Antoine*), faisant élection de domicile, à Paris, rue Sainte-Marguerite Saint-Germain, n° 37, auquel il a été délivré, le 5 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 13 août précédent, pour une plume qu'il nomme *plume française* à courant d'encre continu;

137° MM. *Bardet* (*André*) et *Mazoyer* (*Jacques*), à Lyon, le premier, place Henri-quatre, n° 10, et le second, rue de la Liberté, n° 5, auxquels il a été délivré, le 5 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moulin à grain, à cylindre et coquille en pierre;

138° MM. *Koch* (*Auguste*), et *Grassel* (*Nicolas*), à Guebwiller, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 5 décembre dernier, le certificat de leurs deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à refouler l'eau des moulins et autres usines sur la même roue; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre;

139° M. *Caiman-Duverger*, à Paris, rue de Jouy, n° 11, auquel il a été délivré, le 5 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a demandé le 6 février 1834, et qui lui a été delivré le 19 septembre suivant, pour une machine à filer à la main et au pied, qu'il nomme *filoir;*

140° M. *Deleuze* (*Édouard*), étudiant en droit, à Paris, rue de Vaugirard, n° 42, auquel il a été délivré, le 5 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour des pompes aspirantes à mouvement alternatif;

141° MM. *Delminique* (*Pierre*), et *Laurençon* (*Étienne*), demeurant à Eybens, département de l'Isère, auxquels il a été délivré, le 5 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la cuisson des briques et des tuiles, au moyen de l'anthracite cru;

142° M. *Fruictier* (*Pierre-Charles-Marie*), manufacturier à Fery, commune de Bouttencourt, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 5 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 24 avril 1833, pour un nouveau système de torsion et vondage applicable aux machines dites *continues* et *mull jennys* employées, soit aux préparations, soit à la filature en fin du coton, de la laine peignée et du lin;

143° M. *de Baleine* (*Paul*), fondeur en fer et en cuivre à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 5 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour l'application de la vis sans fin, tant aux guindeaux qu'aux gouvernails et autres parties d'un navire, à l'exception des ridages, pour lesquels l'emploi de la vis a déjà été effectué;

144° M. *Selligue* (*Alexandre-François*), ingénieur-mécanicien à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 2, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 30 juin précédent, pour un nouveau gaz d'éclairage et pour l'application du gaz hydrogène au chauffage;

145° M. *Legrand* (*Pierre-Joseph*), fabricant de peignes à Paris, rue Saint-Denis, passage Bourg-l'Abbé, n° 17, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, un brevet d'invention de cinq ans pour un nouveau genre de plumes;

146° M. *Grosjean* (*Simon*), fabricant à Mulhausen, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour un procédé de fabrication propre à utiliser les gaz qui s'échappent des chambres de plomb où se fait l'acide sulfurique d'après la méthode dite *combustion continue;*

147° MM. *Ventouillac* aîné (*Jean-Étienne*), chaudronnier-ferblantier, et *Larnabé* (*Aman-Alain*), menuisier-tourneur à Lavaur, département du Tarn, auxquels il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'ils ont pris, le 5 août 1833, pour une machine composée de fourneau, chaudière, bassine et tour, destinés à la filature des cocons;

148° M. *Paulin-Desormeaux* à Paris, rue Saint-Jacques, n° 148, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour de nouveaux affûtages, varlopes, demi-varlopes, rifflards et rabots en général;

149° M. *Witz-Witz* (*Frédéric-Jacques*), fabricant à Cernay, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine nouvelle à moudre le blé et autres espèces de céréales;

150° M. *Bozon* (*Bonaventure-Jean-François*), à Paris, rue de la Cité, n° 17, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 31 mai 1833, pour un nouveau système de chaussures et sous-chaussures à plusieurs garnitures mobiles appliquées sous les semelles et à brides de différents genres;

151° M. *Gille* (*Jean-Baptiste-Joseph-la Liberté*), horloger à Paris, rue des Cinq-Diamants, n° 10, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 16 juillet 1832, pour une nouvelle pendule à échappement, à repos centripète et à réveil;

152° Mme *Iglou* (*Coralie*), représentée à Paris par M. *Guery*, boulevart des Italiens, n° 19, à laquelle il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un baume propre à rajeunir;

153° M. *Peyre* fils (*Denis*), fabricant de rubans à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 3 février précédent, pour un nouveau métier à la barre servant à la fabrication de la pluche et du velours;

154° M. *Houlosworth* (*John*), représenté à Paris par M. *Perpigna*, rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour certains perfectionnements dans les machines employées à carder le coton, le lin, la laine, la soie et autres substances filamenteuses;

155° M. *Boivin* aîné (*Jean*), mécanicien à Saint-Étienne, département

de la Loire, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mouvement mécanique servant de moteur à toute espèce de battants propres à tisser toute sorte de rubans;

150° M. *Jaillet* jeune (*Claude*) de Lyon, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Mareschal*, notaire, rue des Fossés-Montmartre, n° 11, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, un dixième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 février 1830, pour une mécanique propre à fabriquer toute sorte d'étoffes façonnées;

157° MM. *Meyer* et *Romancé*, mécaniciens à Paris, rue Popincourt, n° 5, auxquels il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle machine oscillante à tiroirs mus par un excentrique;

158° M. *Wallet* (*Jean-Baptiste-Narcisse*), opticien à Paris, quai de l'Horloge, n° 73, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, un brevet d'invention de cinq ans pour un instrument d'optique qu'il nomme *valopanoptique*, destiné à faciliter la lecture aux personnes âgées ou à celles qui lisent avec peine;

159° M. *Goulbier* (*Jean-Lambert*), ingénieur-pompier à Paris, rue du Château-Landon, n° 17, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour une pompe à corps horizontaux, propre tant aux grands épuisements qu'aux arrosages, incendies, etc.;

160° M. *Hervé* (*Amand-Constant-Marie-Fidèle-Charles*), capitaine d'artillerie à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour l'emploi de la vapeur d'eau dans la métallurgie du fer et dans toute autre opération métallique;

161° M. *Clostre* (*Joseph*), fabricant de tubes à Paris, rue Basse-Saint-Pierre, n° 2, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau genre de tubes, moulures en cuivre et autres métaux;

162° M. *Brewer* (*Henri-Napoléon*), représenté à Paris par M. *Lebrun*, rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 35, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une pompe triple à air, propre à la fabrication du papier;

163° MM. *Japy* frères, de Beaumont, représentés à Paris par M. *Monin-Japey*, rue Chapon, n° 12, auxquels il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une serrure à clef changeante;

164° M. *Werdet* père (*Joseph*), professeur à l'école normale, à Paris, rue Carpentier Saint-Sulpice, n° 6, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour deux moyens de faire pénétrer la couleur de la garance jusqu'au cœur des fils dont se compose l'étoffe, et la rendre semblable à celle des pièces de draps teintes en laine;

165° M. *Tellier-Blumenthal* fils (*Gonzalve*), de Bruxelles, représenté par son père, faisant élection de domicile chez M. *Faure-Beaulieu*, à Paris,

rue du Ponceau, maison de roulage, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à rafraîchir la bière;

166° M. *Héathorn* (*Henri*) de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour divers procédés mécaniques propres à scier et percer le bois destiné à divers usages, sur des bancs ou établis d'une construction particulière;

167° M. *Pape* (*Henri*), facteur de pianos, à Paris, rue des Bons Enfants, n° 19, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un piano sans corde, où le son est produit par des ressorts de différents genres;

168° M. *Lauzet* (*Hyacinthe-Marie*), rue Silvabellee, n° 1, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication du sucre d'orgeat;

169° M. *Carpentier* (*Parfait-Modeste*), mécanicien, à Paris, rue Chamou, n° 8, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un septième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 9 mars 1827, pour un lit-fauteuil mécanique et à suspension, destiné aux malades;

170° M. *Moisson* (*Isidore-Théophile-Alphonse*), chimiste, de Rouen, représenté à Paris par M. *Thouissein*, rue Montorgueil, n° 31, auquel il a été délivré, le 12 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé propre à employer à la teinture la garance qui a déjà servi, et la rendre propre à teindre une seconde fois;

171° M. *Devaureix* (*Christophe*), pharmacien droguiste, à Paris, rue des Lombards, n° 29, auquel il a été délivré, le 12 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau procédé de dégraissage des cuirs;

172° M. *Legrain* (*Louis*), de Vienne en Autriche, faisant élection de domicile à Paris, rue de Surène, hôtel de la Madeleine, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau système de fusil, dit *fusil Legrain*, applicable à toutes les armes à feu, et pour le genre d'amorces qui en font partie;

173° M. *Courtois* (*Jean-Jacques*), fabricant de poteries, à Issy, près Paris, auquel il a été délivré, le 12 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des briques dévoyées, propres à la construction des briques de cheminées;

174° M. *Nicholson* (*William*), ingénieur civil, de Manchester, représenté à Paris par M. *Perpigna*, rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 12 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un procédé perfectionné, propre à tracer et à graver des dessins sur les surfaces cylindriques, à l'impression et à d'autres usages;

175° M. *Spear* (*John*), de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 12 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement

de dix ans, pour certains perfectionnements dans les outils et machines employés pour former le pas au filet des vis;

176° M. *Drew* (*Thomas*), de Leeds, représenté à Paris par M. *Perpigna*, rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 12 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour certains perfectionnements dans les machines propres à lainer et à parer les draps et autres étoffes ;

177° M. *Racine* (*Joseph-Bernard*), négociant, à Paris, rue Saint-Denis, n° 242, auquel il a été délivré, le 12 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la confection d'une canne d'appui;

178° M. *Allier* (*Claude*), horloger, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 36, auquel il a été délivré, le 12 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 3 octobre dernier, pour une montre huitaine, applicable à la marine;

179° M. *Hondeville fils* (*François-Cécile*), à Saussay, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 12 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à remplacer les pompes à feu, machines hydrauliques et manèges;

180° MM. *Gaubert* (*Charles*), capitaine de génie, et *Tallegrain-Delabarthe*, entrepreneur de travaux publics, à Amiens, département de la Somme, auxquels il a été délivré, le 12 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une drague à soupape propre à l'extraction de toute espèce de matières;

181° M. *Delarotihière* (*Joseph-Auguste*), fabricant de bas à Troyes, département de l'Aube, auquel il a été délivré, le 12 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un perfectionnement apporté dans la fabrication des bas;

182° MM. *Lefèvre* (*Pierre*) et *Serrurot* (*Bernard*), rue du Bouloi, n° 24, auxquels il a été délivré, le 18 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, qu'ils ont pris, le 18 décembre 1833, pour un cirage qu'ils nomment *cirage hydrogénique ;*

183° M. *Racine* (*Joseph-Bernard*), négociant, à Paris, rue Saint-Denis, n° 242, auquel il a été délivré, le 18 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une nouvelle mécanique propre à faire à la fois plusieurs élastiques en fils métalliques;

184° M. *Granard* (*Jean-Raymond*), charpentier mécanicien, à Tribes, département de l'Aude, auquel il a été délivré, le 18 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine qu'il nomme *mètre générateur, ou planche-stéréotype*, propre à imprimer d'un seul coup de presse toute espèce de mesure de longueur, sur une ou plusieurs lames de bois réunies;

185° M. *Tardy de Montravel*, colonel, directeur d'artillerie, à Embrun, représenté par M. *Barneond*, négociant à Gap, département des Hautes-Alpes, auquel il a été délivré, le 18 décembre dernier, le certificat de sa

demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle presse lithographique à ressorts de pression;

186° M. *Martin* (*Joseph*), dit *Logeois*, mécanicien, à Béthune, représenté par M. *Leducq*, avocat à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 18 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la révivification du noir animal;

187° M. *Sirot* fils (*Pierre-Antoine-Joseph*), fabricant de clous, à Valenciennes, département du Nord, auquel il a été délivré, le 18 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour la fabrication, par de nouvelles mécaniques et nouveaux cylindres, des chevilles et becquets pour cordonniers, ainsi que de toute espèce de clous en fer, en zinc et en cuivre;

188° M. *Charoy* (*Nicolas-Frédéric*), artificier, à Paris, rue Saint-Denis, n° 30, auquel il a été délivré, le 18 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 13 septembre précédent, pour de nouvelles pièces d'artifice dites *pièces de sûreté;*

189° M. *Desprez Guyot*, négociant, à Paris, place de l'Hôtel de ville, n° 8, auquel il a été délivré, le 18 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nonveau genre de crayons;

190° M. *Émorine* (*Pierre-Marie*), marchand ferblantier, rue de la Reine, n° 27, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour une pompe à incendie aspirante et refoulante, et s'alimentant d'elle-même;

191° M. *Houdworth* (*John*), négociant de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour certains perfectionnements dans les machines employées à préparer et filer le coton, la laine, le lin et autres substances filamenteuses;

192° M. *Walton* (*Isaac*), négociant de Manchester, représenté à Paris par M. *Perpigna*, rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour certains perfectionnements dans les cardes employées à carder la laine, le coton, la soie et autres matières filamenteuses;

193° M. *Hosking* (*William*), architecte, de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un mode perfectionné ou une combinaison de modes et d'appareils pour communiquer et transmettre ou étendre la force mouvante au moyen de voitures ou chariots poussés sur des chemins ou routes de fer, ou au moyen de vaisseaux ou de barques sur des canaux;

194° M. *Joanne* (*Bénigne*), négociant, à Paris, rue de Bercy, n° 12, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention

de dix ans, qu'il a pris, le 17 mai 1833, pour une nouvelle lampe qu'il nomme *astéare;*

195° Madame veuve *Voisin* de Lyon, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Cozot,* rue de la Tixeranderie, n° 45, à laquelle il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une eau des Ephelides, propre à faire disparaître les taches de la figure;

196° M. *Galy-Cazalat* (*Antoine*), professeur de physique, à Paris, passage Colbert, n° 4, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 4 novembre 1833, pour une voiture à vapeur qui peut servir à tous les usages et sur toutes les routes;

197° M. *Higonnet* (*Guillaume*), architecte, à Paris, rue Chabanais, n° 8, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des moyens économiques propres à la cuisson et à la fabrication du plâtre;

198° M. *Wayte* (*William*), représenté à Paris par M. *Truffaut,* rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de quinze ans, qu'il a pris, le 5 octobre 1832, pour diverses améliorations et changements apportés dans la construction et le jeu des machines à vapeur;

199° MM. *Duchamp* père et fils, à la Guillotière, rue d'Orléans, n° 7, canton de Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine dite *cannetière,* propre à être employée dans les fabriques de soieries;

200° M. *Saty* (*Auguste-Frédéric-Jacques*), maître de pension, à Lafère, département de l'Aisne, auquel il a été délivré, le 24 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des modèles d'écriture découpés sur papier et sur parchemin, qu'il nomme *parchemins calligraphiques,* ou *méthode Saty,* propre à apprendre à écrire sans maître;

201. M. *Arnult* (*Pierre*), artiste, rue Rolland, n° 11, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 24 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à empêcher le refoulement du gaz méphitique des lieux d'aisance, ainsi que pour une machine propre à extraire le liquide et à y introduire, en cas de nécessité, l'eau nécessaire à la désinfection;

202° M. *Santini* (*Jean-Noel*), postulant courrier de la malle de Lyon, à Marseille, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 24 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de fabrication d'une ardoise-carton ou parchemin propre à remplacer l'ardoise à écrire;

203° *Écharcon* (Société anonyme de la papeterie de), représentée à Paris par M. *Daubrée,* rue du Mail, n° 29, à laquelle il a été délivré, le 24 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé servant à préparer le papier et le carton de manière à

rendre ces produits à la fois imperméables et moins combustibles qu'ils ne le sont ordinairement;

204° M. le Comte de *Lagarde* (*Auguste-Louis-Charles*), à Paris, boulevart Poissonnière, hôtel Saint-Phar, auquel il a été délivré, le 24 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour l'application du lin de la Nouvelle-Zélande à la production de matières propres à remplacer le chanvre, le lin d'Europe, la soie, le coton, le crin, les chiffons pour la papeterie, la charpie et l'amidon, et les procédés au moyen desquels on obtient ces différents résultats;

205° M. *Ratisseau* (*Pierre-Augustin*), mécanicien, à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 28, auquel il a été délivré, le 24 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une nouvelle machine à broyer le chocolat, au moyen de cylindres chauffés à la vapeur, et de ramasseurs alternatifs ou continus;

206° MM. *Kœch* (*Auguste*) et Compagnie, mécaniciens, à Guebwiller, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 24 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine qui dévide les déchets de bobines de coton, les tord, et replace en même temps les fils sur bobines prêtes à être placées dans les navettes et à servir pour la trame, de manière à produire un tissu inconnu jusqu'à ce jour, provenant de ces mêmes déchets de bobines de coton;

207° M. *Gasche* (*Julien-Pierre*), horloger, à Paris, galerie d'Orléans, Palais-Royal, n° 20, auquel il a été délivré, le 24 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau procédé propre à remonter et mettre à l'heure, par le socle, la pendule sans être obligé de lever le cylindre;

208° M. *Chappuy* (*Nicolas-Marie-Joseph*), à Paris, rue des Noyers, n° 47, auquel il a été délivré, le 24 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouvelles lampes hydrauliques, à gardes, à double effet;

209° Mme veuve *Laillet* et M. *Henry Schmidt*, de Suisse, représentés à Paris par M. *Risler Heitmann*, passage Saulnier, n° 6, auxquels il a été délivré, le 26 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et d'importation de cinq ans, pour une nouvelle pompe à incendie;

210° MM. *Hamond* (*Charles*) et *Renaud de Vilback* (*Alphonse-Ernest-Bernard-Maximilien*), à Montpellier, département de l'Hérault, auxquels il a été délivré, le 26 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'ils ont pris, le 16 novembre 1833, pour un nouveau système de voitures à vapeur destinées aux routes ordinaires, qu'ils nomment *locomoteurs*;

211° M. *Guillet* (*Martial*), mécanicien à Toulouse, rue du Tour, n° 42, département de la Haute-Garonne, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de voitures suspendues sans essieu, flèche, ni boîtes aux roues;

212° M. *Sanford* (*Henri*), mécanicien à Paris, rue de Rochechouart, n° 61, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa

demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements apportés aux machines propres à la fabrication du papier dit à la mécanique;

213° M. *Pourrat* (*Jean-Alphonse*), avocat à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 10, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système tendant à rendre les voitures et les harnais plus légers, plus économiques et moins fatigants pour les chevaux;

214° M. *Castelain* (*Léon*), brûleur à Belleville, près Paris, rue Saint-Laurent, n° 24, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 avril précédent, pour la fabrication d'un vinaigre blanc et d'un alcool au moyen d'une substance non encore employée dans ces produits;

215° M. *Golay* (*Jacques-Henri*), mécanicien orthopédique, rue de Puzzy, n° 11, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un corset à cuirasse, propre à corriger et redresser les difformités de la taille;

216° M. *Beringer* (*Béatus*), arquebusier à Paris, rue du Ponceau, n° 19, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements apportés aux fusils se chargeant par la culasse;

217° M. *Duchene* (*Pierre*), tanneur et corroyeur à Givry, département de Saône-et-Loire, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un couteau perfectionné à lames de rechange;

218° MM. *Vincent* (*Claude-François*), *Labbé* (*Pierre-Louis*) et *Jacquot* (*Louis-Joseph*), négociants de Reims, faisant élection de domicile à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, hôtel des États-Unis, auxquels il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un moteur propre à tripler la force et la vitesse d'action des machines auxquelles il est adapté;

219° M. *Stoddard* (*Jean*), négociant à Paris, rue de Cléry, n° 9, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une machine propre à dépouiller le riz brut appelé *Paddy*, ainsi que d'autres graines, en retirant par le moyen du frottement les peaux et pellicules et pour nettoyer le riz;

220° MM. *Houzeau Muiron*, manufacturier de Reims, et *Fauveau-Deliars* (*Antoine*), maître de forges aux Bièvres, département des Ardennes, faisant élection de domicile à Paris, rue et hôtel Coq-Héron, auxquels il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un système de carbonisation appliqué au traitement des minerais de fer et autres, et à l'affinage et à la fusion des métaux;

221° MM. *Jonval* (*Nicolas-Joseph*), mécanicien, Place-Royale, n° 16, et *Pigallet* (*Jean-Joseph*), tourneur, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 101, faisant élection de domicile chez M. *Jonval*, l'un d'eux, auxquels il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un

brevet d'invention de cinq ans, pour un système de pression hydraulique appliqué aux seringues et à la construction des jets d'eau artificiels;

222° MM. *Gontier* (*Étienne-Henri*) et *Jequier* (*Jean-Jacques*), à Paris, rue Chabannais, n° 2, auxquels il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une nouvelle pâte propre à la fabrication du papier;

223° M. *Brewer* (*Henri-Napoléon*), mécanicien, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue Truffaut, n° 6, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 26 septembre précédent, pour une machine propre à couper le papier mécanique au fur et à mesure de sa fabrication;

224° M. *Borguet-Lancelivez* (*Pierre-Auguste*), mécanicien, demeurant, rue *Lenôtre*, n° 17, à Rouen, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à canneler à la molette destinée à la filature;

225° M. *Weinling* (*Alayse*), fabricant de globes aérophyses, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau tissu imperméable;

2. Les cessions de brevets ci-dessous rappelées, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet :

1° L'association faite, le 24 septembre dernier, entre MM. *Wey*, distillateur, demeurant à Paris, rue des Lombards, n° 38, et *Dolheau*, négociant, d'une part, et *Castelain*, d'autre part, afin d'exploiter ensemble le brevet d'invention de quinze ans, pris par ce dernier le 26 avril précédent, pour la fabrication d'un vinaigre blanc et d'un alcool, au moyen d'une substance non encore employée dans ces produits; le breveté ne s'étant réservé que le droit de céder son privilége aux sieurs *Gros ean* et *Grais*, pour le département de la Gironde, et à la charge par ces futurs concessionnaires de ne former qu'un seul établissement.

2° La cession faite le 25 octobre dernier, à M. *Vacheron*, demeurant à Paris, rue Thévenot, n° 11, par MM. *Guibal* et *Rattier*, manufacturiers, demeurant aussi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 4, du droit d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris le 31 mars 1830, pour l'art de réduire en fil le caoutchouc, et d'en former des tissus élastiques, à l'aide de toute autre matière filamenteuse; ce droit ne devant pas s'étendre au delà de Paris et du département de la Seine, et comprenant également la commune de Viels-Maisons, canton de Charly, arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne, à la charge par M. *Vacheron* de se borner à l'application et l'usage du principal moyen et procédé de l'art de former des tissus en gomme élastique avec le fil de gomme sortant des ateliers de MM. *Guibal* et *Rattier*. En échange de cette cession, M. *Vacheron* leur a transporté tous les droits résultant, 1° du brevet d'invention et de perfection-

trois mille quatre-vingt-onze francs le kilogramme, seront payées trois mille quatre-vingt-quatorze francs le kilogramme; et les espèces duodécimales d'argent démonétisées, dont la valeur avait été fixée à deux cents francs soixante centimes, y compris la bonification pour l'or contenu dans lesdites espèces, seront payées deux cent un francs soixante centimes le kilogramme.

3. Les directeurs des monnaies sont chargés du remplacement et de l'entretien de toutes les machines et ustensiles, tels que laminoirs, balanciers, découpoirs et autres instruments appartenant à l'État et mis à leur disposition pour la fabrication et le monnayage.

Ils sont tenus de se pourvoir à leurs frais des machines, ustensiles et instruments dont il serait nécessaire d'augmenter le nombre, soit pour perfectionner la fabrication, soit pour en accroître l'activité.

Le prix des coins et viroles continue d'être à la charge des directeurs, ainsi que les frais de pesage, de comptage et de vérification des espèces monnayées et délivrées.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

N° 5702. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation d'un Brevet d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 3 Mars 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce;

Vu la demande du sieur *Terrasson de Fougères* (*François-Vital-Martin*), demeurant à Teil, canton de Viviers, département de l'Ardèche, tendant à obtenir la prorogation du brevet d'invention de cinq ans, dont le certificat de demande lui a été délivré le

31 décembre 1831, pour la fabrication des briques, tuiles et carreaux par des moyens mécaniques;

Considérant qu'il résulte, des informations qui ont été prises, que le sieur *Terrasson de Fougères* a créé dans son département une branche d'industrie nouvelle, dont de fâcheuses circonstances ne lui ont pas permis de tirer parti;

Considérant qu'il ne paraît pas qu'il ait été pris par des tiers des brevets de perfectionnement applicables à l'invention principale, objet du brevet,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, délivré, le 31 décembre 1831, au sieur *Terrasson de Fougères* (*François-Vital-Martin*), demeurant à Teil, canton de Viviers, département de l'Ardèche, pour la fabrication des briques, tuiles et carreaux, par des moyens mécaniques, est prorogé de dix ans, en sorte qu'il conservera sa force et sa valeur et sortira son plein et entier effet jusqu'au 31 décembre 1846.

2. La présente prorogation est accordée à charge, par le demandeur, de compléter sans délai le payement de la taxe établie par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791 pour la délivrance des brevets de quinze ans.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,*

Signé T. Duchâtel.

N° 5703. — *Ordonnance du Roi portant suppression de l'Escadron provisoire de Gendarmerie à cheval stationné à Marseille.*

Au palais des Tuileries, le 7 Mars 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du conseil,

N° 5707. — ORDONNANCE DU ROI portant que le nombre des places d'agents de change à Marseille (Bouches-du-Rhône), fixé à cinq par celle du 15 octobre 1817 (1), est élevé à dix. (*Paris, 3 Mars 1835.*)

N° 5708. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Sénac* (*Jean-Hippolyte*), né à Herve près Liége le 11 janvier 1796, directeur des contributions indirectes, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Labiche;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son conseil d'état. (*6 Mars 1835.*)

---

(1) VIIe série, n° 2,977.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 16 * Mars 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 16 Mars 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — No 355.

(1re Section.)

No 5709. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Mars 1835.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique.	Pyrénées-Or... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-R. Var..... Corse.....	Toulouse.....	15f 65c	15f 55c	15f 73c	16f 24c
		Gray.....	14 34	14 25	14 25	
		Lyon.....	15 46	15 51	15 35	
		Marseille.....	18 83	21 31	18 70	
		2e CLASSE.				
1re	Gironde..... Landes..... Bes-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége..... Haute-Garonne	Marans.....	13 71	13 72	Pas de vente.	15 22
		Bordeaux.....	15 62	15 67	16 12	
		Toulouse.....	15 65	15 55	15 73	
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray.....	14 34	14 35	14 25	15 94
		Saint-Laurent.	15 96	16 12	16 20	
		Le Grand-Lemps.	17 35	17 44	17 52	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	16f 88c	16f 92c	16f 79c	16f 80c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	16 80	16 74	17 23	
2e	Nord.....	Bergues.....	15 98	16 35	16 40	15 64
	Pas-de-Calais..	Arras.....	14 43	14 53	14 32	
	Somme.....	Roye.....	15 41	15 50	15 30	
	Seine-Infér....	Soissons.....	16 31	//	16 12	
	Eure.....	Paris.....	17 05	16 11	16 80	
	Calvados.....	Rouen.....	15 26	15 12	15 03	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	13 20	13 20	13 60	14 47
	Vendée.....	Nantes.....	15 80	16 37	16 26	
	Charente-Infér.	Marans.....	13 71	13 72	Pas de vente.	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	11 79	11 96	12 87	13 21
	Meuse.....	Verdun.....	11 94	11 77	11 73	
	Ardennes....	Charleville....	13 80	13 90	13 95	
	Aisne.....	Soissons.....	16 31	//	16 12	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	13 63	14 02	13 99	15 50
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	15 10	15 10	15 12	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	Pas de vente.	Pas de vente.	15 98	
	Finistère.....	Hennebon.....	16 09	16 71	16 79	
	Morbihan.....	Nantes.....	15 80	16 27	16 26	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce.

A Paris, le 31 Mars 1835.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce,

Signé T. DUCHATEL.

N° 5710. — *Ordonnance du Roi qui approuve le Tarif des Droits à percevoir au passage du Bac établi sur le Gardon à Ners (Gard).*

A Paris, le 25 Février 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 [14 floréal an x], concernant la fixation des droits de péage au passage des ponts et des bacs et bateaux, et l'article 5 de la loi des finances du 24 mai 1834, qui maintient la perception de ces droits;

Vu le tarif que notre préfet du département du Gard propose d'appliquer au passage du bac établi à Ners sur le Gardon, en remplacement du pont qui a été en partie détruit par une crue extraordinaire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception des droits de péage au passage du bac établi sur le Gardon à Ners, département du Gard, est approuvé.

Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents qui, aux termes du cahier des charges de l'administration desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Humann.

Tarif des Droits à percevoir au passage du Bac établi sur le Gardon à Ners, département du Gard.

Une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes	0f 1/2

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et dans ce cas il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un

cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes..... 02c 1/2

Chaque myriagramme excédant..... 01

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise..... 10

Un cheval ou mulet chargé..... 05

Un cheval ou mulet non chargé..... 02 1/2

Un âne chargé ou une ânesse chargée..... 02 1/2

Un âne non chargé ou une ânesse non chargée..... 02 1/2

Mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage..... 02 1/2

Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente. 05

Veau ou porc..... 02 1/2

Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et chaque paire d'oies ou de dindons..... 02 1/2

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront..... 02 1/2

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, dans les bacs, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de vingt centimes.

Une chaise à porteurs chargée, y compris les porteurs..... 25

La même à vide..... 15

Une voiture suspendue

A deux roues, le cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, et le conducteur..... 50

A quatre roues, le cheval ou mulet, et le conducteur..... 60

A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 70

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Une charrette

Attelée d'un cheval ou mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur..... 30

Attelée de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur..... 40

Attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur..... 50

Attelée de quatre chevaux ou mulets, et le conducteur..... 70

Attelée de cinq chevaux ou mulets, et le conducteur..... 80

A vide, le cheval et le conducteur..... 15

Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 15c
La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur.... 10
Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 10

Un chariot de roulage à quatre roues, chargé,

Attelé d'un cheval, et le conducteur compris..... 40
Attelé de deux chevaux, y compris le conducteur..... 50
Attelé de trois chevaux, et le conducteur..... 60
A vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur..... 20

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de cinquante centimes.

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double.

Le préfet déterminera le point où les eaux seront réputées hautes, et le maximum de la charge ou du nombre de personnes que les bacs et bateaux pourront recevoir.

Le fermier ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires ou adjoints ou officiers de police, agents des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Vu et présenté par le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Paris, le 31 janvier 1835. Signé *Legrand.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 25 février 1835.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé HUMANN.

N° 5711. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur l'Aisne, en remplacement du bac de Pontavert.*

Au palais des Tuileries, le 27 Février 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le projet d'établissement d'un pont suspendu sur l'Aisne, en remplacement du bac de Pontavert, département de l'Aisne, est approuvé aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé par le préfet le 16 décembre 1834, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'un péage, qui sera concédé, par adjudication publique, au rabais, au soumissionnaire qui consentira la diminution la plus forte sur la durée de la concession, dont le maximum sera déterminé avant l'adjudication, dans un billet cacheté.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Personne	03^c^
Cheval ou mulet et le cavalier	06
Idem chargé	03
Idem non chargé	02
Ane chargé	02
Idem non chargé	01
Cheval ou mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	01
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	04
Veau ou porc	01
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	01

Les mêmes animaux et paires d'animaux au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, le droit sera de moitié.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront comme pour une personne seule.

Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, ou une litière à deux chevaux, et le conducteur	20
Idem à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	30
Idem attelée de deux chevaux ou mulets, *idem*	50
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	20
Idem attelée de deux chevaux ou mulets, *idem*	30
Idem attelée de trois chevaux ou mulets, *idem*	50

Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	10c
Idem employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur	10
Idem chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne, et le conducteur	07
Chariot de ferme à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux ou bœufs, et le conducteur	30
Idem à vide	12
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur	30
Idem deux chevaux, *idem*	50
Idem trois chevaux, *idem*	80
Idem à vide, un cheval et le conducteur	15

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne, le droit fixé pour les ânes non chargés.

5. Seront exempts du droit de péage le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents du même service employés dans la localité, les agents des contributions indirectes et la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tous grades voyageant avec leur corps, à pied ou à cheval, les soldats ou sous-officiers voyageant isolément, à charge par eux d'exhiber une feuille de route; les courriers, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'intérieur*,

Signé A. THIERS.

N° 5712. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Comptabilité des Communes et des Établissements de bienfaisance.*

Au palais des Tuileries, le 1er Mars 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les ordonnances royales des 14 septembre 1822 (1), 23 avril 1823 (2) et 22 janvier 1831 (3); ensemble la loi de finances du 23 mai 1834;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. A partir de l'exercice 1834, l'époque de la clôture des exercices, en ce qui concerne la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance, est fixée, savoir :

Pour les communes et les établissements justiciables de la cour des comptes, au 30 juin de la seconde année de l'exercice;

Et pour les autres communes et établissements, au 31 mars de ladite année.

En conséquence, les comptes définitifs d'exercice ne comprendront que les recettes et les payements effectués jusqu'auxdites époques; les crédits demeurés sans emploi seront annulés, et les restes à recouvrer et à payer seront reportés de droit et sous un titre spécial au budget de l'exercice pendant lequel la clôture aura lieu; il en sera de même de l'excédant final que présenterait le compte de l'exercice clos.

2. Aucune dépense ne pourra être ordonnancée passé le 15 du mois de la clôture de l'exercice, et les mandats non payés dans les quinze jours suivants seront annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos, reportés au budget de l'année courante.

3. Seront du reste appliquées aux budgets et aux comptes des communes et des établissements de bienfaisance les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, relativement aux payements à effectuer sur les exercices courants, par rappel sur les exercices clos.

4. Sont et demeureront rapportées les dispositions contraires à la présente.

---

(1) VIIe série, n° 13,379.
(2) VIIe série, n° 14,593.
(3) IXe série, 2e partie, n° 1039.

5. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé A. THIERS.

N° 5713. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Cautionnements, Dépôts et Consignations dans les possessions françaises du Nord de l'Afrique.*

A Paris, le 4 Mars 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Des Cautionnements en numéraire.

ART. 1er. Les cautionnements en numéraire, exigés dans nos possessions françaises du nord de l'Afrique pour l'exercice d'un emploi administratif ou de comptable, pour une profession d'officier public et pour la sûreté de marchés passés avec l'État, seront versés à la caisse du trésorier à Alger ou de ses préposés dans les autres localités, au vu de l'acte de nomination ou de la décision portant fixation de cautionnement.

2. Les cautionnements spécifiés dans l'article précédent seront productifs de l'intérêt à quatre pour cent fixé par la loi du 28 avril 1816.

3. Le récépissé à talon délivré par le trésorier et contrôlé par les agents administratifs du ministère de la guerre, sera remis par le titulaire au directeur des finances dans nos possessions du nord de l'Afrique, qui adressera à notre ministre des finances, par l'intermédiaire de notre ministre secrétaire

d'état de la guerre, la demande du certificat d'inscription de cautionnement sur les livres du trésor.

Ce certificat, délivré en exécution de l'article 8 de l'arrêté du 24 germinal an VIII [14 avril 1800] (1), sera transmis par la même voie au directeur des finances à Alger, et remis ensuite par lui à l'ayant droit.

4. Le payement des intérêts et le remboursement des capitaux de cautionnements seront faits directement par le trésorier à Alger, sur ordonnances du ministre des finances, d'après une demande formée par le directeur des finances à Alger et appuyée des pièces de libération ou de justification de droits exigées par les lois et règlements en vigueur sur la matière.

Lesdits payemens d'intérêt et remboursement de capitaux pourront également être effectués à Paris ou sur tout autre point du royaume, si la demande en est faite à l'avance par les ayants droit.

5. Les dispositions des lois et arrêtés relatifs aux bailleurs de fonds des cautionnements dont il s'agit et aux oppositions formées par des tiers, soit au greffe du tribunal de la résidence du titulaire, soit directement au ministère des finances à Paris, recevront leur application à ces cautionnements comme à ceux qui sont versés en France.

6. Les dispositions des articles 96 et 97 de la loi du 28 avril 1816 seront également appliquées aux titulaires de cautionnements dans nos possessions du nord de l'Afrique.

TITRE II.

Des Dépôts et Consignations.

7. Les dépôts provisoires auxquels les soumissionnaires des fournitures de la guerre et de la marine, et les entrepreneurs de divers travaux publics, peuvent être assujettis en garantie des cautionnements qu'ils sont tenus de faire s'ils deviennent

(1) IIIe série, n° 143.

adjudicataires, seront versés dans la caisse du trésorier ou dans celles de ses préposés.

8. Ces dépôts, lorsqu'il n'y aura pas eu lieu de les convertir en cautionnements, seront immédiatement rendus et sans intérêts aux titulaires, suivant le mode adopté en France.

9. Les dépôts ou consignations judiciaires, administratifs et volontaires, faits en vertu des lois et règlements, et le produit des successions vacantes, seront versés, sur autorisation du directeur des finances à Alger, à la caisse des préposés de l'administration des domaines.

Ils ne seront point productifs d'intérêts.

10. Le remboursement des sommes dont l'origine est spécifiée dans l'article précédent sera effectué sur mandat signé du directeur des finances à Alger, et appuyé des pièces justificatives.

11. Les retenues exercées par suite d'oppositions juridiques sur le traitement des employés civils et militaires, le produit des successions et de ventes d'effets des militaires et employés décédés, continueront d'être perçus par le trésorier conformément aux instructions du ministre des finances.

12. Les cautionnements ou consignations en matière de douane ou de contributions indirectes ne seront dans aucun cas productifs d'intérêts, et seront suivis exclusivement, par les préposés des administrations qui les reçoivent, selon les règles qui leur sont propres.

13. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires aux présentes.

14. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*

Signé Mal Duc de Trévise.

N° 5714. — *Ordonnance du Roi qui fait remise de Peines de discipline prononcées contre des Gardes nationaux du bataillon cantonal de Varennes (Meuse).*

Au palais des Tuileries, le 18 Mars 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par le conseil de discipline contre des gardes nationaux du bataillon cantonal de V[illegible]nes (Meuse), à partir du 1er avril 1833 jusqu'au 1er mai 1834, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des faits commis pendant le même temps par des gardes nationaux dudit bataillon, qui les rendraient justiciables du conseil de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé A. Thiers.

N° 5715. — *Ordonnance du Roi portant Prorogation d'un Brevet d'invention et de deux Brevets d'addition.*

Au palais des Tuileries, le 19 Mars 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce;

Vu la demande du sieur *Fruictier* (*Pierre-Charles-Marie*), demeurant à Lery, commune de Bouttencourt, département de la

Somme, tendante à obtenir une prorogation de cinq ans au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 24 avril 1833, pour un nouveau système de torsion et vondage applicable aux machines dites *continues* et *mull-jennys,* employées, soit aux préparations, soit à la filature en fin du coton, de la laine peignée et du lin;

Considérant que le sieur *Fruictier* a été conduit, par la construction et la mise en activité de plusieurs machines, à des améliorations importantes, et qu'il y a lieu de penser qu'il pourra ajouter de nouveaux perfectionnements à son système; que ses essais déjà faits et ceux qui lui restent à faire restreindront de beaucoup la durée de la jouissance de son brevet, et qu'il peut ne plus rester assez de temps pour le récupérer de ses dépenses, lui permettre de propager son procédé et le faire accueillir dans les manufactures où son usage serait utile;

Considérant que, sauf les brevets d'addition et de perfectionnement pris par le demandeur lui-même, il ne paraît pas qu'il ait été pris aucun autre brevet applicable à l'invention principale, et que conséquemment aucun intérêt ne se trouvera compromis par une prolongation qui assimilerait le brevet à ce qu'il aurait été s'il avait été pris pour dix ans;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le brevet d'invention de cinq ans pris le 24 avril 1833, ensemble les brevets d'addition et de perfectionnement pris, les 5 juillet 1833 et 5 août 1834, par le sieur *Fruictier,* pour un nouveau système de torsion et vondage applicable aux machines dites *continues,* etc. etc., sont prorogés de cinq ans, en sorte qu'ils conserveront leur force et leur valeur et sortiront leur plein et entier effet jusqu'au 24 avril 1843.

2. La présente prorogation est accordée à la charge, par le demandeur *Fruictier,* de compléter le payement de la taxe établie par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791 pour la délivrance des brevets de dix ans.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 5718. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les communes de Saint-Marcel et de Paulet, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Marcel, et qui prendra le nom de *Saint-Marcel-Paulet ;*

2° Que la section de Thédirac est distraite de la commune de Mongesty, arrondissement de Gourdon (Lot), et érigée en commune particulière. (*Paris, 26 Février 1835.*)

N° 5719. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Sont classés parmi les routes départementales de la Meurthe,

1° Sous le n° 13, le chemin de Bourdonnay à Bacarat par Blémont ;

2° Sous le n° 14, le chemin de Nancy à Nomény par Agincourt ;

3° Sous le n° 15, le chemin de Nancy à la limite de la Meuse du côté de Verdun, par Pont-à-Mousson et Thiaucourt ;

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'achèvement et le perfectionnement de ces routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 26 Février 1835.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Avril 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Avril 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 356.

(1re Section.)

N° 5720. — *Ordonnance du Roi portant Règlement sur l'exercice de la profession d'Avocat devant la Cour des Pairs.*

A Paris, le 30 Mars 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 23, 28, 29 et 47 de la Charte constitutionnelle, et l'article 4 de la loi du 10 avril 1834, qui déterminent les cas dans lesquels la Chambre des Pairs est constituée en cour de justice;

Vu l'article 38 de la loi du 22 ventôse an XII, ainsi conçu : « Il « sera pourvu par des règlements d'administration publique à l'exé- « cution de la présente loi, et notamment à ce qui concernera.....

« 7° La formation du tableau des avocats et la discipline du « barreau; »

Vu le décret du 14 décembre 1810 (1) et l'ordonnance royale du 20 novembre 1822 (2), contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau;

Vu l'article 4 de notre ordonnance du 27 août 1830 (3), ainsi conçu : « A compter de la même époque (de la publication de l'or- « donnance), tout avocat inscrit au tableau pourra plaider devant « toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume, sans « avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dispositions de l'ar- « ticle 295 du Code d'instruction criminelle; »

Vu l'article 295 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou désigné par « le juge que parmi les avocats ou avoués de la cour royale ou de « son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président de la

(1) IVe série, n° 6177.
(2) VIIe série, n° 13,755.
(3) IXe série, 2e partie, n° 110.

« cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses « parents ou amis ; »

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Considérant que les règlements sur la discipline du barreau ne contiennent aucune disposition spéciale sur l'exercice de la profession d'avocat devant la juridiction de la Cour des Pairs, et qu'il convient d'y pourvoir dans l'intérêt de la défense et de l'ordre public ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Tout avocat inscrit au tableau d'une cour ou d'un des tribunaux du royaume pourra exercer son ministère devant la Cour des Pairs.

Néanmoins les avocats près la cour royale de Paris pourront seuls être désignés d'office par le président de la Cour des Pairs, conformément à l'article 294 du Code d'instruction criminelle.

2. Les avocats appelés à remplir leur ministère devant la Cour des Pairs y jouiront des mêmes droits et seront tenus des mêmes devoirs que devant les cours d'assises.

3. La Cour des Pairs et son président demeurent investis, à l'égard des avocats, de tous les pouvoirs qui appartiennent aux cours d'assises et aux présidents de ces cours.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 5721. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune d'Antrain (Ille-et-Vilaine). (*Paris, 5 Mars 1835.*)

N° 5722. — ORDONNANCE DU ROI portant, que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Senlis (Oise),

qui avait été fixé à vingt par ordonnance du 8 août 1827 (1), est fixé à dix-neuf. (*Paris, 10 Mars 1835.*)

N° 5723. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune de Brienon (Yonne). (*Paris, 12 Mars 1835.*)

N° 5724. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la ville d'Hesdin (Pas-de-Calais). (*Paris, 12 Mars 1835.*)

N° 5725. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un second commissariat de police dans la ville d'Arras (Pas-de-Calais). (*Paris, 13 mars 1835.*)

N° 5726. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune de Montrouge (Seine). (*Paris, 14 Mars 1835.*)

N° 5727. — ORDONNANCE DU ROI portant que le nombre des huissiers des tribunaux de première instance ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION des villes où siégent les tribunaux de 1re instance.	DÉSIGNATION des départements.	FIXATIONS.	
Caen	Calvados	Quarante, ci	40
Argentan	Orne	Quarante, ci	40
Bayeux	Calvados	Trente-six, ci	36
Coutances	Manche	Trente-six, ci	36
Saint-Lô	*Idem*	Trente-deux, ci	32
Vire	Calvados	Trente-deux, ci	32
Valognes	Manche	Trente, ci	30
Lisieux	Calvados	Trente, ci	30
Domfront	Orne	Trente, ci	30
Avranches	Manche	Trente, ci	30
Pont-l'Évêque	Calvados	Vingt-huit, ci	28
Falaise	*Idem*	Vingt-quatre, ci	24
Alençon	Orne	Vingt-quatre, ci	24
Mortain	Manche	Vingt-trois, ci	23
Cherbourg	*Idem*	Dix-huit, ci	18

(*Paris, 15 Mars 1835.*)

(1) VIIe série, n° 6887.

N° 5723. ORDONNANCE DU ROI portant:

1° Que les deux courtiers de marchandises créés à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) par ordonnance royale du 19 juillet 1834 (1), sont autorisés à cumuler les fonctions d'agent de change, courtier d'assurances, conducteur de navires, interprète;

2° Que le cautionnement de ces emplois est porté à six mille francs. (*Paris, 20 Mars 1835.*)

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 5423.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 1er * Avril 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Avril 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 357.

(1re Section.)

N° 5729. — *ORDONNANCE DU ROI qui érige en Collége communal le Pensionnat établi dans la ville de Lesneven (Finistère).*

Au palais des Tuileries, le 10 Février 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de la ville de Lesneven, département du Finistère, les 5 avril, 13 juin et 9 octobre 1834, tendant à obtenir l'érection en collége communal du pensionnat qui existe dans cette ville;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, en date du 27 janvier 1835;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le pensionnat établi dans la ville de Lesneven, arrondissement de Brest, département du Finistère, est érigé en collége communal.

Ce collége sera placé dans les bâtiments occupés par le pensionnat, et dont la ville est locataire par bail.

2. Le conseil municipal de Lesneven devra porter annuellement à son budget la somme qui sera jugée nécessaire à l'entretien de son collége.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 5730. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Subventions fixes que reçoivent, sur les fonds du Trésor public, les Collége royaux de Bourbon, de Louis-le-Grand et de Henri IV.*

A Paris, le 10 Février 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 1831 (1);

Vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique, du 20 janvier 1835,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La subvention fixe que reçoit le collége royal de Bourbon, sur les fonds du trésor public, est élevée, à partir du 1er janvier 1835, de quarante-huit mille deux cents francs à cinquante-trois mille deux cents francs.

2. La somme de cinq mille francs, qui est nécessaire pour payer cette augmentation, sera prélevée sur les subventions des colléges de Louis-le-Grand et de Henri IV. La subvention du collége Louis-le-Grand sera réduite de seize mille sept cents francs à treize mille sept cents francs, et celle du collége Henri IV sera réduite de vingt-cinq mille sept cents francs à vingt-trois mille sept cents francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 5731. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée dans chaque département un Inspecteur spécial de l'Instruction primaire.*

A Paris, le 26 Février 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

(1) IXe série, 2e partie, n° 1209.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'université;

Notre conseil de l'instruction publique entendu;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu notre ordonnance du 16 juillet de la même année (1);

Vu la loi de finances du 23 mai 1834,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il y aura dans chaque département un inspecteur spécial de l'instruction primaire.

2. La surveillance de l'inspecteur s'exercera sur tous les établissements d'instruction primaire, y compris les salles d'asile et les classes d'adultes, et conformément aux instructions qui lui seront transmises par le recteur de l'académie et le préfet du département, d'après les ordres de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique.

3. Les inspecteurs de l'instruction primaire seront nommés par notre ministre de l'instruction publique, notre conseil royal entendu.

4. A l'avenir et sauf la première nomination, nul ne pourra être nommé inspecteur de l'instruction primaire s'il n'a rempli des fonctions dans les colléges royaux ou communaux, ou s'il n'a servi avec distinction dans l'instruction primaire pendant au moins cinq années consécutives, ou s'il n'a été pendant le même nombre d'années membre de l'un des comités institués conformément à l'article 18 de la loi du 28 juin 1833.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi; *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4899.

N° 5732. — *Ordonnance du Roi relative aux Terrains acquis pour des Travaux d'utilité publique, et qui n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas cette destination.*

A Paris, le 22 Mars 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les articles 60, 61 et 66 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Voulant régler le mode d'exercice du privilége accordé par ces articles aux anciens propriétaires des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, que l'administration serait dans le cas de revendre;

Vu les avis de nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de la guerre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les terrains ou portions de terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, et qui n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas cette destination, seront remis à l'administration des domaines pour être rétrocédés, s'il y a lieu, aux anciens propriétaires ou à leurs ayants droit, conformément aux articles 60 et 61 de la loi du 7 juillet 1833.

Le contrat de rétrocession sera passé devant le préfet du département ou devant le sous-préfet, sur délégation du préfet, en présence et avec le concours d'un préposé de l'administration des domaines et d'un agent du ministère pour le compte duquel l'acquisition des terrains avait été faite.

Le prix de la rétrocession sera versé dans les caisses du domaine.

2. Si les anciens propriétaires ou leurs ayants droit encourent la déchéance du privilége qui leur est accordé par les articles 60 et 61 de la loi du 7 juillet, les terrains ou portions de terrains seront aliénés dans la forme tracée pour l'aliénation des biens de l'État, à la diligence de l'administration des domaines.

3. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé HUMANN.

N° 5733. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Rectification de la Route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg, entre Besançon et Quingey.*

Au palais des Tuileries, le 22 Mars 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu le projet de rectification de la route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg, dans la partie comprise entre Besançon et Quingey, projet dont l'exécution aurait lieu moyennant la concession d'un péage;

Vu l'affiche en date du 27 mai 1833 annonçant, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 28 février 1831 (1), alors en vigueur, l'ouverture des registres destinés à l'enquête relative à cette notification, et fixant la durée de cette ouverture à six semaines;

Vu les procès-verbaux des opérations de la commission d'enquête nommée en vertu de l'article 3 de l'ordonnance précitée, lesdits procès-verbaux en date des 13, 16 et 20 juillet 1833;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Besançon, en date du 29 juin 1833;

Vu la délibération du conseil général du Doubs, séance du 6 août 1833;

Vu les lettres du préfet du Doubs, en date des 31 janvier et 18 octobre 1834;

Vu les avis du conseil des ponts et chaussées, en date des 22 février et 21 novembre 1834;

Vu le projet de cahier de charges de l'entreprise;

Vu l'article 5 de la loi du budget des recettes, en date du 24 mai 1834, qui autorise l'établissement des droits de péage pour couvrir les frais de correction des rampes sur les routes royales et départementales;

Notre Conseil d'état entendu,

---

(1) IXe série, 2e partie, n° 1272.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication de la rectification de la route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg, entre Besançon et Quingey, moyennant la concession d'un péage et une subvention de soixante mille francs qui sera fournie par le trésor public;

L'adjudication sera passée sur le rabais du temps de la jouissance du péage, dont le maximum de durée sera fixé par l'administration.

2. Après l'achèvement et la réception des travaux, l'adjudicataire sera autorisé à percevoir sur la nouvelle route, pendant le temps qui sera déterminé par l'adjudication, des droits de péage, conformément au tarif qui suit :

Pour chaque cheval ou mulet, qu'il soit ou qu'il ne soit pas attelé, chargé, sellé ou monté	0^f^ 25^c^
Pour chaque paire de bœufs ou de vaches attelés	0 20
Pour chaque bœuf ou vache attelé isolément	0 15
Pour chaque bœuf ou vache non attelé	0 10
Pour chaque âne ou ânesse attelé ou non attelé, chargé ou non chargé	0 10

Seront exempts du droit de péage,

1° Les fonctionnaires désignés ci-après, lorsqu'ils se transporteront à cheval ou en voiture, pour l'exercice de leurs fonctions : le préfet du département, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, le juge de paix du canton, les employés de l'administration forestière et des contributions directes et indirectes;

2° Les voitures et les bêtes de trait employées au transport des matériaux pour l'entretien de la route;

3° Les voitures et les bêtes de trait employées à l'exploitation des terres situées sur le territoire des communes de Quingey et de Besançon, lorsqu'elles sont obligées de traverser la nouvelle route ou de la parcourir, soit en totalité, soit en partie;

4° Les courriers et malles-poste portant les dépêches du gouvernement, les facteurs ruraux;

5° La gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant en corps ou isolément, à la charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

6° Les transports militaires et d'artillerie, quand ils seront exécutés par les agents du gouvernement.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5734. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur le Rhône, entre la ville de Roquemaure et Montfaucon (Gard).*

Au palais des Tuileries, le 22 Mars 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le projet présenté par les ingénieurs du département du Gard, à la date du 12 juin 1834, pour l'établissement d'un pont suspendu sur le Rhône, entre la ville de Roquemaure et Montfaucon;

Vu le plan général des localités, sur lequel l'emplacement proposé est indiqué par une ligne rouge P;

Vu les registres d'enquête ouverts aux chefs-lieux des sous-préfectures d'Uzès et d'Orange les 1er et 20 juillet 1834, en exécution de notre ordonnance du 18 février de la même année (1);

Vu le procès-verbal, en date du 8 août 1834, des opérations de la commission locale instituée par le préfet du Gard, conformément à l'article 4 de l'ordonnance précitée;

Vu le procès-verbal, en date du 26 août 1834, des opérations de la commission locale nommée par le préfet de Vaucluse;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Orange en date du 9 août 1834; les délibérations des conseils municipaux de Caderousse, de Châteauneuf; l'avis de la chambre consultative des manufactures, arts et métiers de la ville d'Orange;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Roquemaure en date du 31 juillet 1834; les délibérations des conseils municipaux des communes de Villeneuve-lès-Avignon, de Saint-Hilaire et de Pejan;

Vu les votes émis par le conseil général du département du Gard les 7 août 1833 et 15 juillet 1834;

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 3218.

Vu le vote émis par le conseil général du département de Vaucluse le 15 juillet 1834;

Vu l'avis du préfet du Gard du 4 novembre, et celui du conseil des ponts et chaussées du 20 décembre 1834;

Vu le projet de tarif des droits de péage à concéder pour subvenir à l'établissement du pont; vu l'article 1er de la loi des recettes pour l'exercice 1835;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il sera établi un pont suspendu sur le Rhône, entre la ville de Roquemaure et Montfaucon, dans l'emplacement indiqué par la ligne P sur le plan ci-dessus visé.

L'adjudication de cette entreprise aura lieu avec publicité et concurrence moyennant la concession d'un péage et une double subvention, l'une de soixante-dix mille francs prélevée sur les fonds du trésor, l'autre de vingt-six mille francs allouée par le conseil général du département du Gard.

Le tarif des droits de péage demeure fixé comme il suit:

Pour le passage d'une personne chargée ou non	0f 05c
D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 15
D'un cheval ou mulet chargés	0 10
D'un cheval ou mulet non chargés	0 075
D'un âne ou ânesse chargés	0 05
D'un âne ou ânesse non chargés	0 025
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage	0 025
Par bœuf ou vache autres que ceux ci-dessus	0 10
Par veau ou porc	0 05
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre ou cochon de lait, ou pour chaque paire d'oies ou de dindons	0 025
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre ou cochon de lait allant au pâturage	0 015
Lorsque les moutons, brebis et paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, les droits ci-dessus seront réduits d'un quart.	
Pour une voiture de voyageurs suspendue ou non suspendue, à deux ou quatre roues, à un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, y compris le conducteur	0 90
La même attelée de deux chevaux ou mulets, *idem*	1 50
La même attelée de trois chevaux ou mulets, *idem*	2 20
Chaque cheval en sus	0 15
Les voyageurs payeront en outre le droit dû pour une personne.	
Une charrette chargée à deux ou quatre roues attelée d'un cheval, mulet ou de deux bœufs, y compris le conducteur	0 60
La même à deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, *idem*	0 90

La même à trois chevaux ou mulets, *idem*.....	1 20
Chaque cheval ou mulet en sus.....	0 15

Une charrette à vide à un ou plusieurs chevaux ou mulets ou bœufs ne payera que la moitié du droit d'une charrette chargée.

Charrette chargée employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur	0 40
Idem à deux colliers ou quatre bœufs, *idem*.....	0 55
Pour chaque collier en sus.....	0 20

Les mêmes voitures à vide ne payeront que la moitié du droit précédent, et quand au lieu d'un cheval il y aura un âne, on payera moitié du droit dû pour un cheval.

Sont exempts du péage,

Le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs, conducteurs, piqueurs et autres agents des ponts et chaussées, les agents des contributions indirectes et douanes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément à pied ou à cheval, à charge de représenter une feuille de route ou un ordre de service; les transports de l'administration de la guerre définis par le titre VI du décret du 23 juin 1806 (1), les courriers du gouvernement, les malles faisant le service des postes de l'État et les facteurs ruraux.

2. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de durée de la concession.

3. L'adjudicataire sera substitué, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, aux droits et obligations de l'administration, pour l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

---

(1) IVe série, n° 1674.

N° 5735. — *Ordonnance du Roi qui autorise la construction d'un Pont suspendu, à double voie, sur la Seine, à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise).*

Au palais des Tuileries, le 22 Mars 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'avant-projet présenté le 6 juin 1834, par le sieur *Huguenet Lejay*, pour l'établissement d'un pont suspendu, à double voie, sur la Seine, à Conflans-Sainte-Honorine, département de Seine-et-Oise, en remplacement du bac existant sur ce point, route royale n° 184, de Versailles à Pontoise;

Vu divers certificats constatant que cet avant-projet a été soumis à une enquête dans les formes prescrites par l'ordonnance royale du 18 février 1834 (1);

Vu la délibération prise, le 10 août 1834, par le conseil municipal de la commune de Conflans;

Vu l'avis émis le 23 du même mois d'août par la commission d'enquête;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du département, en date du 11 octobre 1834;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise, du 23 du même mois d'octobre;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées, section des routes et ponts, en date du 22 novembre suivant;

Vu l'article 5 de la loi du budget des recettes, en date du 24 mai 1834, qui autorise l'établissement de droits de péage, pour concourir à la construction des ponts et ouvrages d'art, à la charge de l'Etat, des départements ou des communes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et concurrence, à l'adjudication de la construction d'un pont suspendu, à double voie, sur la Seine, à Conflans-Sainte-Honorine, département de Seine-et-Oise, route royale n° 184, de Versailles à Pontoise, et sur l'axe de la partie adjacente de cette route, établie sur la rive gauche.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 5212.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage, dont la perception aura lieu suivant le tarif ci-après indiqué.

2. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum du temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession de ce péage.

3. Le tarif du péage est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

ART. 1er. Pour une personne à pied, à cheval ou en voiture....	05c
2. Cheval ou mulet chargé ou non chargé, attelé ou non attelé..	10
3. Ane ou ânesse *idem*	05
4. Bœuf ou vache destiné à la vente.....	05
5. Veau ou porc *idem*.....	25
6. Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.....	01

Nota. Les mêmes, au dessus du nombre de cinquante, payeront un quart de moins.

7. Une voiture suspendue ou litière.....	15
8. *Idem* non suspendue à deux roues	10
9. *Idem* à quatre roues.....	20

Les voitures, tous les attelages quelconques employés au labour, au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, les animaux allant au pâturage et leurs conducteurs, ne devront que la moitié des droits fixés par les articles ci-dessus.

Sont exempts de péage, les préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture en tournée dans le département, les maires, juges, juges de paix, ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, piqueurs et cantonniers des routes, les employés de la navigation et ceux des contributions directes, indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière et la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions, les trains d'artillerie, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux d'exhiber une feuille de route, les gardes nationaux en corps ou séparément, à charge de représenter un ordre de service, les malles faisant le service des postes de l'Etat, les courriers du Gouvernement, les facteurs ruraux et le garde champêtre, les entrepreneurs, commis et ouvriers employés aux travaux des chemins de halage, et les voitures et animaux employés au transport des matériaux destinés à ces travaux.

Sont également exempts de péage les indigents de la commune autorisés à ramasser du bois mort dans la forêt de Saint-Germain, mais au retour seulement, et lorsqu'ils seront porteurs de l'autorisation qui leur aura été accordée par l'administration de la liste civile.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5736. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit une Chambre consultative des Arts et Manufactures dans la ville de Grasse (Var).*

Au palais des Tuileries, le 24 Mars 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi une chambre consultative des arts et manufactures dans la ville de Grasse, département du Var.

2. Cette chambre sera organisée suivant le mode établi par l'arrêté du Gouvernement du 10 thermidor an XI (1) et l'ordonnance royale du 16 juin 1832 (2), et elle se conformera, dans l'exercice de ses fonctions, à ce que prescrivent l'arrêté et l'ordonnance précités.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,*

Signé T. DUCHÂTEL.

---

(1) IIIe série, n° 3016.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4256.

N° 5737. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le Comte* de Bastard *Vice-Président de la Chambre des Pairs.*

Au palais des Tuileries, le 2 Avril 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons nommé et nommons vice-président de la Chambre des Pairs M. le comte *de Bastard*, pair de France, président à la cour de cassation.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. Persil.

N° 5738. — *Ordonnance du Roi qui nomme M.* de Gasparin *Sous-secrétaire d'état au département de l'Intérieur.*

Au palais des Tuileries, le 4 Avril 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. *de Gasparin*, pair de France, est nommé sous-secrétaire d'état au département de l'intérieur.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. Thiers.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 11 * Avril 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 11 Avril 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 358.

(1re Section.)

N° 5747. — *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un Mont-de-piété à Lunéville (Meurthe).*

Au palais des Tuileries, le 22 Mars 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations de la commission administrative et du bureau de bienfaisance de Lunéville, en date des 2 et 10 septembre 1834;

Vu la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 25 septembre 1834;

Vu l'avis du préfet et toutes les pièces produites;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il sera établi dans la ville de Lunéville (Meurthe) un mont-de-piété, qui sera régi, sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur et sous la surveillance du préfet, conformément au règlement qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

Règlement pour le Mont-de-piété de Lunéville.

TITRE Ier.

De l'Administration.

Le mont-de-piété de Lunéville sera régi, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et la surveillance du préfet de la Meurthe, par la commission administrative des hospices et le bureau de bienfaisance de cette ville.

Le maire sera président né de cette administration. Lorsque, pour cause d'absence ou de maladie, un adjoint sera investi de la plénitude de ses pouvoirs, celui-ci pourra, mais dans ce dernier cas seulement, assister aux séances et les présider.

L'administration choisira parmi ses membres un surveillant de cet établissement : ses fonctions dureront trois mois et devront être exercées successivement par tous les administrateurs. Cet administrateur visite au moins une fois par semaine l'établissement et tout ce qui en dépend, vérifie la caisse, examine les registres, s'assure s'ils sont tenus conformément aux règlements, veille à ce que les objets déposés en nantissement soient placés et soignés de manière à éviter leur détérioration, et fait le rapport de ses observations à la plus prochaine séance de l'administration ; il inscrit chaque fois sur un registre particulier le résultat de ses vérifications, qu'il signe avec le directeur ; il cote et paraphe tous les registres.

L'administrateur surveillant sera en même temps vice-président de l'administration, et suppléera le maire, président né, ou l'adjoint qui peut le remplacer au cas prescrit par l'article 2, lorsqu'ils n'assisteront pas aux séances.

L'administration s'assemblera une fois par semaine; les jour, lieu et heure d'assemblée seront réglés par le président, qui pourra en outre convoquer des assemblées extraordinaires.

Les règlements nécessaires, ensemble les modifications à faire à ceux qui ont été adoptés, sont proposés par l'administration au préfet du département, qui les transmettra avec son avis au ministre de l'intérieur, pour être soumis, s'il y a lieu, à l'approbation du Roi.

L'administration reçoit, discute, approuve ou rejette les comptes rendus par le directeur caissier.

L'administration fixe et détermine toutes les dépenses fixes ou variables de l'établissement ; les mandats y relatifs sont, en vertu des délibérations qui les ont autorisés ou du budget de l'année courante, ordonnancés par l'administrateur surveillant.

Il est expressément interdit à tout administrateur, préposé ou employé de l'établissement, de faire pour son compte aucun prêt sur nantissement, sous peine de cesser ses fonctions de suite et sans préjudice des autres peines de droit.

Il est défendu aux mêmes personnes, et sous les mêmes peines, de se rendre adjudicataire d'aucun effet mis en vente par l'administration.

TITRE II.

Des Préposés et Employés.

Il y aura près de l'administration et sous ses ordres, un directeur caissier nommé par M. le préfet, sur la présentation du conseil d'administration.

Le directeur caissier sera tenu, avant d'entrer en fonctions,

1° De prêter, entre les mains du président du tribunal de première instance de l'arrondissement, le serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions;

2° De fournir un cautionnement en numéraire, dont la quotité sera fixée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

Ce cautionnement portera intérêt au profit du directeur, d'après la fixation adoptée pour les cautionnements versés au trésor.

Dans le cas où l'accroissement de l'établissement nécessiterait d'autres employés, ils seront nommés par l'administration et sous la surveillance du directeur.

La gestion immédiate de l'établissement est confiée au directeur, qui veille à l'exécution des lois, ordonnances, décisions, règlements, et à celle des délibérations de l'administration.

Il reçoit les réclamations, déclarations et oppositions qui peuvent être faites.

Il est chargé de toutes les recettes et de toutes les dépenses relatives aux frais de bureaux, aux mesures de sûreté, et généralement de tous les frais de régie; il y pourvoit par des mandats qui sont signés par le conseil d'administration.

Les dépenses doivent être revêtues du visa de l'administrateur surveillant.

Il tient les registres utiles à sa gestion, et les présente lorsque le conseil d'administration ou l'administrateur surveillant en fait la demande.

Il fait à l'administration les rapports et les propositions qu'il croit utiles à l'établissement.

Les fonds seront versés au directeur au fur et à mesure des besoins de l'établissement, et sans qu'il puisse jamais avoir entre ses mains plus de cinq mille francs de fonds libres.

Le surplus sera placé ou déposé ainsi que le conseil d'administration le jugera convenable.

Il ne peut recevoir des fonds autres que ceux que lui fournira l'administration, et que lui produiront les dégagements, renouvellements et ventes.

Il lui est défendu de faire pour son compte aucun prêt sur nantissement, même après qu'il aurait refusé le demandeur pour celui de l'administration, sous peine de destitution et d'être en outre poursuivi devant les tribunaux, conformément à l'article 3 de la loi du 16 pluviôse an XII [6 février 1804].

Il tient tous les registres nécessaires à la régularité de sa comptabilité, d'après ce qui est réglé par l'administration.

Il a la manutention et la garde du magasin; il est tenu de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des effets qui y sont déposés, et dont il est responsable, à moins qu'il ne justifie que le vol ou la perte ne provient pas de sa faute ou de sa négligence.

Les objets précieux doivent être renfermés dans des armoires particulières.

Il fera ou fera faire, à ses risques et périls, l'estimation de tous les objets présentés en nantissement.

Le budget annuel des recettes et dépenses présumées de l'établissement

est présenté par le directeur à l'administration, dans le courant du troisième trimestre de chaque année pour l'année suivante.

Le compte annuel des opérations et de leurs résultats est rendu par lui dans le cours du premier semestre de chaque année pour l'année précédente.

Ces comptes et budgets, vérifiés par l'administration, seront réglés conformément aux dispositions des ordonnances royales des 18 juin 1823 et 22 janvier 1831.

Le directeur ne peut s'absenter sans une permission de l'administration, qui règle la manière dont il sera remplacé.

TITRE III.

Moyens de pourvoir aux besoins de l'Établissement.

Le capital destiné à fournir aux prêts sur nantissement est fixé à soixante mille francs. Cette somme sera versée par moitié par la commission des hospices et celle du bureau de bienfaisance, au fur et à mesure des besoins du mont-de-piété.

L'établissement aura la faculté de verser au trésor, entre les mains du receveur particulier de l'arrondissement de Lunéville, à titre de placement, les fonds libres et sans emplois immédiats qui pourront se trouver dans la caisse dudit établissement.

TITRE IV.

Des Opérations du Mont-de-piété.

Les opérations du mont-de-piété consistent dans le prêt sur nantissement, principalement en faveur des indigents.

Les prêts seront accordés sur engagements d'effets mobiliers déposés dans les magasins de l'établissement.

Nul ne sera admis à déposer des nantissements pour lui valoir prêt à la caisse du mont-de-piété, s'il n'est connu ou domicilié ou assisté d'un répondant qui remplisse ces conditions.

Il ne sera prêté aux enfants en puissance paternelle ou en tutelle, que de l'aveu de leurs parents ou tuteurs.

Il sera pris, dans le cas où les nantissements seraient présentés par des personnes soupçonnées de les avoir volées, les mesures indiquées au titre XI du présent règlement (police et contentieux).

Lorsque le dépôt aura été jugé admissible, il sera procédé à l'estimation des effets et ensuite au règlement de la somme à prêter sur leur valeur, d'après les bases fixées ci-après article 42.

Tout déposant sera tenu de signer l'acte de dépôt des effets donnés en nantissement. Si le déposant est illettré et inconnu, l'acte de dépôt sera signé par son répondant; mais s'il est connu, il sera dispensé de présenter un répondant.

Le garde-magasin délivrera au déposant une reconnaissance du nantissement engagé; elle sera au porteur, et contiendra la date du dépôt, la désignation du nantissement, le numéro sous lequel il a été enregistré, l'estimation qui en a été faite, la quotité du prêt et ses conditions.

Sur le vu de cette reconnaissance, le caissier remettra à l'emprunteur la somme qu'elle indiquera comme devant lui être prêtée.

Dans le cas où l'emprunteur perdrait cette reconnaissance, il devra en

faire aussitôt la déclaration au directeur, qui sera tenu de la faire inscrire sur le registre des prêts et sur celui du garde-magasin, en marge de l'article dont la reconnaissance serait égarée.

TITRE V.

Des Formes et Conditions du Prêt.

Les prêts du mont-de-piété seront accordés pour six mois.

Les emprunteurs pourront dégager les effets déposés avant le terme fixé pour la durée du prêt; ils pourront aussi renouveler les engagements à l'échéance, mais d'après les règles tracées dans le titre VI ci-après (des renouvellements).

Le montant des sommes à prêter sera réglé, pour les nantissements en vaisselle, en bijoux d'or et d'argent, aux quatre cinquièmes de leur valeur au poids, et pour tous les autres objets, aux deux tiers du prix de leur estimation.

Si l'emprunteur n'a pas besoin de toute la somme qui pourrait lui être prêtée d'après l'évaluation du nantissement, la reconnaissance ne doit pas moins porter l'évaluation entière, telle qu'elle doit toujours être faite par l'appréciateur, à qui il est défendu de la réduire dans la proportion du prêt.

Si l'administration juge qu'il soit nécessaire de fixer un minimum et un maximum des sommes à prêter, elle les réglera par une délibération qui sera soumise à l'approbation du préfet : ces fixations pourront être modifiées en suivant la même marche.

Le droit unique à percevoir par l'établissement pour frais d'appréciation, de reconnaissance, de dépôt, de magasinage, de garde et de régie, ainsi que pour l'intérêt des sommes prêtées, ne pourra jamais excéder un et demi pour cent par mois. Ce droit sera réduit à mesure que les produits croissant couvriront les frais de régie et d'administration : il sera fixé tous les ans par le ministre, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

Dans tous les cas où le calcul des droits ne donnera pas aux centimes un nombre déterminé par 0 ou par le chiffre 5, il sera ajouté autant de centimes qu'il sera nécessaire pour rendre le nombre multiple de 5, afin que l'établissement puisse seul profiter de ce que l'on appelle *fort denier* ou *bon de caisse.*

Les décomptes du droit dû par les emprunteurs se feront par mois, et le mois commencé sera dû en entier.

TITRE VI.

Des Renouvellements.

A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis, si rien ne s'y oppose, à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement, et par ce moyen en empêcher la vente.

Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer d'abord les intérêts dus au mont-de-piété à raison du premier prêt, de consentir à ce que le nantissement soit soumis à une nouvelle appréciation, et à payer le montant de la différence qui pourrait être trouvée d'après la nouvelle esti

mation, entre la valeur actuelle du nantissement et celle qu'il avait à l'époque du premier prêt.

Le renouvellement s'effectuera d'après la valeur actuelle du gage, dans la même forme, aux mêmes termes et conditions, et pour le même délai que le prêt primitif.

La reconnaissance délivrée lors du premier engagement sera retirée; il en sera fait mention au registre des prêts, à l'article où elle aura été inscrite d'abord, ainsi qu'au registre des dégagements.

Il sera délivré à l'emprunteur une nouvelle reconnaissance, qui donnera lieu aux mêmes inscriptions sur les registres de l'établissement que le prêt originaire.

TITRE VII.

Des Dégagements.

Tout possesseur d'une reconnaissance de dépôt qui remboursera à l'établissement la somme prêtée, plus les intérêts et droits dus, pourra retirer le nantissement énoncé dans ladite reconnaissance, soit avant le terme, soit même après son expiration, dans le cas où la vente n'en aurait pas été faite.

Si l'effet donné en nantissement était perdu et ne pouvait être rendu à son propriétaire, la valeur lui en sera payée au prix de l'estimation fixée lors du dépôt, avec l'augmentation, à titre d'indemnité, d'un cinquième ou d'un tiers en sus, suivant que le nantissement consistait en vaisselle, en bijoux d'or ou d'argent ou autres effets, ainsi qu'il est dit à l'article 42, titre v.

Si l'effet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le propriétaire aura le droit de l'abandonner à l'établissement moyennant le prix fixé par l'estimation lors du dépôt; si mieux il n'aime le reprendre en l'état où il se trouve, en recevoir en indemnité, d'après l'appréciation du directeur, le montant de la différence reconnue exister entre la valeur actuelle dudit effet et celle qui lui avait été assignée lors du dépôt.

L'emprunteur qui aura perdu sa reconnaissance et qui aura fait la déclaration prescrite par l'article 29 pourra dégager le nantissement qui en était l'objet, recevoir le boni résultant de la vente qui en aurait été faite, mais seulement après l'échéance du terme fixé pour l'engagement; il sera tenu d'en donner décharge spéciale, avec cautionnement d'une personne domiciliée et reconnue solvable.

Les décharges spéciales requises par les cas prévus par l'article précédent seront simplement inscrites sur le registre d'engagement, lorsqu'elles auront pour objet des effets d'une valeur au-dessous de cent francs, et seront données par actes notariés, s'il s'agit d'une valeur au-dessus de cette somme.

TITRE VIII.

Des Ventes de Nantissements.

Les effets donnés en nantissement qui, à l'expiration des six mois, n'auront pas été dégagés ou dont l'engagement n'aura pas été renouvelé, seront vendus pour le compte de l'administration jusqu'à concurrence de la somme qui lui sera due, sauf, en cas d'excédant, à en tenir compte à l'emprunteur: on ne vendra d'un gage divisible que jusqu'à concurrence de ce qui sera dû à l'établissement, et on commençant par les objets que l'administration jugera

les plus susceptibles de détérioration, et l'on rendra le surplus du gage à l'emprunteur.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être exposé en vente, au mont-de-piété, des effets autres que ceux qui auront été mis en nantissement, d'après les formes prescrites par le présent règlement.

Il ne sera non plus, et sous aucun prétexte, procédé à la vente d'un nantissement dont la durée de l'engagement ne serait pas révolue, même au cas où le propriétaire en requerrait ou en consentirait la vente.

Les ventes se font à la diligence du directeur caissier, d'après un rôle ou état sommaire par lui dressé des nantissements non dégagés, lequel état est préalablement rendu exécutoire, sans frais, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

L'administration déterminera le nombre de ventes qui devront s'effectuer chaque année.

Dans le cas où, à la première exposition, un nantissement ne serait pas porté au montant de la somme due au mont-de-piété en principal et accessoires, le directeur aura la faculté d'en renvoyer l'adjudication à la vente suivante.

Dans le cas où, à la seconde exposition, l'objet mis en nantissement n'atteindrait pas ce qui serait dû alors en principal et accessoires, le directeur sera tenu de consentir l'adjudication et de payer la différence à l'administration. En cas de collusion entre les enchérisseurs, il pourra requérir sur-le-champ la suspension de la vente.

Quel que soit le motif qui fasse suspendre la vente d'un nantissement, le propriétaire ne pourra, dans aucun cas, être obligé de payer l'intérêt du temps qui se sera écoulé entre la première et la dernière exposition.

Lorsque des nantissements entièrement composés ou même seulement garnis d'or ou d'argent se trouveront compris dans le rôle de la vente, il en sera donné avis aux préposés des contributions indirectes pour les droits de marque, avec indication de venir procéder à la vérification desdits nantissements.

Ceux desdits nantissements d'or ou d'argent qui ne seront pas revêtus de l'empreinte de garantie ne pourront être délivrés qu'après l'avoir reçue, à moins que les adjudicataires ne consentent à les laisser briser et mettre hors de service.

Les oppositions formées à la vente d'effets déposés en nantissement au mont-de-piété n'empêcheront pas que cette vente n'ait lieu, et même sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant autrement que par la publicité des annonces, sauf audit opposant à faire valoir ses droits, s'il y a lieu, sur l'excédant ou boni restant net du prix de la vente, après l'entier acquittement de la somme due au mont-de-piété.

La vente n'aura cependant pas lieu si l'exposant, se prétendant propriétaire, consigne dans la caisse du mont-de-piété ce qui pourrait être dû à l'établissement en principal et intérêts.

Les ventes du mont-de-piété se feront publiquement, au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère du commissaire priseur, assisté de crieurs choisis et payés par lui.

Il est alloué au commissaire, pour vacations et frais de vente, un droit réglé par quotité sur le produit des ventes.

Ce droit est fixé par l'administration au commencement de chaque année pour toute l'année, sauf l'approbation du préfet.

Le droit pour vacations et frais de vente alloué au commissaire priseur est à la charge des acheteurs dans la proportion de leurs adjudications.

La délibération de l'administration contenant la fixation de ce droit est affichée dans la salle des ventes.

Indépendamment du droit ordinaire mentionné dans les articles précédents, il est perçu, pour les ventes qui ont exigé une annonce extraordinaire, par catalogues exprimés, avis particuliers et exposition publique, un droit d'un pour cent du produit de la vente.

Ce droit sera perçu au profit de l'établissement; il est, comme le précédent, à la charge de l'adjudicataire et en sus de son adjudication.

Tout adjudicataire est tenu de payer au comptant le prix total de son adjudication et frais accessoires; à défaut de ce payement, l'effet adjugé est remis en vente à l'instant même, aux risques et périls de l'adjudicataire et sans autre formalité qu'une interpellation verbale à lui adressée par le commissaire priseur, de payer actuellement la somme due.

Le commissaire priseur, faute de faire revendre l'effet, demeure responsable du montant de l'adjudication.

Les effets adjugés seront remis aussitôt à l'adjudicataire qui en aura payé le prix en principal et accessoires.

Quant aux nantissements d'or ou d'argent non empreints de la marque de garantie, et que l'adjudicataire désirera conserver dans leur forme, ils seront provisoirement retenus pour être envoyés au bureau de garantie, et n'être remis à l'adjudicataire qu'après l'acquittement par lui fait des droits dus à la régie des contributions indirectes, et en outre les frais de transport et d'assurance.

Les effets non adjugés seront remis par le commissaire priseur à l'appréciateur garde-magasin, qui en donnera décharge sur le double du rôle de vente resté entre les mains du commissaire priseur.

Au fur et à mesure des adjudications, il sera dressé procès-verbal de la vente et des actes y relatifs : ces procès-verbaux seront inscrits au registre; ils seront signés à la fin de chaque vacation par le commissaire priseur, et ne pourront être déplacés sous aucun prétexte.

A la fin de chacune desdites vacations, le commissaire priseur en versera le produit entre les mains du directeur caissier, qui lui en donnera décharge et s'en chargera en recette en même temps.

Sur le vu du procès-verbal de vente, le directeur caissier formera pour chaque article de vente le compte de l'emprunteur.

Le compte qui sera dressé à la fin de chaque vente sera composé, d'une part, de son produit, et de l'autre, de la somme due par le déposant emprunteur, tant en principal que droits, et il indiquera pour résultat, soit l'excédant ou boni dont il y a lieu de tenir compte au déposant, soit le déficit à supporter par le directeur, conformément à l'article 23 du titre II, soit enfin la balance exacte des diverses parties du compte.

TITRE IX.

De l'Excédant ou Boni.

Le payement de l'excédant ou boni restant net du produit de la vente d'un

nantissement se fera sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement

A défaut de représentation de ladite reconnaissance, l'emprunteur qui aura fait la déclaration prescrite par l'article 39 sera tenu de donner décharge spéciale du payement du boni dans les formes prescrites par les articles 55 et 56.

Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissances seront reçus à former des oppositions à la délivrance du boni à ces derniers.

Les oppositions ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur, et ne seront obligatoires pour le mont-de-piété qu'après qu'elles auront été visées par ce préposé, qui sera tenu de le faire sans aucun frais.

Lorsqu'il aura été formé opposition à un payement de boni, ce payement ne pourra avoir lieu entre les mains de l'emprunteur que du consentement de l'opposant et sur le vu de la décharge ou main-levée de son opposition.

Les excédants ou boni qui n'auront pas été retirés dans les trois ans de la date des reconnaissances ne pourront plus être réclamés.

Les dispositions de l'article précédent devront être rappelées en forme d'avis sur les reconnaissances.

TITRE X.

Hypothèque et Garantie des Prêteurs et Emprunteurs.

Les fonds versés à la caisse du mont-de-piété, à quelque titre que ce soit, auront pour garantie les biens possédés par les hospices et par le bureau de bienfaisance, ainsi que la dotation de l'établissement.

Ces mêmes biens serviront de garantie aux propriétaires des nantissements, jusqu'à concurrence de l'excédant de la valeur des nantissements sur les sommes prêtées.

L'établissement étant garant et responsable, sauf son recours contre qui il appartiendra, de la perte des nantissements, l'administration prendra ou provoquera toutes les mesures nécessaires pour en empêcher la détérioration et en prévenir la soustraction, le vol et l'incendie.

Les bâtiments du mont-de-piété, ainsi que leur mobilier, dans lequel sont compris les nantissements déposés dans les magasins, seront assurés contre l'incendie et contre le feu du ciel, à la diligence de l'administration.

Sont exceptés de la garantie stipulée par l'article 93 les vols et pillages à force ouverte ou par suite d'émeute populaire, ou enfin tous les autres accidents extraordinaires et hors de toute prévoyance humaine.

TITRE XI.

Police et Contentieux.

Dans le cas où il serait présenté en nantissement des effets volés ou même soupçonnés de l'avoir été, la reconnaissance ne pourra être délivrée qu'après que le directeur aura entendu le porteur desdits effets et qu'il ne restera plus de doute sur la véracité de sa déclaration.

S'il restait encore quelques soupçons, les déclarations seraient constatées par un procès-verbal dressé par le commissaire de police, que le directeur requerrait de se transporter au mont-de-piété : ce procès-verbal sera transmis sur-le-champ au procureur du Roi; en attendant, il ne sera prêtée

aucune somme au porteur desdits effets, lesquels resteront en dépôt dans les magasins de l'établissement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Les nantissements revendiqués pour vol ou pour quelque autre cause que ce soit ne seront rendus aux réclamants qu'après qu'ils auront légalement justifié que ces effets leur appartiennent, et qu'après qu'ils auront acquitté, en principal et en droits, la somme pour laquelle lesdits effets auront été laissés en nantissement, sauf leur recours contre ceux qui les auront déposés et contre leurs répondants, le tout sans préjudice du recours contre le directeur ou les autres préposés et employés, en cas de fraude, de vol ou de négligence de l'exécution des articles 96, 97, 99, 100 et 101 du présent règlement.

Il ne sera admis, pour preuve légale de la propriété desdits effets, qu'un jugement d'un tribunal compétent qui l'aura reconnue.

Les réclamations pour effets perdus ou volés qui parviendront à la connaissance du directeur seront inscrites sur un registre particulier; celles qui seront faites directement au mont-de-piété seront signées sur ce registre par ceux qui les apporteront. Aussitôt après l'enregistrement des unes et des autres, il en sera distribué des notes dans les bureaux, et l'on vérifiera sur-le-champ si les effets sont au mont-de-piété, afin d'en prévenir les réclamants.

S'ils n'y ont pas été apportés, tous les employés par les mains desquels passent les effets offerts en nantissement n'en devront pas moins faire la plus grande attention aux notes qui leur auront été remises, afin de pouvoir reconnaître les effets dans le cas où ils seraient présentés, auquel cas le directeur en sera averti, pour qu'il puisse prendre les précautions ci-dessus indiquées et en informer les réclamants.

Toutes les difficultés ou contestations qui pourraient s'élever entre les employés du mont-de-piété seront décidées par le directeur, sauf recours à l'administration, qui jugera définitivement.

Toute contestation qui surviendrait entre l'établissement et des particuliers sera portée devant les tribunaux ordinaires.

Des extraits du présent règlement, contenant tout ce qu'il est utile que le public connaisse, seront affichés dans les différentes salles où il est admis.

Vu au comité de l'intérieur et du commerce du conseil d'état.

Paris, le 27 février 1835.

Signé *Janzé.*

Le présent règlement a été vu en conseil d'état le 11 mars 1835.

Le Maître des requêtes, Secrétaire général du Conseil d'état,

Signé *Hochet.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 22 mars 1835, enregistrée sous le n° 2509.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

n° 5748. — *Ordonnance du Roi qui autorise la construction d'un Pont sur le Gave de Pau, près de Cauneille (Landes).*

Au palais des Tuileries, le 22 Mars 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents t à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département e l'intérieur;

Vu le projet présenté par les ingénieurs du département des andes pour la construction d'un pont sur le Gave de Pau, dans commune de Cauneille, en remplacement du bac de la Cou-ette, route départementale n° 2, de Saint-Paul-lès-Dax à Sardes;

Vu la délibération, en date du 4 août 1833, dans laquelle le onseil général du département demande qu'il soit pourvu à l'éta-lissement de ce pont au moyen de la concession d'un péage;

Vu la délibération, en date du 14 juillet 1833, par laquelle le onseil municipal de la commune de Cauneille adhère au choix de emplacement du pont et au tarif des droits de péage;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date u 8 mars 1834;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date u 12 janvier dernier, suivi, sous la date du 24 du même mois, de dhésion de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Vu l'article 10 de la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802), et rticle 5 de la loi de finances du 24 mai 1834;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera procédé, avec publicité et concurrence et u rabais, sur la durée de la concession, à l'adjudication de la onstruction d'un pont en charpente, sur le Gave-de-Pau, rès de Cauneille, département des Landes, route départemen-le n° 2, de Saint-Paul-lès-Dax à Sardes, dans l'emplacement ndiqué par les lignes C, D, sur le plan proposé, le 15 avril 833, par l'ingénieur en chef du département des Landes.

2. Il sera perçu au passage de ce pont, pour en couvrir es frais de construction, un droit de péage dont le tarif de-eure fixé comme il suit :

ne personne à pied, chargée ou non chargée..... 5c

Animaux de trait ou autres.

Chevaux ou mulets montés et le cavalier	15c
Idem en laisse, chargés ou non, non compris le conducteur	7 1/2
Anes chargés ou non chargés, *idem*	5
Chevaux, mulets, bœufs, vaches ou ânes employés au labour ou allant au pâturage, conducteur non compris	2 1/2
Bœufs ou vaches appartenant à des marchands et destinés à la vente, conducteur non compris	10
Veaux ou porcs allant au pâturage, non compris le conducteur	1 1/4
Idem appartenant à des forains et destinés à la vente	2 1/2
Moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons	1 1/4

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, etc., iront au pâturage, on ne payera que moitié du droit.

Voitures particulières suspendues.

Cabriolet à un cheval, conducteur compris	45
Idem à deux chevaux	60
Voitures suspendues à quatre roues, attelées d'un cheval, conducteur compris	75
Chaque cheval en sus	25

Les voyageurs payeront séparément par tête le droit fixé pour une personne à pied.

Charrettes.

Charrette chargée, attelée de deux bœufs, deux mulets ou un cheval, conducteur compris	30
La même, à vide	20
Chaque cheval ou mulet en sus	10

Charrettes employées à l'Agriculture.

Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, traînée par deux bœufs, deux mules ou un cheval, conducteur compris	20
La même, à vide	12 1/2
La même, chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou ânesse, conducteur compris	10

Voitures de Messageries ou Chariots de roulage à quatre roues.

Voiture ou chariot de roulage à quatre roues, un cheval ou mulet, et le conducteur	40
Idem, deux chevaux ou mulets, *idem*	55
Idem, trois *idem*	70
Idem à vide, un cheval ou mulet, *idem*	30
Chaque cheval ou mulet en sus	10

Exemptions.

Sont exempts du péage :

Le préfet et le sous-préfet, les ingénieurs et conducteurs des ponts et

aussées, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie dans xercice de ses fonctions, les militaires voyageant en corps ou séparément, harge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou ordre de service, les malles faisant le service des postes de l'État, les teurs ruraux et les courriers du Gouvernement, le garde champêtre de commune.

3. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans billet cacheté, le maximum du terme qui pourra être ac-rdé pour la jouissance du péage.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre nistre de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'in-ieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

5749. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie le Tarif fixé par l'Ordonnance royale du 22 juillet 1834, relative à l'établissement d'un Pont suspendu sur l'Aisne, à Choisy-au-Bac (Oise).*

Au palais des Tuileries, le 31 Mars 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 22 juillet 1834, qui a autorisé l'établissement d'un pont suspendu sur l'Aisne, à Choisy-au-Bac, au yen de la concession d'un péage;

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de ladite mune les 19 septembre et 21 décembre suivant, tendant à enir qu'il soit opéré diverses modifications au tarif du péage exé à ladite ordonnance;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le tarif annexé à notre ordonnance du 22 juillet 34, sur l'établissement d'un pont suspendu sur l'Aisne, à

Choisy-au-Bac, département de l'Oise, est modifié ainsi qu'il suit :

Un cheval, âne ou ânesse, bœuf, vache (le conducteur ou cavalier non compris) ..... 2c 1/2.

Veau, porc, mouton, bouc, chèvre, paire d'oies ou de dindons... 1

(Ce droit sera diminué d'un quart lorsque lesdits animaux seront au-dessus de cinquante, il sera réduit de moitié lorsqu'ils iront au pâturage ou en reviendront.)

Une charrette chargée, le conducteur compris, attelée de deux chevaux 20

Idem attelée de trois chevaux 30

(Lorsque ces mêmes charrettes seront employées au transport des récoltes ou engrais, ou se trouveront à vide, le droit sera diminué de moitié.)

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé A. THIERS.

N° 5750. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 26 Juillet 1833, concernant l'Organisation judiciaire et l'Administration de la justice des îles Saint-Pierre et Miquelon.*

A Paris, le 6 Avril 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1833 (1), concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Lorsque le conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon connaîtra d'un crime maritime, aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 26 juillet 1833, il se constituera

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4930.

de la manière prescrite par les articles 34 et 44 de cette ordonnance.

La mention de l'article 36 parmi ceux qui sont énumérés dans l'article 43 de ladite ordonnance, doit en conséquence être considérée comme nulle et non avenue, excepté dans son application aux délits maritimes.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 5751. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Établissements commerciaux des Français dans les Échelles du Levant et de la Barbarie.*

Au palais des Tuileries, le 18 Avril 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il ne sera plus exigé d'autorisation ni de cautionnement des Français qui forment des établissements commerciaux aux Échelles du Levant et de la Barbarie, ou qui s'y rendent pour le fait de leur commerce.

2. Les souscripteurs et cautions d'engagements de cette nature en restent libérés à partir de la promulgation de la présente ordonnance.

3. Les dépenses relatives aux établissements publics des Échelles cesseront d'être portées au budget de la chambre de commerce de Marseille.

4. Est supprimée la perception du droit ancien dit *de consulat* ou *de deux pour cent*, levé dans le port de Marseille sur certaines marchandises provenant des Échelles du Levant

et de la Barbarie, et conservé jusqu'à ce jour à titre de revenu spécial, attribué à la chambre de commerce de Marseille par application du décret du 23 septembre 1806 (1).

5. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 5752. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police pour les communes qui composent l'arrondissement de Dax (Landes), cette ville et celle de Saint-Esprit exceptées. (*Paris, 8 Avril 1835.*)

---

(1) IVe série, n° 5650.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 23 * Avril 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 23 Avril 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 359.

(1re Section.)

N° 5753. — *TABLEAU des Prix des grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Avril 1835.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
				1re CLASSE.		
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-R. Var..... Corse.....	Toulouse.....	15f 70c	15f 75c	15f 78c	16f 35c
		Gray.....	14 33	14 58	14 71	
		Lyon.....	15 81	15 30	15 41	
		Marseille.....	20 16	19 14	20 09	
				2e CLASSE.		
1re	Gironde..... Landes..... Bes-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége..... Haute-Garonne	Marans.....	13 55	13 07	13 12	14 81
		Bordeaux.....	16 00	15 50	"	
		Toulouse.....	15 70	15 75	15 78	
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray.....	14 33	14 58	14 71	16 17
		Saint-Laurent.	16 48	16 65	16 46	
		Le Grand-Lemps.	17 45	17 50	17 41	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	17f 37c	17f 68c	17f 57c	17f 21
	Bas-Rhin.....	Strasbourg ...	17 38	16 75	16 80	
2e	Nord.....	Bergues.....	16 36	16 34	16 34	15 71
	Pas-de-Calais..	Arras.....	14 43	14 41	14 14	
	Somme.....	Roye.....	15 45	14 54	15 30	
	Seine-Inféc...	Soissons.....	16 19	16 24	15 89	
	Eure.....	Paris.....	17 40	16 95	16 97	
	Calvados.....	Rouen.....	15 40	15 37	15 13	
3e	Loire-Inféc...	Saumur.....	13 60	13 60	13 60	14 31
	Vendée.....	Nantes.....	16 44	16 41	15 52	
	Charente-Inféc.	Marans.....	13 55	13 07	13 12	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	12 90	13 06	12 87	13 19
	Meuse.....	Verdun.....	12 12	12 14	12 44	
	Ardennes	Charleville....	13 86	14 01	13 78	
	Aisne.....	Soissons.....	16 19	16 24	15 89	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	14 26	14 07	14 40	15 63
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	15 02	14 93	14 87	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	16 00	16 25	16 05	
	Finistère.....	Hennebon....	17 78	16 47	15 96	
	Morbihan	Nantes.....	16 44	16 41	15 52	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce.

A Paris, le 30 Avril 1835.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 5754. — *Ordonnance du Roi qui autorise la correction des Rampes existant sur la route royale n° 7, de Paris à Antibes, dans la côte dite* des Crozes de Reventin *(Isère), ainsi que la construction d'un Pont sur la même route, au passage de la rivière de Salaize.*

Au palais des Tuileries, le 22 Mars 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les projets présentés par les ingénieurs du département de l'Isère pour la rectification des rampes existant sur la route royale n° 7, de Paris à Antibes, dans la côte dite *des Crozes de Reventin*, ainsi que pour l'établissement d'un pont sur la même route, au passage de la rivière de Salaize ;

Vu le projet de tarif des droits de péage à payer par les voitures attelées, pour couvrir la dépense des travaux ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Salaize et de Reventin, en date du 31 juillet 1833, lesquelles renferment une adhésion pleine et entière à l'entreprise projetée et au tarif des droits de péage ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Vienne, en date du 7 août 1833 ;

Vu les observations du préfet de l'Isère, en date des 28 août 1833 et 11 juin 1834 ;

Vu les avis du conseil des ponts et chaussées, en date des 6 novembre 1833 et 5 juillet 1834 ;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 6 janvier 1834, et l'adhésion de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, en date du 16 février suivant ;

Vu l'article 1er de la loi des recettes pour l'exercice 1834 ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera pourvu, au moyen de l'établissement d'un péage à concéder par voie d'adjudication publique, et dont la durée sera fixée par l'administration,

1° A la correction des rampes existant sur la route n° 7,

de Paris à Antibes, dans la côte dite *des Crozes de Reventin*, département de l'Isère ;

2° A la construction d'un pont en maçonnerie sur la même route, au passage de la rivière de Salaize.

2. Ce péage ne portera que sur les voitures attelées. Le tarif des droits demeure fixé comme il suit :

1° Une voiture suspendue employée à un service public ou particulier, chargée ou non chargée, et suivant la direction de Lyon à Marseille, payera par chaque cheval attelé..... 30c

Lorsqu'elle suivra la direction de Marseille à Lyon, le droit par chaque cheval attelé sera de..... 20

2° Une voiture non suspendue, chargée ou non chargée, employée à un service public ou particulier, quelle que soit sa direction; payera par chaque cheval attelé..... 15

3° Une voiture de roulage chargée, à deux ou quatre roues, suivant la direction de Lyon à Marseille, payera par chaque cheval ou mulet attelé..... 30

4° Une voiture de roulage chargée, à deux ou quatre roues, suivant la direction de Marseille à Lyon, payera par chaque cheval ou mulet attelé..... 20

5° Toute voiture employée au transport de marchandises ou denrées sera considérée comme voiture de roulage et assujettie comme telle au droit fixé par les articles 3 et 4.

6° Tout cheval attelé derrière la voiture ou reconnu comme appartenant à l'équipage, payera comme s'il était attelé.

7° Le droit sera dû pourvu que le poids du chargement de la voiture excède cinquante kilogrammes.

8° Les voitures chargées d'engrais et de récoltes ne payeront pas de droit. Ne seront compris dans la désignation de récoltes que les produits agricoles transportés du champ à la ferme.

9° Les voitures non suspendues, à vide, les piétons, les cavaliers, les bestiaux, ne payeront aucun droit.

10° Un attelage de deux bœufs ou de deux ânes payera le droit dû par un cheval attelé.

Le bureau de perception sera établi à l'entrée du pont de Salaize; néanmoins, dans le cas où une voiture traverserait à gué la rivière de Salaize, pour aller rejoindre la nouvelle route construite par l'adjudicataire, sans payer sur le pont, les droits fixés au présent tarif pourront être exigés par les préposés à la perception.

Exemptions.

Sont exempts du péage, lorsqu'ils se transporteront en voiture pour l'exercice de leurs fonctions,

Le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes et des douanes, les courriers du Gouvernement, et les malles faisant le service des postes de l'État.

3. Le concessionnaire éventuel demeure substitué aux droits et obligations de l'administration, en vertu de l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, pour l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux.

4. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de durée de la concession.

5. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur*,

Signé A. THIERS.

N° 5755. — *ORDONNANCE DU ROI concernant la Retenue à exercer sur le Produit des Confiscations et Amendes prononcées par suite de saisies en matière de douanes dans les Antilles françaises.*

A Paris, le 15 Avril 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 8 juin 1834 (1), portant application, aux employés des douanes des Antilles françaises, des dispositions qui régissent les pensions de retraite des employés des douanes de France;

Voulant, autant que le comportent les localités, mettre en harmonie avec les règlements de la métropole les règles à suivre dans lesdites colonies, quant aux retenues à exercer sur les produits des saisies en matière de douanes;

Vu les articles 26 de l'ordonnance du 25 octobre 1829 (2) et 1er de celle du 21 octobre 1832 (3);

Vu les ordonnances des 21 mai 1817 et 12 janvier 1825 (4);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 5361.
(2) VIII série, n° 13,000.
(3) *Voir* ci-après.
(4) VIII série, n° 438.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La retenue à exercer, avant toute répartition, sur le produit des confiscations et amendes prononcées par suite de saisies en matière de douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, sera de trente-sept et demi pour cent pour toutes les saisies prononcées postérieurement à la publication de l'ordonnance royale du 8 juin 1834.

Ces trente-sept et demi pour cent seront attribués, savoir :

Vingt-sept et demi pour cent à la caisse des retraites de l'administration générale des douanes;

Dix pour cent à la caisse coloniale.

Les caisses coloniales demeureront chargées de subvenir aux frais relatifs aux poursuites improductives en matière de douanes.

2. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de la marine et des colonies et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 5756. — *ORDONNANCE DU ROI* portant qu'il sera prélevé, dans les Colonies, au profit des Caisses coloniales et avant toute répartition, un Dixième du produit net des Saisies en matière de Douanes.*

A Paris, le 21 Octobre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que, dans les cas de nullité des saisies opérées dans les colonies en matière de douanes, les frais de procédure et autres auxquels elles ont donné lieu sont supportés par les caisses coloniales, et qu'il est juste d'assurer auxdites caisses une compensation de ces charges ;

---

* Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera prélevé, dans chacune de nos colonies, au profit des caisses coloniales et avant toute répartition, un dixième du produit net des confiscations et amendes prononcées par suite de saisies opérées en matière de douanes, tant à terre qu'à la mer.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

N° 5757. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement la communauté des filles de la Croix établie à Saint-Pé (Hautes-Pyrénées), dépendant de la congrégation du même institut dont le chef-lieu existe à la Puye (Vienne). (*Paris, 18 Janvier 1835.*)

N° 5758. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le décret donné à Rome, au nom du pape *Grégoire XVI,* le 27 août 1833, portant que les villages de Comps et de Laganne sont détachés du diocèse de Limoges et incorporés au diocèse de Tulle. (*Paris, 26 Janvier 1835.*)

N° 5759. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que M. *Jacob Ber,* né le 6 mars 1786 à Bliescastel en Bavière, naturalisé Français par ordonnance du Roi en date du 28 mai 1833 (1), peintre à la manufacture royale de Sèvres (Seine-et-Oise), y demeurant, est autorisé à s'appeler à l'avenir *Jacobber;*

2° Que M. *Henry Armantié Devarieux,* né le 22 juin 1807 à la Désirade, dépendance de la Guadeloupe, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Lalanne,* et à s'appeler désormais *Devarieux-Lalanne;*

3° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant des présentes ordonnances, qu'après l'expiration

(1) IXe série, 2e partie, 2e section, n° 6524.

des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son conseil d'état. (*7 Avril 1835.*)

N° 5760. — ORDONNANCES DU ROI qui créent un commissariat de police dans chacune des villes de Saint-Savinien (Charente), Beaumont-sur-Sarthe (Sarthe), Landerneau (Finistère) et Marvejols (Lozère). (*Paris, 19 Avril 1835.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Mai 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Mai 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 360.

(1re Section.)

N° 5761. — *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le premier Trimestre de 1835.*

Au palais des Tuileries, le 23 Avril 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 du titre 1er, et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mars 1791;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1° M. *Caïman-Duverger*, de Soissy-sous-Étiole, faisant élection de domicile à Paris, rue du Petit-Musc, hôtel de la Herse-d'Or, auquel il a été délivré, le 6 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau genre de ressort qu'il nomme *ascos;*

2° M. *Cabrol* (*François*), demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, hôtel d'Angleterre, auquel il a été délivré, le 6 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour établir des foyers quelconques dans l'intérieur des porte-vent des machines soufflantes, et projeter de l'air décomposé, de l'oxyde de carbone et autres gaz, dans les bouches à feu soufflées par ces machines;

3° M. *Selligue* (*Alexandre-François*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 2, auquel il a été délivré, le 6 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 30 juin 1834, pour un nouveau gaz d'éclairage et pour l'application du gaz hydrogène au chauffage;

4° M. *Clostre* (*Joseph*), fabricant de tubes, demeurant à Paris, rue Basse-Saint-Pierre, n° 2, auquel il a été délivré, le 6 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention qu'il a pris le 11 décembre précédent, pour un nouveau genre de tubes moulures, en cuivre et autres métaux ;

5° M. *Præschel* (*Frédéric*), tapissier, demeurant à Paris, quai Napoléon, n° 23, auquel il a été délivré, le 6 janvier dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication d'un nouveau crin dit *crin végétal*, et pour son application à tous les usages auxquels on emploie le crin ordinaire et la laine ; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre ;

6° M. *Tripot* (*Joseph-François*), fabricant de papiers de fantaisie, demeurant à Paris, rue des Rosiers, n° 34, auquel il a été délivré, le 6 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine destinée à préparer le chiffon pour en faire des papiers et autres applications ;

7° MM. *François* frères, négociants, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 9 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'ils ont pris le 22 novembre précédent, pour un instrument qu'ils nomment *fusil-harpon*, propre à la pêche de la baleine ;

8° M. *Bouyon* (*Barthélemi*), demeurant à Paris, place Dauphine, n° 6, auquel il a été délivré, le 9 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans, qu'il a pris le 14 septembre 1833, pour une machine hydraulique à force centrifuge ;

9° M. *Wolff* (*Simon*), négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 14, auquel il a été délivré, le 9 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un système de chauffage à l'esprit de vin, dit *poêle portatif* de chambre et de voyage, propre à chauffer dans un instant une chambre, n'importe de quelle étendue ;

10° M. *Cheronnet* (*Louis-Barthélemi*), constructeur, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 354, auquel il a été délivré, le 9 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un ventilateur désinfectant les fosses, puisards, égouts, cours, cabinets d'aisance, escaliers, laboratoires, ateliers, écuries, vacheries, porcheries, bergeries, etc. ; qui peut aussi être employé à détruire l'humidité, purifier et assainir les appartements, magasins, casernes, casemates, caves, cachots, prisons, pontons et fonds de cale dans les vaisseaux ;

11° M. *Charrière* (*Joseph-Frédéric*), fabricant d'instruments de chirurgie, demeurant à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 7 *bis*, auquel il a été délivré, le 9 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements apportés aux instruments de chirurgie, destinés à opérer des sections et des incisions sur les parties osseuses ;

12° MM. *Doulé* (*François*), et *Mercier* fils (*Achille*), demeurant à Louviers, département de l'Eure, auxquels il a été délivré, le 9 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une

nouvelle machine à l'aide de laquelle on obtient des loquettes ou boudins continus;

13° MM. *Becker* et compagnie, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 9 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'ils ont pris, le 20 septembre 1833, pour une pompe à rotation et à cylindre excentriques;

14° M. *Bobœuf* (*Pierre-Antoine-Narcisse*), employé au ministère de l'intérieur, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 27, auquel il a été délivré, le 9 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé propre à mettre en relief toute espèce de gravure en creux, avec une saillie suffisante pour être imprimée par la presse typographique, applicable à la musique, réglure de musique, impression sur étoffes, papiers peints, etc.;

15° M. *Lemolt* (*Alexandre-Edouard*), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 333, auquel il a été délivré, le 14 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la composition de vins minéraux, de Bussang, Seltz et Vichy;

16° M. *Dizi* (*François-Joseph*), professeur de harpe, demeurant à Paris, rue Cadet, n° 9, auquel il a été délivré, le 14 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un nouveau système de piano;

17° M. *Madden* (*John-Byrne*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Labarth*, rue grange-Batélière, n° 2, auquel il a été délivré, le 14 janvier dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à draguer, qu'il nomme *charrue hydraulique*, 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre;

18. M. *Dubost* (*Basile-Jean*), demeurant place de Louis XVIII, n° 29, à Lyon, département de Rhône, auquel il a été délivré, le 17 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés convenables à la fabrication du sulfate de magnésie, pour être employé à faire un alun à base d'alumine et de magnésie;

19° M. *Bouchet* (*Jacques*), demeurant à Montendre, arrondissement de Jonzac, département de la Charente-Inférieure, auquel il a été délivré, le 17 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé de fabrication de chapeaux dits *de la Havane*, *de Manille*, *du Mexique*, *de Gayapile*, *etc.*, ainsi que divers articles de vannerie;

20° M. *Hervieux* (*Charles*), demeurant quai Dugay-Trouin, n° 11, à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 20 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine qu'il nomme *moteur Hervieux*, ayant pour objet l'emploi d'une force motrice;

21° M. *Perpigna* (*Antoine*), demeurant à Paris, rue de Choiseuil, n° 4, auquel il a été délivré le 20 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour certaines dispositions mécaniques, s'appliquant aux remorqueurs ou locomoteurs à vapeur, marchant sur des roues ordinaires, et à l'aide desquelles on leur imprime un mouvement progressif et rapide, sur des terrains plats, et on

leur fait gravir les plans inclinés avec la plus grande facilité et sans augmenter la pression de la vapeur;

22° MM. *Hullette*, ingénieur-mécanicien, et *Boucherie*, docteur médecin chimiste, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, auxquels il a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouvel appareil dit *macérateur continu à effet constant*, au moyen duquel on extrait, sans l'action de la presse, la totalité du suc des fruits, et notamment de la betterave, d'une manière plus rapide, plus régulière et sans tous les soins qu'exigent les appareils déjà brevetés pour le même objet;

23° M. *Boupier* (*Félix-Godefroi*), avoué à Orange, représenté à Paris par M. *Boupier*, médecin, demeurant rue Saint-Pierre-Chaillot, n° 14, auquel il a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 2 décembre précédent, pour un appareil qu'il nomme *fumivore anémofuge*, et pour des perfectionnements dans les cheminées communes;

24° *Lepage* (*Henry* et *Perrin*), arquebusiers, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 13, auxquels il a été délivré, le 30 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris le 13 juillet 1832, pour une nouvelle arme à feu se chargeant par la culasse;

25° *Bonhomme* (*Jean-Pierre*), serrurier, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 87, auquel il a été délivré, le 30 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un nouveau chevalet;

26° M. *Violard* (*George*), fabricant de blondes, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 2 bis, auquel il a été délivré, le 30 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau genre de dentelles, tulles et blondes;

27° MM. *Eugène Panon* vicomte *Desbassayns de Richemont* et *Buret* (*François-Désiré*), demeurant à Paris, faubourg Saint-Honoré, n° 83, auxquels il a été délivré, le 30 janvier dernier, le certificat de leurs trois demandes : 1° d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés de conservation des substances alimentaires de toute nature, sans les soumettre à l'action de la chaleur, et de manière à pouvoir les transporter à des distances plus ou moins grandes, et s'en servir pour l'alimentation après un certain temps; 2° d'un premier brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre; 3° d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au même brevet;

28° M. *Lemare* (*Pierre-Alexandre*), manufacturier, demeurant à Paris, quai de Conti, n° 3, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 6 septembre 1833, pour des appareils dits *pantothermes* ou *calorilames*;

29° MM. *Guigo* (*Charles*), mécanicien, et *Maniquet* (*Antoine-Marie*), marchand fabricant, demeurant, le premier, montée des Carmélites, n° 3, et le second, rue Cousson, n° 6, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de quinze ans, pour certains perfectionnements

à la machine dite *à la Jacquart*, dans le but de remplacer le lisage en carton par un lisage en papier continu;

30° *Lamotte* (*Gilbert*), plombier-mécanicien, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, n° 4, auquel il a été délivré, le 5 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, qu'il a pris, le 2 décembre précédent, pour une nouvelle cuvette dite *à la française*, fermant hermétiquement.

31° M. *Dunn* (*Daniel*), de Londres, représenté, à Paris, par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 5 février dernier, le certificat de ses deux demandes: 1° d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des instruments perfectionnés propres à introduire le galvanisme dans le corps humain, et autres à faciliter la guérison de certaines maladies; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre;

32° M. *Dauphin* (*Louis-Prosper*), cordonnier, demeurant à Sedan, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 5 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouvelles chaussures imperméables par sa façon, dites *chaussures sans couture*, telles que brodequins et souliers, seaux à incendie et bottes en cuir cambré, d'un seul morceau, sans jointure;

33° M. *Bruet* (*Nicolas*), maître de musique, demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 5 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système général de notation et de transposition par l'emploi de diverses clefs de sol et signes de transposition inférieure et supérieure;

34° MM. *Pouillet* frères (*Charles* et *Auguste*), demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n° 211, auxquels il a été délivré, le 5 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'ils ont pris, le 31 mai 1833, pour un appareil de chauffage des appartements;

35° M. *Dietz* (*Charles*), ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue de Charenton, n° 102, auquel il a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une voiture à vapeur dite *remorqueur*, voyageant sur les routes ordinaires;

36° *Gervais* (*Jean-Antoine*), demeurant à Paris, chez M. *Vincent*, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 20, auquel il a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 4 décembre précédent, pour une roue à puissance mi-circulaire, mue par des moteurs à mouvement centrifuge, opérant le mouvement perpétuel;

37° M. *Claudet* (*Antoine-François-Jean*), négociant, de Londres, faisant élection de domicile à la verrerie de Choisy-le-Roi, près Paris, auquel il a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à couper et à dresser les globes de verre dits *cylindres*, ronds, ovales et carrés, au moyen d'un chariot portant un diamant et suivant le contour du cylindre, tout en maintenant le diamant dans la position de sa coupe;

38° M. *Lacaze* (*Pierre*), fabricant d'instruments aratoires, demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 8 février dernier,

le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris le 21 mars 1834, pour une charrue vigneronne à levier et charnière et joug à régulateur;

39° M. *Deslauriers* (*Grégoire-Isidore*), pharmacien, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 31, auquel il a été délivré, le 11 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une composition connue sous le nom de *tablettes anticatarrhales de Vauquelin*;

40° M. *Dartois* (*Étienne*), demeurant à Besançon, département du Doubs, auquel il a été délivré, le 11 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'application des bandes de verre dorées ou peintes aux cadres de bois, sans l'emploi des baguettes de métal sur les bords ou sur les angles, et sans aucun autre moyen extérieur visible à l'œil;

41° M. *Houdeville* fils (*François-Cyrille*), demeurant à Saussay, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été delivré, le 11 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris le 12 décembre précédent, pour une machine propre à remplacer les pompes à feu, machines hydrauliques et manéges;

42° M. *Foin* (*Joseph*), maître serrurier et pompier, demeurant rue de la Vannerie, n° 22, à Sens, département de l'Yonne, auquel il a été délivré, le 11 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de pompe rotative;

43° M. *Little* (*Georges*), négociant de Liverpool, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseuil, n° 4, auquel il a été délivré, le 13 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour certains perfectionnements dans la construction des balances à plateforme et à bascule.

44° M. *Ledoux* (*Eugène-Valentin*) demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 33, auquel il a été délivré, le 13 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des changements apportés au moule mécanique propre à fondre d'un seul jet un grand nombre de caractères d'imprimerie;

45° Madame veuve *Bland*, de Manchester, administratrice des biens de feu son mari, représentée à Paris par M. Perpigna, demeurant rue de Choiseuil, n° 4, à laquelle il a été délivré, le 13 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pris le 2 novembre 1833, par *Isac Iland*, son mari, pour des perfectionnements dans les machines à filer soit en gros, soit en fin, et à doubler le coton, la soie, le lin et toutes autres substances filamenteuses;

46° MM. *Roth* frères et *Dufau*, demeurant à Saint-Giours-Marenne, département des Landes, auxquels il a été délivré, le 13 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'ils ont pris le 21 décembre 1833, pour un procédé propre à obtenir la térébenthine pure du pin maritime;

47° MM. *Pouillet* frères (*Charles* et *Auguste*), demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n° 211, au Gros-Caillou, auxquels il a été délivré, le 20 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de

dix ans, pour une nouvelle mître à placer au-dessus des tuyaux de cheminées;

48° M. *Pool* (*Moses*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 20 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des machines perfectionnées, propres à fabriquer des épingles, aiguilles, rivets, vis à bois et des clous;

49° M. *Lavoipierre* (*Victor-Amédée*), fabricant de passementeries, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 371, auquel il a été délivré, le 20 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 29 octobre 1834, et qui a été prorogé à dix ans, par notre ordonnance du 29 novembre suivant, pour de nouvelles boucles, propres aux bretelles et ceintures;

50° M. *Careau*, docteur médecin, de Bièvre, représenté à Paris par M. *Mathieu*, employé, demeurant rue Rameau, n° 6, auquel il a été délivré, le 20 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 22 novembre précédent, pour une lampe mécanique simplifiée;

51° MM. *Letestu* (*Jean-Marie*), employé et *Giroud* (*Victor*), horloger, demeurant à Paris, le premier, rond-point de l'Étoile, n° 7, *intra muros*, et le second, passage Saint-Guillaume, n° 2, auxquels il a été délivré, le 20 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'ils ont pris, le 14 octobre précédent, pour une nouvelle lampe à mouvement;

52° M. *Progin* (*François-Xavier*), voyageur en Grèce, représenté par M. *Rodocanachi*, négociant, demeurant rue Thubaneau, n° 33, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 20 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à vapeur nommée *machine à feu proginien et à vapeur proginienne;*

53° M. *Lavenne* (*Jacques-Robert*), négociant marchand de papiers, demeurant à Paris, rue Coquillière, n° 37, auquel il a été délivré, le 20 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour de nouveaux papiers parfumés;

54° M. *Vantouillac* aîné (*Jean-Antoine*), chaudronnier-ferblantier, demeurant à Lavaur, département du Tarn, auquel il a été délivré, le 20 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une étuve propre à l'étouffage des cocons;

55° M. *Gauthier-Delatouche* (*Louis*), demeurant à Paris, rue Godot-Moroy, n° 1, auquel il a été délivré, le 20 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un réchaud-four, nouvel ustensile culinaire;

56° M. *Fontaine* (*Alexandre-Joachim*), marchand boulanger, demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 119, auquel il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à fabriquer le pain;

57° M. *Marion-de-la-Briantais* (*Louis-Marie*), banquier, demeurant à Paris, rue Bellefonds, n° 35, auquel il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système de moulins; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre;

58° M. *Pasteur-d'Etreillis* (*Charles-Thomas*), demeurant à Paris, rue de Braque; n° 4, auquel il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'application à un nouveau système de couchage de la mousse des marais, du genre *sphagnum*, mais plus encore de la plante marine indigène désignée par les botanistes sous le nom de *zottera;*

59° M. *Clément-Desormes* (*Nicolas*), demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 84, auquel il a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé de fabrication de glaces minces pour miroirs et vitrages;

60° M. *De la Morre* (*Charles-François-Hyacinthe*), demeurant rue Saint-Joseph en ville, n° 17, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau mode de sécher la merue verte, ou d'autres substances alimentaires, des matières et tissus quelconques, dans des étuves ignauriques, c'est-à-dire, à renouvellement et agitation continuels d'air chaud, à l'aide d'une machine à vapeur, formant en même temps calorifère; mode auquel sont joints des procédés d'épuration et de neutralisation d'odeur;

61° M. *Messier-Adam* (*Pierre-Jacques*), fabricant de draps, demeurant à Elbœuf, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une composition économique, qui facilite la filature des laines;

62° M. *Cartier* (*Jean-Louis-Thomas*), mécanicien, demeurant à Corbeil, rue aux Tisseurs, n° 2, auquel il a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine propre à sasser les gruaux à vermicelle, semoules et autres;

63° Madame *Marie Bisso*, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, n° 120, à laquelle il a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements apportés dans les métiers à tisser;

64° M. *Lanet* (*Édouard*), de Bordeaux, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Mathieu*, passage et hôtel Violet, auquel il a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau système d'impression qu'il nomme *Taxapographie ou prompte-copie*, dont l'application principale est destinée à donner à chacun, au moyen d'un appareil usuel, la faculté de reproduire en une ou plusieurs copies sur les papiers en usage et en peu d'instants, tout écrit, pièce d'écriture, plan, dessin, extrait, etc. etc., qui vient d'être tracé;

65° M. *Piot* (*Félix-Jean-Baptiste*), demeurant à Paris, rue de Choiseuil, n° 1, auquel il a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris le 25 octobre 1833, pour des procédés à l'usage des chemins de fer à une seule ornière, soit pour la confection des rails et pointes d'appui, soit pour l'établissement des voitures simples, courant sur une seule ornière;

66° M. *Chatelain* (*Pierre-François*), fabricant, demeurant à Magny-la-

Fosse ; département de l'Aisne, auquel il a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 31 mai 1834, pour une mécanique propre à perfectionner des points à jour et des œillets à jour sur plumetis ;

67° MM. *Leavers* (*Thomas*) et *Houston* (*John*), demeurant route de Caen, n° 40, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 5 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau genre de boîte à vapeur propre aux pompes à feu ;

68° M. *Selligues* (*Alexandre-François*), ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 2, auquel il a été délivré, le 5 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, qu'il a pris, le 3 octobre précédent, pour des instruments de haut sondage ;

69° M. *Gibbous Merle*, de Londres, représenté à Paris par M. *Petit*, demeurant faubourg Saint-Honoré, n° 117, auquel il a été délivré, le 5 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, qu'il a pris, le 2 décembre précédent, pour une cuisine économique portative fonctionnant par le gaz ;

70° M. *Stevenaux* (*Louis*), mécanicien, demeurant à Balan, près Sedan, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 5 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine dite *hirgoteine*, propre à emboutir des ustensiles de cuisine ou tout autre objet ;

71° MM. *Bergier* (*Jean*), juge de paix, et *Mallay* (*Aymond-Gilbert*), architecte, demeurant à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, auxquels il a été délivré, le 5 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle machine à battre les céréales qu'ils nomment *rouleau batteur* ;

72° MM. *Vincent* (*Claude-François*), *Labbée* (*Pierre-Louis*) et *Jacquot* (*Louis-Joseph*), négociants, de Reims, faisant élection de domicile à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, hôtel des États-Unis, auxquels il a été délivré, le 5 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à ramener les loques d'étoffe à l'état de laine susceptible d'être filée et employée à de nouveaux tissus ;

73° MM. *Charpy* (*Jean-Baptiste*) et *Pommier* (*Philippe*), teinturiers en soie, demeurant à la Guillotière, section des Brotteaux, rue de Condé, n° 7, canton de Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 5 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une rame qu'ils nomment *rame sans fin*, propre à l'étirage et à l'apprêt de toute sorte d'étoffes ;

74° M. *Hennecart* (*Jules-Ferdinand*), négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, n° 14, auquel il a été délivré, le 5 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour de nouvelles lisses propres à fabriquer la gaze blutterie en soie à passage anglais ;

75° M. *Ferrand* (*Pierre*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Sainte-Catherine, n° 11 ; auquel il a été délivré, le 5 mars dernier,

le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moteur aérien composé de différentes sortes de voilures nouvelles remplies de gaz, devant servir à la direction des aérostats;

76° M. *Eboli* (*Joseph*), professeur de chimie, demeurant à la Guillotière, section des Brotteaux, maison Grand-Jean, canton de Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 7 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'un genre de chandelles qu'il nomme *bougie-chandelle*;

77° M. *Béringer* (*Béatus*), demeurant à Paris, rue du Ponceau, n° 19, auquel il a été délivré, le 7 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 31 décembre précédent, pour des perfectionnements apportés aux fusils se chargeant par la culasse;

78° M. *Chabrier* fils (*Charles-Martin*), lampiste, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n° 9, auquel il a été délivré, le 7 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau système de bec applicable aussi bien aux lampes à niveau mort qu'à celles à niveau constant, et devant les faire brûler comme les carcels;

79° M. *Houzeau-Muizon*, manufacturier, demeurant à Reims, département de la Marne, auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau système de production du gaz pour l'éclairage et d'appareil pour sa consommation;

80° M. *Deverte* (*François-Xavier*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Pierre-Levée, n° 11, auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à laminer les laines cardées;

81° MM. *Bernahrt* (*Maximilien-Joseph*) et *Lacarière* et compagnie, faisant élection de domicile à Paris, chez MM. *Leuflet* et *Paste*, rue Saint-Georges-Olivier, n° 9, auxquels il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionement de quinze ans, pour un procédé destiné à rendre toute sorte de semences sans exception, et particulièrement les pepins de raisins, plus propres au développement du gaz éclairant;

82° M. *Dyer* (*Charles-Chasseborough*), manufacturier à Gamage, département de la Somme, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine propre à fabriquer le papier de toute dimension;

83° MM. *Fossin* père et fils, joailliers, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 62, auxquels il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un procédé d'incrustation de pierres fines avec filets d'or et mélange de diverses formes et dessins dans les matières les plus dures, produisant une nouvelle mosaïque;

84° M. *Cabrol* (*François*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, hôtel d'Angleterre, auquel il a été délivré, le 14 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfection-

nement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 6 janvier précédent, pour établir des foyers quelconques dans l'intérieur des porte-vent des machines soufflantes et projeter de l'air décomposé de l'oxyde de carbone et autres gaz dans les bouches à feu soufflées par ces machines ;

85° M. *Pradal* (*Pierre-Claude-François-Didier*), docteur en médecine, demeurant à Carcassonne, département de l'Aude, auquel il a été délivré, le 14 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un réflecteur angulaire ou fuyant propre à être adapté aux reverbères;

86° M. *Jullienne* (*Auguste-Magloire*), ingénieur mécanicien, demeurant rue Eau-de-Robec, n° 110, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 14 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil qui permet d'utiliser la vapeur perdue des machines à haute pression, en procurant une économie de cent pour cent sur le combustible;

87° M. *Careau*, docteur médecin de Bièvre, département de Seine-et-Oise, représenté à Paris par M. *Mathieu*, demeurant rue Rameau, n° 6, auquel il a été délivré, le 14 mars dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 22 novembre précédent, pour une lampe mécanique simplifiée ;

88° M. *Krafft* (*Joseph*), mécanicien, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 14 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine cylindrique propre à faire mouvoir sans frottement toutes autres grandes machines et notamment les voitures de toute espèce ;

89° M. *Benoit* (*Edme-Michel*), ingénieur-mécanicien de Troyes, représenté à Paris par M. *Armonville*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 3, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris le 3 février 1834, conjointement avec M. *François* jeune, pour un pressoir à vin qu'ils nomment *Troyen* ;

90° M. *Perrot* (*Louis-Jérôme*), ingénieur civil, demeurant rue Étoupée, n° 35, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 17 mars dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris le 6 août 1832, pour plusieurs nouveaux procédés d'impression sur tissus ;

91° M. *Clerc* (*Joseph*), raffineur de sucre, demeurant à Paris, rue Martel, n° 10, auquel il a été délivré, le 17 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un appareil mouvant propre à évaporer les liquides par l'insufflation de l'air ;

92° MM. *Roard de Clichy* (*Jean-Louis*) et *Drouillard*, manufacturier, demeurant à Paris, le premier, faubourg Montmartre, n° 13, le second rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, auxquels il a été délivré, le 17 mars dernier, le certificat de leur demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans, pris le 22 août 1834, par M. *Valker Wood*, dont ils sont cessionnaires, pour un moyen

112° M. *Carré-Villette* (*Pierre-Louis-Joseph*), fabricant de noir animal, demeurant à Châlons, département de la Marne, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen de remplacer le noir animal avec une terre propre aux engrais;

113° M. *Chomel* (*Jean-Baptiste-Jérôme*), demeurant à Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, auquel il été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil et un procédé destinés à extraire le suc de la pulpe de betterave, et à purger les sucres de leur mélasse à l'aide d'une sorte de siphon;

114° M. *Lefèvre* (*Simon*), facteur d'instruments, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 221, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements apportés à la flûte qu'il nomme *flûte Lefèvre;*

115° M. *Perry* (*James*), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseuil, n° 4, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour certains perfectionnements dans la fabrication du maillechort ou melchiort, portant aussi le nom d'argent d'Allemagne et d'argent anglais; lesdits perfectionnements ayant pour objets, d'augmenter la salubrité de son emploi, comme aussi, d'ajouter à son éclat et à la beauté de son apparence;

116° M. *Mozard* (*Pierre-Joseph*), négociant demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, n° 11, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris le 13 septembre 1834, pour des procédés de fabrication d'un papier de sûreté contre les faux en écriture;

117° Madame *Sorix*, née *Anne-Élisabeth Vernier*, autorisée par son mari, demeurant à Paris, rue Férou, n° 24, à laquelle il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour deux petits claviers mobiles s'adaptant aux pianos;

118° M. *Ducel* (*Jacques*), fabricant de sucre de betterave, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 61, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de fabrication de sucre de betteraves;

119° M. *Lefaucheux* (*Casimir*), arquebusier, demeurant à Paris, rue de la Bourse, n° 10, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris le 28 janvier 1833, pour un nouveau fusil qui se charge par la culasse;

120° M. *d'Asda* (*Auguste-Victor-Joseph*), demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 28, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans, pris le 28 mai 1834, par M. *Puget*, dont il est cessionnaire, pour une chaudière à vapeur, applicable aux voitures allant sur les chemins de fer et sur les routes ordinaires, aux bâtiments à vapeur et généralement à toutes les machines employées dans les usines;

121° MM. *Bedfort* (*Robert*) et *Neppeu* (*Auguste-Nicolas*), demeurant

à Paris, passage des Panoramas, n° 26, auxquels il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une optique d'un nouveau genre, qu'ils nomment *diorama de salon*;

122° M. *Jouvin* (*Xavier*), de Grenoble, faisant élection de domicile à Paris, rue Saint-Denis, n° 229, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris le 27 juin 1834, pour des instruments destinés à la coupe des gants et des mitons;

123e M. *Galy-Cazalat* (*Antoine*), professeur de physique, demeurant à Paris, passage Colbert, n° 2, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un sixième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris le 4 novembre 1833, pour une voiture à vapeur, qui peut servir à tous les usages et sur toutes les routes;

124° M. *Royer* (*Jean-Baptiste*), perruquier-coiffeur, demeurant à Paris, faubourg du Temple, n° 137, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une pâte propre aux cuirs à rasoirs, qu'il nomme *barbétère*;

125° M. *Houldsworth* (*Jam*), négociant anglais, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant à Paris, rue de Choiseuil, n° 4, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pour des perfectionnements applicables aux machines employées à préparer la laine ou toute autre substance filamenteuse, et la disposer pour la filature en fin;

126° M. *Wickam* (*John-Johnson*), représenté à Paris par *M. Truffaut*, demeurant rue Favart n° 8, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris le 14 octobre 1834, pour des appareils mécaniques propres à constater 1° l'épaisseur de chaque personne, entre l'os sacrum et l'anneau herniaire; 2° la force de pression qu'exige une hernie pour la contenir;

127° M. *Néron* jeune (*Pierre-Frédéric*), manufacturier à Deville-lès-Rouen, représenté à Paris par M. *Hédin*, demeurant rue Neuve-Samson, n° 3, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un procédé propre à imprimer sur la soie, le coton et autres tissus, soit à la planche plate, soit au rouleau, en n'employant que de petites planches ou des portions de cylindres, dont le raccord des parties de dessin se fait par un moyen mécanique.

2. Les cessions de brevets ci-dessous rappelées ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet.

1° La cession faite, le 22 décembre dernier, à M. *Bosq*, demeurant boulevart des Trois-Journées, n° 6, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, par M. *Plendoux*, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris le 19 août 1833, pour une machine à pétrir le pain;

2° La cession faite, le 10 janvier dernier, à MM. *Lizé*, notaire, et *Lebreton*, contrôleur des contributions indirectes, demeurant à la Charité,

département de la Nièvre, par M. *Normand*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris le 9 novembre précédent, pour une machine propre à répandre sur les terres la chaux et le plâtre pulvérisés;

2° La cession faite, le 13 janvier dernier, à MM. *Fresols de Bourfond*, demeurant à Paris, quai Bourbon, n° 37, île Saint-Louis, et *Delahaye*, employé, demeurant aux Batignolles près Paris, rue Lemercier, n° 1, par M. *Menage*, de tous ses droits 1° au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris le 5 août 1833, pour un système de lampe mécanique, qu'il nomme *lampe ménage*; 2° au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre, qu'il a pris le 29 août 1834;

4° La cession faite le 16 janvier dernier, à M. *Fourcault de Pavant*, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 374, par M. *de Mauperu*, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris le 4 décembre précédent, pour des principes, moyens et procédés constitutifs du système nouveau d'épuration et de dessiccation ou concentration généralement applicable à toute substance solide ou liquide, et particulièrement aux graines;

5° L'association formée le 20 janvier dernier, entre MM. *Daveu* et *Leloup*, d'une part, et M. *Bosrédon*, demeurant à Paris, rue de Béthizy, n° 6, à l'effet d'exploiter en commun, sous la raison de *Leloup, Bosrédon et Daveu*, et portant la dénomination de *Boulangerie économique*, le brevet d'invention de dix ans, pris le 12 juin 1833, par MM *Daveu* et *Leloup*, pour un procédé économique de fabrication du pain, les cédants se réservant d'ailleurs le droit de transport, pour leur compte personnel, du privilége exclusif de leur procédé dans les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de l'Oise, du Calvados, de la Manche et du Nord;

6° La cession faite, le 28 janvier dernier, à MM. *Peyre de la Grave, Denuelle* et *Thirion*, représentés par ce dernier, demeurant à Paris, rue Monars, n° 12, par MM. *Leloup*, *Bosrédon* et *Daveu*, de deux seizièmes deux tiers de leurs droits pour chacun des cessionnaires au brevet d'invention de dix ans, pris le 12 juin 1833, par MM. *Daveu* et *Leloup*, pour un procédé économique de fabrication du pain;

7° La cession faite, le 30 janvier dernier, à M. *Pressat*, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 333, par MM. *Mathieu* et *Sarrazin*, de leurs droits, 1° au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'ils ont pris, le 16 novembre 1833, pour un appareil qu'ils nomment *gazofacteur*, au moyen duquel tout établissement et toute maison pourra fabriquer du gaz pour son éclairage; 2° au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre, qu'ils ont pris, le 31 mars 1834, à la charge par le cessionnaire de ne point exercer ces droits dans les départements de la Moselle, de la Meurthe, de la Haute-Saône, des Vosges, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, le privilége d'exploiter les brevets dont il s'agit dans ces départements étant formellement réservé à M. *Sarrazin*, pour en jouir seul, à l'exclusion de M. *Pressat*, de M. *Mathieu* lui-même et de tous autres;

8° La cession faite, le 26 février dernier, à MM. *Traxler* fils et *Bourgois*, ingénieurs mécaniciens, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, par M. *Champonnois*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 23 juillet 1834, conjointement avec M. *Martin*, pour un système complet d'appareils destinés à l'extraction du jus de betterave par macération et filtration, par l'effet d'un mouvement continu, simultané et en sens inverse des betteraves et de l'eau, à la charge, par les cessionnaires,

de ne point exercer ces droits dans les départements de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;

9° La cession faite, le 26 février dernier, à M. *Lagnet*, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, par M. *de Pleuc*, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 29 juin 1827, par M. *Paret*, dont il est cessionnaire, pour de nouveaux instruments de pesage ;

10° La cession faite, le 5 mars dernier, à M. *Dusaulchoy*, demeurant à Paris, rue des Moulins, n° 11, par M. *Lahouriau*, de tous ses droits, 1° au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 18 juin 1832, pour des perfectionnements apportés dans la confection et l'entretien des chaussures ; 2° au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre qu'il a demandé, le 14 janvier de l'année courante, ainsi qu'à tous autres perfectionnements qui pourraient être apportés à l'avenir ;

11° La société en commandite formée, le 5 mars dernier, entre M. le comte *de Lagarde* et M. *Liénard*, négociant, demeurant à Paris, boulevart du Mont-Parnasse, n° 63, à l'effet d'exploiter en commun, sous la raison de *Liénard* et compagnie, le brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de dix ans, pris le 24 décembre 1834, par M. *de Lagarde*, pour l'application du lin de la Nouvelle-Zélande à la production de matières propres à remplacer le chanvre, le lin d'Europe, la soie, le coton, le crin, le chiffon pour la papeterie, la charpie et l'amidon, et les procédés au moyen desquels on obtient ces différents résultats ;

12° La cession faite, le 17 mars dernier, à M. *Lebouteiller*, négociant, demeurant à Paris, rue de la Bourse, n° 1, par M. *Marcais*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 20 décembre 1833, pour des tournebroches dits économiques ;

13° La cession faite, le 18 mars dernier, à MM. *Descombes*, *Lavaye* et *Tortel*, fabricants de bas et de bonnets, demeurant à Romans, département de la Drôme, par M. *Peysson*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans, qu'ils ont pris ensemble, le 22 août 1834, pour un nouveau procédé mécanique dit *cardoline*, propre au garnissage des bas et bonnets drapés ;

14° La cession faite, le 26 mars dernier, à M. *Philippard*, instituteur, demeurant en la commune de Bretteville-sur-Laize, arrondissement de Falaise, département du Calvados, par MM. *Tallon*, *Ashley* et *Lemaître*, de leurs droits, pour le canton de Bretteville-sur-Laize seulement, au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 13 août 1834, pour une nouvelle méthode d'écriture dite *calligraphie perfectionnée*.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés, une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce*,

Signé T. DUCHÂTEL.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le maréchal marquis *Maison*, pair de France, est nommé ministre et secrétaire d'état au département de la guerre.

Notre président du conseil, ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,*

Signé V. BROGLIE.

N° 5765. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. le vicomte *de Raymond*, intendant militaire, est nommé aux fonctions de secrétaire général du ministère de la guerre. (*Paris, 4 Mai 1835.*)

N° 5766. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. le baron *Boissy d'Anglas*, intendant militaire, est nommé aux fonctions de directeur de l'administration de la guerre. (*Paris, 4 Mai 1835.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des Sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 14 * Mai 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 14 Mai 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 361.

(1re Section.)

N° 5767. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie l'article 22 du Règlement du 30 Mars 1808, en ce qui touche les Appels relatifs aux Séparations de corps.*

A Paris, le 16 Mai 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu les articles 307 du Code civil et 879 du Code de procédure civile;

Vu l'article 1042 du Code de procédure civile, et l'article 22 du règlement d'administration publique du 30 mars 1808 (1), rendu en exécution dudit article;

Vu l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, et l'article 18 du règlement d'administration publique du 6 juillet 1810 (2), rendu en exécution de ladite loi;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 22 du règlement d'administration publique du 30 mars 1808 est modifié en ce qui touche les appels relatifs aux séparations de corps : ces appels seront, à l'avenir, jugés par nos cours royales en audience ordinaire.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exé-

(1) IVe série, n° 3245.
(2) IVe série, n° 5725.

2° Que le hameau du Sourd est distrait de la commun de Wiége-Faty, arrondissement de Vervins (Aisne), et érigé en commune particulière;

3° Que les sections du Rove et d'Ensuez sont distraites de la commune de Gignac, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), et érigées en commune particulière, dont le chef-lieu est fixé au Rove;

4° Que la section de Trie-la-Ville est distraite de la commune de Trie-Château, arrondissement de Beau is (Oise), et érigée en commune particulière;

5° Que la section dite *du Cendre* est distraite de la commune d'Orcet, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), et érigée en commune particulière;

6° Que la section de Saint-Mars est distraite de la commune de Ballon, arrondissement du Mans (Sarthe), et érigée en commune particulière;

7° Que la section de Tanneron est distraite de la commune de Callian, arrondissement de Draguignan (Var), et érigée en commune particulière, qui prendra le nom de *commune de Tanneron*, et dont le lieu dit *l'Houort* sera le chef-lieu. (*Paris, 26 Avril 1835.*)

N° 5773. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un commissariat de police dans la commune de Mezin, arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne). (*Paris, 3 Mai 1835.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Mai 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 27 Mai 1835.

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — ORDONNANCES. — N° 362.

(1re Section.)

N° 5774. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Mai 1835.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique..	Pyrénées-Or..	Toulouse.....	15f 97c	16f 00c	16f 15c	16f 16c
	Aude.....					
	Hérault.....					
	Gard.....	Gray.....	14 53	14 31	14 18	
	Bouches-du-R.	Lyon.....	15 44	15 44	15 21	
	Var.....	Marseille.....	18 39	19 97	18 32	
	Corse.....					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde.....	Marans.....	13 14	13 16	13 14	15 01
	Landes.....					
	Bses-Pyrénées..	Bordeaux.....	15 87	15 87	15 80	
	Htes-Pyrénées.	Toulouse.....	15 97	16 00	16 15	
	Ariége.....					
	Haute-Garonne					
2e	Jura.....	Gray.....	14 53	14 31	14 18	15 80
	Doubs.....					
	Ain.....	Saint-Laurent.	15 66	15 70	15 50	
	Isère.....	Le Grand-Lemps.	17 58	17 50	17 04	
	Basses-Alpes..					
	Hautes-Alpes..					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen pour l'ann de la soci
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	17f 46c	16f 76c	17f 06c	16f
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	16 59	16 03	16 14	
2e	Nord.....	Bergues.....	15 27	15 75	15 83	14
	Pas-de-Calais..	Arras.....	13 57	13 56	13 63	
	Somme	Roye.....	14 57	13 89	14 02	
	Seine-Infér...	Soissons.....	15 29	15 12	15 30	
	Eure.....	Paris.....	15 94	16 91	15 70	
	Calvados.....	Rouen.....	14 83	14 78	14 76	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	13 60	14 00	14 00	14
	Vendée.....	Nantes.....	15 71	15 70	15 65	
	Charente-Infér.	Marans.....	13 14	13 16	13 14	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle.....	Metz.....	12 89	12 79	12 66	13
	Meuse.....	Verdun.....	11 95	12 09	12 03	
	Ardennes	Charleville ...	13 34	13 25	13 38	
	Aisne.....	Soissons.....	15 29	15 12	15 30	
2e	Manche.....	Saint-Lô	14 00	13 93	14 24	15
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	14 72	14 81	14 88	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	16 04	//	15 67	
	Finistère.....	Hennebon....	16 86	16 44	17 41	
	Morbihan.....	Nantes.....	15 71	15 70	15 65	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce.

A Paris, le 31 Mai 1835.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 5775. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du deuxième Collége électoral de l'Ardèche.*

Au palais des Tuileries, le 18 Mai 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 4 de ce mois, qui a nommé directeur de l'administration de la guerre M. *Boissy d'Anglas,* député du département de l'Ardèche,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le deuxième collége électoral d'arrondissement de l'Ardèche est convoqué à Tournon pour le 13 juin prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. Thiers.

N° 5776. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du premier Collége électoral des Landes.*

Au palais des Tuileries, le 18 Mai 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu la résolution de la Chambre des Députés, en date du 9 de ce mois, qui déclare démissionnaire M. *Laurence,* député des Landes, par application de l'article 1er de la loi du 12 septembre 1830,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le premier collége électoral d'arrondissement des Landes est convoqué à Mont-de-Marsan pour le 20 juin prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 1er * Juin 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Juin 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 363.

(1re Section.)

N° 4777. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du cinquième Collége électoral de l'Aisne.*

Au palais des Tuileries, le 22 Mai 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831;

Vu la résolution de la Chambre des Députés, en date du 9 de ce mois, qui déclare démissionnaire M. le comte *Horace Sébastiani*, député de l'Aisne, par application de l'article 1er de la loi du 12 septembre 1830;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le cinquième collége électoral d'arrondissement de l'Aisne est convoqué à Vervins pour le 15 juin prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. Thiers.

N° 5778. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Publication de la Bulle d'institution canonique de M.* Donnet *pour la Coadjutorerie de Nancy et Toul, avec future succession, et sous le titre d'Évêque* in partibus *de Rosa.*

A Paris, le 29 Mai 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre ordonnance du 22 février 1835, par laquelle, sur la demande de M. *de Forbin-Janson*, évêque de Nancy, nous avons nommé M. l'abbé *Donnet* (*François-Augustin-Ferdinand*) coadjuteur, avec future succession dudit évêque;

Vu le décret du 7 janvier 1808 (2), portant qu'en exécution de l'article 17 du Code civil, nul ecclésiastique français ne pourra poursuivre ni accepter la collation d'un évêché *in partibus*, s'il n'y a préalablement été autorisé par nous;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par sa Sainteté *Grégoire XVI* audit abbé *Donnet*, sous le titre d'évêque *in partibus* de Rosa;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, à Saint-Pierre, l'année de l'incarnation 1834, le 8 des ides d'avril, portant institution canonique, pour la coadjutorerie de Nancy et Toul, de M. *Donnet* (*François-Augustin-Ferdinand*), avec future succession et sous le titre d'évêque *in partibus* de Rosa, laquelle institution donnée de consentement de M. *de Forbin-Janson*, évêque de Nancy et Toul, est reçue et sera publiée dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elle ren-

(1) VIIe série, n° 18,866.
(2) IVe série, n° 2913.

ferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane, et sans que lesdites clauses, formules ou expressions puissent nuire ou préjudicier aux droits de notre couronne.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 5779. — ORDONNANCES DU ROI qui créent un commissariat de police dans chacune des villes de Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir) et de Florensac (Hérault). (*Paris, 26 Avril 1835.*)

N° 5780. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la ville de Bonneval (Eure-et-Loir). (*Paris, 14 Mai 1835.*)

N° 5781. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la nouvelle commune formée, en exécution de l'ordonnance royale du 31 décembre 1834 (1), par la réunion de celles de Tessel et de Bretteville-sur-Bordel, arrondissement de Caen (Calvados), portera le nom de *Tessel-Bretteville;*

2° Que les communes de Valcongrain et de Campandré, même arrondissement, sont réunies en une seule, qui prendra le nom de *Campandré-Valcongrain*, et dont Campandré sera le chef-lieu. (*Paris, 20 Mai 1835.*)

N° 5782. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les communes de Saint-Pierre-Lasserre, de Gayère et de Cadix, arrondissement d'Alby (Tarn), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Cadix;

---

(1) 1re série, 2e partie, 1re section, n° 5653.

2° Que la commune de Larroque-Boucazel, même arrondissement, est supprimée, et que la portion de cette commune située au nord de la ligne tracée en bleu sur le plan y annexé, est réunie à la commune de Cadix, et la portion située au midi à la commune de Trébas, même arrondissement. (*Paris, 20 Mai 1835.*)

N° 5783. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la section de Lavère est distraite de la commune de Besançon (Doubs) et érigée en commune particulière;

2° Que la section de Boustroff est distraite de la commune de Viller, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), et érigée en commune particulière;

3° Que le décret impérial du 2 juillet 1812, qui a réuni les communes de Bertring et de Linstroff à la commune de Grostenquin, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), est annulé en ce qui concerne la commune de Bertring, et que, en conséquence, cette commune est rétablie telle qu'elle était avant ledit décret. (*Paris, 20 Mai 1835.*)

N° 5784. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune d'Essoyes (Aube). (*Paris, 21 Mai 1835.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 3 * Juin 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 3 Juin 1835.

BULLETIN DES LOIS.

1re Partie. — ORDONNANCES. — N° 364.

(1re Section.)

N° 5785. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur la Bienne, en remplacement du Bac d'Épercy (Jura).*

Au palais des Tuileries, le 25 Mai 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La construction d'un pont suspendu sur la Bienne, en remplacement du bac d'Épercy, département du Jura, est approuvée aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette entreprise, présenté par l'ingénieur en chef de ce département le 11 octobre 1834, et dont une expédition restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen de la perception d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique, au rabais, au soumissionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses sous le rapport de la durée du péage.

Dans le cas où la compagnie qui a présenté une soumission pour l'exécution de cette entreprise ne serait point déclarée adjudicataire, celui dont la soumission aura été préférée devra lui payer, à titre d'indemnité, une somme de douze cents francs.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu des droits de péage d'après le tarif suivant :

Personne à pied ou en voiture, voyageur ou conducteur	05c
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	20
Idem chargé	15
Idem non chargé	05
Ane ou ânesse chargé	05
Idem non chargé	02 1/2
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	02 1/2
Les mêmes, destinés à la vente	10
Veau, porc, mouton, brebis, bouc, chèvre	02
Voiture suspendue, attelée d'un cheval ou mulet	30
Chaque cheval ou mulet en sus	30
Char-à-banc ou cabriolet non suspendu, attelé d'un cheval ou mulet	25
Chaque cheval ou mulet en sus	25
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet	30
Chaque cheval ou mulet en sus	30
Lorsque la charrette sera vide, il ne sera payé que moitié	15
Et pour chaque cheval ou mulet en sus, que	05
Chariot à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval ou mulet	20
Chaque cheval ou mulet en sus	20
Lorsque le chariot sera vide, il ne sera payé que moitié	10
Chaque cheval ou mulet en sus	05
Brouette	05

Dans les attelages, chaque paire de bœufs, mais attelés au même joug, comptera comme un cheval ou mulet.

Les charrettes ou chariot employés au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes ne payeront que moitié des droits fixés par les articles ci-dessus pour ceux qui servent à tout autre emploi.

5. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant en corps, les sous-officiers et soldats voyageant séparément, à charge par eux, dans ce cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5786. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction de deux Ponts sur le Doubs, à Besançon.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mai 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, et le consentement donné par nos ministres de la guerre et du commerce et de travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le procès-verbal de l'adjudication passée, le 4 novembre 1834, à M. *Viellard,* pour l'établissement de deux ponts sur le Doubs à Besançon, l'un dit *des Chaprais*, l'autre dans l'emplacement de l'ancien pont de Brégille, moyennant la concession d'un péage pendant trente-quatre ans onze mois et quatorze jours, est et demeure approuvé aux clauses et conditions contenues dans le cahier des charges de cette entreprise, arrêté le 20 novembre 1834 par le préfet du Doubs, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. La ville de Besançon est autorisée à acquérir les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires pour l'exécution des travaux desdits ponts et pour l'élargissement de la rue Chifflet, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les alignements de la rue Chifflet sont fixés conformément au tracé des lignes rouges sur le plan ci-annexé, suivant lequel la largeur de cette rue sera de douze mètres.

3. A compter du jour où le passage desdits ponts sera

livré au public, il y sera perçu, pendant le temps fixé par l'adjudication, un péage d'après le tarif suivant :

Une personne à pied ou un enfant en état de marcher,	
Au pont de Chaprais, tous les jours de l'année	05c
Au pont de Brégille, les dimanches et fêtes chômées	05
Au pont de Brégille, les jours d'œuvre	02 1/2
Cheval attelé à une charrette, chariot ou voiture publique, conducteur compris	20
Idem à un char-à-banc ou voiture particulière	25
Chaque personne en voiture, charrette ou chariot, payera en sus du prix ci-dessus	05
Cheval en laisse, non compris le conducteur	10
Idem sellé, monté ou non, y compris le cavalier	25
Paire de bœufs ou vaches attelés, conducteur compris	15
Chaque paire de bœufs ou vaches attelés en sus	10
Bœuf ou vache, non compris le conducteur	10
Ane ou ânesse chargé ou non chargé, compris le conducteur	05
Mouton, brebis, chèvre, bouc, veau ou porc	02 1/2

4. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les troupes de la garnison et les gardes nationaux sous les armes, les officiers et gardes du génie, tous les militaires de la garnison en uniforme; le matériel du génie et de l'artillerie, et les munitions de guerre; les commissaires et agents de police, les gardes champêtres et forestiers de la ville.

Ne sont point passibles du péage les chevaux allant aux abreuvoirs et ne traversant pas le pont suspendu.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'intérieur*,

Signé A. THIERS.

N° 5787. — *Ordonnance du Roi portant établissement d'un Conseil de Prud'hommes à Valenciennes (Nord).*

Au palais des Tuileries, le 30 Mai 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi un conseil de prud'hommes à Valenciennes (Nord).

Ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront pris parmi les marchands fabricants de tissus en fil, laine, coton; blanchisseurs, apprêteurs, fileurs de lin, laine ou coton; fabricants de clous, de fayence, porcelaine, poterie; teinturiers ou imprimeurs sur tissus, et les trois autres parmi les contre-maîtres ou chefs ouvriers de ces mêmes fabriques.

2. Indépendamment des sept membres dont il est question dans l'article 1er, il sera attaché audit conseil deux suppléants, l'un marchand fabricant, l'autre contre-maître ou chef ouvrier : ces suppléants remplaceront ceux des membres qui, par des motifs quelconques, ne pourront assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricants, commissionnaires, contre-maîtres, chefs d'ateliers, commis, ouvriers, compagnons ou apprentis des deux sexes travaillant pour les fabriques dans les cantons de Valenciennes, Bouchain, Condé et Saint-Amand.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel du jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de Valenciennes.

5. L'élection des membres du conseil aura lieu selon le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin

1809 (1) : ses membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions de ce décret, à la loi du 18 mars 1806 et au décret du 3 août 1810 (2).

6. La ville de Valenciennes fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil ; les dépenses de premier établissement, le chauffage, l'éclairage et le traitement du secrétaire seront pareillement à sa charge.

7. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre du commerce, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 5788. — *ORDONNANCE DU ROI qui rectifie un des Tableaux de la population du Royaume.*

Au palais des Tuileries, le 7 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Le tableau C, annexé à notre ordonnance du 11 mai 1832 (3), portant approbation des tableaux de la population du royaume, est rectifié ainsi qu'il suit, savoir :

AUBE.	POPULATION totale.	POPULATION agglomérée.
Troyes.....	23,749	23,749

(1) IVe série, n° 5254.
(2) IVe série, n° 5843.
(3) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4221.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

N° 5789. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les religieuses hospitalières de l'Instruction chrétienne dites *de la Providence*, existant à Flavigny (Vosges), à se former en congrégation à supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts des sœurs de l'Enfant Jésus de Soissons. (*Paris, 31 Mars 1835.*)

N° 5790. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Fabrique de Saint-Tours* (*Pierre-Henri-Félix*), habitant de la Martinique, né dans la paroisse du Trou-au-Chat (Martinique) le 18 janvier 1806, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Chassin de Thierry*, qui est le nom de sa mère;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des delais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son conseil d'état. (*28 Mai 1835.*)

N° 5791. — ORDONNANCE DU ROI qui crée deux places d'agent de change courtier de marchandises à Aurillac (Cantal), et fixe à six mille francs le cautionnement affecté à ces emplois. (*Paris, 30 Mai 1835.*)

N° 5792. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la ville de Péronne (Somme). (*Paris, 2 Juin 1835.*)

N° 5793. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans chacune des villes de Bayonne (Basses-Pyrénées) et de Valleraugue (Gard). (*Paris, 7 Juin 1835.*)

N° 5794. — ORDONNANCE DU ROI portant que le nombre des

huissiers du tribunal de première instance séant à Châteaudun (Eure-et-Loir), qui a été fixé à dix-sept par l'ordonnance du 19 janvier 1820 (1), est définitivement fixé à seize. (*Paris, 7 Juin 1835.*)

---

(1) VIIe série, n° 8130.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 15 * Juin 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 15 Juin 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 365.

(1re Section.)

N° 5795. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Élèves des Écoles secondaires de Médecine qui se présenteront devant les Facultés de médecine pour y obtenir le grade de Docteur.*

A Paris, le 12 Avril 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 9 de la loi du 19 ventôse an XI;

Vu l'article 29 de l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial suivant (1);

Vu l'article 10 du décret du 17 février 1809 (2);

Vu l'ordonnance du 2 février 1823 (3);

Vu la délibération de notre conseil royal de l'instruction publique, du 31 mars 1835;

Considérant que d'après l'article 9 de la loi du 19 ventôse an XI, et l'article 10 du décret du 17 février 1809, les droits à payer par les étudiants pour obtenir le grade de docteur dans les facultés de médecine, ne peuvent excéder onze cents francs;

Que la répartition des frais d'études et de réception doit être déterminée par des règlements délibérés dans la forme adoptée pour tous les règlements d'administration publique;

Qu'en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI, les élèves qui ont suivi, soit la pratique des hôpitaux civils où il y a une instruction médicale établie, soit les leçons instituées par diverses sociétés médicales dans les départements, peuvent être dispensés des quatre années d'études dans les facultés de médecine, mais qu'ils sont tenus de justifier de leur assiduité dans les hôpitaux

(1) IIIe série, n° 2831.
(2) IVe série, n° 4133.
(3) VIIe série, n° 14,122.

ou lieux d'instruction pendant six années au moins, et d'acquitter les frais de réception ;

Qu'à l'époque où cet arrêté a été rendu, aucun droit d'inscription n'était exigé dans les établissements d'instruction médicale, qui ont été organisés depuis en écoles secondaires de médecine; que dès lors les élèves devaient acquitter dans les facultés les droits d'inscription fixés, en dernier lieu, conformément à l'ordonnance du 2 février 1823, à sept cent quatre-vingt-cinq francs ;

Que les élèves des écoles secondaires y sont actuellement assujettis à des droits d'inscription qui forment les traitements des professeurs, pour lesquels aucune allocation n'est portée au budget;

Que s'ils étaient tenus d'acquitter en outre la totalité des droits d'inscription dans les facultés, ils seraient assujettis à des rétributions plus fortes que celles qui leur sont imposées par la loi du 19 ventôse an XI et par le décret du 17 février 1809,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les élèves des écoles secondaires de médecine qui se présenteront à l'avenir devant les facultés de médecine pour y obtenir le grade de docteur, justifieront non-seulement de leur temps d'études, mais des sommes qu'ils auront payées pour droit d'inscription dans les écoles secondaires de médecine légalement organisées.

2. Les certificats qu'ils auront à produire devront constater :

1° Le taux des inscriptions de l'école;

2° Le nombre des inscriptions qui y auront été prises par l'élève;

3° Le total des sommes payées pour ces inscriptions.

3. Le doyen, après avoir visé les pièces produites, les renverra au secrétaire de la faculté, avec un arrêté par lequel il autorisera la délivrance des inscriptions collectives accordées à l'élève, à raison de ses études dans une école secondaire de médecine, et déterminera la somme qui devra être versée pour compléter les droits des seize inscriptions prescrites, dont le montant a été et demeure fixé à sept cent quatre-vingt-cinq francs.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de

l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 5796. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée dans la Faculté de Médecine de Strasbourg une Chaire de Clinique externe et de Médecine opératoire.*

A Paris, le 13 Mai 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il importe que la clinique externe et la médecine opératoire soient l'objet d'un enseignement spécial à la faculté de médecine de Strasbourg;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé dans la faculté de médecine de Strasbourg une chaire de clinique externe et de médecine opératoire.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 5797. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Droits à percevoir au passage des Bacs et Bateaux établis dans l'étendue du département de la Drôme.*

A Paris, le 21 Mai 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 [14 floréal an X], concernant la fixation des tarifs des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 5, titre 1er de la loi de finances du 24 mai 1834, qui maintient la perception de ces droits;

Vu les divers tarifs approuvés par le Gouvernement les 26 germinal et 25 thermidor an XII, pour la perception des droits au passage des bacs et bateaux du département de la Drôme; ensemble le projet de tarif proposé pour leur être substitué;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les anciens tarifs des droits à percevoir au passage des bacs et bateaux établis dans l'étendue du département de la Drôme, sont et demeurent abrogés.

A l'avenir, ces droits seront perçus conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

TARIF des Droits de péage à percevoir dans le département de la Drôme sur les fleuve et rivières du Rhône, de l'Isère et de la Bourne.

	QUOTITÉ DES DROITS sur		
	le Rhône.	l'Isère.	la Bourne.
1° Une personne chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes.....	0f 10c	0f 10c	0f 05c
2° Denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme, d'un poids de cinq myriagrammes.....	0 10	0 10	0 05
3° Pour chaque myriagramme excédant..	0 03	0 03	0 02
Le batelier n'est contraint à passer que lorsque les passagers lui assurent une recette de quarante centimes. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.			
4° Un cheval ou mulet et le cavalier, valise comprise.....	0 20	0 20	0 10

	QUOTITÉ DES DROITS sur le Rhône.	sur l'Isère.	sur la Bourne.
5° Un cheval au mulet chargé.....	0f 15c	0f 12c 1/2	0f 07c 1/2
6° Un cheval ou mulet non chargé	0 10	0 10	0 05
7° Un âne ou ânesse chargé.....	0 10	0 10	0 05
8° Un âne ou ânesse non chargé.....	0 05	0 05	0 02 1/2
9° Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage....	0 05	0 05	0 03
10° Par cheval, mulet, bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destiné à la vente	0 12	0 12	0 05
11° Par veau ou porc.....	0 05	0 05	0 02 1/2
12° Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire de dindons ou d'oies.....	0 02 1/2	0 02 1/2	0 02
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.			
Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.			
Les conducteurs d'animaux payeront huit centimes, et cinq centimes sur la Bourne.			
Nota. S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les animaux compris dans les douze premiers articles, à moins que les conducteurs ne lui assurent une recette de soixante centimes et de quarante sur la Bourne.			
Par voiture suspendue,			
13° à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur.....	0 70	0 50	0 35
14° à quatre roues, même attelage, conducteur compris.....	0 90	0 60	0 45
15° à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris.....	1 00	0 70	0 50
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.			
Par charrette attelée			
16° d'un cheval, mulet ou âne, conducteur compris.....	0 70	0 50	0 40
17° de deux chevaux, mulets ou ânes, conducteur compris.....	1 00	0 60	0 50

	QUOTITÉ DES DROITS sur		
	le Rhône.	l'Isère.	la Bourne.
Par charrette attelée			
18° de deux bœufs ou vaches, conducteur compris	0f 40c	0f 40c	0f 20c
19° de trois chevaux ou mulets, conducteur compris	1 30	1 00	0 65
20° Les charrettes à vide, demi-droit des quatre articles qui précèdent.			
Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou âne excédant les attelages indiqués par ces articles	0 30	0 30	0 15
Par charrette destinée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes,			
21° attelée d'un cheval ou de deux bœufs, et le conducteur	0 30	0 30	0 15
22° La même à vide, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, et le conducteur	0 20	0 20	0 15
23° La même chargée, attelée d'un âne, conducteur compris	0 20	0 20	0 15
24° La même non chargée, attelée d'un âne, conducteur compris	0 15	0 15	0 15
Lorsque les attelages des charrettes destinées au transport des engrais ou des récoltes seront plus considérables que ceux indiqués, il sera payé par chaque cheval, mulet, bœuf ou vache d'augmentation, dix centimes.			
Par chariot de roulage à quatre roues,			
25° chargé, attelé d'un cheval, conducteur compris	0 90	0 70	/
26° chargé, attelé de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	1 40	1 00	/
27° chargé, attelé de trois chevaux ou mulets, conducteur compris	2 00	1 50	/
28° Le même à vide, demi-droit des trois articles ci-dessus.			

Nota. Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera une recette de un franc et de cinquante centimes pour la Bourne.

Il ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, agents des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Les droits portés au tarif du Rhône sont de moitié pour le passage du bac existant sur le petit bras du Rhône.

Vu et présenté par le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Paris, le 4 mai 1835. Signé *Legrand.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 21 mai 1835.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé HUMANN.

N° 5798. — *ORDONNANCE DU ROI portant Annulation de Brevets d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 30 Mai 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation ci-après rappelés sont déclarés nuls et comme non avenus, les personnes qui en avaient requis la délivrance ayant abandonné les droits qu'ils leur conféraient, et s'étant refusées en même temps au payement de la seconde moitié de la taxe.

1° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1830, par MM. *Delhomme* (*Isidore*) et *Parabère* (*François*), demeurant à Paimbœuf, département de la Loire-Inférieure, pour une machine propre à servir de moteur à diverses mécaniques;

2° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 25 juin 1830, par M. *Gagneau* (*Étienne-Jean-Baptiste*), fabricant lampiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n° 17, pour une lampe qu'il nomme *aglatique*, à réservoir inférieur, à niveau constant et à bec fixe;

3° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juillet 1830, par M. *Duparge* (*Marc-Hyacinthe*), demeurant à Paris, rue des Champs-Élysées, n° 6, pour des procédés de fabrication de charbons de bois, de terre et de coke, qu'il nomme *charbon de bois supérieur, charbon de terre supérieur et coke supérieur;*

4° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 31 août 1830, par M. *Lalègue*, demeurant à Belleville, près Paris, impasse Saint-Laurent, n° 13, pour un mors et une bride de cheval de selle.

2. Sont également déclarés nuls et de nul effet pour dé-

faut de payement de la seconde moitié de la taxe, les brevets dont suit la désignation.

1° Le brevet d'importation de quinze ans pris, le 10 février 1826, par M. *Tulloch* (*John*), représenté à Paris par M. *Soulas*, négociant, demeurant faubourg Poissonnière, n° 32, pour une mécanique propre à scier le marbre, la pierre, et à faire des rainures;

2° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1826, par M. *Hoyau* (*Louis-Alexandre-Désiré*), mécanicien demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, n° 39, pour des machines propres à exécuter rigoureusement les surfaces planes, sphériques, cylindriques ou coniques, et qui sont applicables à la fabrication des glaces, des verres d'optique, au dressage et polissage des marbres, etc.;

3° Le brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans pris, le 14 juillet 1826, par M. *Baron* (*Jean-Laurent-Marie*), demeurant à Paris, rue Mondovi, n° 2, pour des procédés propres à construire un four destiné à cuire le pain et autres substances ou matières;

4° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1826, par M. *Favreau* (*Edme-Nicolas-Patient*), mécanicien, demeurant barrière de Fontainebleau, commune de Gentilly, rue Toussaint-Faron, n° 21, pour un moteur hydraulique propre à l'exploitation des grandes usines, filatures de coton et autres fabriques;

5° Le brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pris le 28 juillet 1826, par MM. *Arnaud* (*Joseph*), *Fournier* (*Jean-Baptiste*) et *Westermann* frères (*Joseph* et *James*), demeurant à Paris, rue Popincourt, n°s 8, 40 et 42, pour un système de machines propres à ouvrer, peigner, préparer et filer en toutes longueurs de fibres, la laine, le lin, le chanvre et autres matières filamenteuses;

6° Le brevet d'importation de quinze ans pris, le 28 juillet 1826, par M. *Ganhal* (*Joseph*), américain, représenté à Paris, par M. *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n° 73, pour une machine à vapeur rotative, susceptible de recevoir diverses applications, soit comme moteur, soit pour remplacer les pompes ou les roues hydrauliques;

7° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1826, par M. *Kinkelin* (*Paul-Emile*), demeurant à Paris, rue Corneille, n° 5, pour un système de navigation intérieure sur un ancrage continu;

8° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 16 septembre 1826, par M. *Vallé* (*Severin*), fabricant de coton à coudre et à broder, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 311, pour la fabrication du fil de coton à coudre qu'il appelle *coton cordonnet;*

9° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 19 janvier 1827, par M. *Chaussenot* (*Bernard*), ingénieur chimiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n° 33, pour un appareil propre à l'éclairage au moyen du gaz hydrogène per-carburé obtenu de la distillation de la résine et de toutes les matières hydrogénées solides et liquides;

10° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1827, par M. *Tereygeol* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Paris, place du Pont Saint-Michel, n° 46, pour la construction de moulins sans meules, destinés à la fabrication de farines de tout genre;

11° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 2 février 1827, par M. *Dietz* fils, facteur de pianos, demeurant à Paris, rue de Bondi, n° 26, pour un piano de forme et construction nouvelles, à mécanisme nouveau;

12° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 15 février 1827, par MM. *Risler* frères et *Dixon*, représentés à Paris par M. *Risler Heilmann*, demeurant à Paris, passage Saulnier, pour un métier de banc à broches, qu'ils appellent *méchoir;*

13° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 23 février 1827, par M. *Clemenceau* (*François*), de Dourdan, représenté à Paris par M. *Carbouré*, charentier, demeurant rue Phelippeaux, n° 37, pour une machine propre à cribler le bled et toute autre espèce de grains;

14° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 9 mars 1827, par M. *Lebrun-Touron* (*Félix*), demeurant à Paris, rue du Bac, n° 77, pour une machine propre à faire de la charpie avec du vieux linge ou autres matières;

15° Le brevet d'importation de quinze ans pris, le 23 mars 1827, par M. *Fischer* fils (*Jean-Conrad*), demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 27, au marais, pour la fabrication d'un acier qu'il appelle *acier météorique;*

16° Le brevet d'invention de dix ans, ainsi que le brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre, pris ensemble, le 11 mai 1827, par M. *Heyraud* (*Joseph-Claude*), demeurant à Paris, rue de Seine, n° 6, pour la fabrication de fers de chevaux, au moyen d'un balancier;

17° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1827, par M. *Allevy*, médecin, demeurant à Paris, rue Beaujollais, n° 7, passage du Perron, Palais-Royal, pour une machine qu'il appelle *hydro-pondérique*, propre à élever ou à descendre les fardeaux;

18° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris, le 29 juin 1827, par M. *Poirot* de Jalcourt, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 16, pour une machine propre à creuser la terre;

19° Le brevet d'invention et d'importation de dix ans pris, le 14 septembre 1827, par M. *Caire* (*Jean-Alexis*), demeurant à Paris, boulevart Montmartre, n° 1 *bis*, pour une machine à manivelle servant à boucher les bouteilles, avec des bouchons de liége;

20° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 28 septembre 1827, par M. *Triquet* (*Vincent-Pluviôse*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue Martel, n° 16, pour un piano à sommier isolé donnant plus de force et d'harmonie;

21° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris, le 30 octobre 1827, par M. le baron *Cagnard-de-Latour*, demeurant à Paris, rue du Rocher, n° 36, pour des procédés ayant pour but d'appliquer les différentes espèces de laves à des usages auxquels les produits volcaniques n'ont pas encore été employés;

22° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris, le 10 novembre 1827, par M. *Petitpierre* (*J. Henri*), ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Pavé Saint-André des Arcs, n° 5, pour une boîte mélotachygraphique, servant à fondre les planches propres à la gravure de la musique;

23° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 10 novembre 1827, par

M. *Lebarbey* (*Pierre*), médecin, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 24, pour un moyen de prévenir et de contenir les hernies;

24° Le brevet d'invention et d'importation de quinze ans pris, le 14 décembre 1827, par M. *Bernhard* (*Antoine*), de Berlin, représenté à Paris par M. *Mayet*, conseiller à la préfecture de Nantes, faisant élection de domicile, rue Charlot, n° 16, pour un appareil qu'il appelle *appareil Bernhard*, propre à élever l'eau ou tout autre fluide, à l'aide seulement de la pression de l'air atmosphérique et par l'emploi de la chaleur;

25° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 décembre 1827, par M. *Chamblant* (*Marie-Nicolas-Joseph*), ingénieur opticien, demeurant à Paris, rue des Fossés Saint-Germain des Prés, n° 12, pour un nouvel élément mécanique dit *machine principe de conversion du mouvement rectiligne en mouvement circulaire, avec une force constante et uniforme sans le secours du volant;*

26° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1830, par M. *Hall* (*Édouard*), ingénieur, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 9, pour de nouveaux moyens d'établir des roues hydrauliques applicables aux chûtes d'eau variables dans leurs niveaux;

27° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 29 janvier 1830, par MM. *Ourselle* et *Robert*, fabricants de plâtre, demeurant à Pantin près Paris, rue Montreuil, n° 52, pour un appareil en fonte à adapter dans les fours à plâtre ordinaires;

28° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 29 janvier 1830, par MM. *Sorel*, horloger, et *Gagneau*, lampiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n° 17, pour une lampe à niveau constant et réservoir inférieur;

29° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 10 février 1830, par M. *Houssard* (*Michel-Marie-Eugène-François*), demeurant à Paris, rue du Hazard, n° 4, pour une machine à double effet, propre à emboutir les casseroles, batteries de cuisine ou tous autres objets susceptibles d'être emboutis;

30° Le brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pris, le 13 février 1830, par MM. *Duvergier* ainé, et *Bordège* (*Hilarion*), ingénieurs mécaniciens, représentés à Paris par M. *Albert*, pour un procédé et son appareil propre à sécher en peu de temps les bois de construction et autres corps;

31° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1830, par M. *Robert* (*Alexis*), carrossier, demeurant à Paris, rue Cadet, n° 9 *bis*, pour un système de voitures de messageries qu'il nomme *articulées;*

32° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 13 mars 1830, par MM. *Payen, Lecerf* et *Didier*, fabricants de produits chimiques, demeurant à Grenelle, près Paris, pour un nouveau mode de fabrication de noir animal;

33° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 25 mars 1830, par M. *Blanchard* (*Just-Louis*), fabricant de couleurs, demeurant à Paris, rue Faubourg Saint-Antoine, n° 199, pour un procédé de fabrication de couleur jaune, rouge et brune, remplaçant les jaunes et rouges d'Italie;

34° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 25 mars 1830, par M. *Nérée-Tellier*, marchand orfèvre, demeurant à Paris,

rue Saint-Denis, n° 107, pour une voiture à procédé qu'il nomme *essieu-Tellier;*

35° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 31 mars 1830, par M. *Chaussenot* (*Jacques-Bernard*), demeurant à Chaillot près Paris, rue des Batailles, n° 7, pour un appareil fumifuge;

36° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 31 mars 1830, par MM. *Chaussenot* (*Bernard*) et *Alliette*, demeurant à Paris rue Saint-Victor, n° 64, pour un appareil d'éclairage par l'huile à niveau inférieur aux becs, s'adaptant à toutes les formes et dimensions possibles;

37° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris, le 31 mars 1830, par M. *Zeler*, fabricant de poterie, demeurant commune des Prés Saint-Gervais, banlieue de Paris, pour un procédé économique propre à faire cuire la pierre à plâtre, au moyen d'un four qu'il nomme *Zélérien;*

38° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 31 mars 1830, par MM. *Vall* (*Jacques*), ferblantier, et *de Laveleye* (*Charles*), ingénieur, demeurant à Paris, le premier rue de Cery, n° 33, et le second rue Albouy, n° 6, pour un système de lampe qu'ils nomment *lampe chimique*, à niveau constant, avec dégorgement;

39° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 31 mars 1830, par MM. *Ducret* et *Bouvet*, demeurant à Besançon, département du Doubs, pour une pendule régulateur;

40° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 21 juin 1830, par MM, *Ducret* fils (*Charles*) et *Regnier*, horlogers, demeurant à Besançon, département du Doubs, pour une pendule à ressorts, sonnant les heures et les demies, marchant seize jours, sans la remonter, au moyen du mouvement qui fait aller la sonnerie;

41° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 8 avril 1830, par M. *Heilmann* (*Josué*), négociant, de Mulhausen, représenté à Paris par M. *Reisler Heilmann*, passage Saulnier, n° 6, pour un métier mécanique à tisser, vertical, avec un lampion continu;

42° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris, le 23 avril 1830, par M. *Carteriau*, fabricant de briques, à Sarcelles, représenté à Paris par M. *Leblanc*, demeurant rue des Petites Écuries, n° 11, pour une machine propre à faire des briques, tuiles, carreaux et objets d'ornement;

43° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 avril 1830, par M. *Chouard* (*Pierre*), plâtrier, demeurant commune et port de Bercy, n° 48, près Paris, pour un four permanent, servant à cuire le calcaire avant de le réduire en plâtre;

44° Le brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans pris, le 23 avril 1830, par MM. *Duvergier* (aîné) et *Bordège* (*Hilarion*), ingénieurs mécaniciens, représentés à Paris par M. *Albert*, pour un appareil propre à vaporiser l'eau et autres fluides;

45° Le brevet d'invention de cinq ans, pris le 23 avril 1830, par MM. *Manteau* et *Deverte*, mécaniciens, demeurant à Paris, rue Basfroid, n° 25, pour une machine à laminer la laine, le lin et toute autre matière filamenteuse;

46° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le

23 avril 1830, par M. *Pichonier* (*Jean-Louis*), coutelier, demeurant à Paris, rue de la Grande Truanderie, n° 2, pour un taille-plume à deux becs;

47° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 5 mai 1830, par M. *Labbé* (*Louis-François*), de Mantes, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Leiris*, serrurier mécanicien, demeurant rue d'Enfer, n° 66, pour une mécanique servant à extirper les cors aux pieds, sans le secours d'aucun instrument tranchant ni en fer ni en acier;

48° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1830, par M. *Pelletan*, professeur de physique, demeurant à Paris, rue du Pont de Lodi, n° 5, pour un système de navigation à la vapeur, sans pièces mobiles extérieures et tout le mécanisme se trouvant au-dessous du niveau de la flotaison;

49° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 5 mai 1830, par M. *Benoit-de-Roca*, demeurant à Montferrer, arrondissement de Ciret, département des Pyrénées-Orientales, pour une charrue à labourer, peigner et aplanir la terre;

50° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 5 mai 1830, par M. *Toussaint* (*Pierre-François*), serrurier mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas d'Antin, n° 47, pour une serrure qu'il nomme *Dimocheline;*

51° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 5 mai 1830, par MM. *Tiénard* (*Charles-Benjamin*) et *Matthié* (*Adrien-Jean-Baptiste*), estampeurs, demeurant à Paris, passage Bourg-L'abbé, n° 23, pour un patin mécanique et à coulisses, servant de socques;

52° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 17 mai 1830, par M. *Nicolas* (*Jean-Joseph*), tanneur, demeurant à Paris, rue de Bièvre, n° 14, pour des procédés propres à tanner les peaux de lapin;

53° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 18 mai 1830, par M. *Bingant* (*Ives-André*), fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue de Grenelle Saint-Honoré, n° 34, pour des peignes en métal sans soudure;

54° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 18 mai 1830, par M. *Corrège* (*Antoine*), mécanicien, demeurant à Paris, rue et impasse des Grés, n° 7, pour une machine à pétrir la pâte;

55° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 18 mai 1830, par M. *Escaramella*, chocolatier, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 13 *bis*, pour la fabrication d'un chocolat qu'il nomme *théobroma* ou *mets des dieux;*

56° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 27 mai 1830, par MM. *Raffin* et *Vallon*, couteliers, passage des Panoramas, n° 34, pour un greffoir propre à greffer les arbres de toute espèce;

57° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 27 mai 1830, par M. *Boudier* (*Jean-Louis-Laurent*), charron, demeurant à Passy, près Paris, Grande rue, n° 12, pour un chariot à échantigolles mobiles, pouvant servir à deux roues et à quatre roues et qu'il nomme *chariot Boudier;*

58° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 31 mai 1830, par M. *Bizet* (*Louis-Jean-Baptiste*), chaudronnier, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 89, pour un appareil portatif destiné aux *douches* ascendantes et à injection;

59° Le brevet d'invention et d'importation de quinze ans pris, le 31 mai 1830, par M. *Viney* (*James*), colonel d'artillerie anglaise, représenté à

Paris par M. *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, pour un nouveau générateur à vapeur et à gaz, et aussi aux machines motrices pour les manufactures et autres usages;

60° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 4 juin 1830, par M. *Fanon* (*Jean-Louis*), layetier emballeur, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 172, pour un champignon qu'il nomme *champignon mécanique*, propre à la pose et à l'emballage des chapeaux de femmes;

61° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 4 juin 1830, par M. *de Souchon de Loubière* (*François-Charles-Barthélemi*), représenté à Paris par MM. *Lhomme* et *Gizere*, négociants, demeurant rue des Bourdonnais, pour un planisphère circulaire sur quelque matière qu'il soit dessiné, lithographié, peint, imprimé ou gravé et applicable à l'horlogerie;

62° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 5 juin 1830, par MM. *Flechel* (*Marie-François*) et *Deharbes* (*Jean-Baptiste-Joseph*), demeurant à Paris, rue Verdelet, n° 6, pour un four propre à carboniser la tourbe;

63° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 15 juin 1830, par M. *Gueroult* (*François*), ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Paradis-Poissonnière, n° 35, pour des procédés de fabrication de briques et tuiles hydrostères, d'ornements d'architecture, etc.;

64° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 15 juin 1830, par M. *Miné* (*Louis-Florimond*), ferblantier, demeurant à Paris, rue des Cinq Diamants, n° 19, pour un appareil portatif destiné au transport des pots et vases de nuit;

65° Le brevet d'importation de cinq ans pris, le 21 juin 1830, par M. *Soultzener* (*Frédéric*), demeurant à Paris, rue Pigale, n° 3, pour des procédés de fabrication d'une poudre qu'il nomme *fleur de café*;

66° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 25 juin 1830, par M. *Chambry* (*Hubert*), fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue Barbette, n° 8, pour deux appareils, l'un propre à teindre les chapeaux de feutre et tous autres, et l'autre à opérer la cuisson des bois et autres matières tinctoriales;

67° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris, le 25 juin 1830, par M. *Pauwels* fils, négociant manufacturier demeurant à Paris, rue Faubourg-Poissonnière, n° 95, pour des principes, moyens et procédés propres à faire marcher les bateaux à vapeur ou à manège sur les eaux courantes;

68° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 30 juin 1830, par MM. *Arlès* et *Delolme*, négociants, demeurant rue de Tracy, n° 51, pour un procédé d'amélioration des fontes de fer et des fers;

69° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 30 juin 1830, par M. *David* (*Jean-Baptiste*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du chemin-Vert, n° 7, pour un pétrin mécanique;

70° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 30 juin 1830, par M. *Jullien* (*Joseph-Éloi-Xavier*), imprimeur, de Montpellier, demeurant à Paris, rue de Clery, n° 44, pour des appareils qu'il nomme *mécaniques universelles pédibus*, dans lesquels un ou plusieurs hommes agissent sur des saillies appliquées à la circonférence extérieure des roues qu'ils veulent faire mouvoir;

71° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 30 juin 1830, par MM. *Calas* et *Butler*, demeurant à Paris, place du Trône, n° 3, pour un instrument qu'ils nomment *temple* ou *tempia mécanique*, propre à tendre les étoffes pendant la fabrication;

72° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 30 juin 1830, par MM. *Alexandre* et *Zacharie*, plumassiers, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 5, pour des procédés de fabrication d'une étoffe avec des plumes tissées;

73° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 30 juin 1830, par M. *Clement Zuntz* (*Pierre*), homme de lettres, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n° 9, pour un procédé propre à fabriquer le verdet de commerce ou sous-deuto-acétate de cuivre;

74° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 23 juillet 1830, par M. *Andry* (*Louis-Isaïe*), horloger, demeurant à Paris, passage du Tourniquet de la Boule-Rouge, Faubourg-Montmartre, pour un forgnon-montre;

75° Le brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de cinq ans, pris le 19 août 1830, par M. *Palmier* (*Eugène*), demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 49, pour la fabrication d'une sonde rectiligne, employée en Angleterre et en Amérique à la recherche des eaux souterraines et des mines;

76° Le brevet d'invention de cinq ans, pris le 25 août 1830, par M. *Dieudonné* (*Christophe*), représenté à Paris par M. *Armonville*, demeurant rue Saint-Martin, n° 208, pour une nouvelle espèce de selle munie d'un moyen de retenir la rène de bride et le filet;

77° Le brevet d'invention de quinze ans, pris le 25 août 1830, par M. *de Rigault* (*Joseph-Hyacinthe-François-de-Paule*), employé, demeurant à Paris, rue Thibautodé, n° 12, pour une machine universelle qu'il nomme *air-eau-feu*;

78° Le brevet d'importation de quinze ans, pris le 25 août 1830, par M. *Sweny* (*Marc-Holpen*), de Londres, représenté à Paris par M. *de Moléon*, demeurant rue Godot-de-Moroy, n° 2, pour un nouvel alliage ou composition métallique applicable au doublage des vaisseaux et à divers autres usages;

79° Le brevet d'importation de quinze ans pris, le 25 août 1830, par M. *Taylor* (*Philippe*), ingénieur, demeurant à Beau-Grenelle, près Paris, rue Violet, n° 14, pour un perfectionnement dans la fabrication des toiles à voiles;

80° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 7 septembre 1830, par M. *Cholat* père (*François*), demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, pour un procédé par lequel chaque fabricant d'étoffes de soie pourra apposer ses noms, prénoms, sur le nœud du tissu, qui assure la quantité de flottes de soie;

81° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 7 septembre 1830, par M. *Méric* (*Jean*), confiseur, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 87, pour une nouvelle noria, ou machine à élever l'eau, à l'aide d'une série de seaux, formant chapelet, dans laquelle les côtés mêmes des seaux tiennent lieu de la chaîne en usage dans les norias ordinaires;

82° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le

7 septembre 1830, par M. *Godin* (*Jean-François*), manufacturier, demeurant au Petit-Bagneux, département de la Seine, pour un nouveau genre de silos et de citernes;

83° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 15 septembre 1830, par MM. *Caillaux*, *Leberche* et *Pitoy*, négociants, demeurant à Paris, rue Bar-du-Bec, n° 14, pour la revivification du noir animal ou noir de schiste de menal;

84° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 15 septembre 1830, par M. *Heidcloff* (*Charles*), négociant, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 1, pour une machine qu'il nomme *toucheur mécanique*, propre à appliquer mécaniquement l'encre sur les formes à caractères d'imprimerie;

85° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris, le 15 septembre 1830, par M. *Camus* (*Ferdinand-Antoine*), demeurant à Paris, rue Faubourg-Poissonnière, n° 10, pour un procédé de chauffage économique des fours de boulangerie et autres, pouvant avoir lieu avec toute espèce de combustible flamboyant;

86° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 30 septembre 1830, par M. *Garnier* (*Paul*), horloger mécanicien, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 8 *bis*, pour un échappement à repos, applicable aux pendules, montres, etc.;

87° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pris le 30 septembre 1830, par M. *Gengembre* (*Charles-Antoine-Colombe*), architecte, demeurant au port Saint-Ouen, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, pour un appareil portatif propre à faire la cuisine à la vapeur et au four, par le contact direct de la flamme d'une ou plusieurs lampes;

88° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 30 septembre 1830, par M. *Renette* (*Albert-Henri-Marie*), canonnier, demeurant à Paris, rue Popincourt, n° 58, pour des cartouches de chasse;

89° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 7 octobre 1830, par M. *Wall* (*Jacques*), ferblantier, demeurant à Paris, rue Albony, n° 7, pour un appareil fumivore dépurateur, applicable à tout foyer de lumière;

90° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1830, par M. *Laubereau* (*Félix*), demeurant à Paris, rue de Bussy, n° 15, pour une lampe manométrique à double courant d'air, à niveau surabondant et à réservoir inférieur;

91° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 7 octobre 1830, par MM. *Pitiot* (*Charles*) *et Gariot* (*Charles*), fabricants d'étoffes de soie, demeurant rue Désirée, n° 21, à Lyon, département du Rhône, pour un battant dit *à étayes*, propre à la fabrication des rubans;

92° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pris le 21 octobre 1830, par M. *Ranglet* (*Louis*), fabricant de papier, de Montivillers, faisant élection de domicile à Paris, rue Notre-Dame des Victoires, hôtel de Strasbourg, pour un nouveau procédé de blanchiment du papier;

93° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 27 octobre 1830, par M. *Laroche* (*François-Toussaint*), pharmacien, de Bergerac, représenté à Paris par M. *Armoaville*, faisant élection de domicile au conser-

vatoire royal des arts et métiers, pour une composition propre à guérir radicalement les cors aux pieds;

94° Le brevet d'importation de cinq ans pris, le 27 octobre 1830, par MM. *Vrau*, *Paudry* et *Leuty*, de Lille, représentés à Paris par M. *Thiriet*, demeurant rue Faubourg-Poissonnière, n° 30, pour une machine à filer le lin;

95° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 27 octobre 1830, par MM. *Daudé* et *Béraud*, demeurant à Paris, rue des Arcis, n° 22, pour des baleines mécaniques, propres à se lacer et à se délacer spontanément;

96° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 27 octobre 1830, par M. *Hook* (*Jean-Harper*), ingénieur mécanicien, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Coutan*, rue Beautreillers, n° 14, pour un moulin à broyer l'écorce propre à faire le tan, ainsi que toutes les autres substances animales, végétales ou minérales;

97° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 27 octobre 1830, par MM. *Dalleame*, *Vincent* et *Deniau*, demeurant à Paris, rue de Savoye, n° 3, pour la préparation d'une terre qu'ils nomment *hydrofère*, applicable aux beaux-arts et au commerce;

98° Le brevet d'nvention de quinze ans pris, le 2 novembre 1830, par M. *Lalègue* (*Barthélemi*), demeurant commune de Vaugirard, rue de Vanvres, n° 3, barrière du Maine, pour un appareil qu'il nomme *multiplicateur mécanique*;

99° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 2 novembre 1830, par M. *Chalet* (*Antoine*), fabricant lampiste, demeurant à Paris, rue Thevenot, n° 17, pour une roulette-boule, propre aux meubles et à d'autres usages;

100° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1830, par M. *Cartier* (*Nicolas-Guillaume*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de Montreuil, n° 81, pour un mécanisme propre au blutage des farines et à tamiser ou cribler toute espèce de substances, qu'il nomme *tamis-bluteau*;

101° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 2 novembre 1830, par M. *Domeny*, facteur de harpes, demeurant à Paris, rue Faubourg Saint-Denis, n° 16, pour un nouveau mécanisme à double mouvement appliqué à la harpe;

102° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 10 novembre 1830, par M. *Leuillier* (*François-Félix*), demeurant à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, n° 6, pour un petit appareil, en forme de pupitre de musique, qu'il nomme *transpositeur musical*;

103° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 10 novembre 1830, par M. *Simyan* (*Jules-Napoléon*), demeurant à Paris, rue du Petit Pont, n° 15, pour des perfectionnements dans la construction des machines à vapeur;

104° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 10 novembre 1830, par M. *Herbin* (*Pierre-François*), bijoutier, demeurant à Paris, rue Saint-Avoye, n° 69, pour un nouveau genre de fermeture de boucles d'oreilles;

105° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 17 novembre 1830, par M. *Montégut* (*Joseph*), serrurier, de Rochefort, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Dumagneux*, enclos du Temple, cour des Cordiers,

n° 26, pour un nouveau moteur à balancier, propre à imprimer le mouvement à toute sorte de machines, et appliqué particulièrement à la marche des bateaux;

106° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 25 novembre 1830, par MM. *Hebert* et *Lussiez*, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 1, pour des peintures qu'ils nomment *Campalicks;*

107° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 16 décembre 1830, par M. *Auteroche*, fabricant de veilleuses, demeurant à Paris, rue Aumaire, n° 46, pour une veilleuse qu'il nomme *veilleuse aspirante;*

108° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 16 décembre 1830, par M. *Preynat* (*Antoine-Marie*), mécanicien, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, pour un nouveau battant propre à la fabrication des rubans brochés, et pour un système de bascule qui en est le complément;

109° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 31 décembre 1830, par MM. *Ramachan* et compagnie, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 54, pour un fauteuil-garderobe hydraulique inodore;

110° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 31 décembre 1830, par MM. *Schmidt* et *Loyau*, ingénieurs mécaniciens, demeurant à Paris, chez Mme *Besson*, rue Sainte-Avoye, n° 63, pour un nouveau compteur de *Lock;*

111° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 31 décembre 1830, par MM. *Schmidt* et *Loyau*, ingénieurs mécaniciens, demeurant à Paris, chez Mme *Besson*, rue Sainte-Avoye, n° 63, pour une nouvelle bouscle diaphane à rosette morte;

112° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1830, par M. *Sterling* jeune (*François*), serrurier mécanicien, demeurant prolongement de la rue Judaïque-Saint-Seurin, n° 60, à Bordeaux, département de la Gironde, pour un moteur corps flottant, composé d'un bateau plat à mât et à crémallière s'engrenant avec des pignons ou à tambour et chaîne en place de pignons, à crémaillière, à établir sur les fleuves et rivières;

113° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 25 mars 1830, par M. *Guérin* (*Pierre*) jeune, négociant, demeurant à Nîmes, département du Gard, pour un appareil distillatoire.

3. Les principes, moyens et procédés, pour lesquels tous ces brevets ont été pris, deviendront d'un usage libre et commun; à cet effet, les mémoires où ils sont consignés et décrits, ainsi que les plans, dessins ou modèles qui les représentent, seront déposés au conservatoire royal des arts et métiers, afin que les personnes qui désirent les connaître y en obtiennent la communication, et pour rendre public par la voie de l'impression et de la gravure ce qu'ils peuvent offrir d'utile à l'industrie.

4. Sera également renvoyé au conservatoire royal des

arts et métiers, pour être rendu public, le titre qui suit, dont la déchéance a été prononcée par arrêt de la cour royale de Paris le 7 août 1834 :

Le brevet d'invention de quinze ans, pris le 15 mai 1829, par M. *Bronzac*, maître de forges, demeurant à Paris, quai Voltaire, n° 21, pour un appareil qu'il nomme *Cheminée à foyer mobile;* ainsi que deux brevets de perfectionnement et d'addition à ce titre, qu'il a pris le 20 août et 31 décembre de la même année.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin de lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 5799. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'organisation du Corps de l'Intendance militaire.*

A Paris, le 10 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 29 juillet 1817 (1), 18 septembre 1822 (2), 26 décembre 1827 (3), 10 juin 1829 (4) et 11 décembre 1830 (5), relatives à l'organisation du corps de l'intendance militaire;

Vu les lois des 11 avril 1831, 21 mars et 14 avril 1832, et celle du 19 mai 1834;

Vu enfin l'ordonnance du 3 mai 1832 (6), sur le service des armées en campagne;

Considérant que le corps de l'intendance militaire fait partie de l'état-major général de l'armée, et que le recrutement de ce corps est exclusivement dévolu aux officiers de toutes armes;

Voulant en conséquence établir une harmonie plus complète

---

(1) VIIe série, n° 2822.
(2) *Ibid.* n° 13,400.
(3) VIIIe série, n° 7728.
(4) *Ibid.* n° 11,273.
(5) IXe série, 2e partie, n° 648.
(6) Cette ordonnance n'est pas de nature à être insérée au Bulletin des lois; elle se trouve au *Journal militaire*.

entre l'organisation de l'intendance militaire et celle des autres corps spéciaux de l'armée;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La hiérarchie du corps de l'intendance militaire est réglée ainsi qu'il suit :

Adjoint à l'intendance militaire de deuxième classe,
Adjoint à l'intendance militaire de première classe,
Sous-intendant militaire de deuxième classe,
Sous-intendant militaire de première classe,
Intendant militaire.

2. Ces grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, savoir :

Le grade d'adjoint de deuxième classe à celui de capitaine;

Le grade d'adjoint de première classe à celui de chef d'escadron;

Le grade de sous-intendant militaire de deuxième classe à celui de lieutenant-colonel;

Le grade de sous-intendant militaire de première classe à celui de colonel;

Le grade d'intendant militaire à celui de maréchal de camp.

3. Le titre d'intendant en chef et celui d'intendant général, que nos ordonnances précitées des 11 décembre 1830 et 3 mai 1832 attribuent à l'intendant militaire chargé de l'administration d'une ou de plusieurs armées, sont et demeurent temporaires.

4. Le cadre constitutif du corps de l'intendance militaire est ainsi fixé :

25	intendants militaires,
75	sous-intendants militaires de première classe,
75	sous-intendants militaires de deuxième classe,
30	adjoints de première classe,
20	adjoints de deuxième classe.
225	

5. La première classe de sous-intendants militaires com-

prendra les sous-intendants militaires de la première classe actuelle, et se complétera par le nombre nécessaire de sous-intendants militaires de la deuxième classe actuelle, pris dans l'ordre du tableau de classement.

6. La deuxième classe de sous-intendants militaires se composera :

1° Des sous-intendants militaires de la deuxième classe actuelle qui ne se trouveront pas compris dans la nouvelle première classe;

2° De tous les sous-intendants militaires de la troisième classe actuelle, lesquels compteront pour l'avancement le temps de service passé dans cette classe.

7. Les sous-intendants militaires adjoints actuels composeront la première classe d'adjoints à l'intendance militaire.

Il sera pourvu à la formation de la deuxième classe d'adjoints par les moyens de recrutement ci-après déterminés, article 9.

Néanmoins, le nombre d'adjoints ne sera complété qu'au fur et à mesure des extinctions dans la deuxième classe de sous-intendants militaires, jusqu'à ce que l'effectif de cette classe soit rentré dans les limites du cadre.

8. La solde et les accessoires de solde attribués au corps de l'intendance militaire, sont fixés par le tarif annexé à la présente ordonnance.

Ce tarif ne recevra son exécution qu'à compter du 1er janvier 1836, et jusqu'à cette époque, tous les sous-intendants militaires, nonobstant leur passage à une classe supérieure, conserveront, ainsi que les sous-intendants militaires adjoints, la solde dont ils sont actuellement en possession.

9. En conséquence de l'article 2 ci-dessus, le recrutement et l'avancement du corps de l'intendance seront réglés d'après les bases suivantes :

1° Les emplois d'adjoint de deuxième classe seront donnés aux capitaines de toutes armes;

2° Les emplois d'adjoint de première classe seront donnés, moitié à l'ancienneté, moitié au choix, aux adjoints de deuxième classe ayant au moins quatre ans de grade; et, au choix seulement, aux chefs de bataillon, chefs d'escadrons ou majors de toutes armes, et aux capitaines proposés pour l'avancement;

3° Les emplois de sous-intendant militaire de deuxième classe seront donnés, au choix, aux adjoints de première classe ayant servi au moins trois ans dans ce grade, aux lieutenants-colonels de toutes armes, sans condition d'ancienneté de grade, et aux chefs de bataillon, chefs d'escadrons ou majors proposés pour l'avancement;

4° Les emplois de sous-intendant militaire de première classe seront donnés, au choix, aux sous-intendants militaires de deuxième classe ayant servi au moins deux ans dans ce grade, et aux colonels de toutes armes;

5° Les emplois d'intendant militaire seront donnés, au choix, aux sous-intendants militaires de première classe ayant servi au moins trois ans dans ce grade.

10. Les règles d'exécution des dispositions contenues dans l'article précédent, et les proportions dans lesquelles les officiers de toutes armes, ainsi que les membres actuels du cadre de remplacement, seront admis dans les différents grades de l'intendance militaire, seront déterminées par l'ordonnance générale à intervenir pour l'exécution de la loi du 14 avril sur l'avancement dans l'armée.

11. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

12. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre,*

Signé Mis MAISON.

INTENDANCE MILITAIRE.

TARIF de la Solde et des Indemnités attribuées au Corps de l'Intendance militaire par l'Ordonnance du 10 Juin 1835.

GRADES.	SOLDE D'ACTIVITÉ,				SOLDE	INDEMNITÉS			FRAIS	OBSERVATIONS.
						DE LOGEMENT.				
	hors Paris.	dans Paris.	en disponibilité.	sur le pied de guerre (1/4 en sus).	en congé et en captivité.	hors Paris.	dans Paris.	de fourrages.	de bureau.	
Intendant militaire....	10,000f	10,000f	5,000f	12,500f	5,000f	1,200f	1,200f	1,095f		
Sous-intendant militaire de 1re classe.....	6,250	7,500	3,125	7,812 50c	3,125	690	900	730		
Sous-intendant militaire de 2e classe.....	5,000	6,250	2,650	6,625	2,650	690	900	730	*	* L'allocation réglée par le budget forme un fonds commun qui est réparti, chaque année, par le ministre, selon les localités et l'importance du service.
Adjoint à l'intendance de 1re classe.....	4,500	5,400	2,250	5,625	2,250	480	720	365		
Adjoint à l'intendance de 2e classe.....	2,500	3,125	1,250	3,125	1,250	216	324	365		

APPROUVÉ : signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre de la guerre*, signé Mis MAISON.

Paris, le 10 Juin 1835.

Le Ministre de la guerre, Mis MAISON.

N° 5800. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la formation, à Bonne, d'un Corps de cavaliers indigènes sous la dénomination de* Spahis.

A Paris, le 10 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé à Bonne un corps de cavaliers indigènes sous la dénomination de *spahis*, fort de deux escadrons et commandé par un chef d'escadron.

2. Les autres dispositions, relatives à l'organisation, à la solde, à l'habillement et à l'armement de ce corps, seront réglées provisoirement par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et nous les réglerons définitivement par ordonnance, lorsque l'expérience aura fait connaître les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Maréchal Ministre de la guerre*,

Signé Mis Maison.

N° 5801. — *Ordonnance du Roi qui étend aux arrivages des Antilles les dispositions de l'Ordonnance royale du 4 Avril 1835.*

Au palais des Tuileries, le 11 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance royale du 4 avril 1835 (1), qui dispense désormais de toute quarantaine les navires arrivant des États-Unis de l'Amérique du Nord en état de patente nette, et du débarquement dans un lazaret des balles de coton de même provenance,

(1) 3e partie, 1re section, n° 5738.

quel que soit le régime sanitaire dans lequel doive être placé le bâtiment qui les aura portées ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de notre ordonnance du 4 avril 1835 sont étendues aux arrivages des Antilles.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 5809. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le nombre des avoués près le tribunal de première instance séant à la Rochelle est fixé à six ;

2° Que le surplus de l'ordonnance de fixation du 12 mai 1830 (1) recevra son exécution. (*Paris, 16 Juin 1835.*)

---

(1) VIIe série, n° 3877.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,

A Paris, le 24 * Juin 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à l'imprimerie royale, et chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 24 Juin 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 366.

(1re Section.)

N° 5803. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit un Tribunal de Commerce à Salins (Jura).*

A Paris, le 31 Mars 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde de sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu la délibération en date du 5 février 1833, par laquelle le conseil général du département du Jura émet le vœu qu'il soit établi un tribunal de commerce dans la ville de Salins, arrondissement de Poligny;

Vu un mémoire adressé à nos ministres de la justice et de l'intérieur par les maire, adjoints, membres du conseil municipal et notables habitants de la ville d'Arbois, par lequel ils demandent que le tribunal de commerce soit établi dans cette dernière ville;

Vu les avis du préfet du département du Jura, du premier président de la cour royale de Besançon, de notre procureur général près de la même cour, et de la chambre de commerce de ladite ville de Besançon;

Vu les avis émis par le conseil d'arrondissement de Poligny, et par le conseil général du département du Jura, dans leur session de 1834;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics, du 13 février 1834;

Vu toutes les pièces produites;

Vu les articles 615, 616 et 617 du Code de commerce;

Vu l'article 51 de la charte de 1830;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi un tribunal de commerce à Salins, arrondissement de Poligny (Jura).

Le ressort de ce tribunal sera le même que celui du tribunal de première instance qui siége à Arbois.

2. Il sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléants.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au **Bulletin des lois.**

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 5804. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit un Tribunal de commerce à Roanne (Loire).*

A Paris, le 6 Mai 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu la demande formée par plusieurs négociants, commerçants et notables habitants de Roanne (Loire), à l'effet d'obtenir un tribunal de commerce dans cette ville;

Vu les avis favorables du sous-préfet et du conseil d'arrondissement de Roanne, du préfet et du conseil général du département de la Loire, du premier président de la cour royale de Lyon et du procureur général près la même cour;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics, du 10 octobre 1833;

Vu toutes les pièces produites;

Vu les articles 615, 616 et 617 du Code de commerce;

Vu l'article 51 de la Charte de 1830;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi un tribunal de commerce à Roanne (Loire).

Le ressort de ce tribunal sera le même que celui du tribunal de première instance qui siége dans la même ville.

2. Il sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléants.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 8008. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'adjudication de la construction d'un Pont suspendu sur l'Allier, à Chazeuil.*

Au palais des Tuileries, le 29 Mai 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu notre ordonnance en date du 8 juin 1834 (1), qui a autorisé la mise en adjudication d'un pont suspendu sur l'Allier, au passage de Chazeuil, route royale n° 146, de Limoges à Varennes;

Vu le cahier des charges annexé à ladite ordonnance;

Vu le procès-verbal en date du 5 septembre dernier, qui constate le résultat négatif du concours ouvert par le préfet de l'Allier, pour passer l'adjudication du pont suspendu de Chazeuil;

Vu la lettre du préfet de l'Allier, en date du 20 octobre 1834;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 25 novembre 1834;

Vu le nouveau cahier des charges de l'entreprise;

Vu le procès-verbal de l'adjudication, en date du 20 février 1835;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) 2e partie, 1re section, n° 5367.

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Allier, à Chazeuil, route royale n° 146, de Limoges à Varennes, faite et passée le 20 février 1835, par le préfet de l'Allier, au sieur *Jean de Raffin*, moyennant la concession du péage déterminé par l'article 4 de l'ordonnance du 8 juin 1834, à percevoir sur ledit pont pendant 33 ans, est approuvée; en conséquence, toutes les charges, clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'intérieur*,

Signé A. THIERS.

N° 5806. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des Ponts et Chaussées à prendre possession d'une portion d'Ilots appartenant à l'État et situés dans le lit de la Loire.*

Au palais des Tuileries, le 7 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 5 de l'arrêté du 13 messidor an x (1), portant que nul édifice national ne pourra, même sous prétexte d'urgence, être mis à la disposition d'aucun ministre, qu'en exécution d'un arrêté du Gouvernement;

Vu l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833 (2), qui détermine les formes à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux différents services publics;

Vu la lettre écrite par notre directeur général des ponts et chaussées à notre ministre des finances, en date du 2 avril 1835, et de laquelle il résulte qu'il est nécessaire de prendre possession d'une portion d'ilots de la contenance de cent soixante-dix ares, appartenant à l'État, appelés les Butteaux de Châtillon et situés dans le lit de la Loire, au point où doit avoir lieu la traversée de ce fleuve pour la jonction du canal latéral avec celui de Briare;

---

(1) IIIe série, n° 1806.

(2) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4853.

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 mai 1835, annonçant que rien ne s'oppose de la part du domaine à ce que cette affectation ait lieu ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'administration des ponts et chaussées est autorisée à prendre possession de cent soixante-dix ares de terrain dépendant des Butteaux de Châtillon, qui sont situés dans le lit de la Loire, département du Loiret, au point où doit avoir lieu la traversée de ce fleuve pour la jonction du canal latéral avec celui de Briare.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé A. THIERS.

N° 5807. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Saint-Étienne.*

A Paris, le 16 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

2° Les ordonnances des 15 octobre 1826, 16 octobre 1827, 16 novembre 1828, 22 novembre 1829, 11 décembre 1830, 17 mai 1832, 8 juin 1833 et 20 juin 1834; la première portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Saint-Étienne, pour une année à compter du jour de son installation; les sept autres portant chacune prorogation de cette chambre également pour une année;

Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles arriérées pendantes devant ce siége ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Saint-Étienne par l'ordonnance du 15 octobre 1826, et déjà prorogée par les ordonnances des 16 octobre 1827, 16 novembre 1828, 22 novembre 1829, 11 décembre 1830, 17 mai 1832, 8 juin 1833 et 20 juin 1834, continuera de remplir ses fonctions durant une année; à l'expiration de ce temps elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

N° 5808. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Droit d'importation des Graines de lin.*

Au palais de Neuilly, le 21 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le projet de loi présenté en notre nom à la Chambre des Députés, le 1er décembre dernier;

Considérant que la saison des arrivages du nord rend urgente l'une des mesures comprises dans ce projet;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le droit d'importation des graines de lin est fixé de la manière suivante :

Graines de lin importées	par navires français...	1f 00c	par 100 kilog.
	par navires étrangers ou par terre.....	1 50	

2. La réduction prononcée par la présente ordonnance sera immédiatement applicable.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui les concerne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 5809. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que l'académie royale de médecine est autorisée à accepter le legs qui lui est fait par la dame *Marie-Élisabeth Bernard de Civrieux*, femme du sieur *Michel*, d'une rente annuelle sur l'État de 1,000 francs, par testament du 13 septembre 1834;

2° Que ce legs sera employé à la fondation d'un prix annuel de 1,000 francs, qui sera décerné par ladite académie à l'auteur du meilleur ouvrage sur le traitement et la guérison des maladies provenant de la surexcitation de la sensibilité nerveuse. (*Paris, 3 Avril 1835.*)

N° 5810. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la ville du Puy est autorisée à fonder, dans son collége royal, dix bourses à demi-pension du prix de 300 francs l'une, et que le nombre des bourses de cette nature dont l'entretien est à sa charge se trouve ainsi élevé à quatorze;

2° Que, pour couvrir les dépenses de cette nouvelle fondation, une somme de 3,000 francs sera portée chaque année au budget de la ville du Puy;

3° Que toutes les dispositions des ordonnances et règlements relatifs aux bourses communales des collèges royaux sont applicables aux bourses de la ville du Puy. (*Paris, 12 Avril 1835.*)

N° 5811. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Pont-sur-Yonne à Chéroy est classé parmi les routes départementales de l'Yonne sous le n° 19;

2° Qu'il sera statué par une ordonnance ultérieure sur les points de passage principaux de ladite route. (*Paris, 7 Juin 1835.*)

N° 5812. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Sont classés parmi les routes départementales d'Ille-et-Vilaine,

1° Sous le n° 12, le chemin de Pont-Réant à Guer par la Chapelle-Bouaic;

2° Sous le n° 13, le chemin de Redon à la limite du Morbihan, vers Guer par le Garcilly.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'achèvement et le perfectionnement de ces deux routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 7 Juin 1835.*)

N° 5813. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que M. *Alexandre-Louis-Ernest Bocquet d'Anthenay,* né à Moussy (Marne) le 15 brumaire an X [6 novembre 1801], ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Troyes (Aube), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Brocard,* qui est le nom de sa femme, et à s'appeler à l'avenir *Bocquet-Brocard d'Anthenay;*

2° Que M. *Hippolyte-Antoine Beauvisage,* né à Paris le 1er prairial an XIII [21 mai 1805], est autorisé à substituer à son nom celui de *Thomire;*

3° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant des présentes ordonnances, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son conseil d'état. (*17 Juin 1835.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des Sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Juin 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Juin 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 367.

(1re Section.)

N° 5814. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Juin 1835.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
Unique.	Pyrénées-Or...	Toulouse.....	16f 00c	16f 47c	16f 74c	16f 29c
	Aude.....	Gray.....	13 87	13 75	13 71	
	Hérault.....	Lyon.....	15 37	15 44	15 28	
	Gard.....	Marseille.....	18 64	19 77	20 47	
	Bouches-du-R.					
	Var.....					
	Corse.....					
2e CLASSE.						
1re	Gironde.....	Marans.....	13 16	13 19	13 32	15 38
	Landes.....	Bordeaux.....	15 67	16 96	17 00	
	Bses-Pyrénées..	Toulouse.....	16 00	16 47	16 74	
	Htes-Pyrénées..					
	Ariége.....					
	Haute-Garonne					
2e	Jura.....	Gray.....	13 87	13 75	13 71	15 39
	Doubs.....	Saint-Laurent.	15 58	15 47	15 52	
	Ain.....	Le Grand-Lemps.	16 65	17 00	16 98	
	Isère.....					
	Basses-Alpes..					
	Hautes-Alpes..					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	16f 82c	16f 53c	16f 49c	15f 93
	Bas-Rhin.....	Strasbourg ...	15 76	15 05	14 95	
2e	Nord.....	Bergues.....	15 70	15 16	15 04	14 57
	Pas-de-Calais..	Arras.....	13 72	13 72	13 83	
	Somme.....	Roye.....	13 78	13 83	13 58	
	Seine-Infér...	Soissons.....	14 49	13 98	13 98	
	Eure.....	Paris.....	16 03	16 36	16 13	
	Calvados.....	Rouen.....	14 54	14 39	14 03	
3e	Loire-Infér...	Saumur.....	15 20	14 40	14 80	14 68
	Vendée.....	Nantes.....	16 16	16 08	15 90	
	Charente-Infér.	Marans.....	13 16	13 19	13 22	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	12 23	12 07	12 00	12 81
	Meuse.....	Verdun.....	11 75	11 79	11 58	
	Ardennes.....	Charleville....	13 39	13 84	13 15	
	Aisne.....	Soissons.....	14 49	13 98	13 98	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	14 01	14 21	14 42	15 55
	Ille-et-Vilaine .	Paimpol.....	14 76	14 68	14 79	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	15 69	15 90	15 67	
	Finistère.....	Hennebon....	17 05	17 78	16 15	
	Morbihan.....	Nantes.....	16 16	16 08	15 90	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce.

A Paris, le 30 Juin 1835.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 5815. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient les Logements accordés dans l'hôtel du Ministère de l'Intérieur.*

Au palais des Tuileries, le 14 Février 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 12 de la loi du 23 avril 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Continueront d'être logés dans l'hôtel du ministère de l'intérieur et des cultes, rue de Grenelle-Saint-Germain, n°s 101 et 103,

Le ministre secrétaire d'état de ce département,

Le secrétaire général du ministère,

Le chef du service matériel.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des cultes et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Comte D'ARGOUT.

N° 5816. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient les Logements accordés dans des bâtiments de l'État à divers Fonctionnaires et Employés dépendants du Ministère de l'Intérieur.*

Au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 12 de la loi du 23 avril 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Continueront d'être logés dans les bâtiments

affectés aux divers services placés dans les attributions du ministère de l'intérieur, tant à Paris que dans les départements, les administrateurs, agents et autres personnes désignés en l'état ci-annexé.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

TABLEAU indicatif des Logements occupés dans les bâtiments du domaine de l'État par les fonctionnaires ou employés dépendants du Ministère de l'intérieur.

ÉTABLISSEMENTS.	FONCTIONS et titres des occupants.
Direction des ponts et chaussées...	Directeur général, économe, porteur de dépêches.
Cour de cassation.....	Bibliothécaire, concierge, deux garçons de bureau.
Archives du royaume.....	Garde général, secrétaire chargé de l'ordre, secrétaire chargé de la comptabilité, portier, deux garçons de bureau surveillants.
Académie royale de musique.....	Le directeur.
Théâtre italien.....	Le directeur.
Magasin des décors (rue Richer)..	Concierge, garde du gazomètre.
Magasin des décors (rue Richer)..	Concierge.
Théâtre de l'Odéon.....	Agent conservateur, concierge, portier.
Conservatoire de musique.....	Le directeur, secrétaire, contrôleur, surveillant, commis à la bibliothèque, chef du pensionnat des hommes, trois garçons de classe, deux portiers, employé au service de l'administration.

ÉTABLISSEMENTS.	FONCTIONS et titres des occupants.
École des ponts et chaussées.....	Directeur, ingénieur en chef, inspecteur, secrétaire, garçon de salle, portier.
École des beaux-arts.....	Secrétaire perpétuel, agent de l'école, deux surveillants, huit gardiens, un agent honoraire, archiviste, deux garçons de bureau.
École gratuite de dessin.....	Le directeur, successeur du fondateur de l'école, inspecteur des élèves, un portier.
Dépôt des marbres.....	Conservateur du dépôt, bardeur, gardien, gardien invalide, atelier de sculpture, n° 1; atelier de sculpture, n° 2, 1re partie; atelier de sculpture, n° 2, 2e partie; atelier de sculpture, n° 3.
Maison centrale. Beaulieu (Calvados).....	Directeur, gardien en chef.
Maison centrale. Cadillac (Gironde).	Directeur, inspecteur.
Maison centrale. Clairvaux (Aube).	Directeur, inspecteur, agent comptable, greffier, commis aux écritures, instituteur, médecin, chirurgien, pharmacien, aumônier, inspecteur des bâtiments, infirmière en chef, deux gardiens en chef.
Maison centrale. Clermont (Oise).	Directeur, gardien en chef.
Maison centrale. Embrun (Hautes-Alpes).....	Directeur, inspecteur, pharmacien, gardien en chef.
Maison centrale. Ensisheim (Haut-Rhin).....	Directeur, inspecteur, greffier comptable, commis aux écritures, pharmacien, gardien en chef, infirmier major.
Maison centrale. Eysses (Lot-et-Garonne).....	Directeur, inspecteur, greffier comptable, commis aux écritures, médecin, chirurgien, pharmacien, aumônier, gardien en chef.

N° 5818. — *Ordonnance du Roi qui approuve le Tarif des Droits à percevoir au passage de plusieurs Bacs situés dans le département du Finistère.*

A Paris, le 5 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 [14 floréal an x], concernant la fixation des tarifs des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 5, titre 1er de la loi de finances du 24 mai 1834, qui maintient la perception de ces droits;

Vu le projet de tarif présenté par notre préfet du département du Finistère pour la perception des droits au passage des bacs de le Quinquis, Coat y Grach, Kermorvan, Pont-Arclan, le moulin de Rosvignen, Lothey, le Guilliec et le moulin d'Aulne, situés dans ce département;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception des droits de péage au passage des bacs de le Quinquis, Coat y Grach, Kermorvan, Pont-Arclan, le moulin de Rosvignen, Lothey, le Guilliec et le moulin d'Aulne, situés dans le département du Finistère, est et demeure approuvé.

Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Humann.

Tarif des Droits à percevoir au passage des Bacs de Quinquis, Coat y Grach, Kermorvan, Pont-Arclan, le moulin de Rosvignen, Lothey, le Guilliec et le moulin d'Aulne, situés dans le département du Finistère.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes..... 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et dans ce cas il employera le bac ou le bateau, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes..... 05c

Pour chaque myriagramme excédant..... 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise..... 15

D'un cheval ou mulet non chargé..... 05

D'un cheval ou mulet chargé..... 10

D'un âne ou d'une ânesse chargé..... 05

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée..... 05

Par bœuf ou vache, cheval, mulet ou âne, employé au labour ou allant au pâturage..... 05

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente. 15

Par veau ou porc..... 05

Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons..... 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront. 05

Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur. 20

Le fermier ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, agents des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Vu et présenté par le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Paris, le 18 mai 1835. Signé *Legrand.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 5 juin 1835.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé HUMANN.

N° 5819. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la construction d'un Pont suspendu sur le Tarn, à Milhau (Aveyron).*

Au palais des Tuileries, le 7 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu l'avant-projet de construction d'un pont suspendu sur le Tarn, à Millhau, département de l'Aveyron, moyennant la concession temporaire d'un péage ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune, en date des 13 mars 1832 et 23 janvier 1833 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 29 mai 1833 ;

Vu le cahier des charges proposé, le 3 avril 1835, par notre directeur général des ponts et chaussées et des mines ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé par la voie de la publicité et de la concurrence, à l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur le Tarn, à Millhau, dans l'emplacement indiqué par des lignes jaunes sur le plan présenté, le 8 janvier 1833, par l'ingénieur en chef, et visé, le 9 mars suivant, par le préfet du département de l'Aveyron.

2. L'adjudication aura lieu au rabais d'un temps de jouissance, dont le maximum sera fixé par l'administration.

3. Pour indemniser l'adjudicataire des dépenses qu'il aura faites, il sera établi sur le pont, après l'achèvement des travaux, et pour le temps qui sera déterminé par l'adjudication, un droit de péage dont le tarif est fixé comme il suit :

Une personne	0f 05c
Cheval, mulet ou âne, chargé ou non chargé, non compris le conducteur	0 05
Voyageur avec son cheval	0 15
Bœuf, vache ou taureau	0 07 1/2
Veau ou porc	0 05
Mouton, brebis ou chèvre	0 01 1/2
Voiture suspendue attelée d'un cheval ou mulet, avec son conducteur	0 60
Voiture suspendue attelée de deux chevaux ou mulets, *idem*	0 75
Voiture suspendue à quatre roues et un cheval ou mulet	0 75
Non compris les voyageurs qui sont dans la voiture et qui payeront comme les personnes à pied.	
Chaque cheval attelé en plus payera 25 centimes.	
Voiture à quatre roues à deux chevaux ou mulets	1 00

Voiture à quatre roues à trois chevaux ou mulets	1f 25c
Charrette ou char à un collier, traîné par un cheval ou bœuf, compris le conducteur	0 40
Charrette ou char à deux colliers	0 60
Charrette ou char à trois colliers	1 00
Charrette ou char à quatre colliers	1 25

Chaque collier de plus payera 25 centimes.

Sont exempts du péage,

Le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les corps militaires, les soldats et sous-officiers marchant isolément, à charge de représenter une feuille de route, les malles faisant le service des postes de l'État, les facteurs ruraux et les ouvriers du Gouvernement.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé A. THIERS.

N° 5820. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville d'Angers (Maine-et-Loire) à construire un Pont suspendu sur la Maine.*

Au palais des Tuileries, le 12 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La ville d'Angers, département de Maine-et-Loire, est autorisée, conformément aux délibérations prises par le conseil municipal, les 19 août 1833 et 3 février 1834, à construire un pont suspendu sur la Maine, en remplacement du bac dit de la Basse-Chaîne, aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges rédigé le 19 mars dernier par

l'ingénieur en chef de ce département, et dont une co restera annexée à la présente ordonnance.

2. A compter du jour où le passage du pont sera livré public, il y sera perçu pendant trente-cinq ans, au profit de la caisse municipale, un péage d'après le tarif suivant:

Pour chaque	
Personne à pied	0f 02
Cheval ou mulet et le cavalier	0 10
Idem en laisse, chargé ou non	0 05
Ane ou ânesse, chargé ou non	0 02
Bœuf ou vache	0 05
Veau ou porc	0 02
Mouton, brebis, bouc, chèvre ou chevreau, cochon de lait	0 02
Cabriolet à un cheval, conducteur compris	0 30
Idem à deux chevaux, *idem*	0 50
Idem à trois chevaux, *idem*	0 60
Voiture de ville suspendue, à quatre roues, traînée par des hommes ou par un cheval, conducteur compris	0 45
Idem à deux chevaux, *idem*	0 60
Idem à trois chevaux, *idem*	0 75
Idem à quatre chevaux, *idem*	1 00
Chaise de poste ou diligence à deux roues, à deux chevaux, *idem*, et retour des chevaux pied levé	0 75
Idem à trois chevaux, *idem*	1 00
Voiture à quatre roues ou diligence, à deux chevaux de poste, le postillon compris et le retour des chevaux pied levé	1 00
Idem à trois chevaux, *idem*	1 35
Idem à quatre chevaux, *idem*	1 50
Idem à six chevaux, *idem*	2 00
Les voyageurs ne payeront qu'autant qu'ils passeront à pied, toute personne passant en voiture ne devant d'autre taxe que celle payée par l'équipage.	
Char-à-banc à deux chevaux, conducteur compris	0 75
Idem à trois chevaux, *idem*	0 90
Idem à quatre chevaux, *idem*	1 10
Charrette ordinaire de campagne, à un cheval, *idem*	0 20
Idem à une paire de bœufs, *idem*	0 20
Idem à deux chevaux ou mulets, *idem*	0 25
Idem à trois chevaux ou mulets, ou de deux paires de bœufs, *idem*	0 30
Idem à un âne ou ânesse, *idem*	0 10
Voiture de roulage à deux roues, à un cheval, *idem*	0 30
Idem à deux chevaux, *idem*	0 45
Idem à trois chevaux, *idem*	0 60
Idem à quatre chevaux, *idem*	0 80

lui a été délivré le 10 juillet 1834, pour un moteur qu'il nomme *Chimico-physique*;

Considérant qu'il ne paraît pas qu'aucun autre brevet, applicable à l'invention principale du sieur *Hainsselin*, ait été pris; qu'il n'a pas encore commencé à l'exploiter; que son titre n'a pas un an d'existence, et que conséquemment aucun intérêt ne se trouvera compromis par une prolongation qui assimilera le brevet dont il s'agit à ce qu'il aurait été s'il avait été pris pour quinze ans,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le brevet d'invention de cinq ans, pris le 10 juillet 1834, par le sieur *Hainsselin*, pour un moteur, nommé par lui *Chimico-physique*, etc., est prorogé de dix ans, en sorte qu'il conservera sa force et sa valeur, et sortira son plein et entier effet jusqu'au 10 juillet 1849.

2. La présente prorogation est accordée, à la charge par le demandeur, de compléter le payement de la taxe établie par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791, pour la délivrance des brevets d'invention de quinze ans.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce*,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 5893. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Sont classés parmi les routes départementales du Cher,

1° Sous le n° 8, le chemin de Sancerre à Sully (Loiret) par Vailly et Argent;

2° Sous le n° 9, celui de Ménétréol-sous-Sancerre à Belleville;

3° Sous le n° 10, celui d'Henrichemont à la Chapelote;

4° Sous le n° 11, celui de Saint-Amand à Lignières;

5° Sous le n° 12, celui de la Chapelle d'Angillon à Nevers par Ivry-le-Pré, Henrichemont, les Aix, Brécy, Baugy, Villequiers et le pont de Fourchambault;

6° Sous le n° 13, celui de Sancoins à la Charité par la Guerche et Fourchambault;

7° Sous le n° 14, celui de Dun-le-Roi à Issoudun (Indre) par Châteauneuf et Mareuil;

8° Sous le n° 15, celui d'Ourouer à la Guerche;

9° Sous le n° 16, celui du Châtelet à Châteaumeillant;

10° Sous le n° 17, celui de la Chapelle d'Angillon à Vierzon;

11° Sous le n° 18, celui de Vierzon à Lignières par Lury, Charost et Mareuil;

12° Sous le n° 19, celui de Vatan (Indre) à Romorantin (Loir-et-Cher) par Graçay;

13° Sous le n° 20, celui de Saulzais à la route départementale n° 1er;

14° Sous le n° 21, celui d'Aubigny à Romorantin (Loir-et-Cher) par Ménétréol-sur-Sauldre.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'achèvement et le perfectionnement de ces routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 7 Juin 1835.*)

N° 5824. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la section de Richling est distraite de la commune de Remering, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), et érigée en commune particulière;

2° Que la section de Thiéfosse est distraite de la commune de Vagney, arrondissement de Remiremont (Vosges), et érigée en commune particulière. (*Paris, 12 Juin 1835.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Juillet 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Juillet 1835.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 368.

(1re Section.)

N° 5825. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du quatrième Collége électoral de la Haute-Marne.*

Au palais de Neuilly, le 22 Juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, en date du 11 de ce mois, duquel il résulte que la Chambre a reçu la démission de M. *de Failly*, député de la Haute-Marne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le quatrième collége électoral d'arrondissement de la Haute-Marne est convoqué à Vassy pour le 15 juillet prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé A. THIERS.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

A Paris, le 2 * Juillet 1835,

C. PERSIL.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 2 Juillet 1835.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

IXe SÉRIE.

2e PARTIE. — ORDONNANCES.

1re SECTION. — TOME X.

(N°s 346 à 368.)

Premier Semestre de l'année 1835.

A

Abus. Il y a abus dans le mémoire de l'évêque de Moulins, en date du 29 octobre 1834, et livré à l'impression sous le titre de *Mémoire présenté au Roi par l'évêque de Moulins, formant opposition au nouveau mode d'administration des séminaires, etc.*, 69; — suppression de ce mémoire, *ibid.*

Académie. Il n'y aura plus à l'avenir qu'une seule classe de membres résidants dans le sein de l'académie royale de médecine, 57; — dispositions de l'ordonnance du 6 février 1821, concernant cette académie, 58; — cette académie est autorisée à accepter le legs d'une rente de mille francs pour la fondation d'un prix annuel à décerner à l'auteur du meilleur ouvrage sur le traitement des maladies provenant de la surexcitation de la sensibilité nerveuse, 360.

Administration *des ponts et chaussées.* Elle est autorisée à prendre pos-

section d'une portion d'îlots sur la Loire au point où doit avoir lieu la traversée de ce fleuve pour la jonction du canal latéral avec celui de Briare, 240.

Affranchissement. Voyez *Colonies*.

Afrique. Désignation des caisses où seront versés les cautionnements en numéraire exigés dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, 121; — taux de l'intérêt de ces cautionnements, *ibid.*; — dispositions relatives au certificat d'inscriptions de ces cautionnements sur les livres du trésor, *ibid.*; — le payement des intérêts et le remboursement des capitaux de cautionnement sont faits par le trésorier à Alger, ou sur un autre point du royaume, 122; — application à ces cautionnements des dispositions législatives relatives aux bailleurs de fonds et aux oppositions, ainsi que des articles 96 et 97 de la loi du 28 avril 1816, *ibid.*; — les dépôts provisoires en garantie de soumissions pour fournitures de la guerre, de la marine, etc., sont versés dans la caisse du trésorier ou dans celles de ses préposés, *ibid.*; — les dépôts et consignations judiciaires sont versés à la caisse des préposés de l'administration des domaines, 123; — ces dépôts ne produisent pas d'intérêt, *ibid.*; — disposition relative à leur remboursement, *ibid.*; — les retenues par suite d'oppositions sur les traitements, le produit des successions et de ventes d'effets de militaires et employés décédés sont perçus par le trésorier, *ibid.*; — disposition relative aux consignations et cautionnements en matière de douanes ou de contributions indirectes, *ibid.*; — formation à Bonne d'un corps de cavaliers indigènes sous la dénomination de Spahis, 235.

Agents *de change*. Augmentation du nombre des places d'agents de change à Marseille, 112; — les deux courtiers de marchandises de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) sont autorisés à cumuler les fonctions d'agent de change, courtier d'assurances, etc., 132; — création de deux places d'agents de change à Aurillac, 211.

Alger. Voyez *Afrique*.

Amendes. Voyez *Colonies*.

Antilles. Voyez *Colonies*, *Quarantaine*.

Armée. Appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1834, 262; — Voyez *Afrique*, *Habillement*, *Intendance militaire*.

Avocats. Voyez *Cour des Pairs*.

Avoués. Fixation du nombre des avoués près le tribunal de première instance de la Rochelle, 236.

B

Bac. Voyez *Ponts*.

Balles *de coton*. Voyez *Quarantaine*.

Bonne. Voyez *Afrique*.

Bourses. Fondation, dans le collége royal du Puy, de quatre bourses à trois quarts de pension et de quatre bourses à demi-pension, 55; — suppression de la demi-bourse attribuée à la ville de Châteauroux dans le collége royal de Bourges, 56; — fondation de dix bourses à demi-pension dans le collége royal du Puy, 243. — Voyez *Chambre de commerce*.

BREVETS *d'invention.* Proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le quatrième trimestre de 1834, 81; — prorogation de brevets, 108, 111, 124, 126; — proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le premier trimestre de 1835, 178; — annulation de brevets d'invention, 219; — prorogation d'un brevet d'invention, 238.

BUDGET. Voyez *Caisse des dépôts et consignations.*

BULLES *d'institution canonique.* Publication de celle de M. *Parisis* pour l'évêché de Langres, 36; — de M. *Donnet,* pour la coadjutorerie de Nancy et Toul, 202.

BUREAUX *de garantie.* Voyez *Garantie.*

C

CAISSE *des dépôts et consignations.* Réduction à deux pour cent de l'intérêt alloué par cette caisse sur les sommes qui lui sont déposées volontairement par les particuliers, 3; — ces sommes ne portent intérêt qu'autant qu'elles restent déposées pendant soixante jours, et les remboursements ne sont exigibles que quarante-cinq jours après la demande qui en aura été faite, 4; — maintien des dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 1816 qui ne sont point contraires à la présente, et notamment en ce qui concerne le taux de l'intérêt alloué aux établissements publics, *ibid.*; — fixation du budget des dépenses administratives de la caisse d'amortissement et des dépôts pour l'année 1835, 29; — réélection de M. *d'Audiffret,* en qualité de membre de la commission de surveillance de ces caisses, 40.

CAUTIONNEMENTS. Voyez *Afrique.*

CENTIME *de non-valeurs.* Voyez *Contributions.*

CHAIRE. Voyez *Facultés.*

CHAMBRES *consultatives des arts et manufactures.* Il en est établi une dans la ville de Grasse (Var), 144; — dans la ville de Privas (Ardèche), 191.

CHAMBRES *de commerce.* Répartition sur les patentés désignés par l'article 12 de la loi du 23 juillet 1820, de la somme nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, 33.

CHAMBRE *des Pairs.* M. le comte *de Bastard* est nommé vice-président de cette chambre, 145.

CHIOURMES. Création d'un emploi de chef du service des chiourmes dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, 194; — ce chef est nommé par le Roi et choisi parmi les commissaires ou sous-commissaires de la marine, ou parmi les officiers militaires de la marine, en activité de service, et il continuera à faire partie du corps où il sera pris, *ibid.*; — position de l'agent comptable à l'égard du chef de service, *ibid.*; — disposition relative au contrôle de l'administration et de la comptabilité, 195.

CIRCONSCRIPTION. Réunion des communes de Tessel et de Bretteville sur Bordel (Calvados), de Maurupt et du Montoy (Marne), de Saint-Gratien et de Savigny-sur-Canne (Nièvre), 31; — de Beaumont-le-Chartif et des Autels-Tubœuf (Eure-et-Loire), de Tilloy et de Bellay (Marne), 39; — rétablissement de la commune de Walshausen (Moselle), 39; — de

Chicheboville et de Beneauville, de Fontaine-le-Pin et de Bray-en-Cinglais (Calvados), 78; — de Trisay, de Courtretot et de Saint-Serge, de Saint-Germain-l'Epinay et de Saint-Maurice de Galoup, de Villeville et des Autels-Saint-Eloi (Eure et-Loir), 78; — retrait d'un décret et d'une ordonnance qui ont prononcé la réunion de plusieurs communes de l'arrondissement de Lure (Haute-Saône), et rétablissement de la commune de Mignavilliers, 78; — réunion des communes de Saint-Marcel et de Paulet (Haute-Garonne), 128; — Érection de Thédirac en commune particulière (Lot), *ibid.*; — réunion des communes de Lanteuil et de Pierrepont, du Fresnes-Camilly et de Cainet (Calvados), 146, — de Saint-Pierre-du-Château et de Notre-Dame-du-Val, de Blacarville et de Saint-Mards-sur-Risle (Eure), *ibid.*; — érection des sections de Singouagnet et de Milhas (Haute-Garonne) en communes particulières, 147; — rétablissement de six communes du département de l'Oise, 195; — érection de trois communes de l'arrondissement de Beauvais (Oise), *ibid.*; — suppression de la commune de Saint-Agnan (Eure), *ibid.*; — érection du hameau du Sourd en commune particulière (Aisne), 196; — des sections du Rove et d'Ensuez (Bouches-du-Rhône) en communes particulières, *ibid.*; — des sections de Tric-la-Ville (Oise), du Cendre (Puy-de-Dôme), de Saint-Mars (Sarthe), et de Tannevon (Var), en communes particulières, *ibid.*; — dénomination de la commune formée par l'ordonnance du 31 décembre 1834, dans l'arrondissement de Caen, 203; — réunion de deux communes du même arrondissement, *ibid.*; — réunion de trois communes en une seule, arrondissement d'Albi (*Tarn*), *ibid.*; — suppression d'une commune du même arrondissement, 204; — érection et rétablissement de trois communes dans les départements du Doubs et de la Moselle, *ibid.*; — érection en communes particulières, de deux sections de commune de la Moselle et des Vosges, 260.

CITADELLE. Voyez *Déportation.*

COLLÉGES *communaux.* Etablissement d'un collége communal à Condé (Nord), 53; — le pensionnat établi à Lesneven (Finistère) est érigé en collége communal, 133.

COLLÉGES *électoraux.* Convocation du deuxième collége de l'Ardèche à Tournon, 199; — du premier collége des Landes à Mont-de-Marsan, *ibid.*; — du cinquième collége de l'Aisne à Vervins, 201; — du quatrième collége de la Haute-Marne à Vassy, 261.

COLLÉGES *royaux.* Augmentation de la subvention accordée au collége royal de Bourbon, 134; — cette augmentation sera prélevée sur les subventions accordées aux collèges royaux de Louis-le-Grand et d'Henri IV, *ibid.*

COLONIES. Modification de l'ordonnance du 26 juillet 1833, concernant l'administration de la justice dans les îles de Saint-Pierre et Miquelon, 162; — fixation de la retenue à exercer sur le produit des confiscations et amendes en matière de douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, 169; — répartition de cette retenue entre la caisse des retraites de l'administration des douanes et la caisse coloniale, 170; — les caisses coloniales demeurent chargées des frais de poursuites improductives en matière de douanes, *ibid.*; — fixation de la retenue à exercer dans les colonies au profit des caisses coloniales sur le produit des confis-

cations et amendes en matière de douanes, 171; — dispositions concernant la taxe et l'affranchissement des lettres adressées de France aux militaires et marins employés dans les colonies, et de celles qu'ils adressent en France, 190, — Voyez *Quarantaine.*

COMMERCE. Voyez *Douanes.*

COMMISSARIAT *de la marine.* Réunion, sous ce titre, du corps de l'administration et de celui de l'inspection de la marine, 6; — désignation des grades de ce nouveau corps, *ibid.*; — fonctions et attributions du commissaire général dans chacun des ports, 6 à 11; — répartition du service du commissariat de la marine, 11 à 14; — dispositions concernant les chefs de comptabilité, les gardes-magasins particuliers, les chefs de secrétariat de l'état-major et les commis entretenus employés aux mêmes services, 14; — les ateliers placés sous la direction du commissaire, le conseil de santé, les portiers, concierges, les gardiens de bureaux et agents divers, 15; — les inspections générales et extraordinaires, *ibid.*; — suppression des emplois de contrôleurs des subsistances, *ibid.*; — ports dans lesquels l'organisation particulière du service est maintenue, sauf les modifications indiquées, *ibid.*; — division du port de Marseille en deux sous-arrondissements maritimes; 16; — organisation du corps du commissariat de la marine, *ibid.*; — conditions d'admission aux emplois d'écrivains et de commis entretenus, 17; — les commis de marine forment trois classes, *ibid.*; — dispositions concernant leur avancement, *ibid.*; — fixation des appointements fixes et des suppléments des officiers et employés du commissariat de la marine, 19; — répartition des officiers et commis dans les divers ports, 20, 22, 23 et 24. — le ministre de la marine règle la répartition des frais de loyer et de bureau, ainsi que des frais d'écrivain, 20; — dispositions concernant les officiers des anciens corps de l'administration et de l'inspection qui se trouveront sans emploi dans la nouvelle organisation, et ceux qui conserveront leur emploi jusqu'à nouvel ordre, 21; — les officiers et employés du commissariat attachés à l'administration centrale à Paris ne comptent point dans les cadres établis ci-dessus, *ibid.*; — disposition concernant l'uniforme, 22; abrogation de l'ordonnance du 8 février 1829, relative aux officiers de l'administration de la marine, *ibid.*; — tableaux de répartition des officiers du corps du commissariat dans les divers ports et quartiers de l'inscription maritime, 22 et 23; — tableau du nombre total des commis principaux et des commis ordinaires faisant partie de ce corps, 24.

COMMISSARIATS *de police.* Il en est établi un dans les communes de Pertuis (Vaucluse), et de Valréas (Vaucluse), 31; — de Fiers et de la Ferté-Macé, d'Essonne (Seine-et-Oise), de Neuilly (Seine), 39; — de Tartas (Landes), 40; — d'Ensisheim (Haut-Rhin), 111; — d'Antrain (Ille-et-Vilaine), 130; — de Brinon (Yonne), 131; — d'Hesdin (Pas-de-Calais), *ibid.*; — d'Arras (Pas-de-Calais), *ibid.*; — de Montrouge (Seine), *ibid;* — suppression du commissariat créé dans la ville d'Aimargues (Gard), 147; — création de commissariats dans chacune des communes de Montignac et de Ribérac (Dordogne), *ibid.*; — d'Argelès (Hautes-Pyrénées), de Saverne (Bas-Rhin), et de Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire), *ibid.*; — de Dax (Landes), 164; — de Saint-Savinien (Charente), Beaumont-sur-Sarthe (Sarthe); Landerneau (Finis-

tère), et Marvejols (Lozère), 172; — de Chalabre (Aude), 195; — de Mezin (Lot-et-Garonne), 196; — de Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir), de Florensac (Hérault), et Bonneval (Eure-et-Loir), 203; — d'Essores (Aube), 204; — de Péronne (Somme), de Bayonne (Basses-Pyrénées), et de Valleraugue (Gard), 211; — des Riceys (Aube), et de Pontivy (Morbihan), 263.

COMMUNAUTÉS. Autorisation de l'établissement à Limoges de la communauté des religieuses de Marie-Thérèse dites *Servantes de Jésus-Christ*, 31; — de la communauté des filles de la Croix établie à Saint-Pé (Hautes-Pyrénées), 171; — des religieuses hospitalières de la Providence établie à Flavigny (Vosges), 211.

COMMUNES. Voyez *Circonscription, Comptabilité.*

COMPTABILITÉ. Époques de la clôture des exercices, en ce qui concerne la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance qui sont ou ne sont pas justiciables de la Cour des Comptes, 120.

CONDAMNÉS. Voyez *Déportation.*

CONFISCATIONS. Voyez *Colonies.*

CONSEILS *généraux*. Convocation de celui du département de Loir-et-Cher, 37.

CONTRIBUTIONS. Répartition du centime de non-valeurs attribué au ministère des finances par la loi du 24 mai 1834, 27; — Voyez *Chambre de commerce.*

COUR *des Pairs*. Augmentation du nombre des membres du parquet de cette Cour, 86; — tout avocat inscrit au tableau d'une cour ou d'un tribunal du royaume peut exercer son ministère devant cette Cour, 130; — peuvent seuls être désignés d'office les avocats près la cour royale de Paris, *ibid.*; — les avocats appelés à plaider devant cette Cour y jouiront des mêmes droits et sont tenus des mêmes devoirs que devant les cours d'assises, et cette cour et son président sont investis, à l'égard des avocats, de tous les pouvoirs qui appartiennent à ces cours et à leurs présidents, *ibid.*

COURTIERS. Voyez *Agents de change.*

CRÉDITS. Voyez *Écoles normales, Instruction primaire, Ministères.*

D

DÉPORTATION. Seront renfermés dans la citadelle de Doullens (Somme) les individus condamnés à la déportation et à la détention, 28.

DÉPÔTS. (*Caisses des*). Voyez *Afrique.*

DÉTENTION. Voyez *Déportation.*

DIOCÈSE. Approbation du décret donné au nom du Pape, le 27 août 1833, portant que deux villages sont détachés du diocèse de Limoges et incorporés au diocèse de Tulle, 171.

DOCTORAT *en médecine*. Voyez *Écoles secondaires.*

DOUANES. Nouvelle composition du jury assermenté, institué pour prononcer sur la nature des marchandises saisies dans l'intérieur du royaume en prévention d'introduction frauduleuse, 1; — les membres et suppléants sont nommés par le Roi et prêtent serment devant le tribunal de première instance du département de la Seine, *ibid.*; — fixation du

nombre de membres présents pour que le jury puisse siéger, *ibid.*; — ses décisions sont prises à la majorité des suffrages, *ibid.*; — dispositions concernant les membres suppléants, leur division en cinq sections, les cas où ils sont appelés à siéger comme remplaçants de titulaires, ou avec voix consultative seulement, 2; — du renouvellement annuel et par cinquième des membres titulaires et suppléants, 2; — disposition de l'ordonnance du 24 septembre 1817 concernant le nombre de membres dont se compose ce jury, 31; — fixation du droit d'importation des graines de lin, 242; — Voyez *Colonies*.

DRAPS. Voyez *Habillement*.

E

ÉCHELLES *du Levant*. Suppression de l'autorisation et du cautionnement qui étaient exigés pour la formation d'établissements commerciaux aux Echelles du Levant et de la Barbarie, 168; — suppression du droit ancien dit *de consulat* ou *de deux pour cent* levé dans le port de Marseille sur certaines marchandises provenant des Échelles, *ibid.*

ÉCOLES *normales primaires*. Crédit ouvert sur les fonds versés par les communes ou par les particuliers pour ces écoles, et applicable aux dépenses de ces établissements, 52.

ÉCOLES *secondaires de médecine*. Condition à remplir par les élèves de ces écoles qui se présenteront devant les facultés de médecine pour obtenir le grade de docteur, 213.

ERRATA. Voyez *page 56*.

ESSAI. Voyez *Garantie*.

ÉTABLISSEMENTS *de bienfaisance*. Voyez *Comptabilité*.

ÉVÊQUE. Voyez *Abus*.

EXPROPRIATION. Révocation de l'ordonnance qui a soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, les maisons du Party où sont établis les magasins des subsistances de la marine à Toulon, 63.

F

FACULTÉS. Création d'une chaire de clinique externe et de médecine opératoire dans la faculté de médecine de Strasbourg, 215; — Voyez *Écoles secondaires de médecine*.

FRAUDE. Voyez *Douanes*.

G

GARANTIE. Réduction du nombre des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent, 41; — désignation des bureaux supprimés, *ibid.*; — circonscription des quatre-vingt-onze bureaux conservés, 42 à 46.

GARDE *municipale*. Admission dans l'infanterie de cette garde de deux cents gardes auxiliaires sous les conditions indiquées, 55; — âge auquel ils pourront être commissionnés gardes en pied, *ibid.*

GARDE *nationale*. Remise des peines disciplinaires prononcées contre des gardes nationaux de Varennes (Meuse), 124.

GENDARMERIE. Suppression de l'escadron provisoire de gendarmerie stationné à Marseille, 109.

GRAINES *de lin*. Voyez *Douanes*.

GRAINS. Tableau du prix des grains pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, janvier 1835, 25; — février, 49; — mars, 113; — avril, 165; — mai, 197; — juin, 245; — le bureau des douanes de la Malmaison (Moselle) est ouvert à l'entrée des grains, farines et légumes, 127.

GUILDRE. Voyez *Pêche*.

H

HABILLEMENT. Répartition en quarante-quatre lots de la fourniture, par soumissions cachetées, des draps nécessaires à l'habillement des troupes de l'armée de terre, 65; — conditions à remplir pour être admis à concourir pour un, deux, trois ou quatre lots, *ibid.*

HUISSIERS. Réduction du nombre des huissiers du tribunal de Rocroy (Ardennes), 40; — de Mortagne (Orne), 111; — de Senlis (Oise), 130; — fixation du nombre des huissiers près les tribunaux de Caen (Calvados), Argentan (Orne), Bayeux (Calvados), Coutances (Manche), Saint-Lô (Manche), Vire (Calvados), Valogne (Manche), Lisieux (Calvados), Domfront (Orne), Avranches (Manche), Pont-l'Evêque, Falaise (Calvados), Alençon (Orne), Mortain et Cherbourg (Manche), 131; — d'Epinal (Vosges), 147; — de Châteaudun (Eure-et-Loir), 211.

I

IMPORTATION. Voyez *Douanes*.

INSTRUCTION *primaire*. Crédit ouvert sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux, et applicable aux dépenses de l'instruction primaire, 51; — classement des crédits ouverts pour l'instruction primaire, exercice 1835, 53; — création d'une place d'inspecteur spécial de l'instruction primaire dans chaque département, 134; — leurs fonctions, 135; — ils sont nommés par le ministre de l'instruction publique, *ibid.*; — conditions à remplir pour être nommé à l'avenir à cet emploi, *ibid.*

INTENDANCE *militaire*. Ordre hiérarchique des grades de ce corps, 231; — leur correspondance à ceux de la hiérarchie militaire depuis le grade de capitaine jusqu'à celui de maréchal de camp, *ibid.*; — le titre d'intendant en chef et celui d'intendant général sont temporaires, *ibid.*; — fixation du nombre des intendants, sous-intendants et adjoints, *ibid.*; — composition de la première et de la seconde classe des sous-intendants et des adjoints, 232; — le tarif de la solde du corps de l'intendance militaire ne recevra son exécution qu'à partir de 1836; dispositions relatives au recrutement et à l'avancement de ce corps, 233; — tarif de la solde, 234.

J

Jury *assermenté.* Voyez *Douanes.*

L

Lettres. Voyez *Colonies.*
Lignes *télégraphiques.* Voyez *Logement*
Logements. Désignation des personnes qui logent à l'hôtel du ministère de l'intérieur, rue de Grenelle-Saint-Germain, nos 101 et 103. 247; — maintien des logements accordés à Paris et dans les départements à divers fonctionnaires et employés dépendants du ministère de l'intérieur, 247 *et suiv.*; — fonctionnaires, employés et agents de l'administration des lignes télégraphiques auxquels il est accordé des logements, 251.

M

Marque. Voyez *Garantie.*
Mémoire. Voyez *Abus.*
Ministère *de la guerre.* M. le comte *de Rigny* est chargé par intérim du portefeuille de ce département, 74; — M. le maréchal *Maison* est nommé ministre de la guerre, 191; — M. le vicomte *de Raymond* est nommé secrétaire général du ministère, 192, — M le baron *Boissy d'Anglas* est nommé directeur de l'administration de la guerre, *ibid.*
Ministère *de l'intérieur.* M. *de Gasparin* est nommé sous-secrétaire d'état au département de l'intérieur, 145; — Voyez *Logements.*
Ministère *des finances.* Crédit provisoire sur l'exercice 1833, destiné à couvrir des excédants de dépenses constatés sur divers services, 64.
Ministres. M. le duc *de Broglie* est nommé ministre des affaires étrangères et président du conseil, 73; — M. le vice-amiral comte *de Rigny* est nommé ministre avec entrée au conseil, *ibid.*; — M. le maréchal marquis *Maison* est nommé ministre secrétaire d'état de la guerre, 191.
Monnaies. Nouvelle fixation des frais de fabrication des monnaies d'or et d'argent à payer aux directeurs des monnaies, à partir du 1er juillet 1835, 107; — taux du change des espèces duodécimales d'or et d'argent démonétisées, *ibid.*; — le remplacement et l'entretien des machines et ustensiles mis à la disposition des directeurs des monnaies est à leur charge, et ils sont tenus désormais de se pourvoir, à leurs frais, de ces machines et ustensiles, comme des coins et viroles, etc., 108.
Mont-de-piété. Il en est établi un à Lunéville (Meurthe), 149; — son règlement, 150 *et suiv.*

N

Navires. Voyez *Quarantaine.*
Noms. Autorisation accordée au sieur *Nadault* d'ajouter à son nom celui de *Buffon,* 31; — au sieur *Labatut* d'ajouter à son nom celui de

Brousses, ibid.; — au sieur *Roy* d'ajouter à son nom celui d'*Escudier*, 72; — au sieur *Tardy* d'ajouter à son nom celui de *Rossy*, *ibid.*; — au sieur *Sénac* d'ajouter à son nom celui de *Labiche*, 112; — au sieur *Jacob Ber* de s'appeler à l'avenir *Jacobber*, 171; — au sieur *Devarrieux*, d'ajouter à son nom celui de *Lalanne*, *ibid.*; — au sieur de *Saint-Tours* d'ajouter à son nom celui de *Chassin de Thierry*, 211; — au sieur *Becquet d'Anthenay*, d'ajouter à son nom celui de *Brocard*, 244; — au sieur *Beaupisage* de substituer à son nom celui de *Thomire*, *ibid.*

O

Ouvrages d'or et d'argent. Voyez *Garantie*.

P

Parquet. Voyez *Cour des Pairs*.

Péage. Voyez *Ponts*.

Pêche. Révocation des ordonnances de 1726 et 1727, portant prohibition de la pêche de la guildre en mer et dans les rivières, 258.

Ponts. Construction d'un pont suspendu sur les Gaves réunis à Peyrehorade (Landes), 70; — sur la Dordogne à Beaulieu (Corrèze), 74; — tarif des droits à percevoir au passage du bac établi à Ners (*Gard*), 119; — construction d'un pont suspendu sur l'Aisne à Pontavert, 117; sur le Rhône entre Roquemaure et Montfaucon (Gard), 139; — sur la Seine, à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise), 142; — sur le Gave de Pau, près de Cauneille (Landes), 159; — modification du tarif annexé à l'ordonnance qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur l'Aisne à Choisy-au Bac (Oise), 161; — sur la Bienne à Epercy (Jura), 203; — de deux ponts sur le Doubs, à Besançon, 207; — nouveau tarif des droits à percevoir au passage des bacs et bateaux établis dans l'étendue du département de la Drome, 215; — construction d'un pont suspendu sur l'Allier, à Chazeuil, 239; — tarif des droits à percevoir au passage de plusieurs bacs situés dans le département du Finistère, 252; — construction d'un pont suspendu sur le Tarn à Milhau (Aveyron), 253; — sur la Maine (Maine-et-Loire), 255.

Population. Rectification des tableaux de la population, en ce qui concerne la ville de Troyes (Aube), 210.

Postes. Voyez *Colonies*.

Poudres. Fixation du prix des poudres dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, 61.

Préfets. Nomination à la préfecture du département du Rhône, 147.

Prud'hommes. Etablissement d'un conseil de prud'hommes à Valenciennes (Nord), 209.

Q

Quarantaine. Retrait de l'ordonnance du 24 décembre 1836, qui soumet

à une quarantaine de trente jours les provenances de l'île de Sicile, 29; — ne sont soumis à aucune quarantaine les navires venant en patente nette des États-Unis de l'Amérique du Nord, et les balles de coton venant des États-Unis ne seront désormais ni ouvertes ni débarquées au lazaret, 146; — application des dispositions qui précèdent aux arrivages des Antilles, 235.

R

Routes. Classement de chemins au rang des routes départementales du Gers, et du Haut-Rhin, 39; — de Loir-et-Cher, 77; — de la Meurthe, 128; — rectification de la route royale de Lyon à Strasbourg, 138; — droits de péage alloués à l'adjudication après l'achèvement des travaux de cette route, *ibid.*; — correction, au moyen d'un péage, des rampes de la route de Paris à Antibes dans la côte dite *des Crozes de Reventin* (Isère), et construction d'un pont sur la même route au passage de la rivière de Salaize, 167; — classement de chemins au rang des routes départementales de l'Yonne, et d'Ille-et-Vilaine, 243; — du Cher, 259; — de Seine-et-Oise, 263; — de la Haute-Vienne; *ibid.*

S

Sel. Retrait de l'ordonnance portant règlement de l'impôt sur le sel à Salies, 59; — nouvelle fixation du droit à percevoir d'après le degré réel de salure, 60; — les quantités extraites de l'eau salée d'après le rendement brut seront, au moyen de ce droit, expédiées en franchise, 60; — tout excédant au rendement brut sera passible du droit de trois décimes, 61.

Séparations *de corps*. Les appels relatifs aux séparations de corps seront à l'avenir jugés par nos cours royales en audience ordinaire, 193.

Sicile. Voyez *Quarantaine*.

Spahis. Voyez *Afrique*.

T

Tabac. Délai dans lequel les fabricants, marchands ou détenteurs de tabac factice devront faire la déclaration des quantités qu'ils possèdent, ainsi que celle des instruments qui ont servi à cette fabrication, 47; — les matières seront détruites et les instruments mis hors de service en présence des employés de la régie des contributions indirectes qui en dresseront procès-verbal, *ibid.*; — disposition relative aux matières en cours de transport, *ibid.*; — les demandes en indemnités pour la valeur réelle des matières seront soumises au ministre des finances qui prononcera, *ibid.*

Taxe. Voyez *Colonies*.

Télégraphe. Voyez *Logements*.

Terrains. Voyez *Utilité publique*.

Travaux *publics*. Voyez *Utilité publique*.

Tribunaux *de commerce*. Établissement d'un tribunal de commerce à Salins (Jura), 237; — à Roanne, 238.

Tribunaux *de première instance.* Prorogation de la chambre temporaire du tribunal de Grenoble, 66; — de Saint-Étienne, 241.

U

Utilité *publique.* Si les travaux pour utilité publique doivent s'étendre sur le territoire de plus de deux départements, les pièces qui servent de base à l'enquête ne sont déposées qu'au chef-lieu de chacun des départements traversés, 62; — les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, et qui n'auront pas reçu cette destination, seront rétrocédés, s'il y a lieu, aux anciens propriétaires ou aliénés, en cas de déchéance de ces derniers, comme biens de l'État, 136; — dispositions relatives à cette rétrocession, *ibid.* — Voyez *Expropriation.*

Fin de la Table des Matières des Ordonnances, 1re Sect.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Août 1835.

To avoid fine, this book should be returned on or before the date last stamped below

10M—3-48

Stanford Law Library
3 6105 062 548 867

349.44
F81
9th
v.7
185

594702